

Commission économique des
Nations Unies pour l'Europe

Recommandations de la conférence des statisticiens européens pour les recensements de la population et des logements de 2010

Préparé en collaboration avec
l'Office statistique des Communautés européennes
(EUROSTAT)



N A T I O N S U N I E S

COMMISSION ÉCONOMIQUE DES NATIONS UNIES POUR L'EUROPE

**RECOMMANDATIONS
DE LA CONFÉRENCE DES STATISTICIENS
EUROPÉENS
POUR LES RECENSEMENTS DE LA POPULATION
ET DES LOGEMENTS DE 2010**

préparé en collaboration avec
l'Office statistique des Communautés européennes (EUROSTAT)



**NATIONS UNIES
NEW YORK ET GENEVE, 2006**

ECE/CES/STAT/NONE/2006/4

PUBLICATION DES NATIONS UNIES

ISSN 0255-9307

TABLE DES MATIÈRES

PREFACE	1
INTRODUCTION	3

PREMIÈRE PARTIE MÉTHODES ET TECHNIQUES DE RECENSEMENT

Chapitre

I. MÉTHODES	5
II. LES NOUVELLES TECHNIQUES DE RECENSEMENT	27

DEUXIÈME PARTIE CARACTÉRISTIQUES DE LA POPULATION

III. POPULATION À DÉNOMBRER	39
IV. CARACTÉRISTIQUES GÉOGRAPHIQUES	45
V. CARACTÉRISTIQUES DÉMOGRAPHIQUES	51
VI. CARACTÉRISTIQUES ÉCONOMIQUES	55
VII. CARACTÉRISTIQUES DE L'INSTRUCTION	83
VIII. MIGRATIONS INTERNATIONALES ET INTERNES	89
IX. CARACTÉRISTIQUES ETHNIQUES ET CULTURELLES	101
X. HANDICAPS	107
XI. CARACTÉRISTIQUES DES MÉNAGES ET DES FAMILLES	115
XII. AGRICULTURE	137

TROISIÈME PARTIE CARACTÉRISTIQUES DES LOGEMENTS

XIII. LOCAUX D'HABITATION, LOGEMENTS ET MODES DE LOGEMENT	139
-----------------------------------------------------------	-----

QUATRIÈME PARTIE ANNEXES

Annexes

I. Liste des caractéristiques essentielles et des caractéristiques subsidiaires proposées pour les recensements de la population et des habitations de 2010 dans les pays membres de la conférence des statisticiens européens	167
II. Méthodes de recensement possibles	172
III. Les principes fondamentaux de la statistique officielle dans le contexte des recensements de la population et des habitations	186
IV. Assurance de la qualité: cadre de référence et mise en œuvre	200
V. Méthodes d'évaluation des recensements	210
VI. Portée et conception des programmes de consultation	212
VII. Campagne de publicité et d'information	214
VIII. Principaux concepts, termes et définitions de la classification internationale du fonctionnement, du handicap et de la santé	220

PREFACE

But des États membres de la Conférence des statisticiens européens (CSE)

1. Les principaux objectifs des *Recommandations de la Conférence des statisticiens européens pour les recensements de la population et des habitations de 2010* sont les suivants: i) orienter les États membres et les aider à organiser et réaliser leur recensement de la population et des habitations, ii) faciliter et améliorer la comparabilité régionale des données en sélectionnant un ensemble de caractéristiques de base¹ et en harmonisant les définitions et classifications.

2. Les recommandations présentées dans ce document sont basées sur le travail effectué entre 2004 et 2006 dans le cadre du programme de travail de la Conférence des statisticiens européens (voir para. 3), et elles ont été adoptées par la Conférence des statisticiens européens à sa quarante-quatrième réunion plénière en juin 2006. Les recommandations de la Conférence des statisticiens européens serviront de cadre général pour le programme de recensement que l'Union européenne doit réaliser en vue des recensements de la population et des habitations de 2010².

Préparation des recommandations de la Conférence des statisticiens européens

3. La Division de Statistique de la CEE-ONU a élaboré les recommandations de la Conférence des statisticiens européens en étroite collaboration avec Eurostat. La méthode utilisée a fait largement appel à la participation de tous les États membres qui ont bénéficié de multiples occasions de participer à l'élaboration des textes ou de commenter les propositions. Le Comité des établissements humains de la CEE-ONU a été aussi régulièrement consulté au sujet de la part des recommandations sur les logements. La CEE et Eurostat ont assuré ensemble la direction des opérations. Afin de coordonner une entreprise aussi diversifiée, un comité de pilotage auquel ont participé un certain nombre d'États membres ainsi que la CEE et Eurostat a été créé en mai 2003. De plus, 11 équipes spéciales ont été chargées de rédiger des chapitres correspondant à chacun des domaines étudiés. Ces équipes spéciales, dont le responsable avait été désigné (voir para. 4), comprenaient des experts de la région et des organisations internationales compétentes. Pour que chaque pays ait la possibilité de participer aux débats sur le contenu du recensement, diverses réunions³ ont été organisées et tous les pays de la CEE y ont été invités. La plupart des pays ont participé à ces réunions et un certain nombre d'entre eux y ont présenté des communications écrites. Les organisateurs ont été particulièrement reconnaissants au FNUAP et à Eurostat d'avoir financé la participation de membres d'un certain nombre de pays.

Remerciements

4. La CSE voudrait reconnaître les contributions des quelques 100 experts de recensement des Instituts Nationaux de Statistique, de la Division de Statistiques des Nations Unies et des autres Organisations Internationales qui ont participé à la préparation des recommandations. En

¹ Le terme «caractéristiques» désigne le sujet pour lequel on veut obtenir des renseignements pour chaque unité recensée (personne, ménage, logement ou bâtiment).

² Quand la documentation officielle sur les Recensements de la population et les habitations du 2011 dans l'Union européenne sera disponible, elle sera accessible sur le site web de Eurostat: <http://www.europa.eu.int/comm/eurostat/>

³ Voir <http://www.unece.org/stats/archive/04.03a.e.htm>.

particulier, la CSE voudrait remercier Rosemary Bender (Canada), Président du comité de pilotage sur les recensements de la population et les logements, et les responsables des équipes spéciales :

- Jay Keller (Etats Unis), Equipe spéciale sur la méthodologie des recensements
- Paul Williams (Australie), Equipe spéciale sur la technologie des recensements
- Aidan Punch (Irlande), Equipe spéciale sur les caractéristiques géographiques
- Gabor Rozsa (Hongrie), Equipe spéciale sur les caractéristiques démographiques
- Werner Haug (Suisse) et Katerina Kostadinova-Daskalovska (Ex République yougoslave de Macédoine), Equipe spéciale sur les migrations et les caractéristiques ethniques et culturelles
- Robert Pember (BIT), Equipe spéciale sur les caractéristiques économiques
- Richard Morrison (Royaume-Uni), Equipe spéciale sur les caractéristiques de l'instruction
- Jennifer Madans (« Washington City Group » sur les statistiques sur les handicaps), Equipe spéciale sur les handicaps
- Nico Keilman (Norvège), Equipe spéciale sur les familles et les ménages
- David Marshall (FAO), Equipe spéciale sur l'agriculture
- Ian Máté (Royaume-Uni), Equipe spéciale sur les habitations

5. La CSE voudrait aussi reconnaître les contributions de : Angela Me et Paolo Valente de la Division de Statistique de la CEE-ONU ; Michail Skaliotis, David Thorogood et Gregor Kyi de Eurostat; et Pierre Turcotte (Canada), Ian White (Royaume-Uni) et Peter Gardner qui ont édité le texte des recommandations.

INTRODUCTION

Contenu de la publication

6. La première partie de la publication (Première partie) comprend deux chapitres qui portent sur les méthodes et techniques de recensement. Le but n'est pas de recommander une méthode ou une technique particulière; il s'agit plutôt de présenter les différentes formules avec leurs avantages et leurs inconvénients, et de fournir des informations utiles pour les pays afin qu'ils fassent le meilleur choix possible selon leurs particularités nationales. Ces chapitres sont complétés par des éléments d'information qui font l'objet de plusieurs annexes.

7. Les deuxième et troisième parties de la publication présentent respectivement les caractéristiques de la population (Deuxième partie) et les caractéristiques des habitations (Troisième partie). Les recommandations ont pour but de décrire les différentes caractéristiques à observer qui correspondent à la région; elles en présentent les définitions et les normes, et en outre analysent la portée et l'intérêt relativement à d'autres caractéristiques et à d'autres activités de collecte de données en dehors du cadre du recensement. Les caractéristiques sont présentées par thème (démographie, migrations, caractéristiques ethnoculturelles, etc.) afin de faciliter la description du contenu d'un recensement dans une plus vaste perspective.

8. On distingue les «caractéristiques essentielles» et les «caractéristiques subsidiaires». Il est fortement recommandé que les pays réunissent des informations sur les «caractéristiques essentielles». Les «caractéristiques subsidiaires» sont facultatives et les recommandations les concernant ont pour but d'orienter les pays qui décident de les incorporer dans leur recensement.

9. Le document ne comprend pas de tableaux de recensement ni de recommandations concernant le programme de produits du recensement. Un programme de mise en tableaux des données de recensement est actuellement mis au point par l'Union européenne et, au niveau mondial, par la Division de statistique de l'ONU.

Relation avec le Programme mondial de recensements de 2010 de l'ONU

10. L'élaboration des *Recommandations de la Conférence des statisticiens européens* est allée de pair avec la révision des *Principes et recommandations concernant les recensements de la population et de l'habitat* de l'Organisation des Nations Unies, dont la portée s'étend à toutes les régions du monde et qui sont adoptés par la Commission de statistique de l'ONU au début de chaque décennie de recensement en tant que norme et critères d'orientation de toute première importance au niveau international (il est prévu que les nouveaux principes et recommandations pour le «round 2010» soient adoptés courant 2007); ces recommandations sont souvent désignées sous le nom de «Recommandations relatives au recensement mondial». Cette simultanéité a permis une concertation étroite et directe, une confrontation des connaissances acquises et un échange de vues. De la sorte, les pays sont encouragés à utiliser les deux séries de recommandations en parallèle. Les *Recommandations de la Conférence des statisticiens européens* correspondent à la réalité et à la spécificité des pays membres de la Conférence et peuvent s'inspirer des travaux réalisés au niveau mondial pour répondre aux besoins plus spécifiques de la région où les pays sont moins diversifiés. De façon générale, les deux séries de recommandations sont compatibles l'une avec l'autre, mais les recommandations mondiales ont

une plus large portée tandis que les *Recommandations de la Conférence des statisticiens européens* font un usage plus spécifique de certaines définitions et classifications⁴.

11. Alors même que la présente publication était en cours de réalisation, la Division de statistique de l'ONU était en train d'établir le programme de mise en tableaux des données de recensement pour l'ensemble de la planète. Ce programme reprendra les caractéristiques essentielles. On s'est efforcé de faire coïncider les caractéristiques essentielles qui figurent dans la présente publication avec celles présentées dans les recommandations mondiales. Il est probable cependant que de légères différences subsisteront car les besoins sont différents dans la région qui relève de la Conférence des statisticiens européens.

⁴ Voir <http://unstats.un.org/unsd/globalcensusforum/>.

PREMIÈRE PARTIE: MÉTHODES ET TECHNIQUES DE RECENSEMENT

Chapitre I. MÉTHODES

Introduction

12. Ce premier chapitre donne un large aperçu des méthodes suggérées pour les recensements de la population et des habitations de 2010 dans la région de la CEE. Il expose les buts et objectifs d'un recensement ainsi que les questions de méthodologie associées aux différentes phases du recensement. On trouvera des renseignements plus détaillés dans les Principes et recommandations concernant les recensements de la population et de l'habitat (deuxième révision) de l'Organisation des Nations Unies⁵. Un nouveau chapitre est consacré aux nouvelles techniques de recensement et a été conçu dans le souci de présenter un certain nombre de techniques qui n'ont pas été couramment utilisées dans les recensements de la population mais qui sont maintenant sérieusement envisagées par plusieurs pays membres. Les chapitres de la première partie, qui décrivent comment les pays réalisent leur recensement, n'ont pas pour objet d'offrir des recommandations mais n'en donnent pas moins un certain nombre d'orientations.

Buts et objectifs d'un recensement

Rôle dans les systèmes nationaux de statistique

13. Les objectifs d'un recensement sont propres à chacun des pays et diffèrent selon les particularités locales. Le rôle qui lui est dévolu dépend de la demande de statistiques qui existe dans un pays donné ainsi que du contenu et de la structure du système statistique existant.

14. Le recensement de la population et des habitations est l'une des pièces maîtresses de la collecte des données sur le nombre et les caractéristiques des habitants d'un pays. Il s'inscrit dans un système statistique national intégré qui peut comprendre d'autres recensements (par exemple de l'agriculture), des enquêtes, des registres et des fichiers administratifs. Il sert à intervalles réguliers de référence pour le dénombrement de la population aux niveaux national et local. Dans le cas de petites zones géographiques ou de sous-groupes de population, il représente parfois la seule source d'information sur certaines caractéristiques sociales, démographiques et économiques. Dans de nombreux pays, il constitue également une source inestimable pour la constitution d'un cadre solide en vue de l'établissement de bases de sondage.

15. En juillet 2005, le Conseil économique et social de l'ONU a adopté une résolution⁶ dans laquelle il invite instamment «les États Membres à effectuer un recensement de la population et de l'habitat et à en diffuser les résultats, qui doivent constituer une source clef d'information aux fins de la planification et du développement aux niveaux local, national, régional et international, et à communiquer ces résultats aux acteurs nationaux ainsi qu'à l'Organisation des Nations Unies et à d'autres organisations intergouvernementales afin de contribuer à l'exécution d'études sur la population, l'environnement et des questions et programmes de développement socio-économique».

⁵ Voir <http://unstats.un.org/unsd/demographic/sources/census/default.aspx>.

⁶ Conseil économique et social, résolution 2005/13. Voir <http://www.un.org/docs/ecosoc>.

16. Certains pays se basent sur des registres pour établir des statistiques de la population et des habitations. Dans ces pays, il est possible d'avoir une vue d'ensemble, qui associe les caractéristiques sociales, démographiques et économiques.

Fonctions autres que statistiques d'un recensement (implications et risques)

17. Selon l'un des Principes fondamentaux de la statistique officielle, «les données individuelles collectées [pour l'établissement des statistiques] par les organismes qui en ont la responsabilité ... ne doivent être utilisées qu'à des fins statistiques⁷». L'utilisation des données de recensement à des fins administratives serait contraire à ce principe fondamental, mais certains pays utilisent l'infrastructure des opérations de recensement pour réunir non seulement des informations statistiques aux fins du recensement, mais aussi des informations sur les individus ou les ménages dans le but de créer ou de mettre à jour des registres de la population. Les pays qui utilisent de la sorte les opérations de recensement doivent:

- a) Expliquer clairement aux recensés que les opérations de recensement répondent à un double objectif et que les informations réunies demeureront confidentielles et ne seront utilisées qu'à des fins statistiques;
- b) Utiliser deux formulaires distincts répondant à ces deux objectifs;
- c) Veiller à mettre en place un cadre législatif distinct pour chacune des opérations; et
- d) Confier à un organisme différent (c'est-à-dire qui n'est pas un office national de statistique) la tâche de mettre à jour les informations requises à des fins administratives.

Définitions, particularités et étapes d'un recensement

Aperçu général

18. De tout temps, la définition d'un recensement en a repris les particularités essentielles: dénombrement général, simultanéité, universalité et périodicité déterminée. Au cours de ces dernières années, différentes méthodes sont apparues dans la région de la CEE où la notion de recensement a pris une plus grande amplitude. Certains pays ont remplacé le dénombrement sur le terrain de chaque individu, pratiqué jusqu'alors, par des données extraites de registres administratifs. Plus récemment, la priorité donnée au dénombrement général des individus et de leurs caractéristiques a cédé le pas à la nécessité de disposer de données plus fréquentes et pertinentes pour l'ensemble de la population et les plus petites entités territoriales. Il est dorénavant possible de trouver une définition commune d'un recensement de la population et des habitations dans la région de la CEE fondée sur les produits obtenus et non plus sur les méthodes utilisées.

Définition

19. Le recensement de la population est défini comme l'opération qui produit à intervalles réguliers le dénombrement officiel (ou de référence) de la population vivant sur le territoire d'un pays et de ses unités géographiques les plus petites, et qui fournit en même temps des renseignements sur un ensemble déterminé de caractéristiques démographiques et sociales de toute la population. Cette opération consiste à rassembler (par dénombrement ou au moyen de

⁷ Voir annexe III.

registres) et regrouper des renseignements sur chaque individu, ainsi qu'à évaluer, analyser et diffuser des données démographiques, économiques et sociales. Pour pouvoir planifier et mettre en œuvre des politiques de développement économique et social, des activités administratives ou des travaux de recherche scientifique, il faut disposer de données fiables et détaillées sur l'effectif, la répartition et la composition de la population. Le recensement de la population est l'une des principales sources pour l'établissement de ces statistiques de référence, et il vise non seulement la population sédentaire mais aussi les personnes sans-abri et les groupes nomades. Les données provenant de recensements de la population peuvent être parfois présentés et analysés sous forme de statistiques pour un large éventail d'unités géographiques allant d'un pays entier à de petites localités ou quartiers urbains.

20. Le recensement des logements est par définition l'opération qui permet de connaître à intervalles réguliers le nombre officiel (ou de référence) de tous les logements et de leurs occupants sur le territoire d'un pays et de ses unités géographiques les plus petites, et qui fournit en même temps des renseignements sur un ensemble déterminé de caractéristiques de ces logements. Cette opération consiste à rassembler (par dénombrement ou au moyen de registres) et regrouper des renseignements sur les logements, ainsi qu'à évaluer, analyser et diffuser les données relatives aux locaux d'habitation et à leurs occupants. Le recensement doit fournir des renseignements sur le parc immobilier ainsi que sur les caractéristiques de construction et les aménagements qui influent sur le respect de la vie privée, la santé et l'établissement de conditions favorisant une vie familiale normale.

21. Le recensement de la population et des logements est l'ensemble des opérations qui fournissent en même temps des renseignements sur la population et des renseignements sur le parc immobilier dont il a été question plus haut. Ces opérations ont l'avantage de fournir des renseignements sur deux univers (la population et les habitations) avec le même processus. Comparativement au recensement de la population, le recensement de la population et des habitations permet également d'obtenir des renseignements sur les conditions de vie de la population. Les données de recensement se rapportant à la totalité de la population et du parc immobilier sont indispensables pour l'établissement de statistiques de la population, des familles, des ménages et de la situation du logement qui soient uniformes pour de petites zones et pour des sous-groupes de population. Les caractéristiques de la population comprennent des caractéristiques géographiques, démographiques, sociales et économiques, ainsi que des caractéristiques des ménages et des familles. Dans de nombreux pays, le recensement revêt une importance primordiale pour obtenir des renseignements de cette nature, car c'est la seule source disponible, faute d'autres solutions viables.

Particularités du recensement de la population et des logements

22. Les particularités qui distinguent un recensement de la population et des logements des autres méthodes de collecte de données dans la région de la CEE sont les suivantes:

a) Énumération individuelle

L'énumération individuelle permet d'obtenir des renseignements sur chaque individu recensé, de sorte que ses caractéristiques sont enregistrées séparément. Cela vaut également pour le recensement des logements. On peut ainsi obtenir une classification croisée des diverses caractéristiques et des données correspondant à plusieurs caractéristiques.

b) Simultanéité

Les renseignements sur les individus et les habitations obtenus à l'issue d'un recensement doivent se rapporter à une période de référence unique et bien définie. Dans le meilleur des cas, les données sur tous les individus et locaux d'habitation sont réunies simultanément. Toutefois, si tel n'est pas le cas, il faut procéder à des ajustements afin que les données définitives correspondent à la même période de référence.

c) Universalité

Le recensement de la population et des habitations doit fournir des données sur le nombre total d'individus, de ménages et d'habitations sur le territoire d'un pays déterminé avec précision. Le dénombrement de la population doit porter sur chaque individu résidant sur le territoire déterminé d'un pays. Les données provenant du dénombrement des unités de base doivent être validées au moyen d'un contrôle indépendant de la couverture.

d) Données relatives à de petits domaines

Les recensements doivent fournir des données sur le nombre et les caractéristiques des habitants et des habitations dans les zones géographiques les plus petites et pour de petits groupes de population, tout en préservant le caractère confidentiel des données.

e) Périodicité déterminée

Les recensements doivent être effectués à intervalles réguliers afin que l'on dispose de renseignements comparables et régulièrement espacés. Il est recommandé de réunir des données de recensement au moins tous les 10 ans.

Objectifs stratégiques et critères de sélection des caractéristiques du recensement

23. Étant donné les dépenses indispensables et la participation massive de la population, le contenu du recensement et les méthodes utilisées doivent faire l'objet d'un examen approfondi pour s'assurer que tous les aspects des opérations de collecte et la diffusion des résultats sont conformes aux normes les plus strictes en matière de pertinence, de qualité, de confidentialité, de respect de la vie privée et de déontologie. Le contenu d'un recensement doit être déterminé d'après: i) la demande de données aux niveaux national et local; ii) la possibilité d'obtenir des données auprès d'autres sources statistiques; et iii) les contraintes inhérentes à un recensement, puisqu'une collecte de données au cours de laquelle il n'est possible de poser qu'un nombre limité de questions sur des caractéristiques isolées et des caractéristiques potentiellement embarrassantes ou plus complexes qui nécessitent de plus vastes modules et une formation spécialisée des agents de recensement ne peut avoir qu'une couverture limitée.

24. Chaque caractéristique à étudier dans un recensement doit satisfaire à un certain nombre de critères essentiels pour répondre aux besoins des utilisateurs:

- a) La caractéristique correspond à un besoin important et clairement défini des utilisateurs;
- b) Le recensement est le seul moyen de réunir des données correspondant à la caractéristique;

- c) Il faut réunir des données correspondant à la caractéristique pour de petits groupes de population ou de petites zones géographiques;
- d) La caractéristique qui revêt une importance majeure au niveau national est pertinente au niveau local;
- e) Les données correspondant à la caractéristique seront normalement combinées avec d'autres caractéristiques du recensement pour des analyses à plusieurs variables; et
- f) Le contenu du questionnaire ne diffère pas considérablement de ce qu'il était pour les recensements précédents et, le cas échéant, une caractéristique nouvelle ou modifiée peut encore permettre des comparaisons avec les recensements précédents.

25. Il faut mettre en regard les données recherchées par les utilisateurs et un certain nombre d'autres facteurs lorsque l'on détermine les caractéristiques à inclure dans le recensement. Une caractéristique ne doit PAS figurer dans un recensement si:

- a) Elle donne lieu à des questions délicates ou potentiellement indiscrètes, ou exige de longues explications ou instructions pour que la réponse soit exacte;
- b) Elle impose aux recensés un travail excessif ou concerne des renseignements qui ne sont pas faciles à obtenir ou dont les personnes interrogées ne se souviendront vraisemblablement pas avec exactitude;
- c) Elle nécessite des questions sur des opinions ou des comportements; ou
- d) Elle risque de présenter de gros problèmes de codage ou un traitement de grande ampleur, ou encore d'augmenter considérablement le coût global du recensement.

26. De surcroît, le recensement doit être considéré comme une opération menée à des fins purement statistiques et ne doit donc pas être utilisé pour réunir des données de nature à favoriser délibérément des groupes politiques ou sectaires ou à soutenir des causes particulières.

27. Pour utiliser au mieux le peu d'espace disponible sur le questionnaire, la conception et la longueur d'une question seront également un élément important pour décider s'il est possible ou non de réunir certaines données.

28. L'insertion de nouvelles caractéristiques doit toujours être soumise à des tests afin de s'assurer que les renseignements recherchés seront effectivement recueillis et que les résultats obtenus seront fiables. De façon générale, un recensement de la population et des habitations doit être considéré comme faisant partie d'un programme intégré de collecte et de groupement des données appelé à servir de source globale d'information statistique destinée à la planification du développement économique et social, à l'administration, à l'évaluation des conditions régnant dans les établissements humains, à la recherche ou à des fins commerciales et autres. Un recensement de la population ou des habitations a plus de valeur si ses résultats peuvent être utilisés en parallèle avec ceux d'autres enquêtes.

29. Une liste des caractéristiques proposées figure à l'annexe I. Cette liste, qui établit une distinction entre les caractéristiques essentielles et les caractéristiques subsidiaires, est conforme aux recommandations contenues dans les chapitres III à XIII. Les caractéristiques essentielles sont celles qui sont considérées comme présentant le plus d'intérêt et d'importance pour les membres de la Conférence des statisticiens européens, et il est recommandé que ces pays les fassent figurer dans leur recensement de la population et des habitations de 2010. Les caractéristiques subsidiaires sont celles que les pays pourraient sélectionner en fonction de leurs priorités nationales. Les critères de sélection de ces caractéristiques sont présentés dans le

paragraphe 24. Certaines caractéristiques sont qualifiées de «dérivées». Les caractéristiques dérivées sont celles pour lesquelles les renseignements découlent des réponses concernant d'autres caractéristiques; elles n'ont donc pas à être collectées séparément. Les caractéristiques dérivées sont généralement présentées après les caractéristiques dont elles sont dérivées et apparaissent en caractères italiques.

Étapes d'exécution des recensements

30. Les recensements par dénombrement sur place ne se conforment pas à un modèle uniforme parmi les pays membres de la Conférence des statisticiens européens, mais ils ont en commun un certain nombre d'éléments majeurs. En général, les opérations de recensement comportent sept étapes qui ne sont pas absolument distinctes chronologiquement et qui ne s'excluent pas l'une l'autre: mobilisation des parties prenantes, travaux préparatoires (y compris les essais et les travaux en sous-traitance), dénombrement, dépouillement des données, diffusion des résultats, évaluation de la couverture, et analyse des résultats. Il importe que des stratégies appropriées d'assurance de la qualité (voir par. 69 à 77) soient appliquées au cours de toutes ces phases, afin de donner l'assurance que tous les aspects de la qualité des données (pertinence, exactitude, actualité, accessibilité, interprétabilité, cohérence) soient pris en considération et que chaque choix au cours de toutes les phases d'exécution du recensement soit la meilleure solution au vu de l'objectif poursuivi.

Relation entre les recensements et les enquêtes par sondage

31. Si les recensements de la population existaient déjà il y a 6 000 ans au moins, comme le donnent à penser les tablettes en argile trouvées dans l'ancienne Babylone, les recensements modernes remontent, eux, au milieu du XVII^e siècle. Les sondages, par contre, sont une technique beaucoup plus récente qui est utilisée depuis trois quarts de siècle à peine.

32. Les recensements étaient au départ de simples dénombrements d'individus. Au fil des ans, ils ont pris de l'ampleur et leur champ d'application s'est étendu à mesure que sont venues s'ajouter aux demandes concernant les caractéristiques démographiques de base des demandes de renseignements sur d'autres domaines de la vie économique et sociale. De ce fait, à mesure que de nouveaux enjeux apparaissent, des pressions s'exercent pour ajouter des questions aux formulaires de recensement. Si les questions supplémentaires sont trop nombreuses, les formulaires risquent de devenir gigantesques, ce qui peut faire naître des inquiétudes quant à la qualité de tous les renseignements réunis. De fait, «les avantages offerts par la synchronisation des [demandes de renseignements concernant plusieurs caractéristiques] peuvent être en partie annulés par le travail supplémentaire que représente, pour l'enquêteur comme pour l'enquêté, le volume accru de renseignements qu'il faut réunir en une seule fois⁸».

Utilisation d'un formulaire long et d'un formulaire abrégé

33. Afin de réduire le volume de travail que représente pour l'enquêté la fourniture d'informations sur de nombreuses caractéristiques du recensement, «la collecte des données pourrait se faire au moyen à la fois d'un questionnaire abrégé (avec une sélection de questions) et

⁸ Principes et recommandations concernant les recensements de la population et de l'habitat, Nations Unies, New York, 2006.

d'un questionnaire long (plus exhaustif). Le questionnaire long est utilisé pour un échantillon de logements, de ménages ou de personnes.».

34. Grâce à l'utilisation d'une version longue et d'une version abrégée, il est devenu possible de réunir plus d'informations tout en veillant à ce que la planification, la formation et les opérations sur le terrain demeurent relativement simples, et en maîtrisant les coûts. Cela dit, considérant que la demande de renseignements ne cesse de croître, cette stratégie pourrait conduire à de nouveaux compromis étant donné que le nombre de questions figurant sur le formulaire long ne peut faire qu'augmenter, pour les raisons déjà exposées. Si la «simultanéité» devient un principe fondamental, les pays envisageront peut-être de réunir les données en utilisant à la fois un formulaire abrégé et deux formulaires longs ou plus (qui comprendront davantage de questions concernant une ou plusieurs caractéristiques spécifiques), chaque formulaire long correspondant à un échantillon distinct de ménages ou de personnes. Toutefois, si l'on utilise plusieurs formulaires, il devient compliqué de les suivre à la trace et de pondérer les résultats en fonction de la population totale. De surcroît, cela entraîne des restrictions pour ce qui concerne les analyses à plusieurs variables.

Le recensement considéré comme une référence et un cadre

35. Un recensement de la population ou des logements a plus de valeur si ses résultats peuvent être combinés à ceux d'autres collectes de données. Ces derniers pourraient être utilisés, à l'instar des données de recensement, comme données de base ou de référence pour les statistiques faisant partie du même domaine, ou fournir les renseignements nécessaires pour effectuer d'autres recherches statistiques. Ils peuvent, par exemple, fournir un cadre statistique pour d'autres enquêtes par sondage ou pour un recensement de l'agriculture. Le recensement de la population joue également un rôle important pour l'établissement d'estimations de population qui sont nécessaires pour le calcul des taux démographiques à partir des registres d'état civil. En outre, ce type de recensement constitue une source importante de données pour l'établissement d'indicateurs sociaux par des organismes publics, surtout lorsque la caractéristique considérée n'évolue généralement que lentement.

36. Par conséquent, on tirera le meilleur parti possible d'un programme continu et coordonné de collecte et de groupement de données, si l'on tient compte, lors de la préparation d'un recensement, des rapports qui existent entre le recensement de population, le recensement des habitations et d'autres enquêtes statistiques, et si l'on prend les dispositions nécessaires pour faciliter l'utilisation conjuguée du recensement et de ses résultats à l'occasion de telles enquêtes.

37. Pour établir un plan de sondage, il faut une base de sondage complète, exacte et à jour. Une base de sondage est constituée, pour l'essentiel, des éléments parmi lesquels on choisit un échantillon. Ce peut être une liste de constructions, d'adresses, de ménages ou d'individus. Le recensement peut servir à constituer l'un ou l'autre type de base, ou les deux. C'est d'ailleurs à cette fin que la plupart des pays l'utilisent. La base de recensement sert presque toujours de point de départ aux enquêtes par sondage auprès des ménages.

38. Il importe d'être conscient qu'un recensement – vieux ne serait-ce que d'un ou deux ans – sera dépassé et peut ne plus convenir comme base. Dans ce cas, il est indispensable de mettre la base du recensement à jour en allant travailler sur le terrain ou en consultant les fichiers administratifs avant de s'en servir comme base d'enquête auprès des ménages.

39. L'effectif de la population et le nombre des ménages des districts de recensement sont particulièrement utiles pour mesurer la taille des unités, lors du tirage des unités du premier ou du second degré, ou pour mener à bien divers procédés de stratification. Chaque fois que le recensement rassemble des renseignements socioéconomiques, ceux-ci peuvent être utilisés en complément de ces procédés de stratification.

Enquêtes intercensitaires

40. Que les renseignements sur un grand nombre de caractéristiques soient réunis simultanément ou non, il a fallu, devant la rapidité avec laquelle évoluent l'effectif et d'autres caractéristiques de la population, ainsi que la demande de détails supplémentaires sur les caractéristiques sociales et économiques et les caractéristiques des habitations qui ne peuvent pas faire l'objet d'un recensement complet, poursuivre l'organisation de programmes continus d'enquêtes intercensitaires par sondage auprès des ménages.

41. Les recensements de la population et des habitations peuvent fournir la base de plans de sondage scientifique pour ces enquêtes; ils fournissent en même temps des données de référence pour évaluer dans quelle mesure les résultats d'ensemble des enquêtes sont raisonnables, et une base permettant de mesurer l'évolution des caractéristiques considérées dans les deux approches. Afin qu'il soit possible de comparer les résultats des recensements et des enquêtes, les définitions et classifications employées doivent être aussi semblables que possible, compte tenu des objectifs de chaque approche.

Relation entre les recensements de la population et des habitations et les recensements de l'agriculture

42. Le recensement de la population et celui des habitations ont entre eux des liens étroits, mais leur relation avec le recensement de l'agriculture est moins bien définie. Toutefois, du fait de l'intégration de plus en plus forte des programmes de collecte de données, les liens entre les recensements de la population et des habitations et les recensements de l'agriculture sont beaucoup plus étroits aujourd'hui que par le passé, et les pays cherchent de plus en plus de nouveaux moyens de renforcer ces liens.

43. L'un des obstacles à l'établissement de liens entre les deux recensements tient au fait qu'ils utilisent des unités de dénombrement différentes. Dans les recensements de l'agriculture, l'unité de dénombrement est l'exploitation, c'est-à-dire l'unité technico-économique de production agricole, alors que dans les recensements de la population cette unité est le ménage et les personnes qui le composent. Cela dit, dans beaucoup de pays en développement, la plupart des activités de production agricole relèvent du secteur des ménages et les liens entre les ménages et les exploitations agricoles sont très étroits, une exploitation correspondant souvent à un ménage. Il est particulièrement judicieux pour ces pays d'établir des liens entre les deux recensements.

44. Le recensement de l'agriculture rassemble, pour chaque ménage d'exploitant agricole, diverses données sur le ménage et les personnes qui le composent. Il est recommandé, dans le Programme de recensement mondial de l'agriculture de 2010⁹, de rassembler des données sur la taille du ménage et un nombre limité de données sur les caractéristiques démographiques et l'activité économique des membres du ménage de l'exploitant, ainsi qu'un nombre limité de

⁹ FAO Statistical Development Series No. 11 (Rome, 2005).

renseignements sur les salariés travaillant sur l'exploitation. Les utilisateurs de données constateront parfois que le recensement de l'agriculture fournit des données plus complètes sur l'activité agricole que ne le fait le recensement de la population, car celui-ci ne prend normalement en compte que l'activité économique principale de chaque individu pendant une brève période de référence, et de ce fait peut ne pas répertorier les individus qui exercent une activité agricole saisonnière ou à temps partiel. Par contre, le recensement de la population fournit des données sur l'emploi et la population agricoles, ce que ne fait pas le recensement de l'agriculture qui ne répertorie que les ménages associés à des exploitants agricoles. Pour obtenir un tableau complet, les utilisateurs de données sur le secteur agricole auront besoin de données provenant à la fois des recensements de l'agriculture et des recensements de la population.

45. Lors de la planification du recensement de la population et des habitations, il faut étudier toutes les possibilités d'établir des liens entre ce recensement et le recensement de l'agriculture. Cette recherche peut prendre plusieurs formes. Les définitions utilisées pour les recensements de la population et des habitations doivent être compatibles avec celles utilisées pour le recensement de l'agriculture afin que l'on puisse établir des comparaisons valables entre les deux séries de données. Le recensement de la population et des habitations peut être utile également pour préparer le recensement de l'agriculture, par exemple pour délimiter les districts de recensement, établir la base de recensement ou, le cas échéant, le plan de sondage.

46. Au moment de la planification du programme de recensement national, il faudrait envisager la possibilité de réunir, dans le cadre du recensement de la population et des habitations, des données supplémentaires sur le secteur agricole qui faciliteraient l'établissement de la base des exploitations agricoles dans le secteur des ménages, en prévision d'un futur recensement de l'agriculture. Cela pourrait se faire au moment de l'établissement des cartes ou des listes préalables au recensement, ou encore en ajoutant une question supplémentaire au questionnaire du recensement. Dans ce dernier cas, on pourrait ajouter dans la rubrique des ménages une question supplémentaire aux fins de demander si l'un des membres du ménage exerce pour son compte des activités de production agricole. On pourrait également réunir des données supplémentaires au niveau de chaque individu afin d'identifier ceux qui exercent des activités agricoles pendant une plus longue période, un an par exemple. Ces adjonctions figurent dans les présentes recommandations en tant que caractéristiques subsidiaires (voir chap. XII). Lorsque les pays choisissent d'adopter cette démarche qui consiste à utiliser le recensement de la population et des habitations pour l'établissement d'une base pour le recensement de l'agriculture, celui-ci doit être synchronisé avec le recensement de la population et des habitations et réalisé dès que possible une fois ce dernier terminé, lorsque la base est encore d'actualité.

47. Il faut également étudier la possibilité d'établir des liens entre les données provenant du recensement de la population d'une part, et de celui de l'agriculture d'autre part. Ces liens pourraient conférer aux ensembles de données des deux recensements une beaucoup plus grande utilité aux fins de l'analyse et réduire les coûts de collecte des données. Un grand nombre de renseignements concernant les caractéristiques démographiques et la situation au regard de l'activité sont fournis à la fois par le recensement de la population et par celui de l'agriculture. S'il était possible d'établir un lien entre les données des deux recensements, il ne serait plus nécessaire de réunir ces données une deuxième fois au cours du recensement de l'agriculture.

48. Certains pays combinent le recensement de la population et celui de l'agriculture en une seule opération sur le terrain. Normalement, chaque recensement conserve son identité distincte et son propre questionnaire, mais les opérations sont synchronisées afin que les deux collectes de données puissent être effectuées en même temps par les mêmes agents recenseurs. Il arrive que les deux recensements ne fassent plus qu'un. Cela peut présenter un certain nombre d'avantages,

mais il faut en considérer avec circonspection l'incidence sur les opérations et sur la qualité des données.

Méthodologies dans la région de la CEE

49. Il existe quatre méthodes principales pour réaliser un recensement, en fonction du mode de collecte des données:

- a) La méthode traditionnelle de dénombrement sur le terrain de chaque individu à un moment donné, qu'il s'agisse d'une collecte exhaustive de données sur toutes les caractéristiques ou d'une collecte exhaustive de données sur les caractéristiques de base accompagnée d'une collecte de données sur certaines caractéristiques sur la base d'un échantillon (formulaire long/formulaire abrégé);
- b) Un dénombrement traditionnel assorti de mises à jour annuelles des caractéristiques sur la base d'un échantillon;
- c) La méthode consistant à utiliser des registres et d'autres sources administratives; et
- d) Une combinaison associant des registres, d'autres sources administratives et des enquêtes (dénombrements complets ou enquêtes par sondage).

50. Ces méthodes et d'autres encore, par exemple l'association de méthodes utilisant des registres et de méthodes traditionnelles, ainsi qu'un recensement en continu, sont exposées dans l'annexe II. Pour chaque méthode sont indiqués les conditions nécessaires, les avantages et inconvénients, les incidences sur les étapes du recensement et les incidences sur le contenu.

51. L'utilisation de registres et autres sources administratives peut se substituer à la méthode traditionnelle de recensement dans la mesure où les documents en cause concernent les caractéristiques pertinentes, utilisent des définitions et classifications analogues et portent sur l'ensemble de la population. Les enquêtes par sondage ne peuvent, seules, fournir des données équivalentes, mais elles peuvent être utilisées en association avec un recensement ou pour compléter des informations provenant d'un recensement qui portent sur certaines caractéristiques.

52. D'autres méthodes peuvent remplacer les recensements de la population et des habitations, qu'ils soient réalisés selon la méthode traditionnelle ou à partir de registres; elles ne reprennent pas nécessairement toutes les caractéristiques essentielles d'un recensement, mais visent à fournir un ensemble complet d'informations statistiques analogue à celui obtenu au moyen de méthodes traditionnelles ou des registres.

53. Quelle que soit la méthode retenue pour réunir et fournir des données, elle doit tenir compte de toute une série d'éléments tels que:

- a) Les besoins des utilisateurs;
- b) La qualité des données;
- c) La complétude du dénombrement;
- d) La protection et la sécurité des données;
- e) La comparabilité des résultats entre pays et dans le temps;
- f) La charge de travail pour les répondants;
- g) L'actualité des produits;
- h) Les incidences financières et politiques; et
- i) La compréhension du public et son acceptation du recensement.

54. Les résultats obtenus au moyen du questionnaire de la CEE sur les recensements de la population et des habitations, envoyé aux pays membres de la CEE au printemps 2004, mettent en évidence une tendance à abandonner la méthode traditionnelle de recensement, qui avait été adoptée par la grande majorité des pays pour le recensement de 2000 (et qui est expliquée en détail dans les *Principes et recommandations de l'ONU concernant les recensements de la population et de l'habitat*), au profit d'une utilisation croissante des registres administratifs, employés exclusivement ou complétés par des informations provenant de questionnaires ou d'enquêtes. Bien que, dans leur majorité, les pays aient encore l'intention de réaliser un recensement de la population de type traditionnel en 2010, 10 pays de moins ont signalé qu'ils agiraient de la sorte.

55. La majorité des pays qui abandonnent la méthode traditionnelle envisagent d'utiliser les registres administratifs, complétés par des informations provenant d'enquêtes ou de questionnaires.

56. Même parmi les pays qui prévoient de continuer à utiliser une méthode fondamentalement traditionnelle, plusieurs ont indiqué qu'ils procéderaient à des changements méthodologiques importants, qui consisteront à employer aussi des sources de données administratives pour obtenir des informations qui complètent un dénombrement traditionnel.

57. La plupart des pays continueront à recueillir des informations à la fois sur chaque individu et sur les habitations au cours de la même opération.

58. Selon toute probabilité, des recenseurs et des autoquestionnaires seront utilisés en 2010 à peu près dans la même mesure qu'en 2000. Le ramassage par des recenseurs continuera d'occuper une plus grande place que le renvoi du questionnaire par la poste. Cependant, un certain nombre de pays ont indiqué qu'ils envisageaient d'utiliser Internet comme l'une des méthodes possibles de collecte d'informations lors du prochain recensement (voir les paragraphes 119 à 125 dans le chapitre II). Le recours à Internet ou à d'autres nouvelles techniques de collecte des données, par exemple l'utilisation d'appareils portatifs (voir les paragraphes 130 à 134 dans le chapitre II), peuvent offrir des solutions rentables pour certains pays.

Confidentialité et sécurité

Principes de confidentialité

59. Le recensement réunit des informations auprès de chaque personne et de chaque ménage du pays. Les informations sur les particuliers ne présentent pas d'intérêt en tant que telles. Il s'agit plutôt d'obtenir des statistiques sur la collectivité dans son ensemble et sur des groupes qui en font partie. En conséquence, la population a le droit de s'attendre à ce que les informations personnelles révélées à titre confidentiel soient protégées, et elle doit être assurée qu'il en est bien ainsi. Les noms, adresses, codes personnels doivent être séparés des autres données dès que possible pendant le recensement, et non publiés, afin que les données obtenues ne contiennent aucun élément d'identification personnelle. Le principe de confidentialité s'applique à l'ensemble du recensement; la protection garantie va des renseignements figurant sur les questionnaires, dont la sécurité est assurée sur le terrain et au cours de leur exploitation, jusqu'aux informations produites et rendues publiques.

60. Il faut certifier à la population que toutes les informations données seront traitées de manière strictement confidentielle par l'organisme de recensement et par toute personne qu'il emploie ou qui lui fournit des services aux fins du recensement. Dans de nombreux pays, il existe une législation qui protège ces informations, qu'elle se rapporte spécifiquement au recensement ou qu'elle porte plus généralement sur la protection des données et la liberté de l'information.

61. Les principes complémentaires suivants doivent régir le traitement des informations données lors d'un recensement:

- a) Seules les personnes qui relèvent de l'organisme de recensement ou agissent en son nom doivent avoir accès aux informations personnelles provenant du recensement;
- b) Les questionnaires remplis doivent être recueillis ou renvoyés de telle façon que les informations ne soient pas révélées à d'autres particuliers. En outre, les membres d'un ménage doivent pouvoir, s'ils le souhaitent, donner des informations personnelles sur un questionnaire distinct de telle façon qu'elles ne soient pas révélées aux autres membres de leur ménage ou établissement, ou au recenseur;
- c) Tous les fonctionnaires de l'organisme de recensement et les agents extérieurs qui lui fournissent des services liés au recensement doivent recevoir des instructions strictes concernant la confidentialité et être tenus de signer un engagement juridiquement contraignant à ce sujet. Ils doivent être passibles de poursuites pour toute violation de la loi;
- d) La sécurité physique des documents du recensement contenant des informations personnelles détenus par l'organisme de recensement, le personnel de terrain ou des agents autorisés doit être assurée de façon rigoureuse et, si cela est jugé nécessaire, être vérifiée de façon indépendante;
- e) Les systèmes informatiques traitant les données du recensement doivent faire l'objet de mesures de protection strictes pour empêcher l'accès non autorisé aux informations;
- f) Lors de la publication de statistiques du recensement, il convient de prendre toutes les mesures possibles pour empêcher la divulgation par inadvertance d'informations sur des particuliers ou ménages identifiables. Des précautions particulières peuvent être de rigueur en ce qui concerne les résultats statistiques relatifs à des zones de taille réduite. Les mesures à prendre pour éviter les divulgations inappropriées peuvent comprendre tout ou partie des actions suivantes:
 - i) La limitation du nombre de catégories dans lesquelles une variable peut être classée, par exemple par le recours à des groupes d'âge plutôt que d'âges précis;
 - ii) Lorsque le nombre de personnes ou de ménages d'une zone se situe au-dessous d'un seuil déterminé, la non-divulgation des résultats statistiques - sauf peut-être aux fins d'un dénombrement élémentaire - ou leur inclusion dans ceux d'une zone voisine suffisamment peuplée;
 - iii) Dans le cas de microdonnées ou d'échantillons des résultats mis à la disposition de chercheurs, l'élimination, dans les bases de données, de toutes les informations relatives au nom, à l'adresse et à des caractéristiques particulières qui pourraient permettre d'identifier les répondants. Des méthodes de contrôle de la divulgation de statistiques devraient également être appliquées afin de garantir la confidentialité.

Accès public à des données confidentielles du recensement

62. Il arrive souvent que des généalogistes, des historiens, des sociétés et des particuliers demandent de temps à autre aux offices nationaux de statistique d'autoriser l'accès public à des données individuelles de recensement ou de réduire la durée de confidentialité de ces relevés, pour pouvoir procéder à des recherches concernant l'histoire de familles.

63. La période de confidentialité des relevés de recensement est fixée par la loi dans de nombreux pays, mais elle peut varier d'un pays à l'autre. D'autres pays appliquent des dispositions plus générales relatives à la protection des données ou des dispositions législatives concernant la liberté de l'information pour ne pas divulguer des relevés confidentiels avant l'écoulement d'une période telle que le risque de divulgation d'informations concernant des personnes vivantes s'en trouve réduit. Certains pays cependant peuvent opter pour la destruction des formulaires du recensement une fois achevée l'exploitation des données.

64. Les pouvoirs publics peuvent considérer que les relevés de recensement anciens ont une valeur sociologique et commerciale, mais ils doivent aussi être conscients du fait que les offices nationaux de statistique risqueraient d'avoir du mal à recueillir des informations auprès de la population si les assurances concernant la confidentialité des informations recueillies n'étaient pas suivies d'effet. La confiance de la population dans la sécurité et la confidentialité des informations données dans le cadre d'un recensement doit par conséquent être considérée comme primordiale.

Métadonnées

65. Un système de métadonnées fournit des informations supplémentaires sur les caractéristiques des données recueillies et publiées. Chaque office national de statistique utilise son propre système de métadonnées, qui repose sur des normes internationales mais qui est adapté aux particularités du pays. Comme un recensement de la population et ses résultats sont liés à d'autres domaines d'activités statistiques, il est recommandé que le système de métadonnées relatif à un recensement de la population dans un pays donné utilise les mêmes éléments que l'ensemble du système de métadonnées de l'office national de statistique. Cependant, il est également nécessaire que le système de métadonnées d'un recensement de la population contienne certains éléments utilisés uniquement pour ce recensement. Un tel système doit également assurer la comparabilité internationale la plus large possible des données.

66. Le recensement de la population de 2010 devra assurer la comparabilité des données recueillies avec celles des recensements antérieurs, tout en incluant de nouveaux éléments correspondant à l'évolution qui aura eu lieu depuis le recensement précédent. Par conséquent, le système de métadonnées des recensements de la population devra utiliser le même système de métadonnées que celui des précédents recensements de la population (voir les *Recommandations pour les recensements de la population et des habitations de l'an 2000 dans la région de la CEE*), avec la mise à jour nécessaire eu égard à l'évolution de la situation depuis le précédent recensement de la population. Les systèmes de métadonnées des différents offices nationaux de statistique devraient également faire ressortir la mesure dans laquelle ils utilisent des sources de données administratives et leurs systèmes de métadonnées.

67. Un système de métadonnées doit contenir des définitions de termes, des classifications et des nomenclatures. Lorsque des classifications normalisées internationales ont été créées pour des indicateurs, elles doivent être utilisées. Quant aux indicateurs qui ne peuvent pas faire l'objet

d'une classification reposant sur des normes internationales, il faudra créer de nouvelles nomenclatures.

Intégrité

68. Dans le contexte du recensement de la population, l'intégrité est le strict respect de tous les *Principes fondamentaux de la statistique officielle* aux différents stades des opérations de recensement par l'ensemble des organismes et des personnes qui y participent. L'office national de statistique a pour tâche de fixer des normes d'intégrité et de veiller à ce qu'elles soient respectées par son personnel permanent, ses agents temporaires recrutés aux fins du recensement et le personnel de tout autre organisme (public ou privé) auquel certains éléments des opérations peuvent être confiés ou sous-traités. Les *Principes fondamentaux de la statistique officielle* sont analysés dans l'annexe III.

Assurance de la qualité

Programmes d'assurance et d'amélioration de la qualité

69. Le produit de tout recensement de la population et des habitations est constitué par des informations, et la confiance dans la qualité de ces informations est essentielle. C'est pourquoi, la gestion de la qualité doit jouer un rôle crucial dans la gestion globale du recensement d'un pays. En conséquence, un programme d'assurance de la qualité doit faire partie du programme d'ensemble du recensement et porter sur toutes les activités au cours de la planification, de la conception, d'opérations telles que la collecte et le traitement de données jusqu'à l'évaluation et à la diffusion des résultats. Un but important de tout programme d'assurance de la qualité est de l'intégrer dès le début grâce à l'utilisation judicieuse des connaissances et des compétences du personnel à de multiples niveaux. Il doit également permettre de détecter les erreurs de façon à ce que des mesures correctives puissent être prises au cours du recensement. Il doit également être considéré comme un programme d'amélioration de la qualité, faute de quoi les données du recensement qui seront finalement obtenues peuvent contenir des erreurs, ce qui pourrait réduire considérablement leur utilité. Si les données sont de mauvaise qualité, les décisions qu'elles incitent à prendre peuvent aboutir à des erreurs coûteuses. En définitive, la crédibilité de l'ensemble du recensement peut être mise en question.

70. Le système d'assurance et d'amélioration de la qualité doit être conçu dans le cadre du programme global de recensement et être intégré dans les autres plans et procédures. Ce système doit être mis en œuvre à toutes les étapes du recensement: planification, préparation du dénombrement, dénombrement, circulation des documents, codification, saisie des données, édition, présentation en tableaux et diffusion des données. La mise en place d'un système d'assurance et d'amélioration de la qualité dès le stade de la planification est cruciale pour le succès de l'ensemble des opérations de recensement.

Nécessité d'un programme d'assurance et d'amélioration de la qualité

71. En raison de l'ampleur et de la complexité des opérations, il est probable que des erreurs se produisent au cours de l'une ou l'autre des étapes du recensement. Qu'elles se produisent au niveau de la planification, de la conception ou des opérations, ces erreurs peuvent facilement entraîner de graves déficiences touchant la couverture ou le contenu, des dépassements de coûts ou des retards importants dans la réalisation du recensement. Si elles ne sont pas anticipées et

maîtrisées au cours de la conception et de la mise en œuvre, elles peuvent engendrer de telles erreurs hors échantillonnage que les résultats en perdent toute utilité. Pour limiter et prévenir les erreurs aux différents stades d'un recensement, il est bon de consacrer une partie du budget à des programmes d'assurance et de contrôle de la qualité.

72. Chaque organisme national de recensement doit mettre en place un système d'assurance et d'amélioration de la qualité qui fasse partie intégrante du programme de recensement. L'objectif principal d'un tel programme doit être de faire en sorte que la qualité soit bien prise en compte à toutes les étapes du recensement. Les différentes dimensions de la qualité, qui sont décrites brièvement dans le paragraphe 76 ci-après, se chevauchent et sont interdépendantes, et chacune doit être prise en charge de façon appropriée pour que les informations obtenues soient utilisables. À chaque étape de l'exécution d'un recensement, il peut être nécessaire de privilégier des éléments différents de la qualité.

73. L'obtention d'un niveau acceptable de qualité est le résultat de la prise en compte, de la gestion et de l'équilibrage des différentes dimensions de la qualité, compte dûment tenu des objectifs du programme, des principales utilisations des informations, des coûts et d'autres facteurs qui peuvent influencer sur la qualité des informations. Les mesures prises à l'égard d'une dimension particulière de la qualité peuvent avoir des incidences sur les autres dimensions. Les décisions et les actions qui visent à obtenir un équilibre approprié entre les différentes dimensions de la qualité reposent sur des connaissances, l'expérience, des examens, des informations en retour, des consultations et la faculté de jugement.

74. Les évaluations et les mesures de la qualité de recensements antérieurs peuvent présenter beaucoup d'intérêt lorsqu'il s'agit de définir des priorités et les grandes orientations lors de la conception des plans et des procédures. Il peut être souhaitable de déterminer le niveau de qualité qui a été obtenu lors des précédents recensements et établir en conséquence des normes applicables lors du prochain recensement.

75. Le système de contrôle et d'amélioration de la qualité doit être considéré comme un élément important de l'ensemble du programme de recensement. En conséquence, il doit être pleinement intégré dans les autres plans et procédures du recensement. Il n'existe pas de système standard unique de contrôle et d'amélioration de la qualité qui puisse être appliqué à tous les recensements ni même aux différentes étapes d'un recensement. Ceux qui conçoivent et administrent le recensement ne doivent pas perdre de vue qu'il est impossible de parvenir à une couverture complète et une exactitude parfaite des données de recensement quel que soit l'effort déployé. Cependant, l'action menée pour détecter les erreurs et ensuite y remédier doit avoir une ampleur suffisante pour qu'il soit possible de produire des données d'une qualité raisonnable dans les limites du budget alloué et du temps imparti.

Définition de la qualité des informations

76. Il est généralement reconnu que la qualité comporte six dimensions:

- a) La *pertinence* des informations statistiques correspond à la mesure dans laquelle celles-ci répondent aux besoins des utilisateurs. Un programme de recensement doit établir un équilibre entre les besoins contradictoires des utilisateurs, de façon à répondre aussi bien que possible aux besoins les plus importants, compte tenu des ressources disponibles. Cette dimension de la qualité revêt une importance

- particulière pour la conception du contenu et la diffusion des données du recensement;
- b) L'*exactitude* des informations statistiques est la mesure dans laquelle les informations décrivent correctement les phénomènes qu'elles sont censées mesurer. Elle est habituellement caractérisée en fonction des erreurs des estimations statistiques et on en distingue généralement deux catégories: le biais et l'écart. Dans le contexte d'un recensement, l'écart n'existe que si l'on utilise un questionnaire plus long et plus détaillé pour un échantillon de personnes ou de ménages ou que l'on traite un échantillon d'enregistrements seulement. L'*exactitude* peut également être décrite sous l'angle des grandes sources d'erreur (par exemple, couverture, échantillonnage, non-réponse, réponse, saisie de données, codification);
 - c) L'*actualité* se rapporte au temps qui s'écoule entre le point temporel de référence des informations (généralement le jour du recensement) et la date à laquelle celles-ci deviennent disponibles. Dans le cas d'un recensement, le calendrier de diffusion comporte souvent plusieurs dates de publication. En général, il faut faire un arbitrage entre l'*actualité* et l'*exactitude*. L'*actualité* peut également avoir une incidence sur la *pertinence*;
 - d) L'*accessibilité* des informations statistiques désigne la facilité avec laquelle elles peuvent être obtenues. Cela comprend la facilité avec laquelle l'existence des informations peut être déterminée et l'adéquation de la présentation ou du support des informations. Bien que les recensements visent avant tout à répondre aux besoins de l'administration centrale, les données obtenues sont très utiles à de nombreux utilisateurs secondaires, dont les administrations locales, des organismes privés et la population dans son ensemble. Pour que les informations obtenues soient aussi utiles que possible, elles doivent être largement accessibles à tous les utilisateurs potentiels. En conséquence, les recensements englobent souvent des produits gratuits, des produits payants ordinaires et des produits fournis spécialement sur demande contre paiement. La stratégie adoptée et le coût des services ont également une incidence sur l'*accessibilité*;
 - e) L'*interprétabilité* des informations statistiques est liée à la disponibilité des informations supplémentaires et des métadonnées nécessaires pour les interpréter et les utiliser. Ces informations portent habituellement sur les concepts fondamentaux, les définitions, les variables et les classifications utilisées, les méthodes de collecte et de traitement des données, et l'*exactitude* des informations;
 - f) La *cohérence* désigne la mesure dans laquelle les informations du recensement peuvent être rapprochées fructueusement d'autres informations statistiques dans un large cadre d'analyse et dans le temps. L'utilisation de concepts, définitions et classifications normalisés – éventuellement convenus au niveau international – favorise la cohérence. Il est possible d'évaluer la *cohérence* au moyen d'un programme de certification et de validation des informations du recensement par comparaison avec les informations correspondantes provenant d'enquêtes et de sources administratives.

77. Un cadre de référence pour la gestion de l'assurance de la qualité et les modalités de sa mise en œuvre sont exposés en détail dans l'annexe IV.

Veiller à la qualité en cas d'externalisation

78. Des pays souhaiteront peut-être externaliser certaines parties des opérations de recensement. Les motivations et considérations en faveur de l'externalisation sont analysées plus en détail dans le chapitre II. Dans la perspective de l'assurance de la qualité, l'organisme de recensement qui externalise des parties des opérations de recensement doit, malgré tout, assumer l'entière responsabilité et la gestion de la qualité des données de recensement. Ces fonctions ne doivent jamais être déléguées. Les systèmes automatisés de saisie, de réparation et de codification des données accroissent considérablement les risques de nuire à la qualité des données et en créent de nouveaux par rapport aux méthodes traditionnelles de traitement des recensements. Si les problèmes de qualité de données ne sont pas suivis et gérés de façon appropriée, ils peuvent n'être détectés que tardivement, à un moment où des considérations de coût et de calendrier limitent les options de correction. Il faut tenir compte de cette réalité pour déterminer la façon de procéder à l'externalisation (voir chap. II).

79. Lorsque l'organisme de recensement définit les modalités d'externalisation, il doit veiller à continuer de pouvoir comprendre et manipuler les éléments qui contribuent à la qualité des données finales. À cette fin, son personnel doit comprendre le mode de fonctionnement de systèmes tels que les moteurs de reconnaissance et les algorithmes de codification et être en mesure de modifier les tolérances et les paramètres de ces systèmes de façon peu coûteuse et en temps voulu au cours du traitement. Une modification de ces paramètres permet à l'organisme de recensement de déterminer et de gérer l'équilibre entre la qualité des données, les coûts et l'actualité au cours du traitement.

80. Certaines méthodes de mesure de la qualité des données après leur saisie, telles que la détermination des taux de substitution ou la mesure du nombre d'erreurs de saisie au clavier, ne conviennent pas à proprement parler car elles se bornent à mesurer l'incidence totale des erreurs, mais non leur importance. En fait, ces méthodes pourraient engendrer des dépenses supplémentaires considérables pour la correction d'erreurs anodines, qui n'entraîne pas une amélioration appréciable de la qualité. C'est pourquoi il faut mesurer la qualité des données au niveau des caractéristiques et non au niveau individuel. Cela doit se faire de deux façons: il faut, d'une part, traiter indépendamment un échantillon d'enregistrements à l'aide de méthodes manuelles et comparer les résultats pour chacun des enregistrements avec ceux obtenus à l'aide des systèmes automatisés et, d'autre part, comparer les données globales pour une zone avec les résultats attendus sur la base d'autres informations concernant cette zone (provenant par exemple du recensement précédent ou d'autres sources de données).

81. Il faut réaliser cette opération continuellement au cours du traitement, en vue de détecter précocement les problèmes de qualité et de déceler les systèmes ou opérations qui y ont contribué. La quantité d'erreurs qui est acceptable et le degré d'intervention et de modification des systèmes ou des opérations dépendent de l'évaluation par l'organisme de recensement de l'adéquation globale des résultats et des effets d'ensemble sur les coûts et le respect du calendrier. Cela varie d'une caractéristique à l'autre. Par exemple, il est normal d'accorder plus d'importance à la qualité de variables démographiques essentielles qu'à d'autres données recueillies au moyen du formulaire de recensement.

82. Certaines formules d'externalisation font une large place à des solutions «clefs en main», dans le cadre desquelles le prestataire fournit les systèmes nécessaires conformément à un ensemble de spécifications données par le client, étant entendu que ce dernier s'intéresse uniquement aux produits et non au mode de fonctionnement du système. Cela suppose que

l'organisme de recensement comprenne parfaitement et puisse prévoir tous les problèmes de qualité des données qui peuvent surgir au cours du recensement et les incorporer dans ses spécifications. Le client n'est pas censé comprendre la façon dont le système fonctionne ou contribue aux produits finals. Toute modification du système exige généralement des procédures lourdes pour déterminer les responsabilités contractuelles et engendre des coûts financiers importants. Cette façon de procéder transfère en fait au prestataire la responsabilité de la qualité des données du recensement, alors que l'organisme de recensement continue d'assumer les risques de l'opération. Elle supprime toute souplesse et restreint considérablement l'aptitude de l'organisme de recensement à faire face aux problèmes de qualité qui apparaissent au cours du traitement. Cette approche n'est pas recommandée.

Évaluation du contenu et de la couverture du recensement

Objet de l'évaluation du recensement

83. Il est généralement admis qu'un recensement de la population n'est pas parfait et que des erreurs peuvent se produire et se produisent effectivement à tous les stades. La plupart des erreurs relevées dans les résultats du recensement sont classées en deux grandes catégories: erreurs de couverture et erreurs de contenu. Les erreurs de couverture résultent d'omissions ou de doubles emplois concernant des personnes ou des unités d'habitation lors du dénombrement. Les erreurs de contenu sont dues à des déclarations inexactes ou des enregistrements incorrects concernant les caractéristiques des personnes, ménages et unités d'habitation dénombrés. Un troisième type d'erreur, dite erreur opérationnelle, peut se produire pendant la collecte des données sur le terrain ou le traitement des données.

84. De nombreux pays sont conscients de la nécessité d'évaluer la qualité globale des résultats de leur recensement et utilisent diverses méthodes pour évaluer la couverture de ce dernier, ainsi que certains types d'erreur de contenu. Cependant, un programme d'évaluation complet doit également comprendre des évaluations du succès des opérations de recensement, au cours de chacune de ses étapes. Les pays doivent donc veiller à ce que leur évaluation globale du recensement porte sur le processus de recensement (dans ce cas, il sera question ci-après d'«évaluations opérationnelles») et sur les résultats (dans ce cas, il sera question plus loin d'«évaluations générales»). Ensemble, les évaluations opérationnelles et les évaluations générales indiquent le degré de réussite d'un recensement. Un troisième élément d'un programme de recherche global est constitué par des expériences, qui indiquent les moyens de faire mieux.

- a) Les évaluations opérationnelles présentent les volumes, les taux et les coûts finals des différentes opérations, en utilisant des données provenant des fichiers et des activités de production, des fichiers et des activités d'assurance de la qualité, ainsi que des informations recueillies lors de comptes rendus rétrospectifs et des enseignements qui en ont été retirés. Les évaluations opérationnelles peuvent comprendre un examen des données, mais n'expliquent pas les erreurs. Les volumes, taux et coûts finals peuvent être ventilés en données démographiques, données géographiques ou données au niveau de l'unité d'habitation ou de la personne, aux stades intermédiaires des opérations. Les évaluations opérationnelles peuvent également signaler des erreurs opérationnelles, encore qu'elles ne seront pas nécessairement assorties d'une explication de l'incidence de ces erreurs sur les données;

- b) Les évaluations générales consistent en une analyse, une interprétation et une synthèse de l'efficacité des différents éléments du recensement et de leurs effets sur la qualité et la couverture des données, à partir de données provenant des opérations et des systèmes, ainsi que de collectes de données auxiliaires; et
- c) Les expériences sont des études quantitatives ou qualitatives qui doivent avoir lieu au cours d'un recensement pour produire des résultats significatifs, en vue de guider la planification des recensements futurs. Le recensement offre les meilleures conditions possibles pour retirer des enseignements sur la valeur de méthodes ou technologies nouvelles ou différentes; les expériences comprennent généralement des enquêtes nationales auprès de panels multiples.

85. En plus des évaluations opérationnelles, des évaluations générales et des expériences menées pendant le recensement, il est possible de procéder, avant le recensement, à des essais qui sont utiles pour la planification et la conception du recensement lui-même. Ces essais peuvent être menés sur un échantillon national (ce qui est utile pour déterminer le contenu, les réponses obtenues par courrier postal ou par Internet et d'autres caractéristiques des questionnaires utilisés au cours du recensement) ou sur un site (ce qui est utile pour tester les procédures opérationnelles). Les essais préalables au recensement peuvent aussi consister en essais cognitifs du questionnaire, en recherches et essais concernant l'établissement automatisé de listes d'adresses, l'adressage des questionnaires et leur expédition par la poste, la collecte de données, la saisie de données et le traitement des données ainsi qu'en études novatrices concernant l'utilisation de documents administratifs, l'amélioration de la modélisation des coûts et l'amélioration des méthodes de mesure de la couverture.

86. Avant de procéder au recensement proprement dit, une répétition générale permet de tester l'ensemble des opérations, des procédures et des questions, de la même façon qu'une répétition théâtrale donne la possibilité de remédier à d'éventuels problèmes avant la première.

87. Il faut généralement concevoir l'évaluation générale des résultats du recensement de façon à pouvoir atteindre l'un ou plusieurs des objectifs principaux suivants:

- a) Offrir aux utilisateurs des mesures de la qualité des données du recensement pour les aider à interpréter les résultats;
- b) Déterminer dans la mesure du possible les types et sources d'erreur pour faciliter la planification des recensements futurs; et
- c) Obtenir une base pour l'établissement d'une estimation aussi exacte que possible des agrégats du recensement, par exemple la population totale, et fournir des résultats de recensement corrigés des erreurs identifiées.

88. Dans la mesure du possible, les évaluations de la complétude et de l'exactitude des données doivent être rendues publiques en même temps que les résultats initiaux du recensement. Des résultats supplémentaires peuvent être diffusés ultérieurement. Il existe un certain nombre de méthodes pour réaliser des évaluations générales des recensements et, dans la pratique, de nombreux pays associent plusieurs de ces méthodes pour atteindre pleinement ces objectifs. Ces méthodes sont décrites dans l'annexe V.

Consultation

89. Lors de la réalisation d'une opération aussi importante et complexe qu'un recensement de la population et des habitations, ceux qui en sont responsables doivent s'assurer, par des consultations et une participation de la population, qu'il est possible d'atteindre les grands buts stratégiques. Les pays souhaiteront examiner la façon de mener à bien les consultations pour que:

- a) Le contenu des questions réponde aux besoins d'information démontrés des utilisateurs;
- b) Il soit possible de concevoir des questions utiles et des moyens de collecte de données qui soient suffisamment exacts pour répondre aux besoins des utilisateurs;
- c) Les produits et services obtenus répondent aux besoins des utilisateurs compte tenu de normes de qualité et d'un calendrier convenus; et
- d) Tous les aspects de la collecte des données du recensement et de la diffusion des résultats soient acceptables pour la population.

90. En conséquence, un programme complet de communication aux fins d'un recensement doit viser trois types distincts de destinataires:

- a) Les utilisateurs des données du recensement (aussi bien les utilisateurs expérimentés et spécialisés que les généralistes n'utilisant qu'occasionnellement les données);
- b) Les personnes et organismes qui participent au dénombrement; et
- c) Le grand public.

91. Bien que la participation soit généralement obligatoire, le recensement est une activité nationale dont le succès dépend presque entièrement de la coopération et de l'aide de la population et de nombreux organismes publics et locaux. En conséquence, il est essentiel d'élaborer une stratégie de communication coordonnée avec d'autres préparatifs du recensement proprement dit. Une bonne communication est utile non seulement parce qu'elle permet aux organismes de recensement d'obtenir régulièrement et en temps voulu des informations sur les besoins des utilisateurs, mais aussi parce qu'elle est un moyen d'évaluer les réactions de la population vis-à-vis des plans et des activités du recensement dans diverses parties du pays. Des informations détaillées sur la portée et la conception des programmes de consultation se trouvent dans l'annexe VI.

Diffusion

92. Un recensement n'est pas terminé tant que les informations recueillies ne sont pas mises à la disposition des utilisateurs sous une forme et selon un calendrier qui réponde à leurs besoins. En conséquence, au moment de la diffusion des résultats du recensement, il faut accorder beaucoup d'importance à la réactivité vis-à-vis des utilisateurs et à la production de statistiques de grande qualité. Les résultats des recensements doivent être diffusés simultanément auprès de tous les utilisateurs, et il faut veiller avec le plus grand soin à éviter de divulguer par inadvertance des informations sur des particuliers identifiables. Pour protéger la confidentialité, il faut appliquer diverses mesures statistiques (voir plus haut, par. 59 à 61).

93. Il existe plusieurs façons de mettre les résultats d'un recensement à la disposition des utilisateurs:

- a) Sous la forme de rapports imprimés contenant des tableaux standard et préalablement convenus, habituellement établis aux niveaux national, régional ou local et qui peuvent être obtenus auprès des administrations publiques ou dans des librairies;
- b) Sous la forme de rapports non publiés (souvent désignés sous le nom de «résumés»), qui contiennent des tableaux standard mais relatifs à des zones géographiques plus petites ou à des sous-groupes de population qui n'apparaissent pas dans les rapports publiés; ils peuvent être souvent demandés par des utilisateurs qui doivent parfois prendre en charge une partie du coût marginal de la production de ces résumés;
- c) Sous la forme de produits fournis à la demande à partir d'une base de données et comprenant des tableaux à double entrée établis sur mesure avec variables qui n'apparaissent pas par ailleurs dans les rapports standard ni dans les résumés; et
- d) Sous la forme de microdonnées, ne faisant habituellement l'objet que d'une diffusion restreinte et fournies dans des conditions rigoureusement définies.

94. En raison de l'augmentation incessante de leur coût de production, les publications imprimées pourraient devenir de moins en moins utilisées pour la diffusion des principaux résultats de recensement, encore que le papier reste un support qui ne se détériore pas facilement et n'exige pas de l'utilisateur qu'il possède des compétences techniques, un matériel et des logiciels particuliers. La publication simultanée des produits pourrait cependant n'être possible qu'à l'aide de supports électroniques de grande capacité. Cela dit, lorsque les données sont fournies sous forme électronique, il convient de veiller à donner aux utilisateurs les moyens d'extraire facilement les données. Les options de présentation des résultats et des métadonnées pertinentes doivent être accessibles dans des formats standard, ainsi que sous la forme de bases de données et de tableurs courants afin de permettre une extraction et une manipulation sans difficulté.

95. Eu égard à l'importance croissante de l'utilisation d'Internet, il faut mettre en place chaque fois que possible un système permettant de commander, spécifier et recevoir en ligne des tableaux du recensement et des échantillons mis à la disposition du public, en prenant des mesures appropriées pour protéger la confidentialité statistique des données et la sécurité de la transmission.

96. Une série de produits doivent être disponibles pour répondre aux besoins en évolution des utilisateurs. Il est probablement nécessaire de fournir:

- a) Des résumés nationaux, régionaux et locaux;
- b) Des rapports sur les principales constatations relatives à certaines caractéristiques, des résultats plus détaillés et des analyses présentées soit sous une forme standard pour des zones allant géographiquement jusqu'au niveau local, ou des statistiques plus détaillées sur des caractéristiques particulières;
- c) Des profils locaux ainsi que des profils de minorités et de petits groupes de population;
- d) Des analyses spatiales et graphiques; et
- e) Des métadonnées supplémentaires portant sur les définitions, les classifications et des évaluations de la couverture et de la qualité.

97. Les principaux résultats nationaux et locaux doivent être diffusés, selon un calendrier annoncé par avance, aussi rapidement et sur une période aussi brève que possible, une fois que les opérations de traitement sont achevées et que la population totale du pays a été déterminée.

98. Lorsqu'il est nécessaire de prélever des redevances, il faut fixer leur montant de telle façon que l'accès aux résultats soit financièrement abordable pour tous les types d'utilisateurs, et il peut être nécessaire de mettre en place un service d'impression à la demande pour fournir les données qui se trouvent dans des suppléments électroniques aux utilisateurs qui préfèrent le support papier.

99. Il faut concevoir des produits qui permettent de fournir des informations statistiques et géographiques conjugués à des systèmes d'information géographiques (SIG), pour répondre à une demande importante, et le faire avec autant de souplesse que possible, compte tenu des impératifs de confidentialité. Les bases de données qui permettent d'établir des graphiques et des cartes sont particulièrement utiles. Idéalement, les utilisateurs devraient être capables de créer facilement eux-mêmes des graphiques ou des cartes, puis de les imprimer ou d'utiliser les images à d'autres fins. Plusieurs organismes de recensement ont créé ce type de produits, parfois en coopération avec une entreprise commerciale.

Publicité et campagne d'information

100. Ces dernières années, en raison de la complexité de la collecte des informations auprès de la population, c'est en informant celle-ci du recensement qui doit avoir lieu prochainement et en lui expliquant quels en sont les buts et les tâches que l'on s'efforce d'améliorer la qualité du recensement et de réunir des informations fiables.

101. La tâche principale consiste à expliquer l'importance du recensement prochain de la population et des habitations pour décrire la société, définir les perspectives de développement du pays et actualiser les informations sociales et démographiques, régionales et nationales. Le recensement a une importante signification culturelle et historique, non seulement pour le pays, mais également au niveau mondial. La campagne d'information doit faire ressortir que le recensement fait partie intégrante du programme de statistiques officielles du pays.

102. Concrètement, le principal but consiste à susciter une attitude positive de la société à l'égard du recensement, en demandant aux habitants d'y participer et de donner des informations fiables sur eux-mêmes.

103. Il faut communiquer des messages importants sur le moment et les modalités du recensement, sur ce qui est attendu de la population et sur la façon dont celle-ci peut trouver des informations complémentaires sur le recensement. Une compréhension de ces aspects du recensement par la population contribue au bon déroulement de la collecte des données. L'exécution d'une campagne de publicité et d'information – avant, pendant et après la collecte des données – est décrite de façon détaillée dans l'annexe VII.

Chapitre II. LES NOUVELLES TECHNIQUES DE RECENSEMENT

Introduction

104. Depuis de nombreuses années, la technologie intervient à toutes les étapes des recensements de la population. Le présent chapitre porte sur les nouvelles technologies qui pourraient être utilisées pour les activités de collecte, de traitement et de diffusion. Ces technologies ne l'ont guère été dans le passé pour les recensements, et elles sont présentées ici pour permettre aux pays de procéder à un examen des différentes options. Il est certain que des technologies nouvelles ou encore à découvrir auront des incidences sur les recensements futurs.

105. Il ne sera pas question des technologies bien connues, telles que la saisie au clavier, car elles sont déjà bien comprises et décrites ailleurs de façon appropriée. Les pays intéressés par les technologies traditionnelles doivent consulter les *Principes et recommandations concernant les recensements de la population et de l'habitat* (Organisation des Nations Unies, New York, 1998) et le *Manuel d'organisation des recensements de la population et de l'habitation* (Organisation des Nations Unies, New York, 2001). Il se peut que ces méthodes et technologies bien établies restent l'option la plus viable pour de nombreux pays. L'adoption de technologies ou de méthodes nouvelles ne doit être envisagée que lorsqu'elles sont bien comprises et maîtrisées. Il faut toujours être bien conscient des risques et des avantages.

106. Lorsqu'il est envisagé de recourir à une technologie qui n'a pas encore été expérimentée pour un recensement, il faut d'abord procéder à une évaluation minutieuse, en tenant compte du contexte national et de facteurs tels que la taille du pays, le coût de cette technologie par rapport aux solutions traditionnelles, le travail nécessaire pour la mettre au point et l'expérimenter, et les incidences potentielles de son utilisation sur l'organisation globale du recensement. Il convient d'en examiner soigneusement les effets potentiels sur la qualité des résultats du recensement, ainsi que les incidences sur la population.

107. Ce chapitre ne porte pas non plus sur les systèmes auxiliaires nécessaires pour réaliser un recensement. Les opérations de recensement comportent une série de procédures administratives requises pour tout projet de grande ampleur. Par exemple, la planification d'une opération aussi complexe qu'un recensement peut être facilitée par l'utilisation d'un logiciel approprié de planification de projet. De nombreux pays doivent recourir à des systèmes et à des procédures pour recruter et rémunérer un grand nombre de recenseurs employés à titre temporaire. Il incombe aussi à l'office national de statistique d'examiner la façon dont les technologies peuvent contribuer à améliorer l'efficacité et l'efficience de ces opérations. Cela peut contribuer à limiter le coût du recensement et à en améliorer la qualité en permettant d'affecter des ressources aux tâches essentielles de dénombrement, de traitement et de diffusion, plutôt qu'à des opérations administratives telles que le paiement de personnel.

Facteurs de l'innovation technologique

108. La technologie peut réduire considérablement le coût et améliorer la qualité des recensements. À court terme, cependant, l'adoption de nouvelles technologies peut en fait accroître les coûts. Les organismes de recensement doivent examiner la façon dont les possibilités nouvelles offertes par l'innovation technologique peuvent contribuer à améliorer la pertinence, la qualité et l'actualité du recensement. Par exemple, grâce aux réductions des coûts de traitement, il peut être possible d'élargir le contenu du recensement ou d'accroître le taux d'échantillonnage pour les questions faisant l'objet d'un sondage, afin d'améliorer la qualité des données relatives

aux petits groupes de population et aux petites zones géographiques. Cela dit, il faut mettre en balance tout accroissement du contenu avec les effets sur les répondants.

109. La volonté de mener des politiques et de procéder à une planification reposant sur des données factuelles engendre une demande de données de recensement provenant d'utilisateurs extérieurs aux utilisateurs administratifs traditionnels. En conséquence, les systèmes de production de résultats doivent être en mesure de répondre aux besoins d'utilisateurs divers, qui peuvent ne posséder qu'une connaissance limitée des données de recensement et ne pas se satisfaire des simples tableaux traditionnellement disponibles.

110. Dans certains pays, des dispositions législatives prévoient que les pouvoirs publics doivent autoriser des citoyens à accomplir certaines formalités administratives par la voie électronique. Même en l'absence de ces dispositions et compte tenu de l'utilisation croissante d'Internet, nombreux sont ceux qui estiment qu'il s'agit là de la façon normale de procéder. Il convient de relever que dans le contexte d'un recensement, il est probable que l'utilisation d'Internet, tout au moins dans un premier temps, augmentera le coût global du recensement.

Détermination des systèmes appropriés

111. Les organismes de recensement doivent procéder à une évaluation pour déterminer les systèmes et opérations qui sont adaptés à leur situation. Les aspects à prendre en compte sont les suivants:

- a) Les coûts des opérations manuelles par comparaison avec ceux de systèmes informatiques et de l'infrastructure qui leur est liée;
- b) Les capacités et infrastructures technologiques de l'organisme de recensement et du pays dans son ensemble; et
- c) L'aptitude de l'organisme de recensement à gérer les opérations de conception de systèmes complexes.

Externalisation

112. La complexité d'une grande partie des nouveaux logiciels et de l'infrastructure nécessaires pour utiliser un grand nombre des nouvelles technologies dépasse les capacités techniques actuelles de la plupart des organismes de recensement. Il est probable que des éléments importants de toute solution doivent être externalisés. Comme lors de l'adoption de n'importe quelle nouvelle technologie, l'externalisation ne doit être envisagée que si l'organisme de recensement dispose des compétences nécessaires pour gérer le processus.

113. La décision d'externaliser dépend des besoins de l'organisme de recensement (en matière de confidentialité et de sécurité), de la disponibilité des compétences en interne et de l'aptitude de l'organisme de recensement à gérer la conception de systèmes complexes. Il est possible d'externaliser l'ensemble du système de traitement du recensement ou seulement certains éléments, ou encore de combiner l'externalisation avec le recours à des prestataires extérieurs pour certains projets et avec des activités en interne.

114. L'externalisation intégrale peut être plus simple à gérer qu'une démarche mixte. Cependant, il faut bien comprendre les besoins avant le début du projet, pour pouvoir les communiquer sans ambiguïté au prestataire. Plus précisément, il faut comprendre les objectifs du projet, les résultats

à obtenir et les normes auxquelles ces derniers doivent satisfaire (qualité, actualité, coût). Les spécifications doivent prévoir la possibilité d'un changement des besoins au cours de l'exécution d'un projet. Il convient de déterminer la façon dont ces changements sont convenus et approuvés par l'organisme de recensement et par le prestataire.

115. Il faut se mettre d'accord avec le prestataire au sujet d'un calendrier, qui comporte des dates auxquelles certains produits doivent être livrés et faire l'objet d'un paiement. Il faut assurer un suivi régulier au niveau opérationnel. Il est également nécessaire de mettre en place des procédures qui permettent aux responsables de surveiller les progrès accomplis et de faire face à des problèmes importants qui ne peuvent être résolus au niveau opérationnel.

116. Lorsque l'on adopte la démarche mixte, l'ensemble du système peut comprendre des éléments externalisés, des éléments conçus par des prestataires extérieurs qui collaborent avec le personnel de l'organisme de recensement, et des éléments conçus en interne. Cette démarche peut présenter de nombreux avantages, tels que la possibilité d'adapter le système avec plus de souplesse à mesure que l'on tire des enseignements grâce au programme de conception et de mise à l'essai du système et aux opérations de traitement des données du recensement. Cela peut améliorer la qualité des données et engendrer des économies de coûts de traitement, dans la mesure où les éléments du système sont optimisés. Cependant, la gestion devient beaucoup plus complexe. L'organisme de recensement doit être capable de gérer des projets complexes, bien comprendre les opérations en cause et gérer soigneusement l'intégration des opérations technologiques et manuelles. Pour que cette méthode de conception du système soit couronnée de succès, un travail d'équipe est indispensable, c'est-à-dire que les prestataires extérieurs doivent collaborer étroitement avec le personnel de l'organisme de recensement.

117. Un examen détaillé de l'externalisation ainsi que de l'évaluation et de l'acquisition de logiciels et de matériels figure dans le *Manuel d'organisation des recensements de la population et de l'habitation* (Organisation des Nations Unies, New York, 2001).

Collecte des données de recensement

118. Trois technologies de collecte sont examinées ci-après: formulaire Internet, entretiens téléphoniques et appareils portables. De nouvelles technologies permettent de réaliser simultanément la collecte de données et certaines étapes de leur traitement. Il sera également question des possibilités d'amélioration des opérations de collecte grâce aux nouvelles technologies.

Formulaires Internet

119. La collecte de données par Internet est une forme d'autodénombrement, par opposition à des entretiens. Elle peut être incorporée dans l'une quelconque des méthodes traditionnelles de remise et de collecte des formulaires de recensement (par exemple, dépôt-retrait, envoi et renvoi des questionnaires par la poste). Il est essentiel de bien gérer les opérations de contrôle de la collecte, c'est-à-dire de faire en sorte que chaque ménage ou individu ne soit dénombré qu'une seule fois. Pour cela, il faut pouvoir attribuer à chaque ménage et à chaque individu un code unique lié à une localisation géographique. Un problème supplémentaire se pose dans les pays où les formulaires sont repris par les recenseurs (et non renvoyés par la poste), dans la mesure où il faut que les recenseurs soient avertis en temps utile pour qu'ils puissent mettre à jour leurs fiches de contrôle de la collecte et ne rendent donc pas visite aux ménages qui ont déjà renvoyé les formulaires.

120. Il faut déterminer l'ampleur potentielle d'utilisation d'une option Internet en évaluant la proportion de la population qui a accès à Internet depuis son domicile, la proportion qui utilise des services à large bande et l'utilisation générale d'Internet à d'autres fins (par exemple, opérations bancaires, remplissage de formulaires fiscaux et achats en ligne). Il est probable que l'utilisation d'Internet augmente le coût du recensement, du moins initialement. Comme on ne sait pas d'avance qui utilisera Internet, il est nécessaire de livrer un questionnaire papier à chaque ménage, y compris ceux qui utiliseront ultérieurement Internet. En outre, il faut concevoir des systèmes et des procédures qui permettent le renvoi des formulaires de recensement par Internet, ce qui engendre des coûts supplémentaires. En revanche, on peut s'attendre à des économies au stade de la saisie des données. Cependant, la numérisation et la reconnaissance intelligente de caractères permettent déjà de réduire les coûts. Il est donc probable que les économies réalisées en matière de saisie de données sont nettement moindres que les coûts de conception et de mise en œuvre de l'option Internet.

121. La sécurité constitue une considération importante. La sécurisation standard (SSL128) permet un cryptage dans les deux sens (c'est-à-dire au départ et à destination de l'ordinateur de l'utilisateur), et elle est jugée suffisante par presque tous les pays pour la protection des informations relatives au recensement. Lors de la conception de l'infrastructure, il convient d'accorder une attention toute particulière à la sécurité. Il faut mettre en place une infrastructure physiquement distincte pour recueillir les informations relatives au recensement. Les formulaires individuels remplis doivent être protégés par des pare-feu et placés dans une infrastructure complètement séparée de l'infrastructure de collecte.

122. Un formulaire en ligne téléchargeable exige une infrastructure beaucoup moins lourde qu'un formulaire à remplir en ligne, mais le répondant doit posséder une meilleure connaissance de l'informatique que si le formulaire est disponible en ligne. Un tel formulaire n'est pas nécessairement adapté aux milliers de configurations d'ordinateur possibles et l'organisme de recensement devrait normalement être en mesure de faire face à chaque problème. Il est beaucoup plus probable que les répondants préfèrent remplir le formulaire en ligne. C'est pourquoi, il est prévu que la plupart des pays adopteront le système de remplissage en ligne des formulaires de recensement.

123. Un formulaire électronique permet une édition interactive qui améliore la qualité des réponses, ce qui n'est pas possible avec un formulaire papier. Les personnes qui remplissent des formulaires électroniques s'attendent à être guidées; elles souhaitent au minimum que le formulaire suive un ordre logique et qu'on ne leur pose pas de questions sans rapport avec leur situation. Il faut examiner soigneusement la mesure dans laquelle le formulaire incorpore d'autres fonctions d'édition ou de codage en ligne. Des études sommaires montrent que les formulaires renvoyés par Internet sont mieux remplis que les formulaires papier. Il faut accomplir des travaux complémentaires dans ce domaine pour déterminer si cela résulte des caractéristiques des personnes qui utilisent Internet ou de la technologie elle-même.

124. La possibilité d'utiliser Internet peut contribuer à améliorer la qualité du recensement en permettant à des groupes difficiles à dénombrer de répondre plus facilement. La plupart des pays signalent des difficultés de dénombrement des jeunes adultes et des personnes qui vivent dans des logements sécurisés, auxquels il est difficile d'avoir accès. Par ailleurs, certains handicapés peuvent plus facilement remplir un formulaire Internet qu'un formulaire papier. En outre, il y a plus de chances que ces groupes utilisent Internet et, si l'option Internet est disponible, il faut les encourager à participer au recensement de cette façon.

125. La mise en place d'une infrastructure suffisante représente l'une des grandes difficultés de l'option Internet. Le recensement se déroule pendant une période relativement courte et vise l'ensemble de la population d'un pays; de plus, il y a peu de chances que l'organisme de recensement dispose de l'infrastructure nécessaire pour faire face à la demande de pointe liée à un recensement. Il est donc probable que cet élément au moins de la solution Internet doit être externalisé. Il peut être nécessaire de modifier les procédures de collecte pour réduire la demande. Par exemple, il est possible de restreindre l'utilisation du formulaire Internet en demandant aux personnes qui ne font pas partie des populations cibles ou ne résident pas dans des zones déterminées de contacter l'organisme de recensement avant d'utiliser le formulaire Internet. L'organisme de recensement doit décider de la façon dont il souhaite promouvoir l'utilisation d'Internet. Il doit à cet effet prendre en compte la capacité de ses services à faire face à la charge attendue et assurer une coordination avec les procédures de collecte. La stratégie en matière de relations publiques doit mettre l'accent sur la sécurité des informations communiquées par Internet. Au cas où l'option Internet est destinée à l'ensemble de la population, il est nécessaire, pour des considérations de relations publiques, de répondre à l'attente de la population concernant la possibilité d'accéder au site pendant les périodes de pointe. Des messages simples conseillant d'utiliser l'option Internet pendant les heures creuses doivent être préparés et utilisés si nécessaire sur le site Internet de l'organisme de recensement et par le service de renseignements téléphoniques de l'organisme, les stations de radio et la presse écrite.

Entretiens téléphoniques automatisés

126. Les entretiens téléphoniques automatisés peuvent représenter une solution rentable dans certaines situations, en particulier dans les pays qui utilisent un formulaire abrégé dont l'objet est uniquement de collecter des données essentielles d'ordre familial et démographique.

127. Comme dans le cas de l'option Internet, il faut attribuer à chaque ménage un code unique pour assurer un contrôle approprié de la collecte.

128. Il est possible d'utiliser un logiciel de reconnaissance vocale pour guider le répondant du début à la fin du formulaire de recensement; pour la réponse, la reconnaissance vocale ou les touches du téléphone peuvent être employées. Il faut prévoir une confirmation de l'enregistrement correct d'importantes variables de recensement, telles que la date de naissance ou l'âge.

129. La convivialité de tels systèmes diminue beaucoup à mesure que le nombre et la complexité des questions augmentent, ou que le nombre de personnes composant le ménage est de plus en plus élevé.

Appareils portables

130. En raison du perfectionnement croissant et de la baisse du coût des appareils portables, ceux-ci peuvent représenter une solution économique pour certains aspects de la collecte des données de recensement. Ces appareils peuvent remplacer les plans de collecte en papier des recenseurs, les registres d'adresses et les listes pour la collecte des données sur le terrain. Ils peuvent être utilisés dans le cadre de toutes les méthodes de collecte, depuis le dépôt-retrait jusqu'à la collecte des formulaires.

131. Les appareils portables ont l'avantage de permettre la gestion de l'information en temps réel et dans les deux sens. Les gestionnaires du recensement peuvent être informés du progrès des opérations de collecte au fur et à mesure que les recenseurs déposent les formulaires de recensement et collectent ceux qui sont remplis. De même, ils peuvent transmettre aux recenseurs, via l'appareil portatif, des versions actualisées des formulaires reçus et des informations sur les ménages qui doivent être relancés. Les gestionnaires du recensement peuvent repérer en temps réel les zones où le dénombrement est en retard ou ne répond pas aux normes de qualité, et prendre les mesures qui s'imposent.

132. En ce qui concerne l'utilisation de ces appareils, il faut tenir compte de plusieurs aspects techniques. La capacité de stockage est liée au coût des appareils mais ne limite pas en soi leur utilisation. Un grand nombre de ces appareils peuvent aujourd'hui stocker jusqu'à 20 giga-octets de données. En revanche, la durée de vie des batteries pose encore un problème important. Comme ces appareils sont utilisés de façon intensive pendant le dénombrement, la batterie peut s'épuiser en moins d'un jour et il faut alors disposer d'une batterie de remplacement. Le téléchargement des données ne devrait pas poser de problème, en particulier s'il est effectué pendant la nuit.

133. L'utilisation d'appareils portatifs oblige également à tenir compte de tout un ensemble de considérations liées à la sécurité. Le risque de vol ou de perte est beaucoup plus grand avec ces appareils qu'avec des formulaires papier. Le téléchargement systématique des données recueillies avec ces appareils devrait réduire au minimum la nécessité d'un nouveau dénombrement en cas de perte. Il faut également prendre des mesures pour protéger le caractère confidentiel des données soit lorsqu'elles sont encore dans l'appareil si celui-ci devait être perdu, soit au cours de leur transmission. Les données recueillies dans ces appareils doivent être cryptées et accessibles uniquement au moyen d'un mot de passe. Il faut également sécuriser la transmission des données en les cryptant et en utilisant des circuits sécurisés. Il existe dans le commerce plusieurs progiciels qui peuvent être utilisés à cet effet. Le coût de ces mesures de sécurité viendra s'ajouter aux dépenses d'appui. Les appareils portatifs doivent être dotés d'un logiciel de sécurité qui doit être compatible avec leurs autres applications. Les logiciels de sécurité et les mots de passe en rendent l'utilisation plus complexe, par exemple en obligeant le recenseur à procéder à des manipulations supplémentaires lorsqu'il oublie son mot de passe. On estime que ces dépenses d'appui pourraient être jusqu'à quatre fois plus élevées qu'en cas d'utilisation d'un appareil analogue dans un bureau sécurisé.

134. La formation et l'assistance technique destinées au personnel chargé du dénombrement revêtent une grande importance. Les personnes recrutées pour le dénombrement ne sont pas nécessairement compétentes sur le plan technique. Ces facteurs deviennent de plus en plus complexes et difficiles à gérer à mesure que le nombre de recenseurs et les distances physiques augmentent. Dans les grands pays, les recenseurs reçoivent une formation, et une assistance technique leur est fournie à distance par Internet ou par téléphone.

Gestion des opérations sur le terrain

135. À la base, les opérations de collecte multimodales exigent la fourniture d'informations en temps utile aux recenseurs, pour qu'ils ne rendent pas visite à des ménages qui ont déjà remis un formulaire de recensement. Il s'agit à la fois d'une question d'efficacité et d'une question de

relations publiques. En outre, les nouvelles technologies permettent d'améliorer la gestion des opérations sur le terrain et donc la qualité du recensement lui-même.

136. Si la transmission d'informations aux recenseurs en temps utile représente l'aspect essentiel, le même système peut en fait assurer la circulation des informations dans les deux sens, pratiquement en temps réel, entre les gestionnaires du recensement et les recenseurs. Le suivi régulier du travail des recenseurs permet de mieux intervenir en temps voulu lorsque des problèmes se posent pendant la collecte.

137. Il est peu probable que l'organisme de recensement dispose des connaissances et des capacités nécessaires pour concevoir et gérer ces systèmes en interne, de sorte qu'il doit recourir à des entreprises extérieures pour des éléments essentiels de la solution. Un système intégré de communication sur le terrain peut utiliser une infrastructure déjà existante dans la plupart des pays développés. Une solution possible qui fait appel à une combinaison de systèmes et de mécanismes conçus par l'organisme de recensement, à des centres d'appels et à la téléphonie cellulaire est brièvement exposée ci-après. On suppose également que l'organisme de recensement dispose d'un registre central qui répertorie tous les recenseurs, leur zone de travail et le numéro de leur portable:

- a) L'organisme de recensement doit créer un registre électronique central des formulaires reçus par la poste ou par Internet. Ce registre contient un numéro d'identification unique qui permet de déterminer l'identité du recenseur responsable de la zone de dénombrement en cause et, par la suite, une adresse physique (dans le cas des collectes à domicile, l'adresse peut n'être connue à ce stade que par le recenseur);
- b) La plupart des organismes de recensement mettent en place un système de demande d'informations par téléphone pour répondre aux questions de la population au cours de la période de collecte des données. Les centres d'appels utilisent des technologies qui peuvent être aisément adaptées aux fins d'un recensement. Le système du centre d'appels enregistre le numéro d'identification de l'appelant ou le déduit de l'adresse que celui-ci a communiquée. Le centre d'appels enregistre également ce que doit faire le recenseur (par exemple, aller chercher le formulaire de recensement, apporter une aide pour remplir le formulaire, intervenir parce qu'un formulaire n'a pas été reçu, etc.);
- c) Les informations provenant du registre électronique et du centre d'appels sont envoyées aux recenseurs par SMS. Celui-ci ne doit contenir que le numéro d'identification et un code indiquant ce que doit faire le recenseur;
- d) La solution est économique, parce qu'elle utilise une infrastructure commerciale aisément disponible (centres d'appels) dans un secteur très compétitif (et, pour l'essentiel, ce poste de dépenses n'est pas nouveau) et que la plupart des recenseurs possèdent probablement leur propre téléphone mobile. Le coût d'un SMS est peu élevé. L'organisme de recensement doit mettre en place le registre électronique et gérer l'intégration des différents systèmes;
- e) Il faut prendre d'autres dispositions pour les quelques recenseurs qui ne possèdent pas de téléphone mobile. L'utilisation d'une messagerie vocale liée à une ligne téléphonique fixe est possible, mais on estime généralement qu'il est plus difficile de recevoir et d'enregistrer des informations numériques transmises par message vocal plutôt que par SMS.

Traitement

138. Au cours de la décennie écoulée, la reconnaissance intelligente de caractères, la réparation de données, le traitement de l'image et les techniques de codification automatique ont fait de grands progrès qui ont réduit le coût du traitement pour les organismes de recensement et amélioré la qualité des données. Il est probable que cette évolution se poursuive.

Méthodes de saisie de données

139. Plusieurs techniques de saisie des données sont communément utilisées, par exemple la saisie au clavier et la reconnaissance optique de marques.

140. La saisie au clavier exige un logiciel simple et du matériel informatique courant. Cependant, elle nécessite un personnel beaucoup plus nombreux que les autres méthodes automatisées de saisie des données et prend généralement plus de temps. La rentabilité de cette méthode dépend du rapport entre les dépenses de personnel et le coût du matériel et de conception du système nécessaires pour l'utilisation d'autres méthodes.

141. La reconnaissance optique de marques peut être une solution économique lorsque le formulaire de recensement ne contient que des cases à cocher. D'autres moyens de saisie des données ou de codification assistée par ordinateur sont nécessaires pour la saisie de réponses écrites. Cependant, la reconnaissance optique de marques a été supplantée dans une large mesure par les technologies de reconnaissance intelligente de caractères.

142. Pour la plupart des pays, l'option la plus économique consiste probablement à combiner l'imagerie numérique, la reconnaissance intelligente de caractères, la réparation de données et la codification automatique. Elle est brièvement décrite ci-après:

- a) Les formulaires de recensement sont traités par des numériseurs qui produisent une image. Le logiciel de reconnaissance est utilisé pour identifier les réponses données à l'aide de cases à cocher et traduire en texte les réponses manuscrites. On définit des niveaux de confiance pour déterminer les réponses dont la qualité est acceptable et celles qui nécessitent une réparation ou une validation;
- b) La réparation automatique vise à réduire la nécessité d'une intervention humaine et comprend généralement l'utilisation de tableaux de recherche dans un dictionnaire et d'une édition contextuelle. Les dictionnaires varient en fonction des questions. Ainsi, le dictionnaire concernant la question relative au pays de naissance ne contient que des noms de pays;
- c) Il est possible de procéder à une réparation manuelle des images non reconnues. Cette méthode n'est économique que pour les questions à l'égard desquelles il est très probable que les données réparées peuvent ensuite être codées automatiquement;
- d) La codification automatique utilise des algorithmes informatisés pour établir une concordance entre les réponses saisies et les index. Les réponses pour lesquelles il n'est pas possible d'établir une concordance font l'objet d'une codification assistée par ordinateur. Pour limiter encore les coûts et améliorer la qualité, les réponses qui ne sont pas codées doivent être analysées en vue de l'identification de réponses courantes. Ces réponses peuvent soit être ajoutées aux index de codification et soumises à nouveau via une codification automatique, soit faire l'objet d'un autre type de codification en grande quantité.

143. La combinaison de la reconnaissance intelligente de caractères, de la codification automatique et du traitement de l'image décrite plus haut est probablement la solution la plus économique pour la plupart des pays. La codification automatique et l'utilisation de ces systèmes permettent de réduire le personnel nécessaire. L'utilisation d'images réduit considérablement la nécessité de manipuler des formulaires papier, et l'expérience a montré que l'examen d'images aux fins de la codification des réponses qui ne peuvent être saisies de façon automatique est beaucoup plus efficace que celui des formulaires papier.

144. Il importe de noter que cette méthode permet d'améliorer la qualité des données. Il est possible de garantir que des réponses identiques seront chaque fois traitées de la même façon. Cependant, il faut surveiller soigneusement la qualité de la saisie et du codage automatisés au cours du traitement, pour s'assurer que le système fonctionne de la façon prévue. Il faut suivre de près les taux de substitution de caractères et, pour les questions ou éléments de questions essentiels (tels que l'année de naissance par comparaison avec le jour de la naissance), il peut être nécessaire de fixer des règles de confiance plus strictes qui exigent une vérification et une assurance de la qualité plus poussées que pour d'autres champs ou valeurs. Les valeurs numériques, en particulier, peuvent nécessiter un examen plus approfondi, étant donné qu'on ne dispose pas nécessairement d'informations contextuelles susceptibles d'être utilisées pour vérifier automatiquement leur validité.

145. Il faut mettre en place un système permanent d'assurance qualité des produits finals du système, par exemple en recodant manuellement, à partir des images, un échantillon des réponses et en les comparant avec les réponses saisies et codées automatiquement. Cela permet de bien équilibrer l'équation qualité/coût, notamment en réduisant la quantité de réparations manuelles, de sorte que l'on ne gaspille pas des ressources pour obtenir une amélioration négligeable de la qualité.

146. Pour cette raison, il est essentiel que, même si ces systèmes sont externalisés, les gestionnaires du recensement comprennent bien l'équation qualité/coût qui est implicite dans les niveaux de confiance mis en œuvre dans les logiciels de reconnaissance intelligente de caractères et de réparation des données, leurs effets sur le taux de substitution et la qualité finale des données du recensement. Les contrats doivent permettre de modifier aisément ces paramètres pour répondre aux normes de qualité et d'exécution de l'organisme de recensement. Cette question est abordée de façon plus détaillée dans les paragraphes 112 à 117.

147. Les organismes de recensement doivent se soucier de la façon dont les données sont stockées pendant le traitement. Traditionnellement, le traitement des données de recensement s'effectue à l'aide d'un fichier plat, qui est progressivement mis à jour, tandis que la version précédente de ce fichier est conservée à des fins de sauvegarde et de récupération. Cela va généralement de pair avec un traitement par lot, au cours duquel un certain nombre de formulaires (habituellement pour une zone de dénombrement) sont traités ensemble. Les formulaires font donc l'objet ensemble d'une saisie de données, d'une édition et d'une codification. Il est ainsi possible de très bien maîtriser la charge de travail. Les bases de données permettent de stocker et de traiter les informations individuellement au niveau du terrain. Cela assure une plus grande souplesse car, une fois que les données du recensement sont saisies électroniquement, il est facile de les organiser pour maximiser l'efficacité et la qualité du traitement, étant donné que des réponses similaires peuvent facilement être groupées et codées ensemble. Cependant, le stockage des données du recensement dans une base de données exige des systèmes plus complexes pour la

gestion et la livraison du travail. Il faut également songer à mettre en place des mécanismes de sauvegarde et de récupération.

148. Ces systèmes exigent généralement des activités beaucoup plus importantes de développement et d'essai des systèmes que le système traditionnel de traitement des données de recensement. Il faut tenir compte d'un certain nombre de facteurs lors de la conception des systèmes et les y incorporer, tels que l'organisation du travail au cours des autres opérations à caractère administratif.

149. Il est essentiel de disposer d'une capacité de réseau suffisante, en raison du grand nombre et de la taille des fichiers d'images, étant donné que l'élimination des données superflues, lorsque la seule information nécessaire est une image, peut réduire considérablement la taille des fichiers.

Produits

150. Traditionnellement, les produits du recensement sont des tableaux, généralement destinés à des personnes qui connaissent bien la nature des données de recensement, la façon dont celles-ci sont structurées et présentées, et les métadonnées. Les utilisateurs moins avertis utilisent communément des produits statiques, tels que des publications, qui contiennent généralement un ensemble limité de données.

151. La diffusion par Internet permet la conception de produits appropriés répondant aux besoins de différents types d'utilisateurs, des moins avertis aux plus avisés, la diffusion économique d'une gamme beaucoup plus large de données de recensement et l'amélioration des possibilités d'utiliser ces données.

152. La fonctionnalité et le contenu des données peuvent viser à répondre aux besoins d'utilisateurs de différents niveaux de compétence. Cette fonctionnalité doit progresser de façon harmonieuse, du plus simple au plus complexe, les destinataires étant guidés par la nature de leur question ou l'analyse qu'ils souhaitent entreprendre au moyen des différents produits.

153. L'objet principal du recensement, dans le cadre d'un système statistique développé, est de compléter les informations obtenues à l'aide d'autres méthodes de collecte de données, telles que les enquêtes axées sur des statistiques portant sur un domaine restreint, c'est-à-dire des informations sur de petites zones géographiques ou de petits groupes de population (tant sociaux qu'économiques). La diffusion par Internet peut être utilisée pour ces deux types de données. S'agissant des petites zones, il est possible de recourir aux systèmes d'information géographiques pour définir les zones pertinentes lors de la recherche de données et pour cartographier les résultats de la recherche. Il existe divers progiciels qui permettent d'extraire les informations sur les populations étudiées à partir de grandes matrices prédéfinies.

154. Le système de diffusion par Internet doit donner aux utilisateurs la possibilité de choisir le support des produits, qui peut être un document papier ou un fichier de données susceptible d'être exporté dans divers progiciels courants d'analyse statistique, de présentation en tableaux ou de cartographie.

155. Certains pays souhaitent peut-être envisager de permettre aux utilisateurs de soumettre directement des tableaux hors ligne ou en ligne en vue de leur traitement en fonction du fichier d'enregistrements unitaires du recensement.

156. Dans ce cas, la protection de la confidentialité des données du recensement est une considération essentielle. Outre l'application de méthodes de contrôle de divulgation statistique (voir par. 61), il peut être nécessaire de limiter la taille des tableaux qui peuvent être soumis au moyen de ces méthodes.

DEUXIÈME PARTIE: CARACTÉRISTIQUES DE LA POPULATION

Chapitre III. POPULATION À DÉNOMBRER

Introduction

157. Les recommandations et conventions énoncées dans le présent chapitre visent à associer chaque personne avec un, et seulement un, lieu de résidence habituelle. Cela est important dans un contexte international afin d'éviter que des personnes soient recensées comme résidents habituels dans plusieurs pays ou ne le soient pas du tout. Le même principe s'applique dans un contexte national. Si les recommandations relatives aux recensements précédents ont pu autoriser une certaine latitude pour l'interprétation de quelques conventions relatives au lieu de résidence habituelle, les recommandations actuelles seraient plutôt plus rigoureuses.

Lieu de résidence habituelle (caractéristique essentielle)

158. Le lieu de résidence habituelle est le lieu géographique où la personne recensée habite normalement. Ce peut être, mais pas nécessairement:

- a) Le lieu où elle se trouve au moment du recensement;
- b) Le lieu de sa résidence légale;
- c) Le lieu où elle est inscrite sur les listes électorales ou à d'autres fins administratives.

159. Seules les personnes:

- a) Qui ont vécu à leur lieu de résidence habituelle pendant une période continue d'au moins 12 mois avant le jour du recensement; ou
- b) Qui sont arrivées à leur lieu de résidence habituelle au cours des 12 mois précédant le jour du recensement avec l'intention d'y rester pendant au moins un an

doivent être considérées comme des résidents habituels de la subdivision géographique ou administrative considérée. Les enfants nés dans les 12 mois précédant le jour du recensement doivent être inclus dans la population résidant habituellement dans la subdivision géographique ou administrative où ils vivent. Les personnes temporairement absentes pour une brève période de leur lieu de résidence habituelle au cours des 12 mois précédents, pour des raisons professionnelles ou pour des vacances par exemple, doivent être incluses.

160. Le pays de résidence habituelle d'une personne est celui dans lequel se trouve son lieu de résidence habituelle. Cela ne posera aucun problème pour la plus grande partie de la population. Cela dit, dans le cas des personnes qui se déplacent fréquemment d'un pays à l'autre pays, cette notion peut être difficile à saisir. La définition et les recommandations applicables aux migrants internationaux figurent dans le chapitre VIII.

161. S'agissant des migrants de courte durée¹⁰, le pays de départ demeure le pays de résidence habituelle du migrant pendant son séjour à l'étranger. Pour les migrants de longue durée¹¹, le pays de destination devient le pays de résidence habituelle du migrant.

162. La règle générale applicable pour déterminer le lieu de résidence habituelle est que ce lieu est celui où la personne passe le plus souvent la nuit. Dans la majorité des cas, l'application de cette règle ne posera pas de grandes difficultés. Par contre, des problèmes peuvent surgir dans un certain nombre de cas particuliers. Le traitement classique recommandé est alors le suivant:

- a) Les personnes qui travaillent loin de leur domicile pendant la semaine et qui y reviennent en fin de semaine doivent considérer le logement familial comme étant leur lieu de résidence habituelle, que leur lieu de travail se trouve ailleurs dans le pays ou à l'étranger;
- b) Les élèves des établissements d'enseignement primaire et secondaire qui vivent hors de leur domicile pendant la période scolaire doivent considérer le logement familial comme étant leur lieu de résidence habituelle, qu'ils poursuivent leur scolarité ailleurs dans le pays ou à l'étranger;
- c) Les étudiants du troisième degré qui vivent hors de leur domicile lorsqu'ils étudient dans un établissement d'enseignement supérieur ou à l'université doivent considérer leur logement pendant l'année universitaire comme étant le lieu de leur résidence habituelle, qu'il s'agisse d'une institution (par exemple un internat) ou d'une résidence privée, et qu'ils poursuivent leur formation ailleurs dans le pays ou à l'étranger¹². À titre exceptionnel, lorsqu'ils étudient dans le pays, le lieu de leur résidence habituelle peut être considéré comme étant le logement familial;
- d) L'institution doit être considérée comme le lieu de résidence habituelle de tous ceux qui, au moment du recensement, y ont vécu ou vont probablement y vivre pendant 12 mois ou plus. Il s'agit par exemple de malades dans des hôpitaux ou des hospices, de personnes âgées vivant dans des maisons de retraite ou de convalescence, de détenus et de jeunes internés dans un centre de détention;
- e) Lorsqu'une personne vit régulièrement dans plusieurs résidences au cours de l'année, celle dans laquelle elle passe la majorité de l'année doit être considérée comme son lieu de résidence habituelle, qu'elle se trouve ailleurs dans le pays ou à l'étranger;

¹⁰ Les migrants de courte durée sont ceux qui se rendent dans un pays autre que celui de leur résidence habituelle pour une période d'au moins trois mois mais de moins d'un an. Sont exclus les cas où le voyage est effectué à des fins de loisirs, de vacances, de visites à des amis ou à de la famille, d'affaires, de traitement médical ou de pèlerinage religieux. Voir les Recommandations en matière de statistiques des migrations internationales, Nations Unies, New York, 1998.

¹¹ Les migrants de longue durée comprennent soit les migrants internationaux qui ont vécu dans le pays de destination pendant une période continue d'au moins 12 mois avant le jour du recensement, soit les migrants internationaux qui sont arrivés dans le pays de destination au cours des 12 mois précédant le jour du recensement avec l'intention d'y rester pendant au moins un an.

¹² Il est à signaler qu'aux fins de la comptabilité nationale, les étudiants du troisième degré qui vivent hors de leur domicile lorsqu'ils étudient dans un établissement d'enseignement supérieur ou à l'université sont pris en compte à l'adresse de leur domicile et non de leur logement pendant l'année universitaire.

- f) La règle générale concernant le lieu où la personne passe le plus souvent la nuit s'applique aux personnes accomplissant leur service militaire obligatoire ainsi qu'aux membres des forces armées qui vivent dans des casernes ou des camps militaires;
- g) Le lieu de recensement est considéré comme le lieu de résidence habituelle pour les sans-abri, les nomades, les vagabonds et les personnes pour qui la notion de résidence habituelle est étrangère;
- h) Un enfant qui vit alternativement dans deux ménages (par exemple lorsque ses parents ont divorcé) doit considérer le ménage où il passe la plus grande partie de son temps comme son lieu de résidence habituelle. Lorsqu'il partage également son temps entre ses deux parents, le lieu de résidence habituelle doit être le lieu où l'enfant passe la nuit du recensement.

163. Il faut établir des critères objectifs pour chacun de ces cas. Ces critères doivent être exposés clairement dans les instructions pour le recensement et indiqués dans les divers rapports sur le recensement.

164. La caractéristique relative au lieu de résidence habituelle doit permettre d'obtenir les renseignements nécessaires pour la détermination de la population totale résidant habituellement dans un pays et pour le classement de la population par subdivision territoriale et selon la position au sein du ménage.

165. Il faut recueillir autant que possible pour chaque ménage et pour chaque personne vivant dans un ménage, ainsi que pour chaque personne vivant dans un ménage institutionnel, des renseignements distincts sur:

- a) Les personnes vivant normalement à leur lieu de résidence habituelle et présentes au moment du recensement;
- b) Les personnes vivant normalement à leur lieu de résidence habituelle, mais temporairement absentes au moment du recensement;
- c) Les personnes temporairement présentes au moment du recensement ailleurs qu'à leur lieu de résidence habituelle (avec indication de l'adresse de leur lieu de résidence habituelle).

166. Les renseignements sur le lieu de résidence habituelle doivent être suffisamment détaillés pour que l'on puisse établir des tableaux pour les plus petites subdivisions géographiques ou administratives nécessaires afin de répondre aux besoins de renseignements des utilisateurs concernant cette caractéristique.

Personnes temporairement absentes

167. Eu égard à la définition du lieu de résidence habituelle, les personnes vivant normalement au lieu de recensement mais absentes, ou présumées absentes, au moment du recensement pendant moins d'un an doivent être considérées comme des *personnes temporairement absentes* et donc incluses dans la population totale.

168. Par contre, les personnes vivant ou présumées vivre hors du lieu du recensement pendant une année ou plus ne doivent pas être considérées comme temporairement absentes et doivent

donc être exclues de la population totale, indépendamment de la longueur des visites que ces personnes peuvent rendre de temps à autre à leur famille¹³.

169. Le groupe des *personnes absentes vivant à l'étranger* (parents des membres d'un ménage qui vivent ou sont présumés vivre dans un autre pays pendant une année ou plus) peut être particulièrement important dans les pays de forte émigration. Si le recensement doit servir à réunir des données relatives aux personnes absentes vivant à l'étranger, il faut établir une distinction entre les renseignements les concernant (dénombrement et caractéristiques) et les renseignements relatifs à la population résidente totale.

Personnes temporairement présentes

170. Les personnes recensées mais qui ne répondent pas au critère de la résidence habituelle dans le lieu où elles ont été recensées, c'est-à-dire qui ne vivent pas ou n'escomptent pas vivre dans le lieu où elles ont été recensées pendant une période d'au moins 12 mois, sont considérées comme des personnes temporairement présentes et ne doivent donc pas être comptées parmi la population totale de résidents habituels. Le recensement n'est peut-être pas le meilleur moyen de dénombrer les migrants de courte durée. Toutefois, lorsque les pays utilisent le recensement pour dénombrer ces migrants, ils devront en déterminer le pays de résidence habituelle, le motif de la migration et la durée du séjour.

Population totale (caractéristique essentielle dérivée)

171. La population totale résidant habituellement dans chaque division territoriale comprend normalement les résidents habituels et présents et les résidents habituels mais temporairement absents. Toutefois, il n'est pas toujours possible de réunir les renseignements concernant les personnes absentes de leur lieu de résidence habituelle, en particulier si tous les membres d'un ménage sont temporairement absents au moment du recensement. Il faut donc prévoir des dispositions pour recueillir des renseignements sur ces personnes là où elles se trouvent au moment du recensement et, si nécessaire, les «transférer» à leur lieu ou division territoriale de résidence habituelle.

172. La composition de la population totale de résidents habituels (et de tout autre effectif total de population déterminé d'après d'autres concepts) doit être expliquée en détail dans le rapport sur le recensement. En règle générale, la population totale de résidents habituels doit englober toutes les personnes qui ont leur résidence habituelle dans la division territoriale considérée (voir par. 158 à 160), quel que soit leur statut juridique.

173. La population totale de résidents habituels doit normalement englober les groupes de personnes suivants:

- a) Nomades;
- b) Vagabonds, personnes sans abris;
- c) Personnes vivant dans des régions reculées;
- d) Membres des forces armées et navales nationales et agents diplomatiques et leurs familles, hors du pays;

¹³ Ces personnes ne sont pas les mêmes que celles spécifiées dans le paragraphe 162 a).

- e) Marins de commerce et pêcheurs résidant dans le pays mais se trouvant en mer au moment du recensement (y compris ceux qui n'ont d'autre lieu de résidence que leur navire);
- f) Civils travaillant temporairement dans un autre pays que le leur à condition qu'ils ne vivent pas à l'étranger depuis un an ou plus;
- g) Civils passant chaque jour une frontière pour aller travailler dans un autre pays que le leur;
- h) Civils (autres que ceux des catégories d) à g)) temporairement hors du pays à condition qu'ils ne soient pas des immigrants de longue durée dans le pays de destination.

174. Les personnes qui peuvent être des migrants illégaux, irréguliers ou sans papiers doivent être incluses dans la population résidente selon les mêmes règles de résidence habituelle que celles appliquées aux autres personnes. Il s'agit non pas d'établir une distinction entre ces personnes mais plutôt de faire en sorte qu'elles ne soient pas omises dans le dénombrement. Dans ce contexte, il importe de ne pas confondre la population de résidents habituels avec la population légale (par opposition à illégale). Pour la plupart des utilisateurs de données de recensement, en particulier les responsables de la planification et de la prestation des soins de santé, des services d'éducation et d'autres services publics, il importe de connaître l'effectif de la population totale qui pourrait potentiellement utiliser ces services indépendamment du statut d'immigré. Il est admis qu'il s'agit là d'une question délicate et qu'il peut être difficile voire impossible d'englober les personnes en situation irrégulière dans le recensement. Toutefois, il faut s'efforcer, au moment de la conception du recensement, de faire en sorte que toutes les personnes immigrées puissent être prises en compte qu'elles soient ou non en situation régulière.

175. Les demandeurs d'asile et les personnes qui ont demandé ou se sont vu accorder le statut de réfugié ou un type analogue de protection internationale doivent être inclus dans la population résidente si la durée de leur séjour dans le pays est, ou présumée être, de 12 mois au moins, comme pour le reste de la population. Cela vaut également pour les personnes qui se voient accorder une protection temporaire en cas de déplacement massif mais qui ne peuvent encore bénéficier d'un statut officiel de protection pour des considérations pratiques. Comme dans le paragraphe précédent, il s'agit non pas d'établir une distinction entre ces personnes mais plutôt de faire en sorte qu'elles ne soient pas omises dans le dénombrement.

176. Normalement, les catégories ci-après de personnes temporairement présentes ne doivent pas être considérées comme faisant partie de la population totale de résidents habituels. Les pays peuvent toutefois désirer rassembler des données les concernant afin d'établir d'autres dénombrements de la population pour qui il faudra mettre en place des services:

- a) Membres des forces armées et navales étrangères, et agents diplomatiques et leurs familles, temporairement en poste dans le pays;
- b) Civils étrangers travaillant temporairement dans le pays;
- c) Civils étrangers passant chaque jour une frontière pour venir travailler dans le pays;
- d) Civils étrangers autres que ceux des catégories b) et c) présents temporairement dans le pays, par exemple les touristes.

177. Il faudrait indiquer si possible l'importance des groupes dans les paragraphes 173 et 176.

178. Chaque pays doit chiffrer la population totale de résidents habituels, et de façon générale établir des tableaux détaillés sur cette base. Lorsque les pays ont corrigé le chiffre de la population totale qui avait été sous-évaluée ou surévaluée (généralement après une enquête postcensitaire ou par comparaison avec d'autres sources), le chiffre obtenu par dénombrement et la nouvelle estimation après correction doivent être indiqués et explicités. Cela dit, les tableaux détaillés seront normalement établis sur la base uniquement de la population effectivement dénombrée.

179. Quelques pays souhaiteront peut-être chiffrer la population pour des utilisations nationales, à partir d'un ou plusieurs critères supplémentaires, par exemple la population totale présente dans la zone, la population de résidents légaux, la population journalière ou la population travaillant dans la zone. La population présente dans la zone (parfois dénommée population de fait) peut être classée selon la subdivision géographique ou administrative dans laquelle elle a été recensée.

Chapitre IV. CARACTÉRISTIQUES GÉOGRAPHIQUES

Introduction

180. L'établissement d'une classification détaillée des caractéristiques géographiques est un des traits distinctifs des recensements de la population et des habitations. Une fois que la population à étudier a été déterminée, on peut examiner sa répartition géographique. Cette question fait l'objet du présent chapitre.

Localité (caractéristique essentielle dérivée)

181. Dans les recensements, on entend par «localité» une agglomération de population distincte, c'est-à-dire une zone définie par un groupe de population vivant dans des constructions voisines les unes des autres ou contiguës.

182. Ces constructions:

- a) Ou bien forment une zone bâtie compacte, dotée d'une voirie nettement identifiable;
- b) Ou bien, quoique n'appartenant pas à une zone bâtie de ce type, constituent un ensemble de constructions que désigne exclusivement un nom de lieu localement agréé;
- c) Ou bien, quoique ne répondant à aucune des deux conditions précitées, constituent un ensemble de constructions dont aucune n'est distante de plus de 200 mètres de la construction la plus proche.

183. Au sens de cette définition, certaines utilisations du sol ne doivent pas être considérées comme rompant la continuité d'une zone bâtie (et, par conséquent, ne doivent pas être prises en considération pour appliquer le critère des 200 mètres susmentionné). Il s'agit des constructions et installations industrielles et commerciales, des parcs publics, terrains de jeux et jardins, des terrains de football et autres terrains de sport, des cours d'eau traversés par des ponts, des voies de chemin de fer, canaux, parcs de stationnement et autres infrastructures de transport, des cimetières, etc.

184. Cette définition vise à donner aux pays des directives générales pour identifier les localités et en déterminer les limites; il peut être nécessaire de l'adapter aux conditions et aux habitudes nationales. La population vivant hors des agglomérations définies ci-dessus peut être qualifiée de «vivant dans des constructions dispersées». Les rapports sur le recensement et les métadonnées doivent indiquer la définition détaillée du terme «localité» adoptée pour le recensement.

185. On ne doit pas confondre la localité, telle que définie ci-dessus, avec la plus petite division administrative du pays. Elles peuvent coïncider dans certains cas mais, dans d'autres cas, même la division administrative la plus petite peut comprendre deux ou plusieurs localités. Certaines grandes villes, en revanche, peuvent comprendre deux ou plusieurs divisions administratives, lesquelles doivent être considérées comme des parties d'une même localité et non comme des localités distinctes.

186. Il est recommandé aux pays d'établir leurs statistiques de recensement pour les localités selon leurs possibilités et leurs besoins nationaux. Pour cela, ils doivent se conformer dans toute la mesure possible à la notion d'«agglomération de population» définie ci-dessus. Les pays qui n'établiront de tableaux que pour les divisions administratives doivent, tout au moins, s'efforcer de réunir des données sur la population totale de chaque partie d'une division administrative qui contient une agglomération de population, ou une partie d'agglomération, comptant au moins 2 000 habitants, afin de pouvoir disposer des données nécessaires pour établir une distinction plus nette entre les régions et les populations urbaines, d'une part, les régions et les populations rurales d'autre part (voir le paragraphe 190 ci-après).

187. Il est recommandé de classer la population selon la taille de la localité, conformément aux catégories ci-après:

- (1.0) 1 million d'habitants ou plus
- (2.0) 500 000 à 999 999 habitants
- (3.0) 200 000 à 499 999 habitants
- (4.0) 100 000 à 199 999 habitants
- (5.0) 50 000 à 99 999 habitants
- (6.0) 20 000 à 49 999 habitants
- (7.0) 10 000 à 19 999 habitants
- (8.0) 5 000 à 9 999 habitants
- (9.0) 2 000 à 4 999 habitants
- (10.0) 1 000 à 1 999 habitants
- (11.0) 500 à 999 habitants
- (12.0) 200 à 499 habitants
- (13.0) Population vivant dans des localités de moins de 200 habitants ou dans des bâtiments dispersés
 - (13.1) Population vivant dans des localités de 50 à 199 habitants
 - (13.2) Population vivant dans des localités de moins de 50 habitants ou dans des bâtiments dispersés

188. Cette classification pourrait également s'appliquer à d'autres domaines pertinents tels que la population active, les ménages, les familles et les logements.

Zones urbaines et rurales (caractéristique subsidiaire dérivée)

189. Pour les utilisations nationales et pour la comparabilité internationale, l'unité de classification la plus utile pour distinguer zones urbaines et zones rurales est la localité, telle qu'elle est définie aux paragraphes 181 et 182. Il est toutefois laissé aux pays le soin de choisir pour unité de classification la localité ou la plus petite division administrative.

190. Pour permettre la comparaison internationale des données, il est suggéré que les pays définissent les *zones urbaines* comme étant des localités de 2 000 habitants ou plus, et les *zones rurales* comme des localités qui en comptent moins de 2 000 ou des régions à faible densité de population. Certains pays pourront aussi envisager de définir les zones urbaines en appliquant d'autres critères (par exemple, découpage administratif, zones bâties, zones desservies par des commerces, infrastructures scolaires, équipements de loisirs, emplois, etc., ou encore zones

définies selon des critères fonctionnels). La solution retenue sera clairement indiquée dans le rapport de recensement et les métadonnées.

191. Les pays qui utilisent la plus petite division administrative comme unité devront s'efforcer d'obtenir des résultats aussi proches que possible de ceux qu'obtiennent les pays qui optent pour la localité. Le choix de la méthode à suivre à cette fin dépend surtout de la nature des plus petites divisions administratives des pays concernés. Dans certains pays, les plus petites divisions administratives sont relativement peu étendues, le nombre moyen d'habitants y est faible et on n'y trouve généralement pas plus d'une agglomération de population (ou d'une partie d'agglomération plus vaste). Si certains de ces pays ne peuvent utiliser la localité comme unité, ils sont encouragés à appliquer la notion d'agglomération multicommunale (c'est-à-dire à considérer comme unité distincte les groupes de deux ou plus de deux divisions administratives contiguës faisant partie de la même agglomération de population). Il est également suggéré que les petites divisions administratives qui se situent à la périphérie de cette agglomération soient comprises dans l'agglomération, si la majeure partie de la population qui y réside vit dans des zones appartenant à la zone bâtie contiguë de l'agglomération, et que les petites divisions administratives renfermant une ou plusieurs localités isolées soient classées selon le nombre d'habitants de la plus grande agglomération de population à l'intérieur de l'unité.

192. La situation diffère dans le cas des pays où les divisions administratives les plus petites sont relativement étendues et relativement peuplées, et contiennent souvent deux ou plus de deux agglomérations de population de dimensions variables. Si certains de ces pays ne peuvent utiliser la localité comme unité, ils devront s'efforcer d'utiliser à cet effet des unités plus petites que les petites divisions administratives, par exemple les paroisses, les districts de recensement, les parcelles résultant d'un quadrillage, etc. Ils devront s'efforcer d'utiliser ces unités plus petites comme éléments de base, et de les grouper pour les faire correspondre le plus possible avec les limites de localités de la manière indiquée ci-dessus dans le cas des agglomérations multicommunales. Si certains pays ne peuvent adopter cette méthode, ils devront chercher à en élaborer d'autres pour la classification des petites divisions administratives entières, de manière à obtenir des résultats qui soient aussi comparables que possible avec ceux obtenus en prenant la localité comme unité.

193. Il est recommandé de regrouper les localités ou unités analogues en cinq catégories, à savoir:

- (1.0) Moins de 2 000 habitants
- (2.0) 2 000 à 9 999 habitants
- (3.0) 10 000 à 99 999 habitants
- (4.0) 100 000 à 999 999 habitants
- (5.0) 1 million d'habitants ou plus

194. Les pays sont également encouragés à prévoir des types de localité ou de zone analogue en se fondant sur des critères supplémentaires, qui puissent servir à distinguer différents types de zones à l'intérieur des catégories de la classification suggérée. Par exemple, certains pays peuvent vouloir subdiviser la catégorie 1.0 (et, dans certains cas, la catégorie 2.0 également) pour faire la distinction entre les localités agricoles et les autres types de petites localités. D'autres pays voudront peut-être subdiviser une ou plusieurs des catégories intermédiaires pour distinguer les centres de commerce, les centres industriels, les centres de services, etc. D'autres encore voudront peut-être subdiviser les grandes agglomérations urbaines des catégories 4.0 et 5.0 pour

distinguer les divers types de zones centrales et suburbaines. En élargissant ainsi ou d'une autre manière la classification, on en fera un instrument plus utile pour l'analyse.

Migrations pendulaires

195. Les caractéristiques qui suivent se rapportent à des questions associées aux migrations pendulaires entre le domicile et le lieu de travail, l'école, l'établissement d'enseignement supérieur ou l'université. Il est important de calculer les flux pendulaires avec exactitude pour tout un ensemble de raisons, y compris la planification des transports, l'aménagement immobilier et le développement économique.

Emplacement du lieu de travail (caractéristique essentielle)

196. L'emplacement du lieu de travail est l'endroit précis où une personne «pourvue d'un emploi» d'après la notion de «population active du moment» exerce son activité professionnelle et où une personne «pourvue d'un emploi» d'après la notion de «population habituellement active» exerce son activité professionnelle ou l'a exercée pour la dernière fois¹⁴. L'emplacement devrait être codé en fonction de la plus petite division administrative¹⁵.

197. La collecte de renseignements sur le lieu de travail permet surtout de le relier au lieu de résidence habituelle afin de mieux connaître les flux pendulaires, et ces renseignements viennent s'ajouter à ceux réunis en fonction du mode de transport jusqu'au lieu de travail, de la distance parcourue et de la durée du trajet. Le lieu de travail doit être codé en fonction de la plus petite division administrative possible afin de calculer avec exactitude les flux pendulaires entre le lieu de la résidence habituelle et le lieu de travail. Les personnes qui n'ont pas un lieu de travail fixe mais qui se présentent à une adresse fixe au début de leur période de travail (conducteurs d'autobus, personnel navigant des compagnies aériennes, vendeurs à l'étal sur la voie publique et sur les marchés qui ne démontent pas leur étal à la fin de la journée de travail, par exemple) doivent indiquer cette adresse. Peuvent également être classées dans cette catégorie les personnes qui se rendent régulièrement dans un pays voisin pour y travailler. Afin de mettre au point une procédure de codage appropriée pour les lieux de travail situés à l'étranger où les recensés se rendent régulièrement, il est recommandé d'utiliser les fichiers de références géographiques des pays voisins.

Lieu de l'école, de l'établissement d'enseignement supérieur ou de l'université (caractéristique subsidiaire)

198. En incorporant cette caractéristique dans leur recensement, les pays peuvent élargir le champ de leurs données sur les flux pendulaires et prendre en compte les élèves et les étudiants en plus des personnes ayant un emploi selon le lieu de travail. Afin que les données soient comparables avec celles relatives au lieu de travail, l'emplacement de l'école, de l'établissement d'enseignement supérieur ou de l'université doit être codé en fonction de la plus petite division administrative.

¹⁴ Concerne toutes les catégories distinguées au paragraphe 300 relatif au type de lieu de travail.

¹⁵ Il est admis que quand l'emplacement du lieu de travail est à l'étranger, il peut être impossible de le coder selon la plus petite division administrative du pays concerné.

Mode de transport jusqu'au lieu de travail (caractéristique subsidiaire)

199. Le mode de transport jusqu'au lieu de travail est lié au trajet effectué quotidiennement. Pour les personnes qui effectuent plusieurs trajets ou qui utilisent plusieurs modes de transport, il faut indiquer le mode de transport utilisé sur la plus grande partie du trajet quotidien.

200. La classification ci-après est suggérée:

- (1.0) Chemins de fer
 - (1.1) Réseau ferré national/international
 - (1.2) Métro
 - (1.3) Tramway/métro léger
- (2.0) Autobus, minibus ou autocar
- (3.0) Voiture ou camionnette¹⁶
 - (3.1) Conducteur
 - (3.2) Passager
- (4.0) Autres
 - (4.1) Motocyclette
 - (4.2) Bicyclette
 - (4.3) Marche à pied
 - (4.4) Bateau ou ferry
 - (4.5) Autres

Mode de transport jusqu'à l'école, l'établissement d'enseignement supérieur ou l'université (caractéristique subsidiaire)

201. Comme le mode de transport jusqu'au lieu de travail, ce mode de transport est lié au trajet effectué quotidiennement. Pour les personnes qui effectuent plusieurs trajets ou qui utilisent plusieurs modes de transport, il faut indiquer le mode de transport utilisé sur la plus grande partie du trajet. La classification indiquée dans le paragraphe 200 ci-dessus s'applique également dans ce cas.

Distance parcourue jusqu'au lieu de travail et durée du trajet (caractéristique subsidiaire)

202. Les pays voudront peut-être recueillir des renseignements sur la distance parcourue quotidiennement jusqu'au lieu de travail et sur la durée du trajet afin de déterminer dans quelle mesure les personnes vivent plus loin de leur lieu de travail et quelle est l'incidence des embouteillages sur la durée du trajet. Pour ce faire, ils devraient prendre en considération l'adresse de départ.

¹⁶ Au niveau à deux chiffres, les pays pourraient faire une distinction entre les personnes qui conduisent seules et celles qui conduisent des véhicules transportant 2, 3, 4, 5, 6 passagers ou plus. Cette classification permettrait d'évaluer l'importance du covoiturage.

Distance parcourue jusqu'à l'école, l'établissement d'enseignement supérieur ou l'université et durée du trajet (caractéristique subsidiaire)

203. En se renseignant sur cette caractéristique, les pays seront à même de déterminer dans quelle mesure les étudiants parcourent des distances plus longues pour se rendre quotidiennement à leur école, établissement d'enseignement supérieur ou université, et quelle est l'augmentation qui s'ensuit de la durée de leurs déplacements. Pour rassembler ce type de données, ils devraient prendre en considération l'adresse de départ.

Chapitre V. CARACTÉRISTIQUES DÉMOGRAPHIQUES

Introduction

204. Les caractéristiques démographiques que sont le sexe, l'âge et la situation matrimoniale sont des variables essentielles souvent utilisées pour classer ou baser d'autres renseignements fournis par le recensement afin de mieux comprendre diverses questions. On considère qu'il est important de connaître le sexe et l'âge de chaque personne recensée. Il est donc recommandé, si ces renseignements sont incomplets, de les déduire aux fins du recensement.

Sexe (caractéristique essentielle)

205. Le sexe de chaque personne doit être indiqué dans le recensement. Le sexe est, avec l'âge, la caractéristique qui fait plus que tout autre l'objet d'une classification croisée avec d'autres caractéristiques de la population. C'est pourquoi il est absolument indispensable que les renseignements sur le sexe soient aussi complets et exacts que possible. Si ces renseignements font défaut, il faut les déduire en se référant à d'autres rubriques se rapportant à la personne ou au ménage.

206. Un grand nombre de pays de la région ont constaté qu'il était nécessaire d'établir davantage de statistiques par sexe. Il importe donc que les pays veillent à ce que les diverses définitions et classifications des données relatives au niveau d'instruction, au statut au regard de l'activité économique, à la profession et à la position au sein de la famille ou du ménage, notamment, soient utilisées comme il se doit lors du recensement. Les mêmes données concernant à la fois les hommes et les femmes doivent être rassemblées pour toutes les caractéristiques appropriées.

Âge (caractéristique essentielle)

207. Pour obtenir des renseignements sur l'âge, il est recommandé de noter la date de naissance. Cette méthode permet un classement des données de deux façons: selon l'année de naissance et selon le nombre d'années révolues. Étant donné que l'âge est l'une des variables les plus importantes dans un recensement et qu'il est utilisé pour de nombreuses mises en tableaux et analyses, il est absolument indispensable que les renseignements sur l'âge soient aussi complets et exacts que possible. Une attention particulière devrait être accordée aux âges avancés. Si ces renseignements font défaut, il faut les déduire en se référant à d'autres rubriques se rapportant à la personne ou au ménage.

208. Pour de nombreux pays de la région, les enfants, les jeunes et les personnes âgées sont des groupes de population particuliers pour lesquels il faut recueillir divers types de données à l'occasion d'un recensement. Les types de données sur les enfants et les jeunes qui présentent généralement un intérêt portent sur des caractéristiques telles que le type de famille (famille biparentale ou monoparentale), le revenu familial, l'activité économique des parents, la scolarisation ou le niveau d'instruction atteint par les parents. Dans le cas des personnes âgées, les données sur la situation matrimoniale, la situation au regard de l'activité économique, la position dans la famille ou dans le ménage et le type d'habitation illustrent certaines caractéristiques

faisant l'objet d'une classification combinée par âge et par sexe qui sont de nature à intéresser les pays. Il est recommandé que les pays veillent à ce que les définitions et classifications qu'il est prévu d'utiliser dans le recensement pour ces caractéristiques et d'autres sujets d'intérêt conviennent à la diffusion des données à recueillir sur les enfants, les jeunes et les personnes âgées. Il faut veiller à l'exactitude des données, en particulier pour les personnes âgées.

Situation matrimoniale légale (caractéristique essentielle)

209. On entend par situation matrimoniale la situation conjugale (légale) de chaque individu au regard des lois (ou coutumes) concernant le mariage qui sont en vigueur dans le pays (situation de droit).

210. Les renseignements sur la situation matrimoniale légale doivent être recueillis au moins pour les personnes âgées de 15 ans ou plus. Cela dit, comme l'âge minimum légal (ou l'âge traditionnel) du mariage diffère selon les pays, et que la population peut comprendre des personnes jeunes qui se sont mariées dans d'autres pays où l'âge minimum légal du mariage est plus bas, il est recommandé de recueillir les données pour la totalité de la population.

211. La classification ci-après de la population selon la situation matrimoniale est recommandée:

- (1.0) Non encore marié(e)s
- (2.0) Marié(e)s
- (3.0) Veufs (veuves) non remarié(e)s
- (4.0) Divorcé(e)s non remarié(e)s

212. Il y a lieu de noter que, au sens de la classification recommandée, toutes les personnes vivant en union consensuelle doivent être classées comme étant non encore mariées, mariées, veuves ou divorcées, en conformité avec leur statut au regard du droit.

213. Dans les pays dont le droit prévoit des partenariats enregistrés/légaux (pour les couples de sexes opposés ou les couples de même sexe) ou qui autorisent le mariage légal des couples de même sexe, des catégories supplémentaires peuvent être incluses dans la catégorie «marié(e)s», ou bien la classification ci-dessus peut être complétée de façon à inclure expressément les personnes considérées (par exemple: 5.0 Personne vivant en partenariat enregistré/légal; 6.0 Personne vivant en partenariat enregistré de même sexe). Il est toutefois suggéré de procéder à des essais exhaustifs avant d'adopter cette dernière catégorie qui risque de poser des problèmes.

214. Une catégorie distincte pour les personnes «séparées légalement» pourrait être envisagée dans les pays dont la législation prévoit ce statut, différent de celui de «marié» ou de «divorcé».

215. Dans les pays où les personnes dont le seul ou le dernier mariage a été annulé forment un groupe relativement important, une catégorie distincte peut être envisagée pour ce groupe. Sinon, les individus doivent être classés selon leur situation matrimoniale avant le mariage annulé.

Situation matrimoniale de fait (caractéristique subsidiaire)

216. Les pays où le nombre de personnes vivant en union consensuelle a augmenté souhaitent peut-être réunir des renseignements non seulement sur la situation de droit mais aussi sur la situation de fait. Dans certains pays, il est déjà possible de prévoir une catégorie pour les partenariats enregistrés, dont le statut peut équivaloir à celui d'un mariage légal.

217. Le statut matrimonial de fait s'entend de la situation de l'individu par référence à son mode de vie effectif à l'intérieur du ménage. Il est recommandé de recueillir des renseignements sur cette caractéristique pour les personnes appartenant aux mêmes tranches d'âge que les personnes interrogées sur leur statut au regard du droit.

218. La classification suggérée est la suivante:

- (1.0) Personnes vivant en union consensuelle
- (2.0) Personnes ne vivant pas en union consensuelle.

219. Deux personnes sont réputées vivre en union consensuelle lorsqu'elles ont leur résidence habituelle sous le même toit, ne sont pas mariées l'une avec l'autre et ont entre elles une relation de type marital.

220. Les pays qui souhaitent rassembler des données sur les partenariats de même sexe devraient envisager de faire une distinction (facultative), dans la catégorie 1.0, entre les «Personnes vivant en partenariat de sexes opposés» (1.1) et les «Personnes vivant en partenariat de même sexe» (1.2).

221. Il y a lieu de noter qu'il est possible également de réunir des renseignements sur la situation matrimoniale de fait à partir des caractéristiques du ménage et de la famille de la personne, des caractéristiques du noyau familial et des caractéristiques des ménages privés, en se basant sur la relation à la question adressée à la personne de référence ou sur la matrice complète des relations à l'intérieur du ménage dans les pays où cette matrice est utilisée. En l'absence de matrice, il faut prévoir une question distincte.

Nombre total d'enfants nés vivants (caractéristique subsidiaire)

222. Des renseignements sur le nombre total d'enfants nés vivants peuvent être réunis dans le cadre d'un recensement par les pays qui projettent d'utiliser ces renseignements pour établir des estimations de la fécondité à partir de techniques indirectes. Si cette caractéristique est retenue pour le recensement, il est recommandé de recueillir ces renseignements pour toutes les femmes.

223. Les données réunies sur le nombre total d'enfants nés vivants doivent, en principe, se rapporter à tous les enfants nés vivants des femmes des groupes étudiés jusqu'à la date du recensement (c'est-à-dire à l'exclusion des morts fœtales). Le nombre enregistré doit comprendre tous les enfants nés vivants, du mariage actuel ou d'un (de) mariage(s) antérieur(s), d'une union

consensuelle ou d'autres formes d'union, ou encore d'une mère célibataire, que ces enfants soient vivants ou non au moment du recensement, et quel que soit le lieu où ils vivent. Il est admis qu'il ne sera pas toujours possible de spécifier, dans les instructions sur le dénombrement, que tous les enfants doivent être pris en compte, y compris ceux qui ne sont pas nés d'un mariage ou d'une union consensuelle.

Date i) du premier mariage légal et ii) du mariage actuel de la femme (caractéristique subsidiaire)

224. Les renseignements sur la date/durée du mariage sont utiles pour établir les statistiques de la fécondité et viennent s'ajouter aux informations déduites des données relatives au nombre d'enfants nés vivants. Dans le cas des femmes mariées plusieurs fois, des renseignements peuvent être obtenus sur la date du premier mariage et sur celle du mariage actuel.

Date du début i) de la première mise en couple et ii) de l'union consensuelle actuelle (caractéristique subsidiaire)

225. Les renseignements sur la date/durée de la vie en couple, de même que les renseignements sur la date/durée du mariage, sont utiles pour établir les statistiques de la fécondité et viennent s'ajouter aux informations déduites des données relatives au nombre d'enfants nés vivants. Dans le cas des femmes qui ont contracté plusieurs unions consensuelles, il est recommandé d'obtenir des renseignements sur la date de la première union et sur celle de l'union actuelle. Les renseignements sur la date/durée de la ou des unions consensuelles peuvent être associés aux données sur la date du (des) mariage(s) légal (légaux).

Chapitre VI. CARACTÉRISTIQUES ÉCONOMIQUES

Introduction

226. Des statistiques relatives aux caractéristiques économiques des personnes établies à partir des recensements de la population sont nécessaires pour bien des raisons. Il faut disposer de renseignements détaillés sur le nombre et les caractéristiques des personnes pourvues d'un emploi, des chômeurs et de la population inactive pour la même période de référence que celle pour laquelle d'autres données démographiques et sociales sont relevées, de manière à dresser un tableau complet de la situation socioéconomique. Ces statistiques pourraient être obtenues à partir d'autres sources, comme les enquêtes sur la population active effectuées auprès des ménages ou des fichiers administratifs, mais ces autres sources ont certaines limites. Les données provenant d'enquêtes sur la population active sont sujettes à des erreurs d'échantillonnage et donnent donc rarement des renseignements fiables pour les petites zones ou pour les groupes détaillés de branches d'activité économique et de professions. Les fichiers administratifs peuvent ne pas utiliser le même codage des professions et des branches d'activité ou ne pas offrir une couverture aussi exhaustive de la population. D'autres caractéristiques concernant les personnes, les ménages et les logements qui sont prises en compte dans les recensements (éducation, niveau de revenu, type de logement, etc.) sont étroitement liées à l'activité économique des membres du ménage. Il est donc souhaitable de recueillir, lors du recensement, des renseignements sur les caractéristiques économiques des membres du ménage, afin de pouvoir examiner les relations croisées existant entre ces éléments de données.

227. Les recensements de la population fournissent des informations de référence auxquelles on peut rattacher les statistiques provenant d'autres sources. Ils fournissent aussi les bases d'échantillonnage nécessaires à la plupart des enquêtes effectuées auprès des ménages. Il est donc utile d'inclure un maximum d'éléments dans les données de référence ou les bases d'échantillonnage. Il peut être difficile de concilier des renseignements provenant de sources différentes, en raison de différences telles que champ d'application et couverture, concepts et définitions, classifications, unités statistiques, périodes de référence, précision, erreurs de mesurage. Il est donc souhaitable que dans la présentation des résultats d'un recensement, toutes différences soient mises en évidence et expliquées dans des notes de bas de page ainsi que dans l'analyse textuelle.

Activité économique des personnes

228. La population «active» se compose de toutes les personnes qui, pourvues ou non d'un emploi, constituent la main-d'œuvre disponible pour la production de biens et de services¹⁷.

229. Les activités économiques, c'est-à-dire, dans le présent contexte, la production, comprennent: i) la production de tous les biens et services individuels ou collectifs qui sont fournis ou destinés à être fournis à des unités autres que le producteur lui-même, y compris la production de biens et services entrant dans le processus de production de ces biens ou services (productions intermédiaires); ii) la production de tous les biens qui sont conservés par le

¹⁷ Système de comptabilité nationale, ST/ESA/STAT/SER:F/2/Rev.4, publication des Nations Unies, numéro de vente: F.94.XVII.4. Bruxelles/Luxembourg, New York, Paris, Washington, DC, 1993.

producteur pour son propre usage final (consommation finale ou formation brute de capital fixe); et iii) la production de services domestiques et personnels par l'emploi d'un personnel domestique rétribué.

230. En principe, la production de tous les biens relève du champ de la production prévu dans le Système de comptabilité nationale, que les biens soient destinés à d'autres unités ou à l'usage final du producteur. En pratique, toutefois, la production d'un bien destiné à l'autoconsommation finale au sein du ménage ne devrait être consignée que si la quantité du bien produit par le ménage pour son propre usage final est jugée importante par rapport à l'offre totale de ce bien dans le pays. À titre d'exemple de types courants de production ménagère, on peut citer la production et le stockage de produits agricoles, la production de produits laitiers tels que le beurre ou le fromage, le tissage, la couture et la construction de logements ainsi que les grands travaux de réparation (par exemple le replâtrage des murs ou la réparation des toits) ou l'agrandissement des habitations. La préparation des repas destinés à être consommés immédiatement est exclue. Pour plus de détails, se reporter au Système de comptabilité nationale, 1993¹⁸. D'après la treizième Conférence internationale des statisticiens du travail, les personnes qui travaillent à la production de biens à usage final personnel au sein du même ménage ne devraient être considérées comme actives que si cette production apporte une contribution importante à la consommation totale du ménage.

231. Les services domestiques ou personnels qui sont fournis par des membres non rétribués du ménage aux fins de consommation finale par le foyer lui-même sont exclus du champ de la production et, par conséquent, ne sont pas considérés comme des activités économiques dans le contexte du recensement. (Exemples: a) le nettoyage, la décoration et l'entretien du logement occupé par le ménage, y compris les petites réparations du type de celles qui sont généralement effectuées par les locataires et les propriétaires; b) l'utilisation, le nettoyage, l'entretien et la réparation d'articles ménagers, durables ou non, y compris les véhicules utilisés à des fins ménagères; c) la préparation et le service des repas; d) les services aux enfants: soins, formation et éducation; e) les soins dispensés aux personnes malades, infirmes ou âgées; et f) le transport des membres du ménage ou de leurs biens.) Les personnes qui se livrent à de telles activités peuvent être classées dans la catégorie des prestataires de services non rémunérés (voir le paragraphe 262 ci-après).

232. Les renseignements sur la situation au regard de l'activité seront recueillis pour toutes les personnes ayant atteint ou dépassé un âge minimal, qui diffère selon les pays. L'âge de fin de scolarité obligatoire ne sera pas pris automatiquement comme âge minimal pour la collecte de renseignements sur la situation au regard de l'activité. Les pays où normalement de nombreux enfants participent aux travaux agricoles ou à d'autres types d'activité économique (par exemple l'extraction minière, le tissage ou le petit commerce) devront fixer un âge minimal plus bas que les pays où il est rare que de jeunes enfants travaillent. Dans les tableaux relatifs aux caractéristiques économiques, on devra établir une distinction au moins entre les personnes âgées de moins de 15 ans et celles ayant 15 ans révolus; les pays où l'âge de fin de scolarité obligatoire dépasse 15 ans et où il y a un nombre important d'enfants économiquement actifs au-dessous de cet âge devront s'efforcer de réunir des données sur les caractéristiques économiques de ces enfants afin d'assurer la comparabilité internationale en ce qui concerne au moins les personnes

¹⁸ Système de comptabilité nationale, ST/ESA/STAT/SER:F/2/Rev.4, publication des Nations Unies, numéro de vente: F.94.XVII.4. Bruxelles/Luxembourg, New York, Paris, Washington, DC, 1993.

de 15 ans et plus. La détermination de la population active selon le critère de l'âge limite maximum n'est pas recommandée car beaucoup de gens continuent à exercer des activités économiques après l'âge normal de la retraite et parce que leur nombre est appelé à augmenter du fait de facteurs liés au «vieillessement» de la population. Les pays pourraient mettre en balance, d'une part, le coût de la collecte et du traitement des données relatives à l'activité économique des personnes âgées (75 ans et plus) et la charge supplémentaire imposée aux répondants et, d'autre part, l'utilité et la fiabilité de l'information fournie.

233. On peut distinguer deux notions en ce qui concerne la population «active»: a) la population «active du moment» (ou «main-d'œuvre»), mesurée par rapport à une courte période de référence, telle qu'une semaine ou un jour, et b) la population «habituellement active», mesurée en fonction d'une longue période de référence, telle que l'année.

234. La collecte d'un ensemble complet de données à la fois sur la population active du moment et sur la population habituellement active présente des avantages dans plusieurs domaines d'application importants, mais n'est pas toujours facile dans un recensement en raison du coût de l'opération, du manque de place sur les questionnaires et du travail considérable de codage, de dépouillement et de communication. Il est recommandé aux pays de recueillir tout d'abord des renseignements basés sur l'activité du moment et, si possible, de les compléter par des données basées sur l'activité habituelle. Les pays qui appliquent la notion d'«activité habituelle» devraient s'efforcer d'obtenir aussi des données sur la main-d'œuvre pendant une période de référence d'une semaine.

235. La population «inactive» comprend toutes les personnes, indépendamment de leur âge, y compris celles ayant un âge inférieur à l'âge spécifié pour la mesure de la population active, qui ne sont pas «actives», au sens des paragraphes 228 à 231 ci-dessus.

236. Certaines personnes «inactives» peuvent être classées dans plus d'une catégorie de population inactive. Il est recommandé, dans ce cas, de donner la priorité aux catégories énumérées au paragraphe 250 ci-après.

Situation au regard de l'activité du moment (caractéristique essentielle)

237. La «situation au regard de l'activité du moment» est le rapport qui existe entre une personne et l'activité économique pendant une courte période de référence d'une semaine ou d'un jour. La notion d'«activité du moment» est jugée la plus indiquée pour les pays dans lesquels l'activité économique de la population est peu influencée par des facteurs saisonniers ou par d'autres facteurs entraînant des variations au cours de l'année et il est recommandé que les pays de la région de la CEE utilisent cette notion (c'est-à-dire la notion de «main-d'œuvre») pour recueillir des données sur la situation au regard de l'activité dans le cadre du recensement. Il faudrait retenir une période de référence d'une semaine plutôt que d'un jour; il pourra s'agir soit d'une semaine civile donnée récente (ce qui serait préférable), soit de la dernière semaine civile complète, soit encore des sept jours précédant le recensement.

La «population active du moment» (ou main-d'œuvre)

238. La «population active du moment» (la «main-d'œuvre») comprend toutes les personnes qui remplissent les conditions requises pour être rangées parmi les personnes pourvues d'un emploi

ou parmi les chômeurs, au sens des paragraphes 239 à 249. Même pendant une période de référence aussi brève qu'une semaine, une personne ne peut pas être classée dans plus d'une catégorie au regard de sa situation économique. Cependant, d'après le cadre de référence pour la mesure de la population active du moment (cadre de référence pour la main-d'œuvre), un seul type de situation peut être attribué à chaque personne, priorité étant donnée à la situation de «personne pourvue d'un emploi» sur celle de «chômeur» et à la situation de «chômeur» sur celle d'«inactif». On trouvera plus de détails à ce sujet dans la *Résolution concernant les statistiques de la population active, de l'emploi, du chômage et du sous-emploi* adoptée par la treizième Conférence des statisticiens du travail (1982)¹⁹.

Personnes ayant un emploi

239. Les personnes «pourvues d'un emploi» comprennent toutes les personnes qui ont dépassé l'âge minimum fixé pour la mesure de la population active et qui, durant la courte période de référence retenue (une semaine de préférence): a) ont effectué un travail pour en tirer une rémunération ou un bénéfice en espèces ou en nature, ou b) étaient temporairement absentes d'un emploi, dans lequel elles avaient déjà travaillé et avec lequel elles entretenaient un lien formel, ou d'une activité indépendante, comme une exploitation agricole, une entreprise industrielle ou commerciale ou une entreprise de services.

240. Le terme «travail» désigne la participation à des activités économiques au sens des paragraphes 228 et 229. Les rapports et tableaux de recensement devraient indiquer clairement le temps de travail minimal retenu pour déterminer si une personne est ou non «au travail». D'après les recommandations internationales en vigueur, la notion de «travail effectué» devrait s'entendre d'un travail d'une durée d'une heure au moins effectué pendant la période de référence. Ce critère d'une heure de travail découle des règles prioritaires du cadre de référence pour la main-d'œuvre, le chômage étant de ce fait défini comme l'absence totale de travail (zéro heure de travail); c'est aussi un préalable de la cohérence entre les statistiques de l'emploi et les données de la comptabilité nationale relatives à la production. Les pays qui s'interrogent sur l'utilité de ce critère devraient classer les personnes ayant un emploi en fonction du «temps de travail», conformément aux recommandations formulées plus loin aux paragraphes 241 à 244.

241. Les salariés temporairement absents de leur travail devraient être considérés comme pourvus d'un emploi rémunéré à condition qu'ils aient un lien formel avec leur emploi. Ces absences temporaires peuvent avoir les causes suivantes:

- a) Maladie ou accident;
- b) Congé ou vacances;
- c) Conflit du travail ou grève;
- d) Congé d'éducation ou de formation;
- e) Congé de maternité ou congé parental;
- f) Ralentissement de l'activité économique;
- g) Désorganisation ou suspension temporaire du travail due à des causes diverses – mauvaises conditions météorologiques, défaillances mécaniques ou pannes d'électricité, pénurie de matières premières ou de combustibles, etc.;
- h) Autres causes d'absence autorisée ou non.

¹⁹ Voir BIT, *Recommandations internationales en vigueur sur les statistiques du travail, Édition 2000* (Genève, 2000) et <http://www.ilo.org/public/english/bureau/stat/download/res/ecacpop.pdf>.

242. Le lien formel avec l'emploi devrait être déterminé en fonction d'un ou de plusieurs des critères suivants: perception ininterrompue du salaire ou du traitement; assurance de reprendre le travail à la fin de la situation d'exception ou accord sur la date de reprise; absence d'une durée qui, éventuellement, peut correspondre au laps de temps pendant lequel les travailleurs peuvent percevoir des indemnités sans être tenus d'accepter un autre emploi²⁰.

243. Les personnes exerçant un emploi indépendant (à l'exception des travailleurs familiaux collaborant à l'entreprise familiale) devraient être considérées comme «pourvues d'un emploi» et comme «ayant une entreprise mais n'étant pas au travail» si leur absence du travail est temporaire et si, pendant ce temps, leur entreprise continue d'exister.

244. Les *Directives concernant les absences prolongées au travail: leur traitement dans les statistiques de l'emploi et du chômage* approuvées par la seizième Conférence internationale des statisticiens du travail (octobre 1998)²¹ proposent des normes concernant la manière de traiter les groupes de personnes ci-après en situation d'absence prolongée du travail:

- a) «Les femmes en congé de maternité, qui ont l'assurance de retourner au travail à la fin de ce congé, devraient être [classées] comme pourvues d'un emploi si, pendant la période de référence, leur employeur leur verse l'intégralité ou une partie significative de leur salaire ou traitement, ou qui perçoivent un paiement équivalent provenant d'autres sources du fait de leur condition de salariées. Les femmes en congé de maternité, qui ont l'assurance de retourner au travail à la fin de ce congé, devraient également être considérées comme pourvues d'un emploi pendant la période obligatoire de congé prescrite par la législation nationale pour donner aux mères un repos suffisant avant et après une naissance, ou pour une période à préciser compte tenu des circonstances nationales. Dans les pays où elles ne sont pas classées comme pourvues d'un emploi dans les conditions prévues, les femmes en congé de maternité devraient être classées comme chômeurs ou inactifs, selon leur disponibilité du moment pour travailler et leur recherche active de travail durant une période récente.»;
- b) Les salariés en congé non payé à l'initiative de l'employeur (y compris pour les congés payés par l'État ou la sécurité sociale) ne devraient être considérés comme pourvus d'un emploi que si la date de retour au travail est convenue et si la durée du congé s'inscrit dans les limites d'une période spécifiée, à déterminer selon les circonstances nationales. Tous les autres salariés en congé non payé à l'initiative de l'employeur devraient être considérés comme des chômeurs ou des inactifs, en fonction de leur espoir de reprendre le travail dans un avenir proche, de leur

²⁰ À propos des absences de longue durée, voir les *Directives concernant les absences prolongées au travail: leur traitement dans les statistiques de l'emploi et du chômage*, approuvées par la seizième Conférence internationale des statisticiens du travail (octobre 1998). Ces directives figurent dans la publication du BIT intitulée *Recommandations internationales en vigueur sur les statistiques du travail, Édition 2000* (Genève, 2000). Voir également le site <http://www.ilo.org/public/english/bureau/stat/download/guidelines/exleave.pdf>.

²¹ Voir aussi <http://www.ilo.org/public/english/bureau/stat/download/guidelines/exleave.pdf>. Pour de plus amples renseignements, voir le rapport général à l'adresse suivante: <http://www.ilo.org/public/english/bureau/stat/download/16thicls/report4.pdf>.

- disponibilité du moment pour travailler, des activités qu'ils ont déployées récemment pour trouver du travail ou des raisons pour lesquelles ils n'ont pas cherché. La notion d'espoir de reprendre le travail «dans un avenir proche» pourrait être précisée eu égard aux circonstances et à la situation économique de chaque pays;
- c) Les salariés en congés prolongés d'autres types, comme le congé parental ou le congé d'éducation et de formation, qui ont l'assurance de retourner au travail auprès du même employeur au terme de leur congé devraient être considérés comme pourvus d'un emploi si l'employeur continue à leur verser l'intégralité ou une grande partie de leur salaire ou traitement, ou si la durée du congé n'excède pas les limites d'une période spécifiée, à déterminer selon les circonstances nationales. Les personnes qui ne satisfont pas à ces critères devraient être considérées comme des chômeurs ou des inactifs, en fonction de leur disponibilité du moment pour travailler et des activités qu'elles ont déployées récemment pour trouver du travail;
 - d) Les salariés saisonniers qui ne se livrent à aucun type de travail pendant la morte-saison devraient être considérés comme pourvus d'un emploi s'ils ont l'assurance de retourner au travail auprès du même employeur au début de la prochaine saison, et si l'employeur continue à leur verser l'intégralité ou une grande partie de leur salaire ou traitement pendant la morte-saison. Les salariés saisonniers ne travaillant pas pendant la morte-saison mais ne répondant pas à ces critères devraient être considérés comme des chômeurs ou des inactifs, en fonction de leur disponibilité du moment pour travailler, des activités qu'ils ont déployées récemment pour trouver du travail ou des raisons pour lesquelles ils n'ont pas cherché;
 - e) Les employeurs saisonniers, les travailleurs pour compte propre, les membres de coopératives de producteurs et les travailleurs familiaux collaborant à l'entreprise familiale qui ne se livrent à aucun type de travail pendant la morte-saison lorsque l'entreprise cesse d'exister ne devraient pas être considérés comme pourvus d'un emploi. On part du principe que les entreprises exploitées de façon saisonnière (boutiques de marchands de glaces ou de marchands de fruits, restaurants de plage, etc.) cessent d'exister pendant la morte-saison si leur propriétaire ne continue pas à y travailler. (Ce principe est compatible avec le paragraphe 243 relatif aux personnes ayant un emploi indépendant qui ont une entreprise mais ne sont pas au travail.) Si l'entreprise continue d'exister pendant la morte-saison (dans le cas d'une exploitation agricole, par exemple), les travailleurs indépendants (non compris les travailleurs familiaux collaborant à l'entreprise familiale) qui ne se livrent à aucun travail peuvent être considérés comme pourvus d'un emploi, à condition que la durée de l'absence du travail soit suffisamment brève pour être jugée temporaire.

245. Il est recommandé de traiter comme suit certains groupes de personnes:

- a) Les travailleurs familiaux collaborant à l'entreprise familiale devraient être considérés comme étant au travail selon les mêmes critères que les autres personnes exerçant un «emploi indépendant», c'est-à-dire quel que soit le nombre d'heures de travail effectué pendant la période de référence. Les pays qui, pour des raisons particulières, préfèrent appliquer un critère de durée minimale de travail pour inclure les travailleurs familiaux collaborant à l'entreprise familiale parmi les «personnes pourvues d'un emploi» devraient distinguer et classer séparément ceux qui ont travaillé moins que le temps prescrit, afin d'être en mesure de fournir des données comparables au niveau international. Étant donné que les travailleurs familiaux

- contribuant à l'entreprise familiale n'ont pas leur propre entreprise, ils ne peuvent pas être classés dans la catégorie des personnes «ayant une entreprise mais n'étant pas au travail». Par conséquent, ceux qui n'étaient pas au travail pendant la période de référence ne devraient pas être considérés comme pourvus d'un emploi;
- b) Les personnes se livrant à des activités économiques consistant à produire des biens en vue de leur autoconsommation finale au sein de leur ménage devraient être considérées comme des travailleurs «indépendants» (et classées comme «travailleurs pour compte propre») si cette production apporte une contribution importante à la consommation totale du ménage (voir plus haut le paragraphe 230);
 - c) Les apprentis et les stagiaires qui ont perçu une rétribution en espèces ou en nature devraient être considérés comme des personnes pourvues d'un emploi salarié et classés comme étant «au travail» ou n'étant «pas au travail» selon les mêmes critères que les autres catégories de salariés;
 - d) Les personnes participant à des programmes de formation professionnelle sont considérées comme «pouvues d'un emploi» si la formation a lieu dans le cadre d'une entreprise et est liée aux activités de production de celle-ci, ou si les participants conservent un lien formel avec l'emploi dans une entreprise où ils étaient précédemment employés, même si la formation a lieu à l'extérieur de l'entreprise ou n'a aucun rapport avec sa production. Les autres personnes participant à des programmes de formation professionnelle doivent être classées soit comme chômeurs, soit comme inactifs, en fonction de leur disponibilité du moment pour travailler et des activités qu'elles ont déployées récemment pour trouver du travail. En particulier, si le programme de formation professionnelle implique une promesse d'emploi à la fin de la formation, les participants qui sont actuellement disponibles pour travailler devraient être considérés comme chômeurs même lorsqu'ils ne cherchent pas activement du travail (voir le paragraphe 248 a));
 - e) Conformément aux règles prioritaires du cadre de référence pour la main-d'œuvre, les étudiants, les personnes s'occupant du foyer, les retraités, les chômeurs déclarés et les autres personnes qui, pendant la période de référence, se livraient principalement à des activités non économiques et qui, en même temps, exerçaient un «emploi salarié» ou un «emploi indépendant» selon les définitions données plus haut devraient être considérés comme pourvus d'un emploi selon les mêmes critères que les autres catégories de personnes ayant un emploi;
 - f) Tous les membres des forces armées devraient être inclus parmi les personnes pourvues d'un emploi et considérés comme «salariés». Les «forces armées» devraient comprendre aussi bien les membres permanents que les membres temporaires, comme il est spécifié dans la dernière version révisée de la *Classification internationale type des professions* (CITP)²²;

²² «Les forces armées se composent des personnes qui, volontairement ou par obligation, servent normalement dans les différentes armes ainsi que dans les services auxiliaires, et qui ne jouissent pas de la liberté d'accepter un emploi civil. En font partie, les membres permanents de l'armée de terre, de la marine, de l'aviation ou d'autres armes ou services, ainsi que les personnes recrutées par conscription, pour une période réglementaire, afin d'acquérir une formation militaire ou d'accomplir un autre service. En sont exclues les personnes ayant un emploi civil dans les établissements publics s'occupant de questions de défense; la police (sauf la police militaire); les douaniers, les gardes frontière et les membres d'autres services civils armés; les personnes temporairement rappelées pour accomplir une brève période réglementaire d'instruction ou

- g) Les travailleurs d'un «réseau de troc» (c'est-à-dire les personnes qui travaillent pour des amis, des voisins, etc., dans le cadre d'un échange mutuel de prestations en nature, mais non d'argent) devraient être considérés comme pourvus d'un emploi parce qu'en échange de leur activité économique ils reçoivent une rémunération en nature sous forme de main-d'œuvre fournie par quelqu'un d'autre (échange de travail);
- h) Les personnes qui font un travail d'intérêt collectif (construction d'abribus, administration de villages, etc.) contre une rémunération en espèces ou en nature devraient être considérées comme pourvues d'un emploi;
- i) Les bénévoles (travaillant sans rémunération en espèces ou en nature) qui produisent des biens pour une entreprise, une institution ou un ménage ou qui fournissent des services à une entreprise commerciale devraient également être considérés comme pourvus d'un emploi (voir les paragraphes 239 et 240). Toutefois, les bénévoles (sans rémunération en espèces ou en nature) qui fournissent des services à un autre ménage ou à des organismes à but non lucratif ne sont pas considérés comme pourvus d'un emploi (voir aussi le paragraphe 262);
- j) De même, les personnes qui fournissent un travail non rémunéré entrant dans la production de biens destinés à une entreprise, une institution ou un ménage ou dans la production de services destinés à une entreprise commerciale devraient être considérées comme pourvues d'un emploi (voir les paragraphes 239 et 240). Toutefois, si elles fournissent un travail non rémunéré entrant dans la production de services destinés à un autre ménage ou à des organismes à but non lucratif, elles ne sont pas considérées comme pourvues d'un emploi (voir aussi le paragraphe 262).

246. Il faudrait préciser dans les rapports de recensement et les métadonnées comment ces groupes et d'autres groupes particuliers sont traités. Il conviendrait aussi d'étudier l'opportunité de présenter séparément certains de ces groupes (par exemple, les étudiants qui travaillent) dans les tableaux.

Chômeurs

247. Les «chômeurs» comprennent toutes les personnes qui ont dépassé l'âge minimum fixé pour la mesure de la population active et qui, pendant la période de référence, étaient:

- a) «Sans travail», c'est-à-dire qui n'avaient ni un emploi salarié ni un emploi indépendant, au sens des paragraphes 239 à 246;
- b) «Disponibles pour travailler», c'est-à-dire pour occuper un emploi salarié ou indépendant pendant la période de référence²³;
- c) «À la recherche d'un travail», c'est-à-dire qui avaient pris des dispositions spécifiques au cours d'une période récente donnée pour chercher un emploi salarié ou indépendant. (Ces dispositions spécifiques peuvent inclure l'inscription auprès d'un bureau de placement public ou privé (pour être informé des offres d'emploi), le dépôt de candidatures auprès d'employeurs, la présentation à l'embauche sur les chantiers,

d'exercice militaire; les réservistes qui ne sont pas en service actif.» Voir la *Classification internationale type des professions* (CITP-88). Bureau international du Travail, Genève, 1990, p. 297.

²³ Dans les pays de l'UE, la disponibilité du moment pour travailler est interprétée comme étant la disponibilité pendant la semaine de référence ou les deux semaines subséquentes.

dans les exploitations agricoles, à la porte des usines, sur les marchés ou autres lieux où sont recrutés les travailleurs; l'insertion d'annonces ou la réponse à des annonces dans les journaux; les recherches par le biais de relations personnelles; la recherche de terrains, d'immeubles, de machines ou de matériel pour créer une entreprise personnelle; les démarches pour mobiliser des ressources financières; les demandes de permis ou de licence, etc.)

248. Traitement de groupes particuliers: certains groupes de personnes appellent un traitement particulier pour pouvoir être inclus comme il convient parmi les «chômeurs». Il est recommandé de traiter ces groupes comme suit:

- a) Les personnes sans travail et disponibles pour travailler pendant la période de référence, qui ont pris des dispositions pour prendre un emploi salarié ou pour entreprendre une activité indépendante à une date postérieure à la période de référence, devraient être considérées comme des «chômeurs», qu'elles aient ou non continué à chercher du travail au cours de la période récente;
- b) Les personnes temporairement absentes de leur travail sans lien formel avec leur emploi, qui étaient disponibles pour travailler et à la recherche d'un travail pendant la période de référence, devraient être considérées comme des «chômeurs» conformément à la définition classique du «chômage». Les pays peuvent cependant, en fonction de la situation et de la politique nationales, préférer assouplir le critère de la recherche d'un travail dans le cas des personnes temporairement mises à pied. En pareil cas, les personnes temporairement mises à pied qui n'étaient pas à la recherche d'un travail, mais qui sont néanmoins classées comme «chômeurs», devraient faire l'objet d'une sous-catégorie de chômeurs distincte;
- c) Conformément aux règles prioritaires du cadre pour la main-d'œuvre, les personnes se livrant principalement à des activités non économiques pendant la période de référence (par exemple les étudiants, les personnes s'occupant du foyer, les retraités), qui satisfont aux critères de chômage exposés au paragraphe 247 ci-dessus, devraient être considérées comme des «chômeurs» au même titre que les autres catégories de «chômeurs» et classées séparément lorsque c'est possible.

249. La manière dont ces groupes et tout autre groupe particulier ont été traités devrait être indiquée dans les rapports de recensement et les métadonnées.

La population inactive du moment (personnes ne faisant pas partie de la main-d'œuvre)

250. La «population inactive du moment», autrement dit les «personnes ne faisant pas partie de la main-d'œuvre», englobe toutes les personnes qui n'étaient ni «pourvues d'un emploi», ni «au chômage» durant la courte période de référence retenue pour mesurer l'«activité du moment», y compris les personnes n'ayant pas atteint l'âge minimum fixé pour la mesure de la population active. Il est recommandé de classer cette population dans les quatre groupes suivants²⁴:

²⁴ Dans les normes internationales, la terminologie utilisée pour les groupes constituant la population active du moment diffère de celle qui est employée pour les groupes qui sont habituellement inactifs (voir plus loin). La terminologie retenue pour les groupes constituant la population inactive du moment est la suivante: i) personnes fréquentant un établissement d'enseignement; ii) personnes accomplissant des tâches ménagères; iii) retraités, personnes âgées; iv) autres groupes.

- a) «Étudiants»: personnes qui ne sont pas «actives au moment considéré» et qui, pendant la majeure partie de la période de référence, ont fréquenté un établissement d'enseignement ordinaire, public ou privé, pour y recevoir une instruction complète à quelque niveau d'enseignement que ce soit (voir également la caractéristique subsidiaire «fréquentation scolaire», par. 348 à 352);
- b) «Retraités et rentiers»: personnes qui ne sont pas «actives au moment considéré» et qui perçoivent des revenus de la propriété ou d'investissements (intérêts, loyers ou redevances) ou des pensions versées au titre d'activités antérieures;
- c) «Personnes s'occupant du foyer»: personnes qui ne sont pas «actives au moment considéré» et qui, pendant la majeure partie de la période de référence, ont accompli des tâches ménagères non rémunérées à leur domicile, par exemple les femmes ou hommes au foyer ou des personnes apparentées prenant soin du ménage, des enfants et des personnes âgées (en revanche les services domestiques et personnels fournis par les employés de maison rémunérés sont considérés comme des activités économiques au sens du paragraphe 229 ci-dessus);
- d) «Autres personnes inactives»: personnes qui ne sont pas «actives au moment considéré» et qui reçoivent une aide de l'État ou de source privée et toute autre personne n'entrant dans aucune des catégories susmentionnées (par exemple, les enfants non scolarisés).

Situation au regard de l'activité habituelle (caractéristique subsidiaire)

251. La «situation au regard de l'activité habituelle» est le rapport qui existe entre une personne et l'activité économique pendant une longue période de référence, par exemple une année.

252. Dans les pays où l'activité économique des personnes varie beaucoup au cours de l'année et où les personnes sont susceptibles d'exercer plusieurs activités durant l'année ou d'être temporairement au chômage, la notion d'«activité du moment» peut ne pas être jugée appropriée pour les recensements de la population. Dans ces pays, il peut être plus utile pour ces recensements de mesurer l'activité économique des personnes sur une période plus longue, c'est-à-dire selon la notion d'«activité habituelle» et non pas uniquement selon celle d'«activité du moment». Si la notion d'«activité habituelle» est choisie, il convient de retenir comme période de référence une période de 12 mois donnée, ce qui permettra d'obtenir des informations sur l'ensemble de l'année et, par conséquent, de collecter les données nécessaires, non seulement sur l'activité principale, mais aussi sur les éventuelles activités secondaires. Il est également possible d'obtenir des informations utiles sur l'intensité de l'activité pendant l'année et de rapporter celles-ci au revenu du ménage pour la même période (si ce type de données est recueilli). Le principal inconvénient de la méthode fondée sur la notion d'«activité habituelle» tient au risque d'erreurs de rétrospection. Il est en outre difficile de déterminer avec précision la *profession* et la *branche d'activité* principales sur une période aussi longue que l'année, à moins de prévoir une question ou une série de questions appropriées pour distinguer l'emploi principal, qui peut être défini en fonction du temps de travail ou du revenu perçu.

La population habituellement active

253. La «population habituellement active» comprend toutes les personnes ayant dépassé l'âge minimum fixé pour la mesure de la population active, dont la situation au regard de l'activité principale, déterminée en nombre de semaines ou de jours sur une longue période spécifiée (les 12 mois écoulés, par exemple), était celle de «personne pourvue d'un emploi» et/ou de «chômeur», selon les définitions données plus haut aux paragraphes 239 à 248, pour l'activité du moment mesurée sur une courte période de référence.

254. Pour pouvoir appliquer ces définitions de l'emploi et du chômage à l'activité habituelle sur une longue période de référence, il est nécessaire de déterminer la «situation au regard de l'activité principale» de toutes les personnes ayant dépassé l'âge minimum fixé. La situation au regard de l'activité principale est, à cette fin, conçue comme une synthèse des diverses situations dans lesquelles la personne considérée a pu se trouver au cours des 52 semaines ou des 365 jours de la période de référence de 12 mois. Comme il est indiqué au paragraphe 260, la situation au regard de l'activité principale peut différer selon que l'on adopte comme unité de mesure les semaines ou les jours.

255. Dans les pays où l'emploi a, le plus souvent, un caractère régulier et continu, si bien qu'une semaine d'emploi signifie généralement une semaine d'emploi à temps complet ou, en tout cas, un emploi pendant la majeure partie de la durée de travail, il est suggéré de déterminer la situation au regard de l'activité principale en fonction du nombre de semaines d'emploi ou de chômage. La situation au regard de l'activité principale pourrait aussi être déterminée en fonction du nombre de jours d'emploi ou de chômage, formule qui conviendrait peut-être mieux aux pays où l'emploi a un caractère essentiellement irrégulier et où une semaine d'emploi ne signifie pas généralement une semaine d'emploi à temps complet ni même un emploi pendant la majeure partie de la durée du travail.

256. Pour déterminer la situation de chaque personne au regard de l'activité principale, c'est-à-dire pour savoir si celle-ci a été ou n'a pas été habituellement active, on a le choix entre deux méthodes: on peut considérer que cette situation est celle qui a prévalu pendant la majeure partie des 52 semaines (ou des 365 jours) de l'année de référence; on peut aussi fixer un nombre minimum de semaines (ou de jours) et classer dans la «population habituellement active» quiconque compte au moins autant de semaines (ou de jours) d'emploi ou de chômage.

257. Dans les cas où la notion de «population habituellement active» est jugée utile et applicable, la «population habituellement active» peut être subdivisée en «personnes pourvues d'un emploi» et en «chômeurs» suivant la situation qui a prévalu pendant la majeure partie de la période considérée; autrement dit, les personnes «habituellement actives» devraient être classées parmi les «personnes pourvues d'un emploi» si le nombre de semaines (ou de jours) d'emploi est supérieur ou égal au nombre de semaines (ou de jours) de chômage et parmi les «chômeurs», si le nombre de semaines (ou de jours) d'emploi est inférieur au nombre de semaines (ou de jours) de chômage. Étant donné que la distinction entre «personnes pourvues d'un emploi» et «chômeurs» est faite parmi les «personnes habituellement actives», la classification en fonction de la situation au regard de l'activité habituelle qui en résulte peut différer d'une classification effectuée directement en fonction de la situation au regard de l'activité principale pendant l'année de référence (c'est-à-dire lorsque la distinction entre les «personnes pourvues d'un emploi», les «chômeurs» et les «personnes inactives» est directe). Il est

donc recommandé d'établir le questionnaire de recensement de façon à pouvoir distinguer entre les personnes «habituellement actives» et les personnes «habituellement inactives» et parmi les premières, entre les personnes «pourvues habituellement d'un emploi» et celles qui sont «habituellement au chômage».

La population habituellement inactive

258. La «population habituellement inactive» englobe toutes les personnes dont la situation au regard de l'activité principale pendant la longue période de référence utilisée pour mesurer l'activité habituelle n'était ni celle de personne pourvue d'un emploi, ni celle de chômeur, y compris les personnes n'ayant pas atteint l'âge minimum fixé pour la mesure de la population active. Il est recommandé de classer cette population dans les quatre groupes suivants:

- a) «Étudiants»: personnes qui ne sont pas «habituellement actives» et qui pendant la majeure partie de la période de référence ont fréquenté un établissement d'enseignement ordinaire, public ou privé, pour y recevoir une instruction complète à quelque niveau d'enseignement que ce soit;
- b) «Retraités et rentiers»: personnes qui ne sont pas «habituellement actives» et qui perçoivent des revenus de la propriété ou d'investissements (intérêts, loyers ou redevances) ou des pensions versées au titre d'activités antérieures;
- c) «Personnes s'occupant du foyer»: personnes qui ne sont pas «habituellement actives» et qui, pendant la majeure partie de la période de référence, ont accompli des tâches ménagères non rémunérées à leur domicile, par exemple les femmes ou hommes au foyer ou des personnes apparentées prenant soin du ménage, des enfants et des personnes âgées (en revanche les services domestiques et personnels fournis par les employés de maison rémunérés sont considérés comme des activités économiques au sens du paragraphe 229);
- d) «Autres personnes inactives»: personnes qui ne sont pas «habituellement actives» et qui reçoivent une aide de l'État ou de source privée et toute autre personne n'entrant dans aucune des catégories susmentionnées (par exemple, les enfants non scolarisés).

259. On peut, si on le juge utile, prévoir des sous-catégories pour distinguer i) les personnes occupées à des activités communautaires et bénévoles non rémunérées (voir par. 262) et ii) les autres personnes dont les activités sortent du domaine économique.

Différence entre la situation au regard de l'activité principale et la situation au regard de l'activité habituelle

260. Il découle des paragraphes 253 à 257 que l'activité habituelle durant une longue période de référence n'est pas la même notion que l'activité principale pendant cette période, évaluée directement. Une personne qui passe 20 semaines en inactivité, 18 semaines au chômage et 14 semaines en activité au cours d'une année considérée sera classée comme active quant à sa situation au regard de l'activité habituelle, pour laquelle la période d'emploi et la période de chômage sont additionnées. Cette personne sera ensuite classée comme habituellement au chômage, parce que le nombre de semaines pendant lesquelles elle sera restée au chômage dépasse le nombre de semaines d'activité. Au regard de son activité principale évaluée directement, la même personne sera toutefois classée comme inactive, parce que la période d'inactivité est celle qui aura été la plus longue durant l'année écoulée.

Classification recommandée selon la situation au regard de l'activité (du moment ou habituelle)

261. Il est recommandé d'adopter la classification suivante pour présenter la population totale d'après la situation au regard de l'activité (du moment ou habituelle):

- (1.0) Personnes actives
 - (1.1) Personnes pourvues d'un emploi
 - (1.2) Chômeurs
 - (1.2.1) Chômeurs n'ayant jamais travaillé auparavant²⁵
- (2.0) Personnes inactives
 - (2.1) Étudiants
 - (2.2) Retraités et rentiers
 - (2.3) Personnes s'occupant du foyer
 - (2.4) Autres personnes inactives

Prestataires de services non rémunérés, volontaires (caractéristique subsidiaire)

262. Les pays voudront peut-être classer séparément les personnes qui fournissent gratuitement des services sociaux et des services personnels aux membres de leur propre ménage, à d'autres ménages ou à des organismes bénévoles à but non lucratif, pendant une brève période de référence ou pendant une période plus longue. Cette catégorie de personnes peut être subdivisée soit en fonction du type de service assuré soit selon le type de bénéficiaire.

263. Les services non rémunérés constituent un aspect important de l'activité humaine. L'information sur ces services aide à comprendre comment les individus et les ménages conjuguent leur travail rémunéré avec d'autres aspects importants de leur vie, tel l'engagement familial et communautaire. Elle est utile pour mesurer les caractéristiques de groupes de personnes ayant des besoins spéciaux, comme les personnes âgées, les enfants et les handicapés. Les domaines couverts peuvent comprendre les activités ménagères non rémunérées, les soins non rémunérés, les soins non rémunérés aux enfants et le travail bénévole non rémunéré. Les enquêtes sur les budgets-temps constituent la principale source de données sur la façon dont les gens utilisent leur temps et notamment sur des activités comme le travail non rémunéré. Toutefois, comme il s'agit d'enquêtes par sondage, on ne dispose généralement pas de données pour des zones restreintes.

264. Il convient de noter que la prestation de services non rémunérés à d'autres ménages et à des organismes bénévoles à but non lucratif sort du cadre de la production tel qu'il est défini dans la comptabilité nationale et n'est donc pas considérée comme une activité économique, nonobstant la règle générale énoncée aux paragraphes 228 et 229. Les personnes considérées devraient être classées parmi les chômeurs ou les inactifs (voir plus haut la section intitulée «Situation au regard de l'activité du moment»), en fonction de leur disponibilité du moment pour travailler et des activités qu'elles ont déployées récemment pour trouver un emploi. Si elles sont considérées comme inactives, on peut alors créer des sous-catégories d'inactifs pour les distinguer, selon que de besoin.

²⁵ Les tableaux présentant les chômeurs par profession, branche d'activité, etc., en fonction de leur emploi précédent devraient exclure ou indiquer séparément les «chômeurs n'ayant jamais travaillé auparavant».

Sélection de l'«emploi» à classer en fonction des variables descriptives

265. Les variables descriptives «profession», «branche d'activité économique», «situation dans la profession» et «secteur» ne s'appliquent qu'à l'activité du moment ou à l'activité habituelle, mais pas aux deux, selon la notion principale retenue pour mesurer l'activité économique. Les personnes ne peuvent être classées en fonction de ces variables que sur la base du lien qu'elles ont avec l'emploi. Autrement dit, elles doivent avoir été classées dans la catégorie des «personnes pourvues d'un emploi» ou des «chômeurs» grâce aux questions sur l'«activité économique». Que la notion retenue soit celle d'«activité du moment» («main-d'œuvre») ou d'«activité habituelle», une personne «active» a pu avoir plus d'un emploi pendant la période de référence. Pour les personnes «pouvues d'un emploi», il est donc recommandé de déterminer d'abord l'emploi «principal» occupé pendant la période de référence, puis éventuellement le second emploi ou (si la personne a occupé plus de deux emplois) le deuxième emploi le plus important. Il est recommandé que chaque pays utilise le même critère pour classer par ordre d'importance tous les emplois occupés pendant la période de référence. On pourrait se fonder soit sur le nombre d'heures habituellement ouvrées (solution préférable), soit sur le revenu le plus élevé en espèces et en nature. Selon le premier de ces deux critères, l'emploi «principal» serait celui auquel la personne a habituellement consacré le plus de temps parmi tous ceux qu'elle a occupés pendant la période de référence, et le deuxième emploi (par ordre d'importance) celui des autres emplois occupés pendant cette période, auquel elle a habituellement consacré le plus de temps. Pour classer les emplois occupés durant la période de référence par ordre d'importance, il importe de prendre aussi en considération les emplois dont la personne a été temporairement absente pendant la période en question.

266. Il faudrait classer les informations concernant les «chômeurs» selon la «profession», la «branche d'activité économique», la «situation dans la profession», et le «secteur» sur la base du dernier emploi que les personnes considérées ont occupé. La collecte de données sur les caractéristiques du dernier emploi (le cas échéant) est particulièrement importante pour que les utilisateurs puissent disposer d'informations sur les caractéristiques des chômeurs afin de répertorier les domaines spécifiques de l'économie et les professions auxquels ils appartiennent, ainsi que leurs compétences particulières. La collecte de ces données est également utile aux pays appliquant la Convention n° 160 du BIT, en vertu de laquelle ils doivent élaborer des statistiques sur la structure et la distribution de la population économiquement active (c'est-à-dire des personnes pourvues d'un emploi et des chômeurs), qui soient représentatives du pays pris dans son ensemble.

267. Toutefois, ce genre de données ne présente qu'un intérêt limité dans le cas des chômeurs qui changent d'emploi fréquemment ou de ceux qui ont travaillé pour la dernière fois il y a longtemps. Pour la première catégorie, il peut s'avérer préférable de demander des données sur les caractéristiques du type d'emploi que la personne considérée a le plus fréquemment occupé, et pour la seconde de fixer une limite de temps pour les antécédents professionnels (par exemple, les 10 dernières années) et de se borner à recueillir des données sur les caractéristiques du dernier emploi occupé s'il est compris dans cette période.

268. Il importe de concevoir le questionnaire de recensement ou d'organiser les données censitaires extraites des registres de façon que les variables «profession», «branche d'activité», «situation dans la profession» et «secteur» soient mesurées pour le même emploi. Ce devrait être là un souci majeur également pour les pays qui ont recours aux registres administratifs pour obtenir les valeurs correctes de ces variables.

269. Certains pays voudront peut-être décrire plus en détail le type d'activité secondaire exercé par les recensés qui ont occupé plus d'un emploi pendant la période de référence, surtout s'ils souhaitent pouvoir rendre compte de l'importance de la structure de l'emploi dans le secteur informel. Dans ce cas, il faudra que le questionnaire permette de distinguer un deuxième et peut-être même un troisième emploi pour lesquels on pourrait recueillir et coder des informations concernant la «profession», la «branche d'activité économique», la «situation dans la profession», le «secteur» et, si on le souhaite, le «temps de travail», et le «lieu de travail», eu égard aux ressources qu'exigeraient ces activités supplémentaires de collecte et de traitement.

Profession (caractéristique essentielle)

270. La «profession» s'entend du type de travail effectué dans un emploi. Le «type de travail» est défini par les principales tâches remplies et fonctions exercées.

271. Pour permettre les comparaisons internationales, il est recommandé aux pays d'établir les tableaux conformément à la dernière version révisée de la *Classification internationale type des professions (CITP)*. Lorsque les présentes recommandations ont été approuvées, une mise à jour de la CITP était en cours, pour examen à la dix-huitième Conférence internationale des statisticiens du travail, en 2008. La dernière version révisée disponible à l'époque (2005) était donc celle qui avait été mise au point par la quatorzième Conférence internationale des statisticiens du travail (CIST) en 1987 et adoptée par le Conseil d'administration de l'Organisation internationale du Travail (OIT) en 1988²⁶. Les pays appartenant à l'Espace économique européen devraient se reporter à la CITP-88 (COM)²⁷.

272. Les pays devraient coder les informations recueillies sur les professions au niveau le plus détaillé possible compte tenu des réponses. Pour améliorer la qualité des données, il serait utile de demander à chaque personne active d'indiquer le titre de sa profession et de fournir une description succincte des tâches qu'elle remplit et des fonctions qu'elle exerce dans le cadre de son emploi.

273. Les pays qui codent les «professions» d'après une classification nationale type peuvent établir une corrélation avec la CITP au moyen soit d'un double codage, soit d'un système de correspondances permettant de passer des groupes détaillés de la classification nationale à la CITP.

²⁶ Bureau international du Travail: Classification internationale type des professions (CITP-88), BIT, Genève, 1990.

²⁷ CITP-88, Définitions et structures, Eurostat, février 1993; l'ouvrage énumère les groupes professionnels définis aux fins des statistiques des professions dans l'ensemble de l'Union européenne. Le texte se contente d'expliquer les différences entre la CITP-88 (COM) et la CITP-88.

Branche d'activité économique (caractéristique essentielle)

274. La «branche d'activité économique» correspond au type de production ou d'activité de l'établissement ou unité analogue dans lequel la personne active (qu'elle soit pourvue d'un emploi ou au chômage) avait son emploi ou ses emplois²⁸. Pour les personnes qui ont un lieu de travail fixe (voir par. 301), il est recommandé de relever le nom (et l'adresse) de l'entreprise ou de l'établissement pour pouvoir vérifier les renseignements communiqués concernant la variable «branche d'activité économique» (et en faciliter le codage), sachant que dans certains pays cela peut soulever des questions délicates.

275. Pour permettre les comparaisons internationales, il est recommandé aux pays de présenter les caractéristiques concernant la branche d'activité économique des personnes actives conformément à la dernière version révisée de la *Classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique (CITI)* disponible au moment du recensement. Lorsque les présentes recommandations ont été approuvées, la troisième version révisée de la CITI, qui avait été adoptée par la *Commission de statistique de l'Organisation des Nations Unies* à sa vingt-cinquième session en 1989, était la dernière version disponible²⁹ mais était en cours de révision. Les pays appartenant à l'Espace économique européen devraient se reporter à la NACE Rev.1³⁰.

276. Les pays devraient coder les informations recueillies sur la branche d'activité économique au niveau le plus détaillé possible compte tenu des réponses.

277. Les pays qui codent les «branches d'activité économique» d'après une classification nationale type devraient établir une corrélation avec la CITI au moyen soit d'un double codage, soit d'un système de correspondances permettant de passer des groupes détaillés de la classification nationale à la CITI.

278. Pour les personnes qui ont un lieu de travail fixe (voir par. 301), il est recommandé de relever le nom et l'adresse de l'entreprise ou de l'établissement pour pouvoir vérifier les renseignements communiqués concernant la variable «branche d'activité économique» (et en faciliter le codage). Cela n'est toutefois possible que dans les pays ayant un registre statistique qui établit un lien entre les entreprises et les codes des branches d'activité économique. En outre, dans certains pays, la collecte de données sur le nom et l'adresse des entreprises peut soulever des questions délicates.

²⁸ Pour les personnes qui sont recrutées et employées par une entreprise mais ont pour lieu de travail effectif une autre entreprise (appelées «travailleurs détachés» ou «travailleurs mis à disposition» dans certains pays), il serait utile de recueillir des données sur la branche d'activité économique de l'employeur ainsi que sur celle du lieu de travail, mais il vaudrait mieux le faire dans le cadre d'une enquête sur la main-d'œuvre que dans celui d'un recensement de la population. Pour les recensements de la population, il semble plus fiable de rassembler des données sur la branche d'activité économique dont relève le lieu de travail effectif.

²⁹ *Classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique, Études statistiques, Série M, n° 4, Rev.3, Nations Unies, New York, 1990.*

³⁰ NACE Rev.1, *Nomenclature générale des activités économiques dans les Communautés européennes*, Eurostat, Luxembourg, 1996.

Situation dans la profession (caractéristique essentielle)

279. La «situation dans la profession» s'entend du type de contrat de travail, explicite ou implicite, que la personne a passé avec d'autres personnes ou organisations dans le cadre de son emploi. Les principaux critères utilisés pour définir les groupes de la classification sont la nature du risque économique couru, dont la force du lien qui unit la personne à l'emploi est une composante, et le type d'autorité que la personne exerce ou exercera sur l'établissement et sur d'autres travailleurs dans son emploi. Il faut veiller à ce que l'emploi ou les emplois retenus pour classer une personne «active» d'après sa «situation dans la profession» correspondent bien à celui ou à ceux qui sont considérés pour classer la personne d'après la «profession», la «branche d'activité économique» et le «secteur».

280. Pour classer la population active d'après la situation dans la profession, il est recommandé de procéder comme suit³¹:

- (1.0) Les «salariés» parmi lesquels il peut être possible de distinguer les «salariés titulaires d'un contrat de travail stable» (y compris les «salariés réguliers»)
- (2.0) Les «employeurs»
- (3.0) Les «travailleurs indépendants »
- (4.0) Les «travailleurs familiaux collaborant à l'entreprise familiale»
- (5.0) Les «membres de coopératives de production»
- (6.0) Les «personnes inclassables d'après la situation dans la profession»

281. Il est également recommandé de distinguer les «propriétaires-gérants d'entreprises constituées en sociétés», qui peuvent être classés soit dans un groupe à part, soit parmi les «salariés» en fonction de la finalité descriptive et analytique des statistiques.

282. Dans les normes internationales du BIT, l'expression «travailleur indépendant» renvoie à toutes les catégories (2.0) à (5.0) du paragraphe 280. Un «emploi à titre indépendant» est un emploi dont la rémunération est directement dépendante des bénéfices (réalisés ou potentiels) provenant des biens ou services produits (la consommation propre étant considérée comme faisant partie des bénéfices). Eurostat utilise l'expression «personnes pourvues d'un emploi indépendant» uniquement pour désigner les travailleurs pour compte propre (catégorie (3.0) au paragraphe 280). Eurostat ne prévoit pas de catégorie distincte pour les membres de coopératives de producteurs, mais les inclut dans la catégorie des «personnes pourvues d'un emploi indépendant». Dans les présentes recommandations, on a suivi la terminologie du BIT.

283. Un «salarié» est une personne qui occupe un «emploi salarié», c'est-à-dire un emploi pour lequel le contrat de travail explicite ou implicite assure à son titulaire une rémunération de base qui est indépendante des recettes de l'unité pour laquelle il travaille (cette unité peut être une société, une institution sans but lucratif, une administration publique ou un ménage).

³¹ Pour plus de détails, voir la «Résolution concernant la classification internationale d'après la situation dans la profession (CISP)», adoptée par la quinzième Conférence des statisticiens du travail, dans BIT, *Recommandations internationales en vigueur sur les statistiques du travail*, Édition 2000 (Genève, 2000), et <http://www.ilo.org/public/english/bureau/stat/download/res/icse.pdf>.

Les personnes qui occupent un «emploi salarié» perçoivent généralement leur rémunération sous forme de traitement ou de salaire, mais celle-ci peut prendre aussi d'autres formes – commission sur les ventes, salaire aux pièces, primes ou paiement en nature (nourriture, logement, formation, etc.). Les outils, les équipements lourds, les systèmes d'information et les locaux utilisés par le salarié peuvent appartenir en totalité ou en partie à d'autres et le salarié peut travailler sous la supervision directe du propriétaire ou des propriétaires ou de personnes employées par le propriétaire ou les propriétaires, ou selon les directives strictes qu'ils auront fixées. Les «salariés titulaires de contrats de travail stables» sont les «salariés» qui ont été et sont titulaires d'un contrat de travail, ou de contrats de travail successifs, de caractère continu avec le même employeur. Les «salariés réguliers» sont les «salariés titulaires de contrats de travail stables» pour lesquels l'employeur est tenu d'acquitter les impôts et les cotisations de sécurité sociale correspondants ou pour lesquels la relation contractuelle est régie par la législation nationale du travail. Les «propriétaires-gérants d'entreprises constituées en sociétés» sont des travailleurs qui occupent un emploi dans une entreprise constituée en société: a) dans laquelle, seuls ou avec d'autres membres de leur famille ou un ou plusieurs associés, ils détiennent une participation majoritaire, et b) au nom de laquelle ils sont habilités à passer des contrats avec d'autres organisations et à embaucher et licencier des «salariés», à la seule condition de se conformer à la législation nationale applicable en l'espèce et aux règles édictées par le conseil d'administration de l'entreprise.

284. Un «employeur» est une personne qui, travaillant pour son propre compte ou avec un petit nombre d'associés, occupe un «emploi indépendant» et qui, à ce titre, a embauché sur une période continue (englobant la période de référence) une ou plusieurs personnes pour travailler avec elle en tant que «salariés». L'employeur prend les décisions concernant l'exploitation de l'entreprise ou délègue cette compétence tout en restant responsable de la bonne santé de l'entreprise. Dans ce contexte, l'«entreprise» s'entend aussi des entreprises unipersonnelles. Certains pays voudront peut-être faire une distinction entre les différents «employeurs», selon le nombre de personnes qu'ils emploient (voir les paragraphes 314 et 315 relatifs à la caractéristique subsidiaire «nombre de personnes travaillant dans l'unité locale de l'établissement»).

285. Un «travailleur indépendant» est une personne qui, travaillant pour son propre compte ou avec un ou quelques associés, occupe un «emploi indépendant» et n'a pas embauché de «salariés» de façon continue. (Il convient de noter qu'un «travailleur pour compte propre» qui, pendant la période de référence, a embauché un ou plusieurs «salariés» pour une période de courte durée et de façon discontinue, ne devrait pas être classé dans la catégorie des «employeurs».) Les membres de familles dont la seule activité est la culture de parcelles secondaires ou l'élevage de bétail qui sont leur propriété privée pour la consommation propre du ménage devraient être classés dans cette catégorie plutôt que dans celle des «travailleurs familiaux collaborant à l'entreprise familiale». Il est recommandé aux pays où les personnes se livrant exclusivement à la production pour compte propre de biens destinés à l'autoconsommation finale de leur ménage sont nombreuses de les distinguer parmi les travailleurs pour compte propre.

286. Un «travailleur familial collaborant à l'entreprise familiale» est une personne qui occupe un «emploi indépendant» dans un établissement orienté vers le marché, exploité par une personne apparentée vivant dans le même ménage, et qui ne peut pas être considérée comme un associé (c'est-à-dire comme un employeur ou comme travailleur pour compte propre) car son degré d'engagement dans l'entreprise, que celui-ci soit mesuré en temps de travail ou au moyen d'autres critères à arrêter en fonction de la situation nationale, n'est pas comparable à celui de la personne qui dirige l'établissement. Lorsqu'il est courant que des jeunes, en particulier, accomplissent un

travail non rémunéré dans une entreprise exploitée par une personne apparentée ne vivant pas dans le même ménage, ce critère peut être assoupli.

287. Un «membre d'une coopérative de production» est une personne qui occupe un «emploi indépendant» dans un établissement organisé en coopérative, dans lequel chaque membre participe sur un pied d'égalité avec les autres membres à la prise de décisions concernant l'organisation de la production, des ventes ou d'autres activités, les investissements et la répartition des bénéfices entre les membres. Il convient de noter que les «salariés» des coopératives de production doivent être classés non pas dans ce groupe, mais dans la catégorie des «salariés». Les membres de coopératives informelles (voir par. 296) devraient être classés parmi les «travailleurs pour compte propre» ou dans la catégorie des «employeurs», selon qu'elles emploient ou non des salariés de façon continue.

288. Les «personnes inclassables d'après la situation dans la profession» comprennent les personnes «actives» pour lesquelles on ne dispose pas d'informations suffisantes ou qui ne peuvent être incluses dans aucune des catégories précédentes (par exemple, les travailleurs non rémunérés qui aident un membre de leur famille à exercer un «emploi rémunéré»).

289. Dans la plupart des questionnaires de recensement, pour recueillir les informations relatives à la «situation dans la profession», on proposera aux personnes recensées de choisir entre plusieurs catégories préalablement codées qui ne pourront être expliquées que sommairement. Autrement dit, il peut arriver que certaines des situations qui se situent à la limite entre deux ou plusieurs catégories soient classées selon l'interprétation subjective de la personne recensée plutôt qu'en fonction des distinctions initialement prévues. C'est là un élément qu'il ne faudra pas perdre de vue au moment de la présentation des statistiques tirées des données censitaires. Les pays qui ont recours directement aux registres administratifs pour classer les personnes d'après la «situation dans la profession» risquent de découvrir que les «travailleurs familiaux collaborant à l'entreprise familiale» ne peuvent pas être rangés dans une catégorie distincte. Ceux qui auraient été classés dans ce groupe si les informations correspondantes avaient été recueillies au moyen d'un questionnaire peuvent soit être exclus de la «population active», soit être classés dans un des autres groupes.

Type de secteur (unité institutionnelle) (caractéristique subsidiaire)

290. Le «type de secteur (unité institutionnelle)» s'entend de l'organisation juridique ainsi que des principales fonctions, du comportement et des objectifs de l'établissement auquel l'emploi est lié.

291. D'après les définitions données dans le *Système de comptabilité nationale (SCN)*, il faudrait faire une distinction entre les secteurs institutionnels suivants:

- a) Le «secteur des sociétés», composé des sociétés non financières et financières (entreprises constituées en sociétés, entreprises privées et publiques, sociétés anonymes, sociétés à responsabilité limitée, coopératives inscrites au registre du commerce, sociétés de personnes à responsabilité limitée, etc.) et de quasi-sociétés;

- b) Le «secteur des administrations publiques», composé des administrations centrale et locales ainsi que des caisses de sécurité sociale créées ou contrôlées par ces administrations;
- c) Les «institutions sans but lucratif au service des ménages» (par exemple, les Églises, les associations professionnelles, les clubs sportifs et culturels, les institutions caritatives, les organismes d'assistance), qui fournissent des biens ou services aux ménages gratuitement ou à des prix négligeables;
- d) Le «secteur des ménages» (y compris les entreprises non constituées en société appartenant à des ménages).

292. Les pays qui rassemblent des informations sur cette caractéristique voudront peut-être consulter, pour plus de détails, le rapport technique de l'ONU sur la collecte de données concernant les caractéristiques économiques dans les recensements de la population.

293. Dans les cas où les activités du secteur informel jouent un rôle important dans la création d'emplois et la formation de revenus, certains pays de la région de la CEE pourraient envisager de recueillir des informations sur le nombre et les caractéristiques des personnes employées dans ce secteur³². Vu la complexité de la tâche, le mieux, pour collecter des données sur l'emploi dans le secteur informel, serait d'effectuer des enquêtes. Toutefois, les pays qui auraient l'intention de recueillir ce type d'informations à l'occasion de leur recensement de la population sont invités à consulter le rapport technique de l'ONU sur la collecte de données sur les caractéristiques économiques dans les recensements de la population, où ils trouveront des conseils supplémentaires utiles.

Emploi informel (caractéristique subsidiaire)

294. La dix-septième Conférence internationale des statisticiens du travail (novembre 2003) a élaboré des *Directives concernant une définition statistique de l'emploi informel*³³. Aux termes de ces directives, l'«emploi informel» comprend le nombre total d'emplois informels tels que définis ci-après, qu'ils soient exercés dans les entreprises du secteur formel, des entreprises du secteur informel ou des ménages, au cours d'une période de référence donnée.

295. L'emploi informel inclut les emplois exercés par les catégories de travailleurs suivantes:

- a) Les travailleurs pour compte propre occupés dans leur propre entreprise du secteur informel;

³² *Résolution concernant les statistiques de l'emploi dans le secteur informel* adoptée par la quinzième Conférence internationale des statisticiens du travail en 1993 et publiée dans le document du BIT intitulé *Recommandations internationales en vigueur sur les statistiques du travail, Édition 2000* (Genève 2000). Voir aussi <http://www.ilo.org/public/english/bureau/stat/download/res/infsec.pdf>. La résolution porte sur diverses questions relatives au champ et à la définition du secteur informel ainsi qu'à la conception, au contenu et au déroulement des enquêtes relatives à ce secteur. L'intérêt de la résolution va au-delà des statistiques sur l'emploi, et les définitions qu'elle comprend ont été incluses dans le SCN de 1993.

³³ Voir <http://www.ilo.org/public/english/bureau/stat/download/guidelines/defempl.pdf>.

- b) Les employeurs occupés dans leur propre entreprise du secteur informel;
- c) Les travailleurs familiaux collaborant à l'entreprise familiale, qu'ils travaillent dans des entreprises du secteur formel ou des entreprises du secteur informel;
- d) Les membres de coopératives informelles de producteurs;
- e) Les salariés qui exercent un emploi informel³⁴ (c'est-à-dire, dont la relation d'emploi n'est pas soumise, par la loi ou en pratique, à la législation nationale du travail, à l'impôt sur le revenu, à la protection sociale ou au droit à certains avantages liés à l'emploi, par exemple préavis en cas de licenciement, indemnité de départ, congés annuels ou de maladie rémunérés, etc.) dans des entreprises du secteur formel ou informel, ou sont employés par des ménages comme travailleurs domestiques rémunérés;
- f) Les travailleurs pour compte propre engagés dans la production de biens destinés exclusivement à l'autoconsommation finale au sein du ménage, s'ils sont considérés comme pourvus d'un emploi telles qu'elles sont définies aux paragraphes 239 à 246.

296. Les coopératives de production sont considérées comme informelles si, d'une part, elles ne sont pas formellement constituées en entités légales et, d'autre part, elles répondent aux autres critères des entreprises du secteur informel spécifiés dans la *Résolution concernant les statistiques de l'emploi dans le secteur informel* adoptée par la quinzième Conférence internationale des statisticiens du travail.

297. L'emploi informel en dehors du secteur informel comprend les types d'emploi suivants:

- a) Les salariés occupant des emplois informels (tels que définis ci-dessus) dans des entreprises du secteur formel ou qui sont employés par des ménages en qualité de travailleurs domestiques rémunérés;
- b) Les travailleurs familiaux collaborant à une entreprise familiale du secteur formel;
- c) Les travailleurs pour compte propre engagés dans la production de biens destinés exclusivement à l'autoconsommation finale au sein du ménage, s'ils sont considérés comme pourvus d'un emploi.

298. Les pays qui excluent les activités agricoles du champ de leurs statistiques du secteur informel devraient mettre au point des définitions adéquates des emplois informels dans l'agriculture, en particulier en ce qui concerne les emplois occupés par des travailleurs pour compte propre, des employeurs et des membres de coopératives de producteurs.

Lieu de travail

299. Le lieu de travail est l'endroit où une personne «pourvue d'un emploi» d'après la notion de «population active du moment» exerce son activité professionnelle et où une personne «pourvue d'un emploi» d'après la notion de «population habituellement active» exerce son activité professionnelle ou l'a exercée pour la dernière fois. Il est bon de distinguer le type de lieu de travail de l'emplacement géographique du lieu de travail. Les informations sur le type de lieu de travail, faisant une distinction entre les personnes qui travaillent à domicile, celles qui travaillent dans un lieu fixe hors de leur domicile et celles qui sont sans lieu de travail fixe, sont utiles pour

³⁴ Les critères opérationnels de définition des emplois informels des salariés doivent être déterminés en fonction des circonstances nationales et de la disponibilité des données.

analyser les caractéristiques de l'emploi, en particulier l'emploi dans le secteur informel. Les données sur l'emplacement géographique du lieu de travail servent principalement à l'étude de questions concernant les déplacements domicile-travail (voir la caractéristique «Emplacement du lieu de travail», par. 196 et 197).

Type de lieu de travail (caractéristique subsidiaire)

300. Le «type de lieu de travail» est la nature du lieu de travail, une distinction étant faite entre le domicile et les autres lieux de travail, qu'ils soient fixes ou non.

301. Il est recommandé de classer les types de lieu de travail selon les catégories ci-après, que l'on pourra éventuellement adapter en fonction de la situation nationale:

- (1.0) Lieu de travail fixe hors du domicile: Devraient également être classées dans cette catégorie les personnes qui n'ont pas un lieu de travail fixe, mais qui se présentent à une adresse fixe au début de leur période de travail (par exemple, les conducteurs d'autobus, le personnel navigant des compagnies aériennes) ainsi que les vendeurs à l'étal sur la voie publique et sur les marchés qui ne démontent pas leur étal à la fin de la journée de travail. Peuvent également être classées dans cette catégorie les personnes qui se rendent régulièrement dans un pays voisin pour y travailler. Il est recommandé de demander à ceux qui ont coché cette réponse («Lieu de travail fixe hors du domicile») d'indiquer le nom et l'adresse du lieu de travail pour pouvoir vérifier les renseignements communiqués sur la variable «branche d'activité économique» (et en faciliter le codage), sachant que dans certains pays cela peut soulever des questions délicates;
- (2.0) Travail à domicile: Cette catégorie comprend les agriculteurs qui travaillent et vivent sur leur exploitation, les travailleurs à domicile, les travailleurs indépendants tenant un commerce ou un atelier à leur propre domicile, etc. Les personnes travaillant et vivant dans des camps de travail entrent également dans cette catégorie, à moins qu'elles ne fassent l'objet d'une catégorie distincte;
- (3.0) Sans lieu de travail fixe: Cette catégorie comprend les personnes que leur travail appelle à se déplacer et qui ne se présentent pas tous les jours à une adresse fixe, par exemple les voyageurs de commerce et les conducteurs de camion sur longue distance. Elle comprend aussi les vendeurs ambulants, les vendeurs à l'étal sur la voie publique et sur les marchés qui démontent leur étal à la fin de la journée de travail, les ouvriers du bâtiment travaillant sur divers chantiers pendant la période de référence, les conducteurs de véhicules à bras, etc.

302. Dans le cas des personnes qui ont un lieu de travail fixe hors de leur domicile (par. 301), on peut recueillir des informations sur l'emplacement géographique du lieu de travail et les exploiter, par exemple pour étudier des questions concernant les déplacements domicile-travail (voir la caractéristique «Emplacement du lieu de travail», par. 196 et 197). Les informations relatives au lieu de travail peuvent aussi servir à établir des profils de la main-d'œuvre pourvue d'un emploi ou de la population active diurne (par opposition aux profils démographiques dressés d'après le lieu de résidence habituelle). Il est recommandé de rapprocher ce type d'informations du nom (et, éventuellement, de l'adresse) de l'entreprise ou de l'établissement recueilli pour la variable «branche d'activité économique».

Temps de travail habituel (caractéristique subsidiaire)

303. Le «temps de travail habituel» devrait correspondre à la période travaillée pendant une semaine ou une journée normale et être mesuré en heures pour période de référence courte. C'est le temps total habituellement consacré à la production de biens et de services, dans les limites des heures de travail normales et des heures supplémentaires habituelles, pendant la période de référence retenue pour mesurer l'«activité économique» lors du recensement. Il faudrait inclure dans le «temps de travail habituel» les activités qui, si elles ne débouchent pas directement sur la production de biens ou de services, sont néanmoins définies comme faisant partie intégrante des tâches et fonctions liées à l'emploi; c'est le cas, notamment, des activités consistant à préparer, réparer ou entretenir le lieu de travail ou les outils de travail. Dans la pratique, le temps de travail habituel comprendra également les moments d'inactivité survenant pendant le déroulement de ces activités, comme les moments d'attente, les temps morts et les autres courtes pauses. Les pauses déjeuner plus longues, la durée des trajets aller-retour entre le domicile et le lieu de travail et les périodes durant lesquelles les personnes ne travaillent habituellement pas pour cause de maladie chronique ou de réduction périodique des heures de travail due à des facteurs économiques ou techniques (chômage partiel), etc., devraient être exclues. En revanche, s'il ne s'agit pas d'un phénomène courant ou régulier, le temps pendant lequel les personnes ne travaillent pas ne devrait pas être exclu.

304. Il est recommandé de concevoir le questionnaire de façon que, pour les personnes qui ont eu plus d'un emploi pendant la période de référence, le «temps de travail habituel total» (prenant en compte la somme des heures ouvrées dans les différents emplois) soit consigné. Il est en outre suggéré de recueillir des données sur le «temps de travail habituel» dans l'emploi principal.

305. Inclure le «temps de travail habituel» parmi les caractéristiques étudiées est particulièrement utile pour les pays qui s'interrogent sur l'utilité que peut présenter pour certains utilisateurs le critère d'une heure de travail retenu dans la définition de l'«emploi» pour mesurer l'«activité du moment». Si le «temps de travail habituel» a été mesuré, on peut prendre comme critère une durée de travail plus longue pour définir l'«emploi» lorsqu'on met en tableau les résultats du recensement à l'intention de ces utilisateurs.

306. Pour limiter le plus possible le risque d'erreurs dans les réponses, il importe de veiller à ce que les questions et les instructions concernant la mesure du temps de travail habituel soient rédigées de telle façon que dans les réponses, toutes les absences habituelles, qu'elles soient rémunérées ou pas, soient exclues du temps de travail et que toutes les heures de travail supplémentaires habituelles, rémunérées ou pas, y soient incluses.

Sous-emploi lié à la durée du travail (caractéristique subsidiaire)

307. Il y a sous-emploi lié à la durée du travail quand le nombre d'heures de travail d'une personne pourvue d'un emploi est insuffisant par rapport à une autre situation d'emploi possible que cette personne est disposée à occuper et pour laquelle elle est disponible³⁵.

³⁵ *Résolution concernant la mesure du sous-emploi et des situations d'emploi inadéquat*, adoptée par la seizième Conférence internationale des statisticiens du travail (1998) et publiée dans

308. Il vaut mieux mesurer le sous-emploi lié à la durée du travail dans le cadre d'une enquête sur la main-d'œuvre. Toutefois, pour les pays qui ne procèdent pas à ce genre d'enquêtes, il peut être utile de l'inclure comme caractéristique dans les recensements de la population.

309. Pour mesurer le sous-emploi lié à la durée du travail, il est nécessaire de recueillir des données sur le temps de travail *effectif* dans tous les emplois, par opposition au temps de travail *habituel* (dont il est question plus haut au paragraphe 303) dans tous les emplois. Les *heures effectivement ouvrées* comprennent toutes les heures effectivement ouvrées pendant la période de référence, qu'elles aient été rémunérées aux taux normaux ou aux taux des heures supplémentaires ou qu'elles aient été effectuées sans rémunération (heures supplémentaires non rémunérées). Elles comprennent les pauses thé/café, le temps de préparation du lieu de travail, le temps consacré aux travaux de réparation et d'entretien, le temps d'attente ou les temps morts passés sur le lieu de travail, en raison, par exemple, du manque occasionnel de travail, d'arrêt des machines ou d'accidents, ou le temps passé sur le lieu de travail pendant lequel aucun travail n'a été fait, mais pour lequel un paiement a été effectué sur la base d'un contrat d'emploi garanti. Devraient être exclues des heures effectivement ouvrées: les heures rémunérées mais non effectuées (comme les congés annuels payés, les jours fériés payés, les congés de maladie payés), les pauses pour les repas et les heures consacrées aux trajets aller-retour entre le domicile et le lieu de travail³⁶. La définition des heures de travail pourra éventuellement être revue dans le cadre de la résolution sur le temps de travail, qui devrait être examinée par la dix-huitième Conférence internationale des statisticiens du travail, en 2008.

310. Les personnes en situation de sous-emploi lié à la durée du travail comprennent toutes les personnes pourvues d'un emploi – telles qu'elles sont définies plus haut aux paragraphes 239 à 246 – qui répondent aux trois critères suivants pendant la période de référence utilisée pour définir l'emploi:

- a) «Personnes disposées à travailler davantage d'heures», c'est-à-dire désireuses de prendre un autre (ou d'autres) emploi(s) en plus de leur(s) emploi(s) actuel(s) afin d'effectuer davantage d'heures de travail; de remplacer tel ou tel de leurs emplois actuels par un autre (ou d'autres) emploi(s) assorti(s) d'une durée de travail supérieure; d'effectuer davantage d'heures de travail dans tel ou tel de leurs emplois actuels – ou de combiner ces différentes formules. Pour montrer comment la «disposition à travailler davantage d'heures se traduit concrètement au regard des circonstances nationales, il faut établir une distinction entre ceux qui ont activement cherché à travailler plus et les autres. La recherche active d'un plus grand nombre d'heures de travail doit être définie selon les critères employés pour la définition de la recherche d'un emploi qui sont utilisés pour la mesure de la population active, compte tenu également des activités nécessaires en vue d'augmenter le nombre d'heures de travail dans l'emploi occupé;

le document du BIT intitulé *Recommandations internationales en vigueur sur les statistiques du travail*, Édition 2000 (Genève, 2000). Voir aussi <http://www.ilo.org/public/english/bureau/stat/download/res/underemp.pdf>.

³⁶ Résolution concernant les statistiques des heures de travail, adoptée par la dixième Conférence internationale des statisticiens du travail (1962) et publiée dans le document du BIT intitulé *Recommandations internationales en vigueur sur les statistiques du travail*, Édition 2000 (Genève, 2000). Voir aussi <http://www.ilo.org/public/english/bureau/stat/download/res/hours.pdf>.

- b) «Personnes disponibles pour travailler davantage d'heures», c'est-à-dire prêtes, pendant une période ultérieure spécifiée, à faire davantage d'heures si la possibilité leur en est offerte. La période ultérieure à spécifier devrait être déterminée en fonction des circonstances nationales et inclure la période dont ont généralement besoin les travailleurs pour quitter un emploi et en commencer un autre;
- c) «Personnes ayant fait un nombre d'heures inférieur à un certain seuil relatif à la durée du travail», c'est-à-dire les personnes dont «les heures effectivement ouvrées» – tous emplois confondus – pendant la période de référence, telle que définie plus haut au paragraphe 309, étaient inférieures à un seuil à fixer en fonction des circonstances nationales. Ce seuil pourrait être défini, par exemple, par rapport à la distinction entre emploi à plein temps et emploi à temps partiel, aux valeurs médianes, aux moyennes ou aux normes relatives aux heures de travail telles que spécifiées par la législation pertinente, les conventions collectives, les accords d'aménagement du temps de travail ou les habitudes de travail selon les pays.

311. Parmi les personnes en situation de sous-emploi lié à la durée du travail, les pays souhaiteront peut-être distinguer les deux groupes suivants:

- a) Les personnes qui ont habituellement un horaire à temps partiel et qui désirent travailler davantage d'heures;
- b) Les personnes qui, pendant la période de référence, ont effectué un nombre d'heures inférieur à leur durée normale de travail et souhaitaient travailler davantage d'heures.

Durée du chômage (caractéristique subsidiaire)

312. La «durée du chômage» s'entend de la période qui s'est écoulée depuis qu'une personne auparavant «pourvue d'un emploi» ou «inactive» est devenue «chômeur», au sens des paragraphes 247 et 248.

313. Pour évaluer la «durée du chômage» il faudrait demander soit quand la recherche d'un emploi a débuté, soit depuis combien de temps dure cette recherche – en proposant différentes périodes préalablement codées. Il convient de noter que si l'on opte pour la mesure de l'activité du moment, le recensement ne pourra renseigner que sur la durée de périodes de chômage incomplètes, c'est-à-dire qu'il permettra uniquement de savoir depuis combien de temps la personne considérée se trouvait au chômage au moment du recensement. Il appartient aux pays de décider, en fonction des priorités et de la situation nationales, si la durée du chômage doit être exprimée en nombre de jours ou de semaines ou dans d'autres unités de temps, mais pour faciliter les comparaisons internationales il leur est suggéré de faire en sorte de pouvoir, à partir de la mesure choisie, produire des chiffres correspondant à une durée de «six mois ou plus» ou d'«un an ou plus».

Nombre de personnes travaillant dans l'unité locale de l'établissement (caractéristique subsidiaire)

314. Il s'agit là du nombre de personnes habituellement employées dans l'établissement, au lieu de travail ou dans une unité similaire où les personnes pourvues d'un emploi avaient leur(s) emploi(s). Ces renseignements sont nécessaires pour coder correctement certaines catégories de la CIP-88 (COM), qui est la version de la CIP-88 établie par la Communauté européenne.

315. Il est suggéré de retenir la classification suivante:

- (1.0) 1 à 4 personnes
- (2.0) 5 à 9 personnes
- (3.0) 10 à 19 personnes
- (4.0) 20 à 49 personnes
- (5.0) 50 personnes ou plus.

Certains pays pourraient avoir besoin d'une sous-classification plus détaillée pour le groupe 4.0.

Principal moyen d'existence (caractéristique subsidiaire)

316. Le «principal moyen d'existence» s'entend de la principale source de revenus qui a servi à financer la consommation d'une personne au cours d'une période de référence donnée. Il est recommandé d'opter de préférence pour une longue période de référence, comme les 12 mois précédents, l'année civile ou l'exercice budgétaire, afin de tenir compte des sources de revenus qui peuvent être périodiques ou saisonnières (revenu d'activités saisonnières, versement de prestations de retraite trimestrielles, paiement annuel de bourses ou de dividendes, revenus d'activités secondaires intermittentes, etc.). Il faudrait prendre en compte les revenus non seulement en espèces, mais encore en nature.

317. Les informations concernant le «principal moyen d'existence», qui devraient être recueillies auprès de toutes les personnes, qu'elles soient actives ou pas, ne coïncideront pas nécessairement avec la situation au regard de l'activité principale ou la principale activité économique de la personne considérée. Le «principal moyen d'existence» est un concept utile pour compléter la mesure de la population active et de la situation au regard de l'emploi. Il n'est cependant pas adapté pour mesurer la situation au regard de l'activité économique et ne devrait pas être employé pour classer la population selon cette situation. Le «principal moyen d'existence» peut être très utile pour la classification croisée des différentes situations au regard de l'activité. Par exemple, la catégorie des personnes «actives» dont le «principal moyen d'existence» n'est pas l'«activité économique» est pertinente lorsque le concept de main-d'œuvre est utilisé pour la collecte de données sur le type d'activité, car parmi les personnes «pourvues d'un emploi» il peut y en avoir qui ne travaillent que pendant une petite partie de l'année et qui dépendent d'autres sources de revenus (prestations de chômage, par exemple) ou d'autres personnes pour leur subsistance. Même si c'est la notion d'activité habituelle qui est retenue, cette catégorie peut aussi être assez importante pour autant que l'inclusion des travailleurs à temps partiel dans la population active ne soit subordonnée à aucun critère de temps ou que, si un temps de travail minimal est exigé, celui-ci soit relativement court.

318. Si les pays décident de prendre en compte cette caractéristique, il est recommandé que les informations soient obtenues par des questions directes si possible au moyen d'une liste de sources potentielles. Cette liste devrait être suffisamment détaillée afin que certaines possibilités ne risquent pas d'être omises (par exemple, les prestations sociales, les pensions, les loyers).

319. Il est suggéré de distinguer les principaux moyens d'existence suivants:

- (1.0) Emploi:
 - (1.1) Emploi salarié
 - (1.2) Travail indépendant
- (2.0) Propriété et investissements
- (3.0) Pensions de toutes sortes:
 - (3.1) Servies par l'État ou des organismes publics
 - (3.2) Servies par des entreprises, institutions, organismes coopératifs ou autres
- (4.0) Autres transferts:
 - (4.1) Allocations de maladie et de maternité
 - (4.2) Prestations et allocations de chômage
 - (4.3) Bourses
 - (4.4) Prestations et aides autres que les pensions, les prestations de chômage, les allocations de maladie et de maternité, fournies par l'État ou des organismes publics, des organismes coopératifs, des entreprises ou des institutions
- (5.0) Emprunts ou retraits effectués sur les comptes d'épargne, réalisation de biens
- (6.0) Aide reçue en tant que personne à charge (principalement le soutien fourni par une ou plusieurs autres personnes)
- (7.0) Autres moyens d'existence

320. La catégorie (5.0) («Emprunts ou réduction de l'épargne, réalisation du capital») couvre la situation dans laquelle le principal moyen d'existence d'une personne est le produit de la vente d'actifs, le prélèvement sur l'épargne ou les emprunts.

321. La catégorie (6.0) comprend les personnes qui dépendent de l'aide d'une autre personne ou d'autres personnes pour leur principal moyen d'existence. Une personne à charge peut disposer d'un revenu provenant d'un emploi ou d'autres sources mais qui n'est pas suffisant pour constituer son principal moyen d'existence.

322. La population indépendante comprend toutes les personnes classées dans les catégories (1.0) à (5.0). Un soutien est une personne comprise dans une de ces cinq catégories, dont une ou plusieurs autres personnes dépendent pour leur principal moyen d'existence.

Revenu (caractéristique subsidiaire)

323. Le «revenu» peut s'entendre: (a) du revenu, que chaque membre du ménage a tiré de chacun de ses moyens d'existence (conformément à la classification proposée plus haut au paragraphe 319, hormis le groupe (5.0) au cours des 12 mois précédents ou de l'année écoulée, et (b) du revenu annuel total du ménage, en espèces et en nature, toutes sources confondues.

324. Les pays voudront peut-être recueillir des informations sur le montant des revenus perçus par les personnes et/ou les ménages. Si cette caractéristique est retenue dans le recensement, il est

recommandé que les données correspondantes soient recueillies auprès de toutes les personnes ayant dépassé un âge spécifié, qu'elles fassent ou non partie de la population active. Il faudrait mesurer à la fois le revenu de la personne et le revenu du ménage dont elle est membre.

325. Selon le contexte national, les informations nécessaires pourront être recueillies soit au moyen d'un questionnaire, soit directement à partir des registres administratifs. Les problèmes que pose la collecte de données sur le revenu au moyen d'un questionnaire tiennent, d'une part, au caractère délicat de ces questions dans nombre de sociétés et, d'autre part, au fait que beaucoup de personnes peuvent avoir du mal à rassembler les informations demandées ou à s'en souvenir avec précision.

326. Les pays qui recueillent des données sur le revenu dans le cadre de leurs recensements pourraient aussi prendre en considération le rapport du Groupe de Canberra intitulé «*Expert Group on Household income Statistics (The Canberra Group), Final Report and Recommendations*» Ottawa, 2001 (ISBN 0-9688524-0-8), voir <http://www.lisproject.org/links/canberra/finalreport.pdf>.

Groupes socioéconomiques (caractéristique subsidiaire dérivée)

327. L'établissement d'une série de «groupes socioéconomiques» a pour objet de distinguer différents groupes de personnes, chacun de ces groupes devant être raisonnablement homogène et ses membres devant se distinguer assez nettement des membres des autres groupes par leur situation et leur comportement sur le plan social, économique, démographique ou culturel. Des «groupes socioéconomiques» peuvent être dérivés des catégories détaillées des classifications suivantes: branche d'activité économique, situation dans la profession, profession et principal moyen d'existence.

328. Comme il n'y a pas de classification internationale type de la population par groupe socioéconomique, les pays pourraient établir leur propre classification.

329. Les chômeurs qui ont déjà travaillé devraient être rangés dans la catégorie correspondant à leur activité antérieure.

Chapitre VII. CARACTÉRISTIQUES DE L'INSTRUCTION

Introduction

330. Le terme instruction désigne toute communication délibérée, systématique et organisée à des fins d'apprentissage. Si, dans la plupart des cas, l'instruction se déroule dans des écoles ou universités (ou leurs équivalents), il se peut qu'elle ait lieu en dehors de tels établissements. Pour les comparaisons internationales, il est recommandé que les pays réunissent leurs données en se conformant à la dernière révision disponible de la Classification internationale type de l'éducation (CITE)³⁷.

Niveau d'instruction (caractéristique essentielle)

331. Le niveau d'instruction désigne le niveau d'études le plus élevé atteint avec succès dans le système éducatif du pays où l'instruction a été reçue. Toute instruction qui contribue à ce niveau doit être prise en compte même si elle a été reçue en dehors d'écoles et d'universités.

332. Il est recommandé de recueillir des données sur le niveau d'instruction pour toutes les personnes âgées de 10 ans ou plus. Cela dit, aux fins des comparaisons internationales, il est recommandé que les tableaux relatifs au niveau d'instruction qui ne comportent pas d'entrées multiples par âge établissent au moins une distinction entre les moins de 15 ans et les 15 ans ou plus.

333. Les données doivent être recueillies sur la base du niveau le plus élevé atteint avec succès.

334. Les pays doivent également envisager de réunir des informations plus détaillées qui permettent d'obtenir des données sur les niveaux d'études non achevés avec succès. À cette fin, il est possible de demander si des études en vue de parvenir à un niveau plus élevé que celui atteint ont été commencées et interrompues ou si des études sont en cours à un niveau supérieur. Il peut aussi être approprié, dans ce contexte, de poser une question sur la dernière année ou le nombre d'années d'études menées à bien.

335. Dans tous les cas, il convient de coder les données recueillies en fonction de la CITE, en distinguant les niveaux d'instruction suivants:

- a) CITE niveau 1 – enseignement primaire (premier cycle de l'éducation de base);
- b) CITE niveau 2 – premier cycle de l'enseignement secondaire (deuxième cycle de l'éducation de base);
- c) CITE niveau 3 – enseignement secondaire (deuxième cycle);
- d) CITE niveau 4 – enseignement postsecondaire qui n'est pas du supérieur;
- e) CITE niveau 5 – premier cycle de l'enseignement supérieur;
- f) CITE niveau 6 – deuxième cycle de l'enseignement supérieur.

³⁷ Regards sur l'éducation, 2004, OCDE.

336. Les personnes qui n'ont bénéficié d'aucune instruction scolaire doivent également être indiquées. Il est possible de réunir des renseignements correspondant au niveau zéro de la CITE – éducation préprimaire³⁸.

337. Il est nécessaire d'accorder une attention particulière à la détermination du niveau équivalent approprié dans le cas des personnes qui ont reçu une instruction dans un système différent ou étranger, et aux situations dans lesquelles le système éducatif a changé plus d'une fois. Les pays souhaiteront peut-être envisager de demander d'indiquer le pays étranger où l'instruction a été reçue.

338. Les écarts nécessaires par rapport aux définitions et classifications recommandées qui résultent de caractéristiques du système éducatif national doivent être expliqués dans le rapport sur le recensement ou les métadonnées qui ont été établies. Si, à des fins nationales, il est nécessaire de publier les résultats en utilisant exclusivement les désignations utilisées pour les écoles d'un pays, il est recommandé de s'efforcer d'établir une correspondance entre les catégories distinguées à l'intention des utilisateurs nationaux et celles qui permettront d'utiliser les données à des fins de comparaisons internationales. Les pays qui codent le niveau d'instruction selon une classification normalisée nationale peuvent établir une correspondance avec la version la plus récente de la CITE, soit par un double codage, soit par l'indication d'équivalences entre les subdivisions de la classification nationale et la CITE.

339. Il importe d'être conscient que, dans certaines circonstances, un niveau d'instruction peut avoir été atteint même si le titre correspondant n'a pas été obtenu. Il est recommandé que les données sur le niveau d'instruction et les données sur les titres soient recueillies séparément ou d'une façon qui permette d'établir une distinction. Si les données ne sont pas recueillies séparément ou si la distinction n'est pas possible, cela doit être précisé dans les publications relatives au recensement.

Titres (caractéristique subsidiaire)

340. Les titres sont les grades, diplômes, certificats, etc., qui ont été décernés à une personne par des autorités éducatives, des jurys d'examen spéciaux ou des organismes professionnels dans son pays ou à l'étranger, après la réussite d'études à temps plein ou à temps partiel, ou d'études personnelles.

341. Il est suggéré de recueillir des informations sur les titres au moins pour toutes les personnes qui ont mené à bien des études au niveau postsecondaire. Ces informations doivent comprendre la dénomination du grade, diplôme ou certificat le plus élevé obtenu, avec indication du domaine d'étude si cela ne ressort pas clairement de la dénomination.

³⁸ Voir www.unesco.org/education/information/nfsunesco/doc/isced-1997.htm.

Domaine d’étude (caractéristique subsidiaire)

342. Le domaine d’étude, tel qu’il est défini dans la CITE, est la matière enseignée dans le cadre d’un programme éducatif.

343. Les informations sur la répartition des personnes instruites par domaine d’étude sont importantes pour l’examen de la concordance entre l’offre et la demande de main-d’œuvre qualifiée possédant certaines spécialisations sur le marché du travail. Elles sont également essentielles pour la planification et la réglementation des capacités de production de différents niveaux, types et branches d’établissements d’enseignement et de programmes de formation. Outre le niveau d’instruction, le domaine d’étude d’une personne représente une deuxième dimension importante de son titre. Les grades, diplômes et formations complémentaires reçus, ainsi que l’expérience acquise en cours d’emploi, constituent des aspects supplémentaires d’un titre.

344. Les informations sur le domaine d’étude doivent être réunies principalement pour les personnes faisant partie de la population adulte qui ont achevé des études secondaires ou supérieures. En conséquence, la question doit être principalement posée aux personnes âgées de 15 ans ou plus qui ont achevé des études secondaires ou plus élevées, ou d’autres programmes d’étude et de formation organisés à des niveaux équivalents d’instruction.

345. Il peut être difficile d’établir le ou les domaines d’étude des personnes qui possèdent des spécialisations interdisciplinaires ou multidisciplinaires. Dans ces cas, les pays doivent retenir le principal domaine d’étude. Cependant, les pays souhaiteront peut-être identifier la spécialisation de différentes façons, en fonction de l’utilisation prévue de ces informations et des capacités de traitement des données.

346. La méthode la plus courante consiste à demander à l’intéressé d’indiquer un seul domaine principal d’étude, ce qui peut entraîner une perte d’informations sur les autres domaines. La deuxième solution consiste à accepter des réponses multiples, auquel cas il faut disposer des moyens de traitement des données nécessaires pour prendre en charge des réponses multiples et les présenter dans des tableaux. Si nécessaire, la collecte de données et les procédures de traitement peuvent être adaptées pour qu’il soit possible d’établir une distinction entre les domaines d’étude principal et secondaire. Une autre solution possible consiste à établir une catégorie distincte pour chaque domaine multidisciplinaire au sein de la classification.

347. Les pays peuvent suivre la nomenclature nationale ou, pour faciliter les comparaisons internationales, adopter les classifications et codes de domaines d’étude repris dans la version la plus récente de la CITE. Les pays qui codent le domaine d’étude selon une classification standard nationale peuvent établir la correspondance avec la version la plus récente de la CITE, soit par un double codage, soit par l’établissement d’équivalences entre les subdivisions de la classification nationale et la CITE. Des exemples détaillés et des conseils relatifs à la classification des programmes éducatifs dans le cadre de la CITE sont disponibles dans la publication d’Eurostat intitulée «Fields of Education and Training Manual³⁹».

³⁹ Voir http://forum.europa.eu.int/Public/irc/dsis/edtc/library?1=/public/measuring_lifelong/classifications/isced97_fields.

Fréquentation scolaire (caractéristique subsidiaire)

348. La fréquentation scolaire est le fait de fréquenter régulièrement un établissement d'enseignement accrédité ou de suivre un programme d'étude homologué, à caractère public ou privé, en vue d'un apprentissage organisé à un niveau d'enseignement quelconque. L'acquisition d'une compétence particulière en dehors de la structure d'enseignement reconnue du pays (par exemple, dans le cadre de formations en cours d'emploi dans une usine) ne relève pas de la fréquentation scolaire aux fins du recensement. Les données sur la fréquentation scolaire doivent se rapporter au moment du recensement. Si ce dernier est réalisé pendant la période de vacances scolaires, c'est la fréquentation scolaire au cours de la période qui précède immédiatement ces vacances qui doit être prise en considération.

349. La notion de fréquentation scolaire est différente mais complémentaire de celle d'inscription, qui fait normalement l'objet de statistiques scolaires. La fréquentation suppose la présence quotidienne dans un établissement d'enseignement. L'inscription est l'enregistrement officiel d'une personne au début d'une période d'études, par exemple celle d'un écolier au début de l'année scolaire. Une personne peut être inscrite mais ne pas fréquenter l'établissement, par exemple pour des raisons de santé. Une personne qui suit un programme de formation peut ne pas être inscrite officiellement dans une école ou un établissement d'enseignement.

350. La définition de la fréquentation (présence quotidienne dans un établissement d'enseignement) est particulièrement appropriée pour l'instruction primaire et secondaire. Il peut se faire qu'une personne est inscrite et participe activement à des études pour obtenir un titre mais ne fréquente pas régulièrement un établissement. En effet, il existe, par exemple, des programmes d'étude via Internet, des cours par correspondance et certains types de formation supérieure qui n'exigent qu'une fréquentation sporadique.

351. En fonction des priorités nationales, les données réunies peuvent ne porter que sur la fréquentation d'établissements primaires et secondaires. Dans une optique plus large, elles peuvent porter sur tous les modes de participation à tous les niveaux d'instruction, et il est possible de recueillir des informations sur la participation active à des études sanctionnées par la délivrance d'un titre. Dans tous les cas, il doit être possible d'établir une distinction entre chaque type de participation, et cela doit être indiqué clairement dans le rapport sur le recensement ou les métadonnées.

352. Des informations sur la fréquentation scolaire ont trait en particulier à la population d'âge scolaire officiel, qui va de 5 à 29 ans en général, mais varie d'un pays à l'autre en fonction de la structure nationale de l'enseignement. Dans les cas où la collecte de données peut être élargie à la fréquentation d'écoles maternelles ou à la participation à des programmes d'étude ou de formation systématiques organisés pour des adultes dans des entreprises de production de biens et de services, des organisations communautaires et d'autres établissements non éducatifs, la fourchette d'âges peut être adaptée de façon appropriée. Il est à noter que les personnes «inactives du moment» qui sont classées parmi les «étudiants» (voir par. 258) ne constituent qu'un sous-ensemble du groupe des personnes qui fréquentent une école, étant donné qu'une partie de ces dernières est classée soit parmi les «personnes pourvues d'un emploi» soit parmi les «chômeurs» (voir par. 239 à 248).

Alphabétisation (caractéristique subsidiaire)

353. L'alphabétisation est l'aptitude à lire et à écrire. Si cette caractéristique est reprise dans le recensement, il faut que les informations recueillies permettent de distinguer les personnes capables de lire et d'écrire des illettrés. Une personne qui peut lire et écrire un texte court et simple sur la vie de tous les jours en le comprenant est alphabétisée. Une personne qui ne peut lire et écrire un texte court et simple sur la vie de tous les jours en le comprenant peut être considérée comme illettrée. En conséquence, une personne qui ne sait que lire et écrire des chiffres et son nom doit être considérée comme illettrée, tout comme une personne qui sait lire mais non écrire et une personne qui ne sait lire et écrire qu'une expression qu'elle a mémorisée. L'alphabétisation est une aptitude pratique et, idéalement, doit être mesurée par rapport à une tâche donnée telle que la lecture d'un journal ou la rédaction d'une lettre. Il peut être nécessaire que le recenseur soit spécialement formé, de sorte que l'alphabétisation peut ne pas se prêter à un autoquestionnaire de recensement. Il est possible de mesurer séparément la lecture et l'écriture pour pouvoir poser des questions plus simples et accroître les possibilités d'analyse.

354. La collecte et la mise en tableau de statistiques sur l'alphabétisation au cours d'un recensement de la population ne doivent pas reposer sur des déductions établies sur la base de liens supposés entre l'alphabétisation, la fréquentation scolaire et le niveau d'instruction. Il peut arriver que des personnes quittent l'école en ne sachant que partiellement lire et écrire et perdent cette aptitude si elles ne sont pas amenées régulièrement à l'exercer.

355. La ou les langues dans lesquelles une personne peut lire et écrire ne constituent pas un critère permettant de déterminer l'alphabétisation et ne doivent pas faire l'objet d'une rubrique du questionnaire. Dans les pays plurilingues, cependant, les informations sur l'aptitude à lire et à écrire dans une langue donnée peuvent être essentielles pour la détermination de la politique en matière d'enseignement et peuvent donc faire utilement l'objet de questions supplémentaires.

356. Les pays peuvent envisager le recours à des questions permettant d'évaluer l'alphabétisation sur la base de conseils d'experts régionaux et de l'UNESCO. Sinon, une simple question sur l'aptitude à lire et à écrire peut suffire.

357. Il est suggéré de recueillir des données sur l'alphabétisation pour toutes les personnes âgées de 10 ans ou plus. Cela dit, aux fins des comparaisons internationales, les tableaux relatifs à l'alphabétisation qui ne comportent pas d'entrées multiples par âge doivent au moins établir une distinction entre les moins de 15 ans et les 15 ans ou plus.

Notions d'informatique (caractéristique subsidiaire)

358. On entend par «notions d'informatique» l'aptitude à utiliser des applications informatiques de base pour s'acquitter de tâches courantes. Si cette caractéristique est retenue, il est recommandé de recueillir des informations sur l'aptitude à utiliser un logiciel de traitement de texte, un tableur, le courrier électronique et un navigateur Web.

Chapitre VIII. MIGRATIONS INTERNATIONALES ET INTERNES

Introduction

359. Aux fins du recensement, les migrations comportent deux aspects:

- a) La mesure de l'effectif de migrants internationaux et d'autres groupes présentant un intérêt sur le plan des migrations internationales, et des informations sur le moment et les caractéristiques géographiques de leurs migrations internationales;
- b) La mesure de l'effectif des migrants internes, et des informations sur le moment et les caractéristiques géographiques de leurs migrations internes.

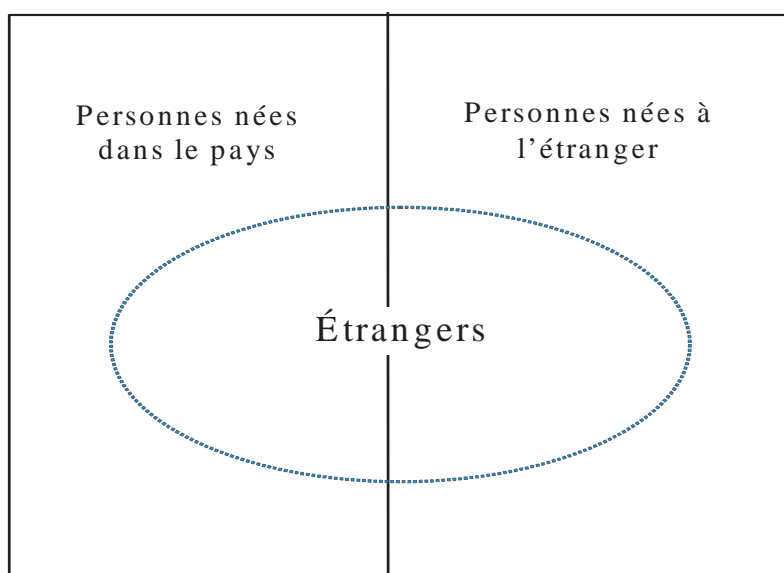
Groupes de population présentant un intérêt sur le plan des migrations internationales

360. En matière de migrations internationales, les recensements de la population distinguent généralement deux groupes de population: les personnes nées à l'étranger et les étrangers.

361. *Personnes nées à l'étranger*: Ce sont les personnes qui sont nées dans un autre pays. Ce groupe comprend l'ensemble des migrants internationaux qui ont migré au moins une fois au cours de leur vie et résident hors de leur pays de naissance lors du recensement. Les personnes nées dans le pays sont appelées «natifs».

362. *Étrangers*: Ce sont les personnes qui n'ont pas la nationalité du pays. Les étrangers peuvent être nés à l'étranger ou être des natifs. Les personnes qui ont la nationalité du pays sont appelées «nationaux».

Graphique 1: *Personnes nées dans le pays, personnes nées à l'étranger et étrangers*



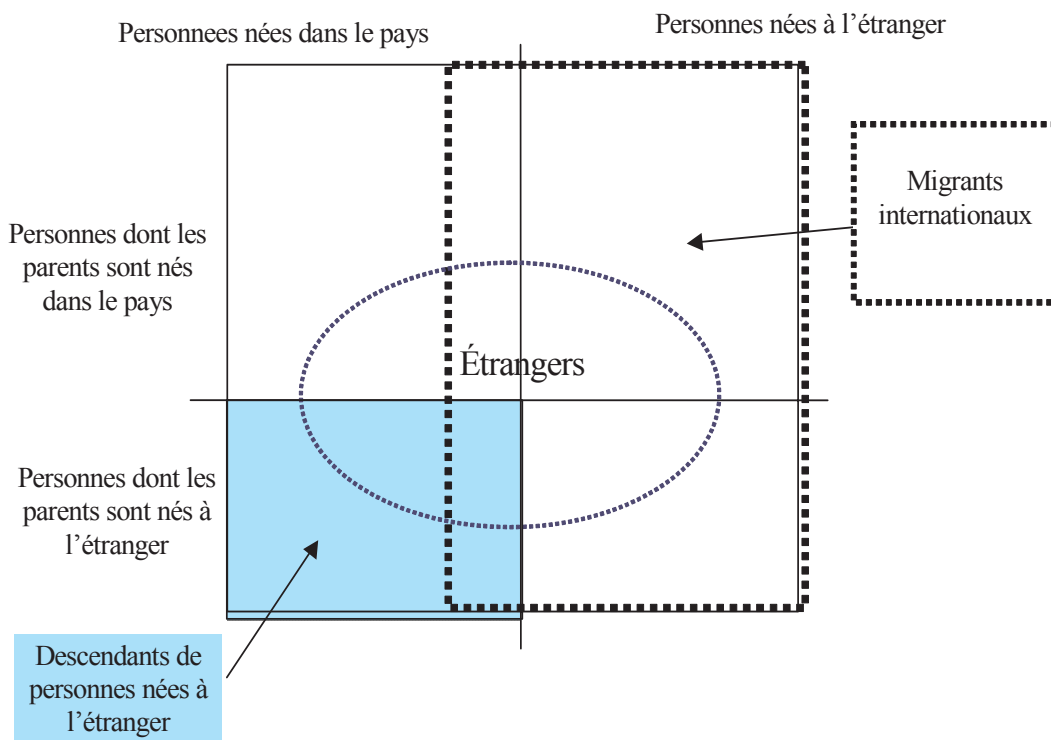
363. Les groupes de population qui sont distingués en fonction de leur lieu de naissance et de leur nationalité sont représentés dans le graphique 1. Bien que les informations sur ces groupes

soient très importantes, elles ne suffisent pas dans de nombreux pays pour suivre et analyser les effets des migrations internationales. En conséquence, il est recommandé de distinguer aux fins du recensement deux groupes de population supplémentaires.

364. *Descendants de personnes nées à l'étranger*: Ce sont les personnes nées dans le pays dont les parents sont nés à l'étranger. On peut théoriquement distinguer plusieurs générations de descendants: les personnes dont les parents, grands-parents, etc., sont nés à l'étranger. Cependant, dans les recensements de la population, l'attention se limite généralement aux personnes dont les parents sont nés à l'étranger (on dit souvent qu'elles appartiennent à la «deuxième génération»).

365. *Personnes ayant migré*: Les Recommandations en matière de statistiques des migrations internationales⁴⁰ définissent un *migrant international* de la façon suivante: «toute personne qui change de pays de résidence habituelle». Selon cette définition, l'ensemble des *personnes ayant migré* dans un pays est constitué par les personnes qui ont changé de pays de résidence habituelle à un moment quelconque. Ce sont toutes les personnes nées à l'étranger et les natifs qui ont résidé à l'étranger à un moment quelconque⁴¹.

Graphique 2: *Personnes nées dans le pays, personnes nées à l'étranger, étrangers, descendants de personnes nées à l'étranger et migrants internationaux*



⁴⁰ Recommandations en matière de statistiques des migrations internationales – Première révision, Nations Unies, 1998, ST/ESA/STAT/SER.M/58/Rev.1, par. 32.

⁴¹ On considère que toutes les personnes nées à l'étranger sont des migrants internationaux et qu'elles ont toutes résidé ou devaient normalement résider dans le pays de naissance pendant au moins un an.

366. Les groupes définis plus haut peuvent se recouvrir dans une large mesure, comme l'indique le graphique 2. Cependant, chaque groupe est pertinent pour différents aspects du processus de migration et d'intégration, et représente une cible possible de programmes et de politiques. La taille de chaque groupe dépend manifestement du pays, de sa législation et de son histoire en matière de migrations.

367. Il est possible d'élaborer des classifications analytiques en conjuguant le lieu de naissance, la nationalité et le lieu de naissance des parents. Les classifications qui reposent respectivement sur le lieu de naissance et la nationalité et sur le lieu de naissance, le lieu de naissance des parents et la nationalité revêtent une importance particulière, car elles permettent de distinguer différents groupes de population présentant un intérêt sur le plan des migrations internationales. Une description exhaustive de ces classifications se trouve dans les paragraphes 398 à 405.

368. Les personnes dont l'un des parents est né dans le pays et l'autre à l'étranger représentent un cas particulier. Ce groupe de personnes peut former une partie importante de la population dans certains pays. Il est suggéré de le dénombrer à part (voir par. 401).

369. Pour toutes les caractéristiques liées aux frontières internationales (pays de naissance, pays de naissance des parents, pays de nationalité, pays de résidence précédent ou actuel), il faut tenir compte des frontières telles qu'elles sont tracées au moment du recensement. Ce principe peut avoir des incidences importantes dans les pays qui sont issus de la scission d'un ancien pays, étant donné que de nombreuses personnes qui se sont déplacées à l'intérieur des frontières de l'ancien pays peuvent maintenant être recensées comme migrants internationaux s'il est fait référence à leur pays de naissance ou leur pays de résidence précédent. Il importe donc de prêter attention à l'interprétation des données provenant de ces pays, en particulier en ce qui concerne le pays de naissance ou le pays de résidence précédent.

370. Chaque fois que cela est possible, il faut fournir des tableaux complémentaires sur les groupes de population qui présentent un intérêt sur le plan des migrations internationales, en établissant une distinction entre les personnes qui ont migré avant la scission de l'ancien pays et celles qui l'ont fait ultérieurement. Les personnes qui sont nées sur un territoire particulier mais dont le pays de naissance a changé à cause d'une modification des frontières ne doivent pas être recensées comme personnes nées à l'étranger.

Migrants internes

371. D'une manière générale, les migrants internes sont des personnes qui résident habituellement dans une zone géographique donnée et résidaient précédemment dans une autre zone géographique du pays. Sur le plan opérationnel, la zone géographique est définie comme étant la plus petite division administrative. On entend donc par *migrants internes* les personnes qui résident habituellement dans une division administrative au moment du recensement et résidaient précédemment dans une autre division administrative du pays, qui était classée dans la catégorie des plus petites divisions administratives. Pour fournir des informations pertinentes sur les migrants internes, une classification détaillée doit établir une distinction entre les déplacements locaux, intrarégionaux et interrégionaux. Les déplacements à l'intérieur des plus petites divisions administratives doivent être considérés comme relevant de la mobilité résidentielle et non des migrations internes.

372. Les immigrants internationaux, qui, indépendamment de leur pays de naissance ou de nationalité, ont, à un moment de leur vie, résidé habituellement dans un autre pays, peuvent également être considérés comme des migrants internes si, outre leur déplacement international, ils se sont également déplacés dans le pays et résidaient ailleurs dans le pays un an avant le recensement.

Pays et lieu de naissance (caractéristique essentielle)

373. Les informations relatives au lieu de naissance peuvent être recueillies selon l'unité géographique dans laquelle la naissance a eu lieu ou selon le lieu de résidence habituelle de la mère au moment de la naissance. Les pays doivent recueillir des informations en appliquant le critère qui convient le mieux à leurs besoins en matière de produit de recensement. Certains pays peuvent rassembler des informations en appliquant les deux critères. Pour les personnes nées dans le pays, il faut retenir la plus petite subdivision administrative. Pour les personnes nées en dehors du pays, il suffit d'enregistrer le pays de naissance. Celui-ci permet d'établir une distinction entre les résidents natifs et les résidents nés à l'étranger.

374. À des fins de comparabilité internationale et en vue d'une utilisation interne, les informations sur le pays de naissance doivent être recueillies compte tenu des frontières internationales qui existent au moment du recensement. Il est recommandé de rassembler et de coder ces informations de la façon la plus détaillée possible. Pour les personnes nées à l'étranger, le pays de naissance doit être codé selon les codes alphabétiques à trois lettres présentés dans la classification établie par la Division de statistique de l'ONU⁴².

Nationalité (caractéristique essentielle)

375. La nationalité est le lien juridique particulier qui existe entre un individu et son État, et elle est acquise par la naissance ou la naturalisation, que ce soit par déclaration, option, mariage ou d'autres moyens prévus par la législation nationale. La nationalité est utilisée pour identifier la population de résidents étrangers, c'est-à-dire les résidents qui n'ont pas la nationalité du pays.

376. Il faut recueillir des informations sur le pays de nationalité pour toutes les personnes et les coder de la façon la plus détaillée possible, sur la base des codes alphabétiques à trois lettres présentés dans la classification établie par la Division de statistique de l'ONU (Codes standard des pays et des zones à usage statistique, publiés sous la cote ST/ESA/STAT/SER.M/49/Rev.4/). Cette classification des pays et des zones est utile pour l'élaboration d'une classification des nationalités, mais il faut tenir compte du fait que les territoires dépendants qui sont repris dans cette classification peuvent ne pas avoir leur propre nationalité.

377. Il faut veiller à obtenir des données distinctes concernant les apatrides, c'est-à-dire les personnes qui n'ont pas de nationalité reconnue d'un État.

378. Il faut réunir des informations sur toutes les nationalités des répondants, afin de déterminer la partie de la population qui possède une nationalité double ou multiple.

⁴² Codes standard des pays et des zones à usage statistique, publiés sous la cote ST/ESA/STAT/SER.M/49/Rev.4/ (<http://unstats.un.org/unsd/methods/m49/m49.htm>).

Résidence antérieure à l'étranger et année d'arrivée dans le pays (caractéristique essentielle)

379. Cette caractéristique présente un intérêt dans le cas de toutes les personnes qui ont résidé dans le passé en dehors du pays actuel de résidence habituelle, quel que soit leur pays de naissance ou de nationalité et quelles que soient les autres modifications de la résidence habituelle qui ont pu se produire à l'intérieur du pays. Pour recueillir des informations sur cette caractéristique, il faut demander à l'intéressé s'il n'a jamais eu une résidence habituelle à l'étranger. Les informations relatives à cette caractéristique permettent de déterminer l'appartenance au groupe de personnes définies comme migrants internationaux (voir par. 365). Dans le cas des personnes qui ont déjà résidé à l'étranger, il faut enregistrer également l'année d'arrivée dans le pays actuel de résidence.

380. L'année d'arrivée est l'année civile au cours de laquelle la personne considérée a établi le plus récemment sa résidence habituelle dans le pays. L'obtention d'informations sur cette caractéristique permet de mesurer la durée de résidence des migrants internationaux dans le pays. Il est préférable de mesurer la durée en utilisant le moment de l'arrivée plutôt que le nombre d'années qui se sont écoulées depuis l'arrivée dans le pays, étant donné que le moment de l'arrivée permet probablement d'obtenir des informations plus précises⁴³. Pour disposer d'informations plus détaillées sur le moment de l'arrivée, il est possible de recueillir des informations sur le mois de l'arrivée également.

381. Il est recommandé d'enregistrer l'année de la dernière arrivée plutôt que celle de la première arrivée afin d'éviter tout risque de méprise. Lorsque l'on enregistre l'année de la dernière arrivée, la durée de résidence qui en découle se rapporte à un séjour ininterrompu dans le pays alors que l'on ne dispose d'aucune information sur les périodes de résidence à l'étranger lorsque l'on utilise l'année de la première arrivée. L'indication de l'année de la dernière arrivée peut également apporter d'utiles informations sur les flux d'immigration récents. Il convient d'indiquer aux recenseurs et aux répondants que ce renseignement concerne uniquement l'immigration la plus récente dans le pays étant donné que des difficultés de compréhension peuvent apparaître lorsqu'une personne a établi plusieurs fois sa résidence dans le pays.

Pays précédent de résidence habituelle à l'étranger (caractéristique subsidiaire)

382. Pour les personnes qui ont déjà résidé à l'étranger, le pays de résidence précédent peut également être enregistré. À des fins de comparabilité internationale et en vue d'une utilisation interne, les informations sur le pays de résidence précédent doivent être recueillies compte tenu des frontières internationales qui existent au moment du recensement. Il est recommandé de rassembler et de coder ces informations de la façon la plus détaillée possible, en utilisant les codes alphabétiques à trois lettres présentés dans la classification établie par la Division de statistique de l'ONU (Codes standard des pays et des zones à usage statistique, publiés sous la cote ST/ESA/STAT/SER.M/49/Rev.4/).

⁴³ Dans le cas des personnes arrivées au cours des dernières années, il faut enregistrer l'année civile de l'arrivée, tandis que l'on peut utiliser des intervalles plus longs lorsque les personnes sont arrivées au cours de périodes antérieures.

Durée totale de résidence dans le pays (caractéristique subsidiaire)

383. Cette caractéristique se rapporte à la durée totale de résidence dans le pays des personnes ayant migré (voir par. 365). On entend par durée totale le nombre total d'années de résidence dans le pays de la personne ayant migré compte tenu de toutes les périodes de résidence, y compris la dernière. Cette caractéristique permet de réunir des informations supplémentaires sur l'année de la dernière arrivée (voir par. 380 et 381), et cela uniquement pour les personnes qui ont établi plusieurs fois leur résidence dans le pays.

Lieu précédent de résidence habituelle et date d'arrivée dans le lieu de résidence actuel (caractéristique essentielle)

384. Cette caractéristique permet de réunir des informations sur la configuration spatiale et la chronologie de la migration à destination du lieu actuel de résidence. Il est recommandé d'enregistrer le lieu précédent de résidence en se référant à la plus petite division administrative.

385. Sur le plan opérationnel, il existe deux variantes de cette caractéristique:

- a) La **variante exhaustive**, qui consiste à demander l'année et le mois de l'arrivée dans le lieu actuel de résidence habituelle et dans le lieu précédent de résidence habituelle; ou
- b) La **variante succincte**, qui consiste à demander le lieu de résidence habituelle un an avant le recensement.

Date et mois d'arrivée dans le lieu de résidence actuel

386. Dans la variante exhaustive, l'année et le mois de l'arrivée doivent être l'année et le mois civils pendant lesquels la personne a établi le plus récemment sa résidence dans le lieu actuel de résidence habituelle. Afin de réduire la charge de travail pour les répondants, on pourrait ne demander le mois de l'arrivée qu'aux personnes arrivées au cours de l'année civile précédant le recensement⁴⁴. Le lieu précédent de résidence habituelle est indiqué par référence à la plus petite division administrative. L'utilisation conjointe des deux questions permet d'analyser la configuration et le moment de migration interne. Si le lieu précédent de résidence habituelle se trouve en dehors du pays, il faut indiquer le pays de résidence.

Lieu de résidence habituelle un an avant le recensement

387. La variante succincte a essentiellement pour but de permettre l'étude de la configuration des récentes migrations. Si le lieu de résidence habituelle un an avant le recensement se trouve dans le pays, il doit être indiqué par référence à la plus petite division administrative et s'il se situe en dehors du pays, il faut indiquer le pays de résidence.

⁴⁴ Dans le cas des personnes arrivées au cours des dernières années, il faut enregistrer l'année civile de l'arrivée, tandis que l'on peut utiliser des intervalles plus longs lorsque les personnes sont arrivées au cours de périodes antérieures.

388. La variante succincte permet d'obtenir des informations sur les personnes qui sont arrivées dans le lieu actuel de résidence au cours de l'année écoulée, et il est possible de comparer cette information avec l'information correspondante tirée de la variante exhaustive. En revanche, cette dernière permet également de recueillir des informations importantes sur les migrations qui ont eu lieu au cours des années précédentes. Les pays doivent choisir l'une ou l'autre de ces variantes en fonction des informations dont ils ont besoin.

389. La variante exhaustive et la variante succincte ne fournissent l'une et l'autre que des informations partielles sur les migrations internationales et il est donc recommandé d'utiliser la caractéristique «Résidence antérieure à l'étranger et année d'arrivée dans le pays» (voir par. 379) pour réunir des informations précises sur le moment de l'immigration internationale.

Lieu de résidence habituelle cinq ans avant le recensement (caractéristique subsidiaire)

390. Si l'on pose la question relative au lieu de résidence habituelle un an avant le recensement, (c'est-à-dire si l'on choisit la variante succincte pour la caractéristique «Lieu précédent de résidence habituelle et date d'arrivée dans le lieu actuel»), on pourrait également demander le lieu de résidence habituelle cinq ans avant le recensement. Cet allongement de la période permet d'appréhender un plus grand nombre de déplacements, au prix d'une incertitude accrue concernant le moment exact de la migration. Si le lieu de résidence habituelle cinq ans avant le recensement se trouve dans le pays, il convient de l'indiquer en se référant à la plus petite division administrative. S'il se situe en dehors du pays, il faut indiquer le pays de résidence.

Raison de la migration (caractéristique subsidiaire)

391. Certains pays souhaiteront peut-être réunir des informations sur les raisons de la migration internationale ou interne. Cette caractéristique doit concerner la raison principale qui a poussé le répondant à entreprendre la migration la plus récente. Il est recommandé de n'autoriser qu'une seule réponse, qui porte sur la raison principale de la migration. Il pourrait être particulièrement approprié d'inclure cette caractéristique sous forme de question annexe au titre de la résidence à l'étranger (voir par.382) ou du lieu précédent de résidence habituelle (voir par. 384).

Pays de naissance des parents (caractéristique subsidiaire)

392. Les pays qui comptent un grand nombre d'immigrés souhaiteront peut-être recueillir des informations sur le pays de naissance des parents (père et mère). Il faut demander ces informations à tous les résidents en suivant les mêmes règles que celles indiquées pour le pays de naissance. Les informations relatives à cette caractéristique permettent de déterminer le groupe de descendants de personnes nées à l'étranger. Il faut faire preuve d'une attention particulière lors de la collecte d'informations sur cette caractéristique dans les pays dont les frontières ont subi d'importants changements (voir par. 369).

393. Il est suggéré d'utiliser le pays de naissance des parents pour identifier le groupe de descendants d'immigrants, étant donné que les informations fournies sont objectives et fiables.

Il est recommandé d'utiliser cette caractéristique pour réunir de précieuses informations sur les processus d'intégration et l'avenir des immigrants et de leurs descendants.

394. Dans le cas des enfants adoptés, il faut toujours faire référence aux parents aux yeux de la loi.

Acquisition de la nationalité (caractéristique subsidiaire)

395. Les pays qui comptent un grand nombre de personnes naturalisées souhaitent peut-être recueillir des informations sur la façon dont la nationalité du pays a été acquise, soit à la naissance, soit par naturalisation, soit encore par d'autres modes prévus par la législation nationale.

396. Certains pays souhaitent peut-être aussi inclure, dans le cas des nationaux naturalisés, des questions sur l'année d'acquisition de la nationalité et le type de naturalisation (mariage, résidence, statut juridique, etc.).

397. Dans les pays issus du démantèlement d'anciens États, on peut ajouter une typologie supplémentaire d'acquisition de la nationalité, qui doit faire référence à ceux qui ont reçu la nationalité du nouvel État lorsque celui-ci a été créé. Cette typologie doit inclure ceux qui ont été reconnus comme nationaux lorsque la réglementation du nouvel État relative à la nationalité est entrée en vigueur.

Personnes d'origine étrangère ou nationale (caractéristique subsidiaire dérivée)

398. Les personnes d'origine étrangère sont celles dont les parents sont nés en dehors du pays. Elles n'ont pas nécessairement connu personnellement une migration internationale.

399. Les personnes dont les parents sont nés dans le pays constituent le groupe des personnes d'origine nationale. Les personnes dont l'un des parents est né dans le pays et l'autre à l'étranger constituent le groupe des personnes d'origine mixte.

400. Les pays qui ne demandent pas d'indiquer le pays de naissance des parents hormis aux fins de l'acquisition de la nationalité peuvent obtenir des informations approximatives concernant l'origine étrangère ou nationale, en suivant les règles suivantes:

- a) Les personnes qui ont la nationalité du pays depuis la naissance sont considérées comme d'origine nationale;
- b) Les personnes qui ont obtenu la nationalité du pays par naturalisation ou d'autres moyens sont considérées comme d'origine étrangère;
- c) Les personnes qui n'ont pas la nationalité du pays (c'est-à-dire tous les étrangers) sont considérées comme d'origine étrangère.

401. Lorsque l'on utilise la caractéristique relative à l'acquisition de la nationalité pour déterminer l'origine nationale ou étrangère, il faut tenir compte des aspects suivants:

- a) Les personnes d'origine étrangère ne peuvent être identifiées comme telles si, au moment de leur naissance, leurs parents nés à l'étranger avaient déjà acquis la nationalité du pays;
- b) Les personnes d'origine mixte ne peuvent être identifiées comme telles.

402. Il n'est pas possible de déterminer si une personne est d'origine nationale ou étrangère en posant une question sur l'acquisition de la nationalité dans les pays où l'octroi de la nationalité repose sur le pays de naissance (selon le droit *du sol*).

Groupes de population présentant un intérêt sur le plan des migrations internationales
(caractéristique subsidiaire dérivée)

403. Cette caractéristique permet de classer les groupes de population qui peuvent être distingués sur la base des caractéristiques suivantes:

- a) Utilisation conjuguée du lieu de naissance et de la citoyenneté; et
- b) Utilisation conjuguée du lieu de naissance, de la citoyenneté et du lieu de naissance des parents.

404. À partir de deux caractéristiques essentielles (lieu de naissance et nationalité), il est possible de distinguer les groupes de population suivants:

- (1.0) *Étrangers nés à l'étranger*: Personnes nées à l'étranger et qui n'ont pas la nationalité du pays. Ce groupe comprend les immigrés nés à l'étranger qui n'ont pas acquis la nationalité du pays d'accueil.
- (2.0) *Étrangers nés dans le pays*: Personnes nées dans le pays et qui n'en ont pas la nationalité. Ce groupe est composé en grande partie des descendants de personnes nées à l'étranger qui n'ont pas obtenu la nationalité du pays d'accueil.
- (3.0) *Nationaux nés à l'étranger*: Personnes nées à l'étranger et qui ont la nationalité du pays. Ce groupe est composé en grande partie de personnes d'origine nationale qui sont nées à l'étranger et de personnes d'origine étrangère qui ont obtenu la nationalité du pays d'accueil.
- (4.0) *Nationaux nés dans le pays*: Personnes nées dans le pays et qui en ont la nationalité. Ce groupe est composé en grande partie de personnes nées dans le pays et d'origine nationale. Il comprend également les descendants de personnes nées à l'étranger qui ont obtenu la nationalité du pays.

405. À partir de deux caractéristiques essentielles (lieu de naissance et nationalité) et d'une caractéristique subsidiaire (lieu de naissance des parents), il est possible de distinguer les différents groupes de population répertoriés dans le tableau 1.

Tableau 1. Classification de la population selon le pays de naissance des parents, le pays de naissance et la nationalité

Lieu de naissance des parents	Lieu de naissance	Nationalité	Description du groupe de population		
Pays de recensement	Pays de recensement	National	1. <i>Nationaux nés dans le pays, d'origine nationale</i> : Personnes qui ont la nationalité du pays et dont les parents y sont nés. Ce groupe constitue habituellement la grande majorité de la population.		
		Étranger	2. <i>Étrangers nés dans le pays, d'origine nationale</i> : Citoyens étrangers qui sont nés dans le pays et dont les parents y sont également nés. En principe, il s'agit d'un petit groupe de population. Il peut comprendre des personnes qui appartiennent à ce qu'il est convenu d'appeler la troisième génération, des personnes ayant la double nationalité qui n'indiquent que la nationalité étrangère et d'autres personnes se trouvant dans des situations particulières.		
	Pays étranger	National	3. <i>Nationaux nés à l'étranger, d'origine nationale</i> : Nationaux qui sont nés à l'étranger mais dont les parents sont nés dans le pays. Ce groupe comprend généralement les enfants d'émigrants qui sont retournés dans le pays d'origine de leurs parents. Il peut être important, en particulier dans les pays qui, par le passé, ont connu une importante émigration. Les enfants adoptés nés à l'étranger font également partie de ce groupe.		
		Étranger	4. <i>Étrangers nés à l'étranger, d'origine nationale</i> : Citoyens étrangers qui sont nés à l'étranger mais dont les parents sont nés dans le pays. Les enfants d'anciens émigrants peuvent également être inclus dans ce groupe, s'ils n'ont pas droit à la nationalité du pays. Ce groupe est en principe très réduit.		
Pays étranger	Pays de recensement	National	5. <i>Nationaux nés dans le pays, d'origine étrangère</i> : Personnes nées dans le pays dont les parents sont nés à l'étranger. Ce groupe comprend les enfants d'immigrants internationaux qui ont obtenu la nationalité du pays d'accueil, soit à la naissance, soit par naturalisation.	Ces deux groupes constituent ensemble le groupe des <i>descendants de personnes nées à l'étranger</i> . Ce groupe est également appelé le groupe des <i>natifs d'origine étrangère</i> .	Ces groupes constituent ensemble le groupe des <i>personnes d'origine étrangère</i> .
		Étranger	6. <i>Étrangers nés dans le pays, d'origine étrangère</i> : Citoyens étrangers nés dans le pays mais dont les parents sont nés à l'étranger. Ce groupe inclut les enfants d'immigrés qui n'ont pas obtenu la nationalité du pays d'accueil.		
	Pays étranger	National	7. <i>Nationaux nés à l'étranger, d'origine étrangère</i> : Nationaux nés à l'étranger dont les parents sont également nés à l'étranger. Ce groupe inclut les immigrés nés à l'étranger qui ont été naturalisés.	Ces deux groupes constituent ensemble le groupe des <i>personnes nées à l'étranger, d'origine étrangère</i> . Ce groupe est souvent appelé «première génération».	
		Étranger	8. <i>Étrangers nés à l'étranger, d'origine étrangère</i> : Ce groupe comprend les immigrés nés à l'étranger qui vivent dans le pays d'accueil et conservent leur nationalité d'origine. Dans de nombreux pays, il s'agit du groupe le plus important parmi les personnes d'origine étrangère.		

Réfugiés directs et indirects (caractéristique subsidiaire dérivée)

406. Les *réfugiés directs et indirects* sont les personnes qui ont été des «migrants forcés» et les membres immédiats de la famille des migrants forcés. Il n'est possible d'identifier les réfugiés directs et indirects que si la caractéristique relative à la raison de la migration est incluse.

407. Le dénombrement du groupe des réfugiés (personnes qui ont obtenu l'asile en vertu de la législation nationale ou de conventions internationales) qui vivent dans un pays est souvent difficile en raison de la mobilité de ces personnes et de procédures administratives telles que des changements du statut officiel du réfugié. Les pays peuvent utiliser différentes définitions du groupe des réfugiés, ce qui a des incidences juridiques et administratives particulières. La façon dont les individus perçoivent leur propre situation peut ne pas concorder avec leur statut juridique dans le pays. Au niveau international, il est suggéré d'utiliser la définition commune des réfugiés directs et indirects, c'est-à-dire un groupe de personnes qui ont connu (directement ou indirectement) une migration forcée. L'identification de ce groupe peut être utile pour les analyses internationales et diachroniques.

408. Selon une définition étroite, ce groupe de population comprend:

- A. Des personnes qui ont déclaré que la principale raison de la migration était une «migration forcée».

409. Selon la définition large, ce groupe de population comprend, outre le groupe de personnes visées au point A ci-dessus (groupe A):

- B. Les personnes nées à l'étranger qui ont déclaré que leur principale raison de migration était la famille et qui sont membres du même noyau familial qu'une personne appartenant au groupe A.
- C. Les enfants nés dans le pays qui sont membres d'un noyau familial dont les deux parents font partie du groupe A ou dont un parent fait partie du groupe A et l'autre du groupe B.

410. Il est possible d'obtenir d'autres informations pertinentes, telles que le pays de naissance, la nationalité ou la date d'arrivée en établissant un tableau à double entrée reprenant la *population constituée de réfugiés directs ou indirects* et les autres caractéristiques pertinentes.

Personnes déplacées dans leur propre pays (caractéristique subsidiaire dérivée)

411. Dans les pays où des migrations internes massives se sont produites à la suite d'événements dramatiques tels que des guerres, des troubles civils, ou des catastrophes naturelles ou écologiques, il importe de mesurer le nombre de personnes déplacées dans leur propre pays. Dans les pays qui ont connu de tels problèmes, il peut être important d'inclure une question concernant la raison de la migration interne. Les personnes déplacées dans leur propre pays sont celles qui ont déclaré que la principale raison de la migration interne était une migration forcée et les personnes à leur charge vivant dans le même ménage au moment du recensement, y compris les enfants nés après la migration forcée. La date d'arrivée et le lieu de résidence précédent sont des caractéristiques importantes des personnes déplacées dans leur propre pays et il est possible de les obtenir en établissant un tableau à double entrée reprenant d'autres caractéristiques.

Chapitre IX. CARACTÉRISTIQUES ETHNIQUES ET CULTURELLES

Introduction

412. Les données sur les caractéristiques ethniques et culturelles de la population présentent de plus en plus d'intérêt pour les pays de la région de la CEE dans le contexte des politiques concernant les migrations, l'intégration et les minorités.

413. Les pays dont la population est culturellement diversifiée souhaiteront peut-être réunir des renseignements sur l'identité (ou la composition) ethnique de la population, la langue maternelle, la connaissance et la pratique des langues ainsi que les communautés et confessions religieuses.

414. Ils souhaiteront peut-être aussi réunir des renseignements sur les caractéristiques ethniques et culturelles des parents et des grands-parents (les ascendants) afin de mieux comprendre les origines de la population et les processus d'intégration.

415. Les caractéristiques ethniques et culturelles ont généralement une dimension subjective, elles peuvent être politiquement délicates et les groupes de population sont souvent peu nombreux. Il est donc de la plus grande importance que les recensés s'expriment ouvertement et en toute liberté. Les membres de certains groupes minoritaires peuvent être particulièrement exposés à la discrimination en raison de leur appartenance à un groupe ethnique ou de leur religion. Il peut être nécessaire de concevoir avec un soin particulier les méthodes de recensement et la diffusion des résultats ayant trait à des groupes ethniques ou religieux afin de démontrer aux personnes recensées que des mesures appropriées ont été prises pour protéger les données et en contrôler la divulgation.

416. Les données tirées des registres ne présentent en l'occurrence qu'un intérêt limité et peuvent au mieux rendre compte de certains aspects, par exemple l'appartenance officielle à une église ou une communauté religieuse, ou encore la langue officielle de communication entre les pouvoirs publics et les ménages dans un environnement multilingue.

417. Il est recommandé de consulter des représentants des groupes ethniques, linguistiques et religieux pour l'élaboration des questionnaires de recensement, la définition des méthodes de classement et la réalisation de recensements au sein des minorités afin de garantir la transparence, la bonne compréhension des questions et la participation sans réserve de la population.

418. Les pays souhaiteront peut-être mettre en place des mécanismes de contrôle spéciaux pour la collecte de données sur les caractéristiques ethniques et culturelles afin que les recensés puissent s'exprimer librement et que les données soient protégées.

Appartenance ethnique (caractéristique subsidiaire)

419. L'appartenance ethnique s'appuie sur une conception commune de l'histoire et des origines territoriales (régionales, nationales) d'un groupe ethnique ou d'une communauté ainsi que sur des caractéristiques culturelles particulières: langue, religion ou coutumes et modes de vie.

420. Les pays pluriethniques qui comptent des minorités établies de longue date ou des populations d'immigrants de fraîche date souhaiteront peut-être réunir des renseignements sur la composition ethnique de la population ou de certains sous-groupes de population. Ces données sont importantes pour comprendre la diversité culturelle de la population et la situation des groupes ethniques au sein de la société ainsi que pour définir des politiques de lutte contre les discriminations et en surveiller l'application.

421. L'affiliation à certains groupes ethniques est différente de l'affiliation à des groupes linguistiques ou religieux, même si les chevauchements sont fréquents. La collecte et l'analyse conjuguées de données sur plusieurs caractéristiques ethniques et culturelles sont particulièrement instructives pour comprendre la diversité culturelle.

422. Dans certains pays, l'appartenance ethnique est également liée à des caractéristiques physiques (de couleur en particulier, blanche ou noire par exemple). Les données relatives aux caractéristiques physiques servent à identifier les «minorités visibles».

423. Certains pays peuvent envisager de réunir des données sur l'ascendance et l'origine ethnique des parents et des grands-parents.

424. Il ne faut pas confondre les données sur l'appartenance ethnique avec les données sur le pays de nationalité ou le pays de naissance. L'utilisation du terme nationalité au lieu de l'expression appartenance ethnique est à éviter.

425. L'appartenance ethnique a nécessairement une dimension subjective et certains groupes ethniques sont très peu nombreux. C'est pourquoi les renseignements sur cette appartenance doivent toujours être tirés d'une autodéclaration faite en toute liberté, les questionnaires doivent comprendre une question ouverte et les agents recenseurs s'abstenir de suggérer des réponses.

426. Les enquêtés doivent avoir toute latitude pour indiquer plusieurs affiliations ethniques ou une combinaison d'affiliations ethniques s'ils le souhaitent.

427. Afin de garantir l'autodéclaration en toute liberté de l'appartenance ethnique, les enquêtés doivent avoir la possibilité d'indiquer «aucune» ou «pas de réponse» à la question concernant leur appartenance ethnique. Les pays doivent expliquer dans les instructions pour le recensement et la documentation qui s'y rapporte comment est déterminée l'ethnicité des enfants de couples mixtes.

428. Les pays doivent définir les critères de base et les méthodes de classement de l'appartenance ethnique et indiquer aux utilisateurs de données les notions scientifiques et sociopolitiques sur lesquelles ils se sont appuyés.

429. Les classifications des groupes ethniques doivent être exhaustives et ventiler jusqu'au degré de détail le plus poussé les groupes ethniques, les groupes d'appartenance subjective, les groupes régionaux et locaux ainsi que les groupes qui ne sont pas habituellement considérés comme des groupes ethniques (groupes religieux, groupes fondés sur la nationalité au sens de la citoyenneté, etc., par exemple). Les classifications au niveau le plus élevé dépendent de la situation du pays et des concepts qui y ont cours et aucune classification comparable sur le plan international n'est recommandée.

Langue (caractéristique subsidiaire)

430. Les pays multilingues et les pays qui comptent de fortes populations d'immigrés souhaiteront peut-être recueillir des données sur les langues écrites ou parlées. Selon les renseignements nécessaires, il est possible de recueillir les informations ci-après:

- a) La langue maternelle, définie comme étant la première langue parlée au domicile dans la petite enfance;
- b) La langue principale, définie comme étant la langue que la personne maîtrise le mieux;
- c) La ou les langue(s) le plus couramment parlée(s) au domicile ou au travail;
- d) La connaissance d'une (de plusieurs) langues(s), définie comme étant l'aptitude à parler ou à écrire dans une ou plusieurs langues désignée(s).

431. Les données correspondant aux rubriques a) et b) sont utiles pour comprendre les évolutions sur le plan de la langue et déterminer les régions et groupes linguistiques. Les questions se référeront généralement à une seule langue. Il est possible qu'il faille envisager plusieurs langues maternelles et langues principales pour les groupes minoritaires.

432. Les données relatives aux rubriques c) et d) sont utiles pour comprendre les pratiques linguistiques et la connaissance des langues, y compris les langues officielles et celles apprises à l'école. Les questions se réfèrent à plusieurs langues et doivent permettre des réponses multiples.

433. Il est recommandé de poser au moins deux questions concernant la langue. L'une devrait porter sur les rubriques a), b) ou c) et l'autre sur la rubrique d).

434. Beaucoup de groupes linguistiques comptent peu de membres. Il est donc recommandé d'inclure au moins une possibilité de réponse ouverte dans les questions relatives aux rubriques a) ou b).

435. Les pays doivent expliquer les notions et définitions retenues et exposer les méthodes de classement des langues dans les documents et rapports sur le recensement.

436. Les classifications doivent être exhaustives et ventiler jusqu'au degré de détail le plus poussé les groupes de langues, les langues une par une, les dialectes régionaux ainsi que les langages *inventés* et le langage des signes.

Religion (caractéristique subsidiaire)

437. La religion est généralement considérée comme un ensemble de croyances et de pratiques, habituellement liées à la reconnaissance d'un être, pouvoir ou principe divin ou supérieur, qui commande la vie des êtres humains à la fois dans la pratique et sur un plan moral.

438. Les pays qui sont traditionnellement pluriconfessionnels ou qui comptent de nombreuses populations d'immigrés de religions différentes souhaiteront peut-être réunir des données sur la religion.

439. Selon les situations et besoins d'informations particuliers, il est possible de rassembler les données ci-après sur la religion:

- a) Appartenance officielle à une Église ou à une communauté religieuse;
- b) Identification à une certaine religion, communauté religieuse ou confession;
- c) Conviction religieuse;
- d) Religion dans laquelle une personne a été élevée;
- e) Pratique religieuse.

440. Pour toutes ces rubriques, les enquêtés doivent avoir la possibilité d'indiquer «aucune». Afin d'éviter toute possibilité d'atteinte à la vie privée, les questions peuvent avoir un caractère facultatif dans certains pays.

441. Les données doivent toujours être basées sur des autodéclarations faites en toute liberté et les questionnaires doivent comprendre des questions ouvertes pour que de petits groupes, des groupes dissidents et des groupes de confessions locales puissent être recensés comme tels. Les pays doivent expliquer dans les instructions et les documents sur le recensement comment déterminer la religion d'enfants de couples mixtes.

442. Les pays doivent expliquer dans les instructions pour le recensement et pendant la collecte des données les notions et définitions qui ont été retenues et exposer les méthodes de classement des groupes religieux.

443. Les classifications doivent être exhaustives. Elles doivent ventiler jusqu'au degré de détail le plus poussé les groupes de religions, religions et sous-ensembles de religions tels que dénominations religieuses, groupements administratifs et logistiques, groupes d'Églises, Églises et groupes dissidents ainsi que les systèmes de croyance qui ne sont pas généralement considérés comme des religions.

444. Pour améliorer la compatibilité et la comparabilité des données, il est recommandé de suivre, au niveau le plus élevé, la classification ci-après des religions existant dans le monde:

- (1.0) Chrétienté
 - (1.1) Catholiques
 - (1.2) Orthodoxes
 - (1.3) Protestants (y compris anglicans, baptistes, brethren, calvinistes, évangélistes, luthériens, méthodistes, pentecôtistes, piétistes, presbytériens, réformés et autres groupes protestants)
 - (1.4) Témoins de Jéhovah
 - (1.5) Chrétiens d'Orient
 - (1.6) Autres chrétiens
- (2.0) Islam
 - (2.1) Alaouites (nusayris)
 - (2.2) Ismaéliens (septimaniens)
 - (2.3) Ithnaasharites (duodécimains)
 - (2.4) Chiites

- (2.5) Soufis
- (2.6) Sunnites
- (2.7) Zaydites
- (3.0) Judaïsme
- (4.0) Bouddhisme
- (5.0) Hindouisme
- (6.0) Sikhisme
- (7.0) Autres groupes religieux
- (8.0) Aucune religion

Chapitre X. HANDICAPS

Introduction

445. Un recensement peut apporter de précieuses informations sur les handicaps dans un pays. Lorsqu'un pays n'effectue pas périodiquement des enquêtes spéciales de population sur les personnes handicapées ou n'a pas incorporé de modules sur le handicap dans des enquêtes permanentes, le recensement peut être l'unique source d'information sur la fréquence et la répartition des handicaps dans la population aux échelons national, régional et local. Les pays qui appliquent un système d'enregistrement fournissant régulièrement des données sur les personnes présentant les types de déficiences les plus graves peuvent utiliser le recensement pour compléter ces données avec des renseignements se rapportant à la notion plus vaste de handicap, d'après la Classification internationale du fonctionnement, du handicap et de la santé (CIF-2), décrite ci-après. Les données de recensement peuvent être utilisées pour planifier les programmes et les services (de prévention et de réadaptation), suivre les tendances des handicaps dans le pays, évaluer les programmes et services nationaux concernant l'égalisation des chances et établir des comparaisons internationales de la prévalence des handicaps dans les pays.

Situation au regard du handicap (caractéristique subsidiaire)

446. Le handicap est une caractéristique qui distingue les groupes de personnes handicapées des autres groupes de population. Les personnes handicapées sont par définition les personnes qui risquent plus que l'ensemble de la population de se heurter à des limites dans l'exécution de certaines tâches ou la participation à des activités correspondant à certaines fonctions. Ce groupe comprend généralement les personnes qui rencontrent des difficultés pour accomplir des activités de base, marcher ou entendre par exemple, même si ces difficultés se trouvent atténuées par l'utilisation d'auxiliaires, un cadre favorable ou des ressources en abondance. Ces personnes peuvent ne pas rencontrer de difficultés pour exécuter des tâches bien délimitées, se baigner ou s'habiller par exemple, ou accomplir des activités à caractère participatif, travailler ou aller à l'église par exemple, grâce aux adaptations nécessaires réalisées au niveau de la personne ou de son environnement. Cela dit, on considérerait néanmoins que ces personnes risquent plus que l'ensemble de la population d'avoir des activités ou une participation restreintes parce qu'elles rencontrent des difficultés pour accomplir des activités de base et que leur possibilité de participation se trouverait compromise si les aménagements en place n'existaient pas.

447. Il est recommandé de considérer les quatre domaines ci-après comme essentiels pour déterminer l'existence d'un handicap:

- i) Locomotion;
- ii) Acuité visuelle;
- iii) Acuité auditive;
- iv) Capacités intellectuelles.

Une détermination complète ferait intervenir tous les domaines (voir par. 468). Si les pays le souhaitent, ils pourraient également inclure les soins corporels et la communication parmi les domaines à considérer.

Le handicap: cadre de référence et terminologie

448. En 2001, l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a publié la Classification internationale du fonctionnement, du handicap et de la santé (CIH-2)⁴⁵ qui fait suite à la Classification internationale des handicaps: déficiences, incapacités et désavantages publiée en 1980 (CIH)⁴⁶. La CIH-2 propose un cadre conceptuel, assorti de définitions des notions d'une terminologie et de définitions des termes ou expressions, ainsi que des classifications des composantes contextuelles associées au handicap, y compris la participation et les facteurs environnementaux.

449. La CIH-2 distingue plusieurs dimensions pouvant servir à suivre l'évolution de la situation des personnes handicapées. Elle se divise en deux parties, comprenant chacune deux composantes.

- (1.0) Fonctionnement et handicap, avec les composantes suivantes:
 - (1.1) Fonctions organiques et structures anatomiques (déficiences)
 - (1.2) Activités (difficultés) et participation (limites)
- (2.0) Facteurs contextuels, avec les composantes suivantes
 - (2.1) Facteurs environnementaux
 - (2.2) Facteurs personnels

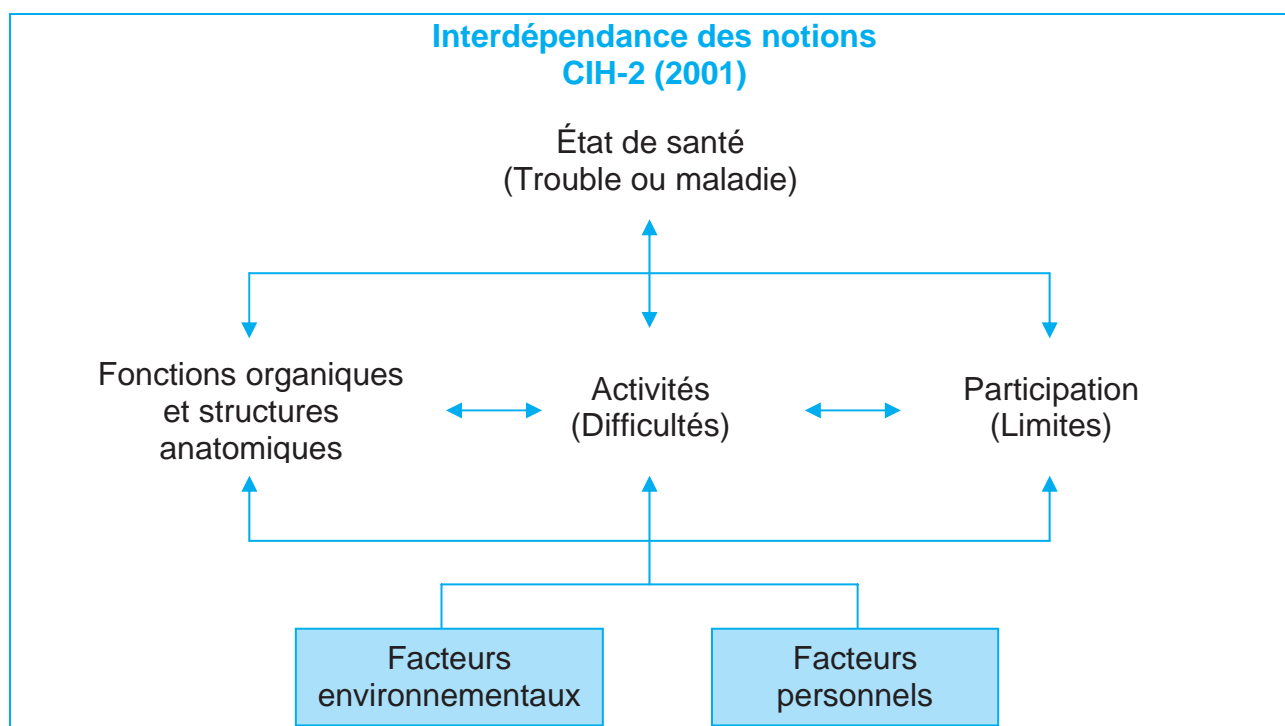
450. La CIH-2 propose des systèmes de classement pour tous ces éléments, sauf pour les facteurs personnels.

Interactions entre les composantes de la CIH-2

451. Les interactions entre les parties et composantes apparaissent dans le graphique 3.

⁴⁵ Classification internationale du fonctionnement, du handicap et de la santé (CIH-2), Genève, Organisation mondiale de la santé, 2001.

⁴⁶ Classification internationale des handicaps: déficiences, incapacités et désavantages (CIH), Genève, Organisation mondiale de la santé, 1980.

Graphique 3: *Interdépendance des notions de handicap*

452. La classification de niveau I figure à l'annexe VIII.

Utilisation du recensement pour mesurer le handicap à un niveau agrégé

453. La formule du recensement n'offre que peu d'espace et de temps pour des questions en rapport avec une caractéristique telle que le handicap. Comme la CIH-2 propose plusieurs dimensions auxquelles il est possible de faire appel pour établir un critère de mesure aux fins du recensement, il vaut mieux se concentrer sur un certain nombre de ces dimensions, et réserver les dimensions restantes pour l'exécution d'enquêtes plus détaillées sur les ménages. De petites séries de questions sur les handicaps qui pourraient être incluses dans les recensements et des séries plus complètes qu'il sera recommandé d'inclure dans des enquêtes de population sont actuellement mises au point et à l'essai⁴⁷. Ces séries recommandées ont pour but d'améliorer les possibilités de comparaison d'un pays à l'autre des données relatives aux handicaps.

454. Le Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées⁴⁸ donne de précieuses indications pour conceptualiser les utilisations des données sur les handicaps. Les trois objectifs principaux du Programme d'action mondial sont l'égalisation des chances, la réadaptation et la prévention.

⁴⁷ Le Groupe de Washington sur les statistiques des incapacités, groupe-ville dont la principale activité consiste à proposer des indicateurs internationaux des handicaps, s'y emploie actuellement. Pour s'informer de l'état d'avancement de ses travaux, voir www.cdc.gov/nchs/citygroup.htm.

⁴⁸ *Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées*, Nations Unies, New York, 1983.

455. Trois grandes catégories d'objectifs pour mesurer le handicap à l'occasion d'un recensement sont indiquées ci-après:

- a) Fournir des services, y compris l'élaboration de programmes et politiques en vue de la prestation de services et l'évaluation de ces programmes et services. Les services à fournir à la population ont, notamment, mais pas exclusivement, pour objet de répondre aux besoins en matière de logement, de transport, d'aides techniques, de réadaptation professionnelle ou de relance de l'enseignement, ainsi que de soins de longue durée;
- b) Suivre l'évolution du niveau de fonctionnement au sein de la population, notamment en procédant à une estimation des taux et en analysant les tendances. Le niveau de fonctionnement au sein de la population est considéré comme l'un des principaux indicateurs sociaux et de santé et caractérise l'état de la population dans une société;
- c) Évaluer l'égalisation des chances. Cette évaluation implique l'observation continue et l'appréciation des résultats des lois et politiques de lutte contre les discriminations ainsi que des programmes de prestation de services et de réadaptation conçus dans le but d'améliorer la participation à tous les aspects de l'existence des personnes présentant des déficiences et de leur garantir des chances égales de participation.

456. Le but ainsi poursuivi concorde avec celui du Programme d'action mondial, qui présente succinctement les principaux objectifs de la formulation des politiques et de la planification des programmes, au niveau international. L'objectif commun est de favoriser la participation des personnes handicapées à tous les aspects de l'existence en prévenant l'apparition et les conséquences des déficiences, en favorisant des niveaux optimaux de fonctionnement et en s'efforçant d'égaliser les chances de participation.

457. L'évaluation de l'égalisation des chances est l'objectif le mieux servi par un recensement. C'est ce qui permet de mesurer la caractéristique «Situation au regard du handicap».

458. Dans la brève définition de la situation au regard du handicap (voir par. 446), celui-ci est défini en termes de difficultés à accomplir des activités de base et non de performance ou de participation à des activités organisées (par exemple, la fréquentation scolaire ou la participation à des activités professionnelles). S'il faut, semble-t-il, mesurer les activités et la participation pour apprécier l'égalisation des chances, une telle démarche ne contribue pas à mettre en évidence l'évolution du niveau de participation dans la population faisant suite à une évolution des chances. Elle fait seulement ressortir la situation de ceux qui, faute d'un environnement favorable ou d'aides techniques, ne peuvent participer comme ils le voudraient. Si l'on évalue l'égalisation des chances en tenant compte du lien entre un niveau d'activité de base et la participation qui s'ensuit, un certain nombre de problèmes de méthodologie seraient en partie résolus.

459. Si l'on sépare la dimension conceptuelle des difficultés à accomplir des activités de base, qui sont dues à des déficiences, de celle des activités plus complexes associées à la participation, il devient possible de déterminer les mécanismes intermédiaires qui facilitent ou gênent l'exécution de tâches ou d'une activité organisée. Au stade de l'analyse, on peut comparer les personnes qui ont été identifiées comme handicapées ou non handicapées sur la base de leur capacité à accomplir des activités de base en y associant leur participation à des activités organisées (scolaires et professionnelles, par exemple). Cette comparaison peut permettre d'apprécier l'égalisation des chances. L'établissement d'une distinction entre les activités et la performance différencie les démarches qui ont pour but d'observer le fonctionnement dans la

population de celles qui visent à évaluer l'égalisation des chances. Dans le deuxième cas, *le lien entre les éléments conceptuels est établi pendant l'analyse*, tandis que dans le premier, *le lien est établi pendant la collecte de données*.

460. Dans le cadre du modèle de la CIH-2 et de ses quatre grandes dimensions (fonctions organiques et structures anatomiques, activités, participation et environnement), il faut utiliser un ensemble de questions axées sur l'activité au niveau le plus simple et le plus élémentaire pour appréhender les éléments de l'activité de base à prendre en compte pour bien mesurer le risque de limitation de la participation.

461. Le Module européen sur l'état de santé mis au point par Eurostat utilise également une démarche axée sur l'activité. Ce module fait partie du Système statistique européen et, même s'il a été conçu pour de plus vastes collectes de données, par exemple les enquêtes-santé par entrevue, il peut être néanmoins utilisé pour déterminer les questions visant à mesurer les limitations d'activités qu'il conviendrait d'inclure dans un recensement. Ce module comprend également le Module de santé minimum européen (MEHM)⁴⁹.

462. Étant donné la complexité de la question du handicap et du tact dont il faut faire preuve pour la traiter, il est recommandé d'indiquer plusieurs domaines d'activité et d'interroger les recensés sur leurs aptitudes dans ces domaines plutôt que sur leur handicap en général.

Domaines essentiels :

463. L'ensemble des domaines doit correspondre à la définition du handicap considéré. Il est suggéré de n'inclure, dans un petit ensemble de questions qu'il est recommandé d'utiliser pour les recensements, que les domaines qui répondent à un ensemble de critères de sélection: comparabilité entre plusieurs populations ou plusieurs cultures, possibilité d'indication par le sujet lui-même et espace disponible sur le formulaire de recensement. Parmi d'autres critères suggérés figure l'importance du domaine au regard des problèmes de santé publique. Sur la base de ces critères, quatre domaines de base sont jugés essentiels: locomotion, acuité visuelle, acuité auditive et capacités intellectuelles. De plus, s'il y a suffisamment de place, deux autres domaines pourraient être inclus: soins corporels et communication. La locomotion, l'acuité visuelle et l'acuité auditive figurent également dans le Module européen sur l'état de santé.

464. La locomotion répond aux critères d'applicabilité transculturelle et d'espace pour des données comparables étant donné que la faculté de se déplacer est un bon indicateur d'une fonction physique centrale et l'une des principales causes de limitation de la participation. C'est également une activité de base dont l'exécution peut être indiquée par le sujet lui-même.

465. L'acuité visuelle correspond également à un problème de santé publique, mais l'indication par le sujet lui-même de l'insuffisance de cette acuité est plus problématique, en particulier lorsque les personnes portent des lunettes pour corriger leur déficience visuelle. Des difficultés analogues sont associées aux questions relatives à l'acuité auditive. La façon la plus directe de traiter la question des aides techniques telles que les lunettes et appareils auditifs sans créer de

⁴⁹ Le lien, indiqué ci-après, au Module européen sur l'état de santé englobe le Module de santé minimum européen (MEHM), voir http://forum.europa.eu.int/Public/irc/dsis/health/library?1=/reports/healthsinterviewssurvey/questionnaire_translatio&vm=detailed&sb=Title.

gêne chez les personnes interrogées consiste à poser des questions sur la difficulté d'entendre ou de voir sans appareil ou assistance.

466. Cela dit, des appareils tels que les lunettes permettent à de larges groupes de malvoyants de compenser presque complètement leur déficience visuelle et le nombre de malvoyants peut être très élevé. On fait souvent valoir que les questions sur l'acuité visuelle sans l'usage de lunettes augmentent beaucoup le nombre de personnes présentant un handicap et rendent ce groupe trop hétérogène en ce sens qu'il comprendrait des personnes très peu exposées et d'autres très exposées à des problèmes de participation. Une solution de remplacement consiste à poser des questions sur la difficulté de voir même *avec* des lunettes si celles-ci sont généralement portées et la difficulté d'entendre *avec* des appareils acoustiques si ces appareils sont utilisés.

467. Parmi les quatre domaines essentiels, ce sont les *capacités intellectuelles* qui sont les plus difficiles à exprimer concrètement. Elles englobent de nombreuses fonctions, par exemple la mémorisation, la concentration, la prise de décisions, la compréhension du langage parlé et écrit, la capacité à trouver son chemin ou à suivre une carte, l'exécution de calculs mathématiques, la lecture et la pensée. Il est difficile de prendre une décision au sujet d'une fonction analogue sur le plan transculturel concernant ne fût-ce qu'un aspect de ces capacités. Toutefois, la mémorisation et la concentration ou la prise de décisions seraient probablement le plus compatibles d'une culture à l'autre. La lecture et l'exécution de calculs mathématiques, ou d'autres capacités acquises, dépendent largement des systèmes éducatifs qui s'inscrivent dans une culture.

Domaines additionnels :

468. Selon l'espace disponible, d'autres domaines en rapport avec le fonctionnement physique pourraient être inclus dans une série de questions de recensement, notamment le fonctionnement de la partie supérieure du corps (bras, mains et doigts) et le fonctionnement mental/psychologique. La mise en évidence de problèmes liés au fonctionnement mental/psychologique dans la population est un élément très important pour mesurer le handicap au regard de l'objectif déclaré, mais des questions portant sur cet élément poseraient des difficultés en raison de la stigmatisation de ce type de problèmes au sein d'une culture. Cela pourrait compromettre tout l'ensemble de questions.

Questions de recensement

469. Il est recommandé de concevoir avec un soin particulier les questions de recensement destinées à mesurer le handicap. Le libellé et la construction des questions influent beaucoup sur la précision avec laquelle sont recensées les personnes handicapées. Chaque domaine doit faire l'objet d'une question distincte⁵⁰. Le langage utilisé doit être clair, sans ambiguïté et simple. Il convient d'éviter systématiquement les termes négatifs. Les questions relatives au handicap doivent être posées à chaque membre d'un ménage et des questions générales sur la présence

⁵⁰ Lorsque plusieurs domaines sont combinés, par exemple si l'on pose une question sur l'acuité visuelle OU l'acuité auditive, les personnes interrogées sont souvent embarrassées et pensent qu'elles doivent éprouver des difficultés dans les deux domaines pour répondre par l'affirmative. De plus, il est utile de quantifier des limitations bien précises, à la fois pour la planification interne et pour les comparaisons entre pays.

de personnes handicapées dans le ménage sont à éviter. Si besoin est, il est possible de demander à une autre personne de répondre aux questions en lieu et place du membre de la famille qui se trouve dans l'incapacité de le faire. L'important est de rendre compte de chaque membre de la famille individuellement plutôt que de poser une question générale. L'existence de catégories de réponses déterminées en fonction d'une échelle de gravité peut également améliorer la déclaration du handicap.

470. Le Module européen sur l'état de santé (voir par. 461) comprend une série de questions types pour divers domaines et peut servir de source pour élaborer des questions de recensement dans trois des quatre domaines essentiels (acuité visuelle, acuité auditive et locomotion). Il a également été élaboré une série de questions à utiliser au cours des recensements nationaux pour réunir des renseignements sur les quatre domaines essentiels⁵¹. Les questions ont été conçues dans le but de fournir des données comparables d'un pays à l'autre pour des populations dont les cultures peuvent être très différentes et les ressources économiques variables. Il s'agit d'identifier les personnes présentant des types et niveaux analogues de limitation des activités fonctionnelles indépendamment de leur nationalité ou de leur culture. Il ne s'agit pas avec ces questions d'identifier chaque personne présentant un handicap dans chaque communauté. Les questions ne répondront pas nécessairement à tous les besoins en matière de statistiques du handicap et ne seront pas non plus calquées sur une population évaluée en fonction d'un plus large éventail de domaines que ne le permettraient d'autres formes de collecte de données ou des données administratives.

471. En principe, les renseignements fournis par les réponses aux questions concernant la situation en regard du handicap (voir par. 446):

- a) Se rapportent à la majorité, mais non la totalité, des personnes dont la capacité à exécuter une activité de base est limitée, quel que soit le pays;
- b) Se rapportent aux limitations de l'activité de base les plus courantes, quel que soit le pays;
- c) Rendent compte des personnes présentant des problèmes analogues dans différents pays.

472. Les questions permettent de déterminer la population présentant des limitations fonctionnelles qui peuvent restreindre la participation indépendante dans la société. Grâce aux données recueillies, il devrait être possible de comparer les niveaux de participation dans les domaines de l'emploi, des études ou de la vie familiale de ceux qui présentent un handicap et de ceux qui n'en présentent pas, afin de déterminer si les personnes handicapées sont socialement intégrées. De plus, les données pourraient servir à observer les tendances de la prévalence chez les personnes présentant des limitations d'activités de base dans des domaines particuliers. Elles ne correspondraient pas à la population totale présentant des limitations et elles ne correspondraient pas non plus nécessairement à la «véritable» population de handicapés, dont la détermination nécessiterait une quantification des limitations dans tous les domaines.

⁵¹ Pour plus d'informations, voir le site Web du Groupe de Washington à l'adresse suivante: www.cdc.gov/nchs/citygroup.htm.

Utilisation du recensement pour dépister les handicaps et suivi assuré au moyen d'autres enquêtes

473. Les pays qui projettent de réaliser des enquêtes spécialisées sur le handicap souhaiteront peut-être utiliser le recensement pour établir une base de sondage pour ces enquêtes et y introduire un instrument de sélection pour identifier les personnes qui seront interviewées par la suite. Les définitions et instruments utilisés à cet effet sont très différents de ceux utilisés pour évaluer l'égalité des chances. Le principal objectif d'une sélection est d'être la plus ouverte possible afin de constituer le groupe le plus nombreux qui pourrait être étudié par la suite. La question de la sélection doit être conçue de façon à réduire au minimum le nombre de faux négatifs⁵², celui des faux positifs⁵³ étant moins préoccupant.

474. Dans le cadre de la CIH-2, la sélection aux fins du recensement peut comprendre les trois principales dimensions – fonctions organiques et structures anatomiques, activité et participation. Cela permettra de préserver un large champ d'étude pour l'enquête de suivi qui favorise une meilleure analyse des différents aspects du handicap.

475. Les recommandations énoncées dans les paragraphes 469 à 472 doivent également être prises en considération lorsque l'on conçoit un module de sélection.

476. Avant d'utiliser le recensement pour établir une base de sondage en vue d'une enquête de suivi, il importe de tenir pleinement compte des aspects juridiques de l'utilisation de données de recensement à cet effet. Les personnes interrogées doivent être informées de la possibilité que les données soient utilisées pour des études de suivi, et les autorités nationales chargées de protéger le droit à la vie privée de la population devront peut-être être consultées et donner leur accord.

⁵² Personnes qui présentent des handicaps mais qui n'ont pas été identifiées comme telles pendant le recensement.

⁵³ Personnes identifiées comme handicapées pendant le recensement mais qui, en réalité, ne présentent pas de handicap (d'après l'évaluation réalisée sur la base de la sélection la plus ouverte utilisée dans l'enquête de suivi).

Chapitre XI. CARACTÉRISTIQUES DES MÉNAGES ET DES FAMILLES

Introduction

477. On peut étudier la composition des ménages et des familles de plusieurs points de vue différents. S'agissant des caractéristiques ayant trait aux ménages, il importe de connaître les différentes notions en rapport avec les ménages et les familles. Ces questions sont examinées en détail dans le présent chapitre. Beaucoup de questions (par exemple, les problèmes de logement) s'appuient largement sur des données recueillies au niveau des ménages et des familles plutôt qu'au niveau individuel. Dans bon nombre de pays, la composition des familles et des ménages évolue et il est important d'analyser les changements structurels en cours.

Définitions

478. Il est recommandé aux pays d'utiliser le lieu de résidence habituelle pour déterminer la qualité de membre du ménage (voir les paragraphes 158 à 166 relatifs à la caractéristique essentielle «Lieu de résidence habituelle» où sont notamment examinées des questions telles que l'absence temporaire). Si l'on ne dispose que de renseignements de droit (provenant par exemple de registres) sur le lieu de résidence légale, c'est-à-dire si l'on ne dispose d'aucune information sur le lieu de résidence habituelle, on pourra alors les utiliser (seuls ou en association avec d'autres renseignements provenant d'autres sources) pour autant qu'ils soient jugés correspondre de manière suffisamment précise à la situation quant à la résidence habituelle.

La notion de ménage

479. Un ménage privé est:

- a) Un ménage isolé, c'est-à-dire une personne qui vit seule dans une unité d'habitation distincte ou qui occupe, en qualité de locataire, une ou plusieurs pièces d'une unité d'habitation, mais qui ne forme pas avec d'autres occupants de l'unité d'habitation un ménage multiple répondant à la définition ci-après; ou
- b) Un ménage multiple, c'est-à-dire un groupe de deux personnes ou plus qui s'associent pour occuper une unité d'habitation, en totalité ou en partie, et pourvoir en commun à leurs besoins alimentaires et éventuellement aux autres besoins essentiels de l'existence. Les membres du groupe peuvent, dans une mesure variable, mettre leurs revenus en commun.

480. Cette notion de ménage privé définit le ménage sous l'angle du foyer (le «ménage-foyer»). Elle ne se fonde pas sur l'hypothèse que le nombre de ménages privés et celui des unités d'habitation sont égaux. Dans ce contexte, il est utile d'établir une distinction entre «pensionnaires» et «locataires». Les pensionnaires prennent leurs repas avec le ménage et, en général, sont admis à utiliser toutes les installations ménagères. Ce sont donc des membres du ménage au sens du paragraphe 479. Les locataires ont loué une partie de l'unité d'habitation pour leur usage exclusif. Ils appartiennent à un ménage différent.

481. Certains pays ne sont pas toujours en mesure de réunir des données sur le foyer commun des membres du ménage, par exemple lorsqu'ils effectuent leur recensement sur la base de registres. Un grand nombre de ces pays utilisent une notion différente du ménage privé, à savoir le ménage sous l'angle du logement (le «ménage-logement»). Dans ce cas, tous ceux qui occupent une unité d'habitation sont membres d'un même ménage, de sorte qu'il y a un ménage

par unité d'habitation occupée. Lorsqu'on utilise cette notion, le nombre d'unités d'habitation occupées et le nombre de ménages les occupants sont donc égaux, et les emplacements des unités d'habitation et des ménages sont identiques.

482. Le fait qu'un pays applique la notion de «ménage-foyer» ou de «ménage-logement» a généralement peu d'incidence sur le nombre total de ménages privés. Par contre, il peut y avoir de grandes différences dans le cas de certains types de ménages, par exemple les ménages isolés. Dans la perspective des possibilités de comparaison internationale, il est donc recommandé que les pays qui appliquent la notion de «ménage-foyer» établissent autant que possible une estimation du nombre de ménages privés selon la notion de «ménage-logement», et ventilent cette estimation selon la taille du ménage.

483. Les pays doivent indiquer dans leurs rapports sur le recensement ou leurs métadonnées s'ils ont assimilé la notion de foyer privé à celle de «ménage-foyer» ou celle de «ménage-logement».

484. Un ménage institutionnel est composé de personnes dont les besoins en matière de logement et de subsistance sont assurés par une institution. On entend par institution une personne morale qui a pour objet de procurer à un groupe de personnes une habitation de longue durée et des services. Les institutions comportent généralement des infrastructures communes (salles de bains, salons, salles à manger, dortoirs, etc.). La grande majorité des ménages institutionnels réside dans l'une ou l'autre des institutions suivantes:

- (1.0) Résidences pour étudiants
- (2.0) Hôpitaux, maisons de convalescence, établissements pour handicapés, institutions psychiatriques, maisons de retraite, résidences médicalisées
- (3.0) Résidences-services et hospices y compris les lieux d'hébergement pour les sans-abri
- (4.0) Casernes
- (5.0) Établissements correctionnels et établissements pénitentiaires
- (6.0) Institutions religieuses; et
- (7.0) Foyers de travailleurs

485. Le lieu de résidence habituelle des membres d'un ménage institutionnel est l'adresse de l'institution. Les personnes qui sont normalement des membres de ménages privés mais qui vivent en institution sont considérées comme des membres de ménages institutionnels si leur absence effective ou présumée du ménage privé dure plus d'un an.

486. Les pays doivent s'efforcer d'établir une distinction entre la population des institutions et les personnes faisant partie de ménages privés qui vivent dans des locaux d'habitation collectifs. Par exemple, les salariés d'une institution qui vivent seuls ou avec leur famille dans l'institution doivent être traités comme des membres de ménages privés.

487. Avant le dénombrement du recensement, les pays doivent envisager d'utiliser un instrument de validation des locaux d'habitation. Un bref questionnaire peut renseigner, entre autres choses, sur la nature et les fonctions des locaux d'habitation collectifs, la présence potentielle de ménages privés et la prestation ou non de services à des personnes considérées comme sans-abri. De plus, l'un des principaux avantages liés à l'instrument de validation des locaux d'habitation tient au fait qu'il permet de rendre compte des ménages institutionnels polyvalents. Il est ainsi possible de classer différemment les parties d'un ménage institutionnel.

488. Il peut exister entre les pays des différences dans la façon de distinguer la population vivant dans des ménages privés de celle qui vit dans des ménages institutionnels ou autres. Les définitions utilisées doivent donc être clairement expliquées dans les publications relatives au recensement, et toute différence entre les pratiques nationales et les recommandations est à signaler.

489. Certaines personnes forment des ménages qui ne sont ni privés ni institutionnels.

Les personnes sans-abri sans lieu de résidence habituelle

490. La définition des sans-abri peut varier d'un pays à l'autre car la notion de sans-abri se définit essentiellement en fonction de la culture et se fonde sur des critères tels que «logement adéquat», «norme minimale de logement communautaire» ou «sécurité d'occupation», qui peuvent être perçus de façon différente par différentes communautés. Dans certains cas bien particuliers, il est possible de considérer comme personnes sans abri des personnes vivant dans des ménages collectifs.

491. Pour ceux qui ne font pas partie d'un ménage privé ou institutionnel, on peut envisager les deux catégories ou types de sans-abri suivants:

- (1.0) Les sans-abri. Cette catégorie comprend les personnes vivant dans la rue qui ne disposent pas d'un abri entrant dans la catégorie des locaux d'habitation (voir par. 592 à 594).
- (2.0) Les sans domicile fixe. Cette catégorie peut comprendre les personnes sans lieu de résidence habituelle qui se déplacent fréquemment d'un type d'abri à un autre (y compris logements, lieux d'hébergement pour les sans-abri ou autres locaux d'habitation). Cette catégorie comprend les personnes vivant dans un logement privé mais indiquant «pas d'adresse habituelle» sur leur formulaire de recensement.

492. Ces définitions sont étayées par une collecte de données et d'autres stratégies destinées à bien vérifier, par exemple, que les logements sont effectivement des lieux d'hébergement et non des logements privés (voir le chapitre XIII sur les caractéristiques des habitations).

La notion de famille

493. Au sens étroit, on entend par noyau familial deux personnes ou davantage qui vivent dans le même ménage et dont les liens sont ceux de mari et d'épouse, de concubins, de membres d'un couple marital (enregistré) de même sexe ou de parent et d'enfant. La famille se compose donc d'un couple sans enfant ou avec un ou plusieurs enfants, ou d'un parent isolé avec un ou plusieurs enfants.

494. La notion de famille telle que définie plus haut limite les relations entre enfants et adultes aux relations en lien direct (au premier degré), c'est-à-dire entre parents et enfants. Certains pays comptent un nombre considérable de ménages avec saut de génération, c'est-à-dire des ménages comprenant un ou plusieurs grands-parents et un ou plusieurs petits-enfants, sans qu'aucun des parents de ces petits-enfants soit présent. Les pays peuvent donc inclure ces ménages avec saut de génération dans leur définition de la famille. Le rapport sur le recensement ou les métadonnées doivent alors indiquer clairement si les ménages avec saut de génération sont ou non inclus dans la définition du noyau familial.

495. On entend par enfants les fils et filles par le sang, issus d'un mariage antérieur ou adoptifs (quels que soient leur âge ou leur situation matrimoniale), qui résident habituellement dans le ménage d'au moins l'un des parents, sans partenaire ou sans enfant(s) qui leur est (sont) propre(s) dans le même ménage. Les petits-fils et petites-filles qui résident habituellement dans le ménage d'au moins l'un des grands-parents sans qu'aucun des parents soit présent peuvent également être pris en compte. Les enfants recueillis ne sont pas inclus. Un petit-fils ou une petite-fille qui vit avec un conjoint, en partenariat enregistré, en union consensuelle, ou avec un ou plusieurs de ses propres enfants, n'est pas considéré(e) comme un enfant. Un enfant qui vit alternativement dans deux ménages (par exemple lorsque ses parents ont divorcé) doit considérer le ménage dans lequel il passe la plus grande partie de son temps comme son lieu de résidence habituelle. Lorsqu'il partage également son temps entre ses deux parents, le lieu de résidence habituelle doit être le lieu où l'enfant passe la nuit du recensement.

496. Le terme couple doit s'appliquer aux couples mariés, aux couples vivant en partenariat enregistré et aux couples qui vivent en union consensuelle. Deux personnes sont considérées comme partenaires dans une union consensuelle lorsque leur résidence habituelle est dans le même ménage, qu'elles ne sont pas mariées l'une à l'autre et qu'elles entretiennent entre elles une relation de couple marital.

497. Un ménage à trois générations comprend au moins deux noyaux familiaux distincts ou un noyau familial et un autre (d'autres) membre(s) de la famille formant au moins trois générations. Les deux plus jeunes générations constituent toujours un noyau familial. Par exemple, une femme qui vit dans un ménage avec un ou plusieurs enfants qui sont les siens et un ou deux de ses propres parents doit être considérée comme appartenant au même noyau familial que celui du ou des enfants, même si elle n'a jamais été mariée.

498. Une famille recomposée est une famille qui comprend un couple marié ou vivant en concubinage ou encore un couple marital (enregistré) de même sexe avec un ou plusieurs enfants dont un au moins est un enfant non commun, c'est-à-dire l'enfant d'un seul des membres du couple. Si l'enfant d'un des membres du couple est adopté par la suite par l'autre membre, la famille qui en résulte n'est plus une famille recomposée.

499. Quelques noyaux familiaux vivent dans des ménages institutionnels, par exemple les couples âgés vivant dans des maisons de retraite. Cependant ils sont très peu nombreux dans la plupart des pays de la région de la CEE et il est souvent difficile de les identifier. Le champ des données de base à réunir concernant les noyaux familiaux se trouve par conséquent limité aux noyaux familiaux vivant dans des ménages privés. Si on y ajoute les noyaux familiaux vivant dans des institutions, il faut, si possible, les faire apparaître séparément.

500. Les noyaux familiaux sont normalement identifiés au stade du dépouillement, d'après la situation matrimoniale, le sexe, l'âge et le lien avec le membre de référence du ménage. Toutefois, lorsqu'il s'agit de ménages comprenant plusieurs familles, ces données ne suffisent souvent pas pour constituer une base fiable de classement des personnes dans tel ou tel noyau familial. C'est aux pays qu'il incombe de décider s'il convient de séparer les noyaux familiaux vivant dans ces ménages en demandant à l'enquêteur de donner dans l'ordre ou autrement la liste des membres de chaque noyau familial.

501. Certains pays voudront peut-être recueillir également des renseignements sur les «familles élargies». Aux fins du recensement, une famille élargie pourrait être définie comme étant un

groupe de deux personnes ou plus qui vivent ensemble dans le même ménage et qui ne constituent pas un noyau familial mais qui ont entre elles un lien de parenté (jusqu'à un degré déterminé) par le sang, le mariage ou l'adoption. Les données sur les familles élargies peuvent offrir certains avantages non seulement pour l'étude des relations économiques entre les familles ou les personnes apparentées en tant qu'unités de consommation, mais aussi pour l'étude et la classification des familles d'un point de vue démographique. Les pays qui obtiennent des informations dérivées sur ce type d'unités familiales sont encouragés à utiliser les classifications proposées pour les caractéristiques subsidiaires «Position dans la famille élargie» (voir par. 530 à 532) et «Type de famille élargie» (voir par. 543 et 544).

Partenariats entre personnes de même sexe (caractéristique subsidiaire dérivée)

502. Certains pays voudront peut-être recueillir et diffuser des données sur les partenariats entre personnes de même sexe. Dans certains pays, les couples de même sexe peuvent faire enregistrer leur partenariat. Dans d'autres, deux personnes de même sexe peuvent légalement se marier. De telles données peuvent se révéler nécessaires du fait de la reconnaissance légale accordée de façon croissante à de telles unions ou du nombre important de personnes de même sexe vivant en concubinage, qui ne sont pas mariées ou dont le concubinage n'est pas enregistré. En pareil cas, il est possible d'obtenir des informations sur les partenariats entre personnes de même sexe en ajoutant des catégories pour les partenaires de même sexe (distinctes de celles relatives aux partenaires de sexe opposé) dans la rubrique concernant les liens avec la personne de référence (voir par. 506) ou la matrice des liens entre les membres du ménage (voir par. 507).

503. On pourrait utiliser les catégories de réponse ci-après pour recueillir des renseignements sur la situation matrimoniale des partenaires:

- (1.0) Mari ou femme
- (2.0) Partenaire en couple (marital) enregistré de même sexe
- (3.0) Partenaire en concubinage de sexe opposé
- (4.0) Partenaire en concubinage de même sexe

504. Lorsque l'on recueille des données sur les partenariats entre personnes de même sexe, il faut, dans les tableaux de recensement, inclure les partenaires de même sexe dans les catégories de famille. Ils doivent former des couples et des familles (avec ou sans enfant), mais être dissociés des couples formés de personnes de sexe opposé et de leur famille. Il convient d'appliquer la même distinction lorsque l'on présente les données relatives à la position dans la famille.

Caractéristiques du ménage et de la famille de la personne

Liens entre les membres du ménage (caractéristique essentielle)

505. Des renseignements doivent être réunis sur les liens de toutes les personnes vivant dans des ménages privés avec les autres membres du ménage. Des données sur cette caractéristique sont nécessaires pour i) identifier les noyaux familiaux et les ménages privés de types divers; ii) déterminer la position des membres du ménage dans la famille et dans le ménage.

506. Pour les recensements précédents, il était recommandé, pour établir la structure des ménages, de choisir au sein du ménage la personne de référence sous l'autorité de laquelle sont placés tous les autres membres du ménage, ou à laquelle ceux-ci se déclarent rattachés. Lorsque la personne de référence d'un ménage est choisie avec soin, cette méthode procure des renseignements exacts pour la plupart des types de ménages et des types de familles. Par contre, dans certains cas, par exemple celui des ménages à plusieurs familles, elle ne procure pas toujours les renseignements nécessaires. Une méthode plus élaborée a donc été mise au point, à savoir la matrice des liens entre les membres du ménage. Cette matrice permet de réunir des renseignements sur tous les liens entre tous les membres d'un ménage.

507. Certains pays ont obtenu de bons résultats dans leurs recensements en utilisant la matrice des liens entre les membres du ménage. Pour d'autres, cette méthode présentait certaines difficultés, en raison de sa complexité. Il est donc recommandé que les pays n'envisagent d'utiliser cette matrice qu'à titre de méthode éventuelle pour établir la structure des ménages. Il est également recommandé de procéder avant le recensement à des essais de cette matrice pour vérifier si elle est réalisable. Il est recommandé dans l'affirmative d'utiliser cette méthode et dans la négative d'utiliser la personne de référence du ménage. Il convient de noter que la matrice des liens entre les membres du ménage peut, si besoin est, se limiter à certains membres du ménage, par exemple les adultes, ou bien les enfants.

508. La classification des types de relations par rapport à un (si l'on utilise la personne de référence) ou plusieurs (si l'on utilise la matrice des liens entre les membres du ménage) autre(s) membre(s) figure aux paragraphes 515 et 509, respectivement.

509. Si l'on utilise la matrice des liens entre les membres du ménage, il est recommandé de classer comme suit les personnes vivant dans un ménage privé en fonction de leurs liens avec d'autres membres du ménage. Cette classification est recommandée au niveau à un chiffre et facultative au niveau à deux chiffres.

- (1.0) Mari ou femme de l'autre personne
- (2.0) Partenaire de l'autre personne dans une union consensuelle (concubin)
 - (2.1) Concubin de sexe opposé
 - (2.2) Concubin de même sexe
- (3.0) Enfant de l'autre personne
- (4.0) Père ou mère de l'autre personne
- (5.0) Autre parent de l'autre personne
- (6.0) Personne non apparentée à l'autre personne
 - (6.1) Enfant recueilli
 - (6.2) Pensionnaire
 - (6.3) Domestique
 - (6.4) Autre

510. La distinction facultative entre les catégories 2.1 «Concubin de sexe opposé de l'autre personne» et 2.2 «Concubin de même sexe de l'autre personne» doit être envisagée par les pays qui souhaiteraient recueillir des données sur les relations entre partenaires de même sexe. L'adjonction d'une catégorie spécifique pour les partenaires de même sexe, distincte de la catégorie relative aux partenaires de sexe opposé, permet de réunir des données sur les relations entre partenaires de même sexe sans avoir à poser une question pour faire la distinction entre

partenaires de sexe opposé et partenaires de même sexe. Selon les données nécessaires et la législation nationale, il est possible de rassembler des renseignements sur les relations conjugales (enregistrées) ou non conjugales (de fait) entre partenaires de même sexe. Il est suggéré de réaliser un programme d'essai détaillé (à la fois sur les plans cognitif et quantitatif) avant d'inclure dans le questionnaire du recensement une caractéristique concernant un sujet aussi délicat.

511. Les pays souhaiteront peut-être subdiviser la catégorie 3.0 en fonction des différents groupes d'âge des enfants. Il est également suggéré que les salariés, autres que les domestiques, qui sont membres du ménage (infirmières et ouvriers agricoles, par exemple) figurent dans la catégorie 6.4. Les pays qui utilisent la notion de ménage-logement devront peut-être aussi établir des rubriques distinctes pour les sous-locataires et les membres des ménages de sous-locataires.

512. Il est recommandé aux pays qui prévoient d'insérer une rubrique pour les familles avec saut de génération d'ajouter deux catégories, à savoir une pour les grands-parents et une pour les petits-enfants.

513. Le choix, au sein d'un ménage, de la personne de référence sous l'autorité de laquelle sont placés tous les autres membres du ménage, ou à laquelle ceux-ci se déclarent rattachés, doit être fait avec soin. Dans le passé, la personne qui était considérée comme étant le «chef» du ménage faisait généralement office de personne de référence, mais cette notion n'est plus jugée satisfaisante dans de nombreux pays de la région. Il a également été parfois proposé de choisir comme personne de référence le membre le plus âgé du ménage, ou celui dont la contribution au revenu est la plus importante. Cependant, le principal objectif recherché étant d'attribuer une position au sein de la famille et de classer les individus selon leur appartenance à une famille, ces deux formules comportent des faiblesses. Le choix automatique du membre le plus âgé n'est pas nécessairement souhaitable car, dans les ménages à plusieurs générations, c'est le choix de la personne de référence parmi la génération intermédiaire qui permet de relever la plus grande variété de liens de parenté explicite. De même, il se pourrait que le membre dont le revenu est le plus élevé soit faiblement apparenté au reste des membres du ménage. Il est à peu près certain toutefois que les critères de choix qui sont donnés ci-après sont les plus utiles pour faire apparaître la plus grande diversité de liens de parenté explicite:

- a) Soit le mari, soit la femme d'un couple marié (faisant partie, de préférence, de la génération intermédiaire dans le cas d'un ménage comportant plusieurs générations);
- b) L'un ou l'autre des partenaires d'une union consensuelle lorsque le ménage ne comporte pas de couple marié;
- c) Le père ou la mère vivant avec ses fils ou filles, quel que soit leur âge;
- d) Dans les cas où aucune des conditions énumérées ci-dessus ne s'applique, tout membre adulte du ménage.

514. Ces critères sont donnés pour illustrer la manière dont on pourrait sélectionner un membre adulte du ménage en vue de faciliter la détermination des liens de parenté. Les indications apportées ici pourraient également s'appliquer lorsque les pays souhaitent utiliser la notion de chef de ménage.

515. Pour faciliter l'identification des noyaux familiaux et des ménages, il est recommandé de classer comme suit les personnes vivant dans un ménage privé en fonction de leurs liens avec la personne de référence du ménage. Cette classification est recommandée au niveau à un chiffre et facultative au niveau à deux chiffres.

- (1.0) Personne de référence
- (2.0) Conjoint de la personne de référence
 - (2.1) Mari ou femme
 - (2.2) Membre d'un couple enregistré de même sexe
- (3.0) Partenaire de la personne de référence dans une union consensuelle (concubin)
 - (3.1) Concubin de sexe opposé
 - (3.2) Concubin de même sexe
- (4.0) Enfant de la personne de référence ou du mari/de la femme/du (de la) concubin(e)
 - (4.1) Enfant de la personne de référence uniquement
 - (4.2) Enfant du mari/de la femme/du (de la) concubin(e) de la personne de référence
 - (4.3) Enfant des deux
- (5.0) Mari/femme ou concubin de l'enfant de la personne de référence
- (6.0) Père ou mère de la personne de référence, du conjoint ou du (de la) concubin(e) de la personne de référence
- (7.0) Autre parent de la personne de référence, du conjoint, ou du (de la) concubin(e) de la personne de référence
- (8.0) Personne non apparentée à la personne de référence du ménage
 - (8.1) Enfant recueilli
 - (8.2) Pensionnaire
 - (8.3) Domestique
 - (8.4) Autre

516. Il est recommandé aux pays qui qualifient la famille avec saut de génération de noyau familial d'ajouter deux catégories, une pour les grands-parents et une pour les petits-enfants.

517. La distinction facultative entre les catégories (3.1) «Concubin de sexe opposé» et 3.2 «Concubin de même sexe» doit être envisagée par les pays qui souhaiteraient recueillir des données sur les relations entre partenaires de même sexe (voir par. 510).

518. La distinction facultative entre les catégories (4.1), (4.2) et (4.3) permet d'identifier les familles recomposées dans les ménages privés à condition que la personne de référence soit le père ou la mère de la famille recomposée (voir par. 498).

519. Les pays souhaiteront peut-être subdiviser les catégories (4.1) à (4.3) en fonction des différents groupes d'âge des enfants. Il est également suggéré que les salariés, autres que les domestiques, qui sont membres du ménage (infirmières et ouvriers agricoles, par exemple) figurent dans la catégorie (8.4). Les pays qui utilisent la notion de ménage-logement devront peut-être aussi établir des rubriques distinctes pour les sous-locataires et les membres des ménages de sous-locataires.

Position dans le ménage (caractéristique essentielle dérivée)

520. Des renseignements doivent être dérivés sur la position de toutes les personnes dans le ménage et sur les personnes vivant dans des ménages privés, qu'elles vivent seules, dans un ménage composé d'un noyau familial ou avec d'autres personnes.

521. La classification ci-après de la population selon la position dans le ménage est recommandée:

- (1.0) Personne vivant dans un ménage privé
 - (1.1) Personne vivant dans un ménage composé d'un noyau familial
 - (1.1.1) Mari
 - (1.1.2) Femme
 - (1.1.3) Homme dans une union consensuelle
 - (1.1.4) Femme dans une union consensuelle
 - (1.1.5) Père isolé
 - (1.1.6) Mère isolée
 - (1.1.7) Enfant âgé de moins de 25 ans
 - (1.1.8) Fils/fille âgé(e) de 25 ans ou plus
 - (1.1.9) Autres personnes qui ne sont pas membres du noyau familial mais vivant dans un ménage composé d'un noyau familial
 - (1.2) Personne vivant dans un autre type de ménage privé
 - (1.2.1) Personne vivant seule
 - (1.2.2) Personne vivant avec des parents
 - (1.2.3) Personne vivant avec des personnes qui ne lui sont pas apparentées
- (2.0) Personne ne vivant pas dans un ménage privé
 - (2.1) Personne dans un ménage institutionnel
 - (2.2) Sans-abri
 - (2.3) Autre

522. Cette classification est recommandée au niveau à trois chiffres. Selon la législation nationale et les données dont ils ont besoin, les pays peuvent inclure le membre le plus âgé d'un couple (marital) enregistré de même sexe dans la catégorie (1.1.1), et le plus jeune dans la catégorie (1.1.2).

523. Il est recommandé aux pays qui prévoient d'insérer une rubrique pour les familles avec saut de génération d'ajouter deux catégories sous (1.1), à savoir une pour les grands-parents et une pour les petits-enfants.

524. Il convient de noter que les renseignements sur la position dans le ménage peuvent être utilisés pour en déduire ce que l'on appelle couramment la situation matrimoniale de fait, s'agissant par exemple de savoir si une personne qui n'est pas légalement mariée vit avec

un partenaire en union consensuelle ou si une personne qui est légalement mariée vit sans partenaire.

Position dans la famille (caractéristique essentielle dérivée)

525. Des renseignements doivent être dérivés sur la position de toutes les personnes dans la famille. La position dans la famille est mesurée en termes de membre d'un couple, de parent isolé ou d'enfant.

526. La classification ci-après de la population vivant en famille est recommandée:

(1.0) Membre d'un couple

- (1.1) Mari dans un couple marié
- (1.2) Femme dans un couple marié
- (1.3) Homme dans une union consensuelle
- (1.4) Femme dans une union consensuelle

(2.0) Parent isolé

- (2.1) Père isolé
- (2.2) Mère isolée

(3.0) Enfant

(3.1) Enfant âgé de moins de 25 ans

- (3.1.1) Enfant des deux membres du couple
- (3.1.2) Enfant de l'homme seulement
- (3.1.3) Enfant de la femme seulement
- (3.1.4) Enfant de père isolé
- (3.1.5) Enfant de mère isolée

(3.2) Fils/fille âgé(e) de 25 ans ou plus

- (3.2.1) Fils/fille des deux membres du couple
- (3.2.2) Fils/fille de l'homme seulement
- (3.2.3) Fils/fille de la femme seulement
- (3.2.4) Fils/fille de père isolé
- (3.2.5) Fils/fille de mère isolée

527. Cette classification est recommandée au niveau à deux chiffres. On peut préciser l'âge de l'enfant le plus jeune, par exemple moins de 18 ans, 18 à 24 ans, 25 à 29 ans et 30 ans ou plus. Selon la législation nationale et les données dont ils ont besoin, les pays peuvent inclure le membre le plus âgé d'un couple (marital) enregistré de même sexe dans la catégorie (1.1), et le plus jeune dans la catégorie (1.2).

528. Il est recommandé aux pays qui prévoient d'insérer une rubrique pour les familles avec saut de génération d'ajouter trois catégories, à savoir: (3.3) «Petit-fils/petite-fille âgé(e) de moins de 25 ans», (3.4) «Petit-fils/petite-fille âgé(e) de 25 ans ou plus», et (4.0) «Grand-parent».

529. Il faut prêter une attention particulière au classement des enfants dans les familles recomposées. Ces enfants doivent être classés en fonction de leurs liens avec les deux parents. Si l'enfant a été adopté par le nouveau membre du couple, il/elle doit être classé(e) dans la catégorie (3.1.1) ou (3.2.1), et la famille ne doit pas être considérée comme une famille recomposée (sauf si tous les enfants n'ont pas été adoptés par le nouveau membre du couple), voir le paragraphe 498. Sinon, il/elle doit être classé(e) dans la catégorie (3.1.2), (3.1.3), (3.2.2) ou (3.2.3).

Position dans la famille élargie (caractéristique subsidiaire dérivée)

530. Les pays qui souhaiteraient dériver des données sur les familles élargies pourraient classer les membres de ménages privés selon leur position dans la famille élargie.

531. La classification ci-après, établie sur la base des liens avec la personne de référence du ménage, est recommandée:

- (1.0) Personne de référence de la famille élargie
- (2.0) Mari/femme, membre d'un couple (marital) enregistré de même sexe ou concubin(e) de la personne de référence
- (3.0) Enfant de la personne de référence
- (4.0) Autre parent de la personne de référence
- (5.0) Membre non apparenté d'une famille élargie

532. Certains pays souhaiteront peut-être aussi subdiviser la catégorie (4.0) en fonction du type de lien entre le parent et la personne de référence afin d'obtenir des renseignements spécifiques.

Caractéristiques du noyau familial

Type de noyau familial (caractéristique essentielle dérivée)

533. Le noyau familial est défini au paragraphe 493. Il doit être classé selon le type.

534. La classification ci-après des noyaux familiaux selon le type est recommandée:

- (1.0) Famille mari-femme, famille non recomposée
 - (1.1) Sans enfant résidant avec elle
 - (1.2) Avec au moins un enfant âgé de moins de 25 ans résidant avec elle
 - (1.3) Le fils (la fille) le (la) plus jeune qui réside avec elle est âgé(e) de 25 ans ou plus
- (2.0) Couple en concubinage, famille non recomposée
 - (2.1) Sans enfant résidant avec lui

- (2.2) Avec au moins un enfant âgé de moins de 25 ans résidant avec lui
- (2.3) Le fils (la fille) le (la) plus jeune qui réside avec lui est âgé(e) de 25 ans ou plus
- (3.0) Père isolé
 - (3.1) Avec au moins un enfant âgé de moins de 25 ans résidant avec lui
 - (3.2) Le fils (la fille) le (la) plus jeune qui réside avec lui est âgé(e) de 25 ans ou plus
- (4.0) Mère isolée
 - (4.1) Avec au moins un enfant âgé de moins de 25 ans résidant avec elle
 - (4.2) Le fils (la fille) le (la) plus jeune qui réside avec elle est âgé(e) de 25 ans ou plus
- (5.0) Famille recomposée
 - (5.1) Avec au moins un enfant âgé de moins de 25 ans résidant avec elle
 - (5.2) Le fils (la fille) le (la) plus jeune qui réside avec elle est âgé(e) de 25 ans ou plus

535. Cette classification est recommandée au niveau à deux chiffres, sauf pour la catégorie (5.0) et les sous-catégories (5.1) et (5.2) relatives aux familles recomposées. Les pays qui ne souhaitent pas faire de la famille recomposée un type distinct de noyau familial doivent envisager d'appliquer une version modifiée de la classification, dans laquelle les catégories (1.0) «Famille mari-femme» et (2.0) «Couple en concubinage» comprendraient également les familles recomposées, et la dernière catégorie serait (5.0) «Autre type de noyau familial», sans subdivision supplémentaire. Selon la législation nationale et les données dont ils ont besoin, les pays pourraient inclure dans la catégorie (1.0) le couple (marital) enregistré de même sexe.

536. Il est recommandé aux pays qui prévoient d'insérer une rubrique pour les familles avec saut de génération d'ajouter une catégorie, à savoir (6.0) «Famille avec saut de génération».

537. Il est suggéré que les pays qui souhaitent développer la classification en la subdivisant selon l'âge de la femme (pour les couples) ou selon l'âge du père ou de la mère (pour les familles monoparentales) le fassent en utilisant au moins les groupes d'âge suivants: moins de 35 ans, 35 à 54 ans, 55 ans ou plus. Cette ventilation est proposée parce que les tranches d'âge en question sont déterminantes dans l'élaboration des théories sur le cycle de la vie familiale. Les pays sont invités à opérer une subdivision supplémentaire indiquant l'âge des enfants.

Type de famille recomposée (caractéristique subsidiaire dérivée)

538. La famille recomposée est définie au paragraphe 498. Les familles recomposées peuvent avoir, mais pas nécessairement, un ou plusieurs enfants communs aux deux partenaires, en plus d'un enfant au moins qui ne l'est pas. Il faut réunir des informations sur le type de famille recomposée selon le nombre d'enfants non communs et d'enfants communs.

539. La classification ci-après des familles recomposées est recommandée:

- (1.0) Famille recomposée, un enfant non commun
 - (1.1) Et pas d'enfants communs
 - (1.2) Et un enfant commun
 - (1.3) Et deux enfants communs ou plus
- (2.0) Famille recomposée, deux enfants non communs
 - (2.1) Et pas d'enfants communs
 - (2.2) Et un enfant commun
 - (2.3) Et deux enfants communs ou plus
- (3.0) Famille recomposée, trois enfants non communs
 - (3.1) Et pas d'enfants communs
 - (3.2) Et un enfant commun
 - (3.3) Et deux enfants communs ou plus
- (4.0) Famille recomposée, quatre enfants non communs ou plus
 - (4.1) Et pas d'enfants communs
 - (4.2) Et un enfant commun
 - (4.3) Et deux enfants communs ou plus

540. Certains pays souhaiteront peut-être réunir des renseignements supplémentaires concernant la situation du couple sur le plan familial (partenaires mariés ou concubins) ou l'âge des enfants, ou indiquant si les enfants sont seulement les enfants de la femme ou les enfants de l'homme, ou encore des enfants nés d'une union antérieure de l'homme et de la femme.

Détermination des familles recomposées

541. La détermination des familles recomposées exige une attention particulière. Plusieurs options, décrites ci-après, ont été appliquées dans les recensements précédents.

- a) Matrice des liens entre les membres du ménage
Il est possible de déterminer une famille recomposée à condition que chaque enfant du ménage puisse préciser ses liens avec chaque adulte de manière à pouvoir être classé dans l'une des trois catégories distinctes suivantes:
 - (1.0) Enfant à la fois de l'adulte *et* de son conjoint/partenaire
 - (2.0) Enfant de l'adulte seulement; et
 - (3.0) Pas enfant de l'adulte

Dans la catégorie (1.0), on part du principe que le conjoint/partenaire de l'adulte est membre du même ménage privé.

- b) Matrice partielle des liens entre les membres du ménage
La matrice des liens entre les membres du ménage telle qu'elle est décrite sous a) englobe les liens entre tous les membres du ménage. Pour déterminer une famille recomposée, il suffit d'utiliser une partie de cette matrice, à savoir celle qui demande

à tous les enfants des renseignements sur leurs liens avec tous les adultes du ménage, selon les indications données dans les catégories (1.0) à (3.0) ci-dessus.

c) Liens avec la personne de référence du ménage

Quand la personne de référence est le père ou la mère dans une famille recomposée, celle-ci peut être déterminée lorsque le lien avec la personne de référence correspond à l'une des trois catégories suivantes:

- (1.0) Enfant de la personne de référence et de son conjoint/partenaire
- (2.0) Enfant de la personne de référence seulement; et
- (3.0) Enfant du conjoint/partenaire de la personne de référence seulement

Toutefois, cette option laisse généralement de côté les familles recomposées dans lesquelles la personne de référence n'est pas le père ou la mère.

d) Dates de naissance

Il est recommandé aux pays dans lesquels les recensements sont fondés sur des registres de déterminer les familles recomposées sur la base de la date de naissance des enfants. Plus précisément, la mise en relation des dates de naissance de tous les enfants biologiques nés de chaque membre adulte du ménage avec celles de tous les enfants présents dans le ménage permettra de déterminer plus facilement les familles recomposées.

542. Il est recommandé aux pays dans lesquels les recensements sont fondés sur des registres d'utiliser la quatrième option pour déterminer les familles recomposées. Il est recommandé aux autres pays d'utiliser la première ou la deuxième option, à condition que la matrice des liens entre les membres du ménage soit applicable dans la pratique. Si tel n'est pas le cas, il est possible d'employer la troisième option, à condition de choisir soigneusement la personne de référence.

Type de famille élargie (caractéristique subsidiaire dérivée)

543. Les familles élargies sont définies au paragraphe 501. Certains pays voudront peut-être aussi dériver des données selon le type de famille élargie.

544. La classification ci-après est recommandée:

(1.0) Familles élargies à un couple

- (1.1) Un couple avec d'autres parents seulement
- (1.2) Un couple avec enfants et d'autres parents

(2.0) Familles élargies à deux couples

- (2.1) Deux couples seulement
- (2.2) Deux couples avec enfants mais sans autre parent

- (2.2.1) Deux couples, l'un et l'autre avec enfants

- (2.2.2) Un couple avec enfants, l'autre sans enfant
- (2.3) Deux couples avec d'autres parents seulement
- (2.4) Deux couples avec enfants et d'autres parents
 - (2.4.1) L'un et l'autre couple avec enfants et d'autres parents
 - (2.4.2) Un couple avec enfants, l'autre sans enfant, et d'autres parents
- (3.0) Toutes les autres familles élargies.

Taille du noyau familial (caractéristique essentielle dérivée)

545. Les noyaux familiaux (définis au paragraphe 493) doivent être classés selon la taille d'après le nombre total des membres qui résident dans la famille.

546. Les noyaux familiaux doivent aussi être classés d'après le nombre total d'enfants qui résident dans la famille.

Caractéristiques des ménages privés

Type de ménage privé (caractéristique essentielle dérivée)

547. Les ménages privés sont définis au paragraphe 479. Il faut recueillir des renseignements concernant les différents types de ménages privés.

548. La classification ci-après des ménages privés selon le type est recommandée au niveau à trois chiffres:

- (1.0) Ménages non familiaux
 - (1.1) Ménages d'une personne
 - (1.2) Ménages comprenant plusieurs personnes
- (2.0) Ménages unifamiliaux
 - (2.1) Couples mari-femme sans enfant résidant avec eux
 - (2.1.1) Sans autre personne
 - (2.1.2) Avec d'autres personnes
 - (2.2) Couples mari-femme avec au moins un enfant âgé de moins de 25 ans résidant avec eux
 - (2.2.1) Sans autre personne
 - (2.2.2) Avec d'autres personnes
 - (2.3) Couples mari-femme dont le fils (la fille) le (la) plus jeune de 25 ans ou plus réside avec eux
 - (2.3.1) Sans autre personne
 - (2.3.2) Avec d'autres personnes

- (2.4) Couples en concubinage sans enfant résidant avec eux
 - (2.4.1) Sans autre personne
 - (2.4.2) Avec d'autres personnes

- (2.5) Couples en concubinage avec au moins un enfant âgé de moins de 25 ans résidant avec eux
 - (2.5.1) Sans autre personne
 - (2.5.2) Avec d'autres personnes

- (2.6) Couples en concubinage dont le fils (la fille) le (la) plus jeune de 25 ans ou plus réside avec eux
 - (2.6.1) Sans autre personne
 - (2.6.2) Avec d'autres personnes

- (2.7) Pères isolés avec au moins un enfant âgé de moins de 25 ans résidant avec eux
 - (2.7.1) Sans autre
 - (2.7.2) Avec d'autres personnes

- (2.8) Pères isolés dont le fils (la fille) le (la) plus jeune de 25 ans ou plus réside avec eux
 - (2.8.1) Sans autre personne
 - (2.8.2) Avec d'autres personnes

- (2.9) Mères isolées avec au moins un enfant âgé de moins de 25 ans résidant avec eux
 - (2.9.1) Sans autre personne
 - (2.9.2) Avec d'autres personnes

- (2.10) Mères isolées dont le fils (la fille) le (la) plus jeune de 25 ans ou plus réside avec elles
 - (2.10.1) Sans autre personne
 - (2.10.2) Avec d'autres personnes

(3.0) Ménages multifamiliaux

549. Selon la législation nationale et les données dont ils ont besoin, les pays peuvent inclure les couples (maritaux) enregistrés de même sexe dans les catégories (2.1) à (2.3).

550. Il est recommandé aux pays qui prévoient une rubrique pour les familles avec saut de génération d'ajouter une ou plusieurs catégories sous (2.0) pour ce type de famille.

551. Il est recommandé aux pays de classer les ménages d'une personne par sexe et par groupe d'âge de cinq ans. Cette classification est fondamentale. Une ventilation plus détaillée selon la situation matrimoniale est facultative.

Autres classifications des ménages

552. La classification fondée sur la famille qui est recommandée plus haut exige un dépouillement coûteux et long; dans certains pays, elle est par conséquent dérivée pour un échantillon de ménages, ce qui en limite l'utilisation. Lors de recensements précédents, certains pays ont utilisé une classification supplémentaire des ménages privés, selon le type d'après la structure par âge et par sexe, et la taille du ménage, qui pouvait être dérivée facilement et rapidement de manière exhaustive à l'un des premiers stades du dépouillement du recensement, et qui pouvait donc servir jusqu'au niveau de la petite subdivision. Il est apparu à ces pays que ces deux classifications étaient complémentaires, et que la classification des ménages privés selon le type d'après la structure par âge et la taille du ménage avait donné des résultats utiles et intéressants. Il est donc suggéré d'utiliser la classification ci-après à titre facultatif, pour compléter la classification recommandée plus haut au paragraphe 548:

- (1.0) Un adulte sans enfant, n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite
- (2.0) Un adulte sans enfant, ayant dépassé l'âge légal de la retraite
- (3.0) Deux adultes sans enfant, n'ayant ni l'un ni l'autre atteint l'âge légal de la retraite
- (4.0) Deux adultes sans enfant dont l'un ou les deux (a) ont dépassé l'âge légal de la retraite
- (5.0) Un adulte avec un ou plusieurs enfants
 - (5.1) Femme avec un ou plusieurs enfants
 - (5.2) Homme avec un ou plusieurs enfants
- (6.0) Deux adultes avec un enfant
- (7.0) Deux adultes avec deux enfants
- (8.0) Deux adultes avec trois enfants
- (9.0) Deux adultes avec quatre enfants ou plus
- (10.0) Trois adultes ou plus avec un ou plusieurs enfants
- (11.0) Trois adultes ou plus sans enfant

553. Les pays dans lesquels la loi permet de prendre sa retraite à un âge compris entre certaines limites (par exemple, entre 63 et 68 ans) peuvent utiliser la limite supérieure de l'âge de la retraite (68 ans dans cet exemple) dans les catégories (1.0) à (4.0).

Composition des ménages privés par génération (caractéristique subsidiaire dérivée)

554. Outre les données sur le type de ménage privé, certains pays souhaiteront peut-être aussi obtenir des informations sur la composition des ménages privés par génération, en particulier lorsque la pratique de la vie commune dans ce type de ménage est jugée suffisamment répandue ou établie.

Taille du ménage privé (caractéristique essentielle dérivée)

555. Les ménages privés doivent être classés selon la taille d'après le nombre total de leurs membres résidents.

Modalités de jouissance du logement par les ménages (caractéristique essentielle)

556. Cette caractéristique concerne les modalités suivant lesquelles un ménage occupe la totalité ou une partie d'une unité d'habitation.

557. Les ménages privés doivent être classés selon les modalités de jouissance de la manière suivante:

- (1.0) Ménages dont l'un des membres est le propriétaire de l'unité d'habitation
- (2.0) Ménages dont l'un des membres est le locataire de la totalité ou d'une partie de l'unité d'habitation
 - (2.1) Ménages dont l'un des membres est le locataire principal de la totalité ou d'une partie de l'unité d'habitation
 - (2.2) Ménages dont l'un des membres est le sous-locataire du propriétaire occupant ou du locataire principal
- (3.0) Ménages occupant à un autre titre la totalité ou une partie de l'unité d'habitation

558. Cette classification est recommandée au niveau à un chiffre et facultative au niveau à deux chiffres.

559. En raison de la diversité des dispositions juridiques au niveau international, les pays doivent donner, dans leur rapport de recensement ou leurs métadonnées, une description complète de la couverture de chacune des catégories de la classification ci-dessus. La description doit indiquer, le cas échéant, le traitement des ménages qui a) vivent dans des unités d'habitation en tant que membres de divers types de coopératives de logement, b) vivent dans des unités d'habitation louées à un employeur aux termes du contrat d'emploi de l'un des membres du ménage, ou c) vivent dans des unités d'habitation fournies gratuitement par l'employeur de l'un des membres du ménage ou par quelque autre personne ou organisme. Certains pays souhaiteront peut-être étendre la classification recommandée pour établir une distinction entre ces groupes ou d'autres groupes de ménage qui présentent un intérêt à des fins nationales. Les ménages qui sont en train de rembourser une hypothèque qu'ils ont contractée pour acquérir l'unité d'habitation dans laquelle ils vivent ou qui ont acheté leur unité d'habitation selon d'autres arrangements financiers avec paiements échelonnés doivent être classés sous la rubrique (1.0) de la classification.

Ménages vivant seuls dans un logement ou partageant un logement (caractéristique subsidiaire)

560. Les pays qui ont recours à la notion de ménage-foyer pour définir les ménages souhaiteront peut-être recueillir directement des renseignements sur cette caractéristique au moyen du questionnaire de recensement tandis que les autres préféreront les obtenir à partir de la caractéristique subsidiaire «Occupation par un ou plusieurs ménages» (voir par. 642 et 643).

561. Il est suggéré aux pays qui appliquent la notion de ménage-foyer d'adopter la classification suivante des ménages privés vivant dans des logements classiques, selon qu'il y a ou non partage du logement:

- (1.0) Ménages vivant seuls dans un logement
- (2.0) Ménages partageant un logement avec un ou plusieurs autres ménages

562. On peut subdiviser la catégorie (2.0) selon que le logement est partagé entre deux, trois, quatre ménages ou plus. On peut également établir, lorsque cela est possible, une distinction entre le partage volontaire et le partage non volontaire du logement. Cette classification ne concerne pas les pays qui appliquent aux ménages la notion de ménage-habitation car, dans ce cas, ils entreraient tous dans la catégorie (1.0).

563. Il existe un nombre croissant de logements, conçus spécialement pour les personnes âgées, les handicapés ou d'autres groupes particuliers de personnes, qui se situent entre le ménage institutionnel et le ménage privé, en ce sens que les repas peuvent être pris soit en commun soit individuellement par chaque ménage qui dispose de ses propres installations pour la préparation des aliments. Si la moitié au moins de la population vivant dans ce type de logements possède ses propres installations pour la préparation des aliments, il est suggéré qu'elle soit considérée comme étant formée de ménages privés et, si possible, classée séparément dans la présentation des résultats.

Loyer (caractéristique subsidiaire)

564. On entend par «loyer» la somme à verser (pour une période donnée) pour l'espace occupé par un ménage, y compris, dans certains cas, les impôts locaux et le loyer foncier. Ne doivent pas être compris dans le loyer les sommes à verser pour l'usage du mobilier, pour le chauffage et pour la consommation d'électricité, de gaz et d'eau, ainsi que pour des services particuliers (blanchissage, préparation des repas, etc.).

565. Pour ce qui est du chauffage et de l'eau chaude, la pratique diffère selon les pays. Dans certains, le chauffage ou l'eau chaude, ou les deux, sont normalement inclus dans le loyer, mais ils ne le sont pas dans d'autres. Il arrive également dans d'autres pays encore que les deux options coexistent. Il serait important que les pays qui incluent le «loyer» dans leur recensement indiquent clairement si le chauffage ou l'eau chaude, ou les deux, sont ou non compris dans le loyer. Il serait plutôt recommandé d'exclure du loyer les dépenses de chauffage et d'eau chaude. L'idéal serait de fournir les renseignements sur le loyer séparément, c'est-à-dire non comprises les dépenses de chauffage et d'eau chaude, et d'indiquer séparément les dépenses de chauffage, d'eau chaude et d'électricité.

566. Le loyer nominal ne correspond pas toujours exactement au loyer réel. Par exemple, une indemnité de logement, déterminée à la suite d'une enquête sur les ressources du locataire et versée directement au propriétaire par les services d'aide au logement, doit être prise en compte dans le loyer; par ailleurs, si le logement appartient à un organisme public qui, après enquête sur les ressources du locataire, le lui loue à prix réduit, il faut indiquer le montant intégral du loyer. Il peut être possible également de demander si le locataire est un parent ou un employé du propriétaire, s'il fournit des prestations à titre de paiement partiel de son loyer, etc., afin de pouvoir déterminer la valeur réelle du loyer versé.

567. Si cette caractéristique est retenue dans le recensement, il peut être préférable d'enregistrer l'ordre de grandeur du loyer plutôt que son montant exact.

Biens de consommation durables appartenant au ménage (caractéristique subsidiaire)

568. Afin d'obtenir quelques indicateurs qualitatifs du niveau de vie des ménages, on pourrait poser une question sur les biens durables appartenant au ménage, par exemple les machines à laver, réfrigérateurs, congélateurs, fours, appareils de télévision, télécopieurs et ordinateurs personnels. On pourrait par ailleurs s'intéresser à la possibilité d'accès des ménages aux biens de consommation durables plutôt qu'à leur possession.

Nombre de voitures par ménage (caractéristique subsidiaire)

569. Il est suggéré que cette caractéristique désigne le nombre de voitures et de camionnettes dont disposent les membres du ménage pour leur usage, y compris toute voiture ou camionnette fournie par un employeur si le ménage peut s'en servir pour son propre usage mais non compris les camionnettes réservées uniquement au transport de marchandises.

570. La classification ci-après est recommandée:

- (1.0) Aucune voiture
- (2.0) Une voiture
- (3.0) Deux voitures ou plus

Existence d'emplacements de stationnement (caractéristique subsidiaire)

571. Il est recommandé que cette caractéristique désigne l'existence d'infrastructures de stationnement dont disposent les membres du ménage pour leur usage. Aux fins du recensement, ces infrastructures sont limitées à l'espace réservé à l'usage exclusif du ménage, soit qu'il appartienne à un ou plusieurs membres du ménage, soit qu'un accord écrit ou oral ait été conclu entre le propriétaire de cet espace et le ou les membres du ménage.

572. La classification ci-après est recommandée:

- (1.0) Pas d'emplacement de stationnement disponible
- (2.0) Emplacement de stationnement pour une voiture disponible
- (3.0) Emplacement de stationnement pour deux ou plus de deux voitures disponible
- (4.0) Sans objet

Téléphone et Internet (caractéristique subsidiaire)

573. Le téléphone et Internet donnent aux ménages la possibilité de communiquer avec le reste de la société par des moyens technologiques.

574. La classification ci-après est recommandée:

- (1.0) Téléphone(s) fixe(s) dans l'unité d'habitation
- (2.0) Téléphone(s) cellulaire(s)
- (3.0) Téléphones (1.0) et (2.0) tous deux disponibles
- (4.0) Pas de téléphone dans l'unité d'habitation

575. Il est également recommandé de noter si l'unité d'habitation est dotée ou non d'un branchement à l'Internet.

Chapitre XII. AGRICULTURE

Introduction

576. Dans le présent chapitre, deux caractéristiques subsidiaires relatives à l'agriculture sont présentées. Ces deux caractéristiques pourraient être retenues par les pays qui souhaiteraient recueillir au cours de leur recensement de la population et des habitations des renseignements propres à faciliter l'élaboration d'une base des exploitations agricoles dans le secteur des ménages, en vue d'un futur recensement agricole (voir aussi par. 45).

577. Pour ce qui est de la première caractéristique, au niveau du ménage, les renseignements recueillis doivent indiquer si un membre du ménage se livre à des activités de production agricole pour compte propre à son lieu de résidence habituelle ou ailleurs. Dans le cas de la deuxième caractéristique, au niveau de l'individu, les renseignements recueillis doivent permettre de dénombrer les personnes qui se livrent à des activités agricoles pendant une période relativement longue, une année par exemple.

Production agricole pour compte propre (caractéristique subsidiaire)

578. Certains pays souhaiteront peut-être utiliser les recensements de la population pour dénombrer les ménages qui se livrent à des activités de production agricole pour compte propre afin de disposer de données supplémentaires pour l'analyse des résultats du recensement de la population concernant l'agriculture, qui pourront aussi servir de base pour un recensement agricole ultérieur ou d'autres enquêtes. Dans ce cas, il faut réunir pour tous les ménages des renseignements indiquant si un membre du ménage se livre à une forme quelconque d'activité de production agricole pour compte propre.

579. Il faut, si possible, recueillir séparément des renseignements pour chaque type d'activité relevant des grandes rubriques que sont la production végétale et la production animale. Dans les pays où l'agriculture au niveau des ménages est particulièrement importante, on pourra recueillir aussi lors du recensement de la population des renseignements supplémentaires sur la dimension (superficie) de l'exploitation agricole et le nombre d'animaux sur pied par type.

580. Lorsque la production aquacole est importante au niveau des ménages, on pourra aussi recueillir des renseignements indiquant si un membre du ménage se livre à une forme quelconque d'activité de production aquacole pour compte propre.

581. Les activités de production agricole relèvent des groupes 011, 012 et 013 de la CITI (Rev.3.1), à savoir:

Groupe 011	Production végétale, production maraîchère, horticulture
Groupe 012	Élevage
Groupe 013	Production végétale et élevage (agriculture mixte)

582. Les activités de production aquacole relèvent de la classe 0502 de la CITI (Rev.3.1), à savoir:

Classe 0502	Aquaculture
-------------	-------------

583. Une personne travaillant pour son propre compte dans la production agricole (exploitant agricole) est une personne qui travaille pour compte propre (travailleur indépendant) ou avec un ou plusieurs associés, et qui a la responsabilité d'ensemble de la gestion de l'unité de production agricole.

Caractéristiques de tous les emplois agricoles pendant l'année écoulée (caractéristique subsidiaire)

584. Le recensement de la population permet normalement de recueillir des données sur l'emploi en rapport avec l'activité principale des personnes pendant une brève période de référence, et ces données peuvent ne pas englober toutes les personnes travaillant dans l'agriculture en raison du caractère saisonnier de nombreuses activités agricoles. Pour résoudre ce problème, il faut recueillir des renseignements sur toutes les personnes actives pour tous les emplois agricoles existant pendant l'année précédant le jour du recensement de la population. Les renseignements recueillis doivent normalement être limités à la profession et à la situation dans la profession, mais on peut relever aussi l'emploi principal ou secondaire et le temps de travail.

585. Des renseignements relatifs à la profession et à la situation dans la profession pour tous les emplois agricoles peuvent constituer un autre moyen de dénombrer les ménages qui se livrent à des activités de production agricole pour compte propre (voir les paragraphes 578-583), qui pourront servir de base pour un recensement agricole. Ces renseignements peuvent aussi fournir des données supplémentaires pour l'analyse des résultats du recensement de la population concernant l'agriculture.

586. Les pays dans lesquels la production aquacole est importante pourront inclure une caractéristique supplémentaire concernant la profession et la situation dans la profession pour tous les emplois dans l'aquaculture existant pendant l'année précédant le jour du recensement de la population; cette caractéristique pourra être élargie afin que l'on puisse relever aussi l'emploi principal ou secondaire et le temps de travail, selon les besoins.

587. Un emploi agricole est par définition un emploi dans l'agriculture telle que définie par les groupes 011, 012 et 013 de la CITI (Rev.3.1), à savoir:

Groupe 011	Production végétale, production maraîchère, horticulture
Groupe 012	Élevage
Groupe 013	Production végétale et élevage (agriculture mixte)

588. Un emploi aquacole est par définition un emploi dans l'aquaculture telle que définie par la classe 0502: Aquaculture de la CITI (Rev.3.1).

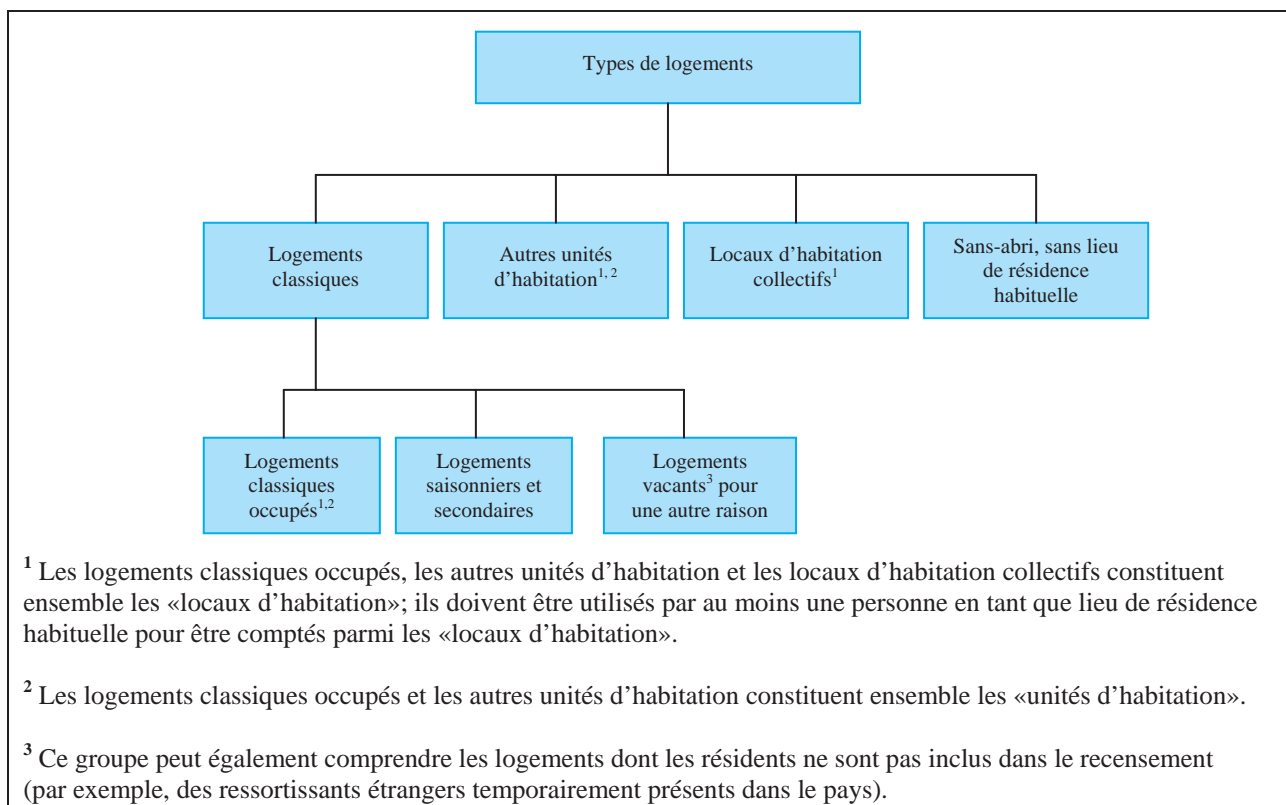
TROISIÈME PARTIE: CARACTÉRISTIQUES DES LOGEMENTS

Chapitre XIII. LOCAUX D'HABITATION, LOGEMENTS ET MODES DE LOGEMENT

Introduction

589. Le présent chapitre porte sur les caractéristiques des habitations et les liens entre la population et les locaux d'habitation. Ces caractéristiques sont par définition les particularités des unités d'habitation et des bâtiments au sujet desquelles des données sont recueillies à l'occasion du recensement des habitations. Il est à noter que certaines caractéristiques des habitations (par exemple, la caractéristique essentielle «Modalités de jouissance du logement» qui fait l'objet des paragraphes 556 à 559 ci-dessus et les caractéristiques subsidiaires «Ménages vivant seuls dans un logement ou partageant un logement» et «Loyer») ont été englobées dans les caractéristiques des ménages privés, étant donné que les principales unités de dénombrement pour ces caractéristiques sont généralement les ménages. Pour toutes les caractéristiques des habitations présentées dans ce chapitre, on distingue deux grandes unités de dénombrement: les logements classiques et les autres unités d'habitation. La caractéristique «Mode de logement», qui rend compte du lien entre la population et les locaux d'habitation et qui peut être mise en relation avec les individus ou les ménages, fait exception. Fait également exception la caractéristique «Logements inoccupés disponibles pour les ménages». Le diagramme 4 montre tous les types d'habitation pour l'ensemble de la population.

Graphique 4: *Différents types de logements*



590. Les caractéristiques ne conviennent pas toutes pour les différents types d'habitation. Le tableau 5 ci-après indique, pour chaque type d'habitation, si la caractéristique considérée est essentielle, si elle est subsidiaire ou si elle n'entre pas en ligne de compte dans le recensement. Les raisons de ne pas prendre en compte une caractéristique particulière dans le recensement sont variables. Pour certains types d'habitation, la caractéristique ne présente pas d'intérêt. C'est le cas par exemple des sans-abri, pour lesquels bon nombre des caractéristiques ne s'appliquent tout simplement pas. Dans d'autres cas, il est difficile de mesurer la caractéristique au cours d'un recensement pour tel ou tel type d'habitation. C'est le cas en particulier des logements vacants au moment du recensement. Enfin, il se peut que la caractéristique ne soit pas adaptée ou nécessaire pour tel ou tel type de mode de logement. Les aménagements dans les locaux d'habitation collectifs en sont un exemple.

591. Tout au long du présent chapitre, les caractéristiques sont qualifiées d'essentielles ou de subsidiaires, selon la façon dont il faut traiter les logements classiques occupés. Pour les autres types d'habitation, il est nécessaire de se reporter au tableau qui suit pour déterminer si la caractéristique est essentielle, si elle est subsidiaire, ou si elle ne donne lieu à aucune collecte de données.

Graphique 5: Tableau récapitulatif sur les caractéristiques des logements

Caractéristique	Unités de recueil des données. ²	Type d'habitation et mode de logement					
		Sans-abri ¹	Locaux d'habitation collectifs	Autres unités d'habitation	Logements classiques occupés	Logements saisonniers et secondaires	Logements vacants
			(LOGEMENTS CLASSIQUES)				
			(LOCAUX D'HABITATION)				
Modes de logement	I, M	Essentielle	Essentielle	Essentielle	Essentielle	●	●
Type de locaux d'habitation	LH	●	Essentielle	Essentielle	Essentielle	●	●
Emplacement des locaux d'habitation	LH	●	Essentielle	Essentielle	Essentielle	○	○
Régime d'occupation des logements classiques	L	●	●	●	Essentielle	Essentielle	Essentielle
Disponibilité de logements secondaires, saisonniers et vacants	M, L	●	●	●	●	Subsidaire	Subsidaire
Régime de propriété	L	●	●	○	Essentielle	○	○
Occupation par nombre de ménages	UH	●	●	Subsidaire	Subsidaire	●	●
Nombre d'occupants	LH	●	Essentielle	Essentielle	Essentielle	●	●
Superficie utile et/ou nombre de pièces	UH	●	○	Essentielle	Essentielle	○	○
Densité standard		●	○	Essentielle	Essentielle	●	●
Type de pièces	UH	●	●	Subsidaire	Subsidaire	○	○
Adduction d'eau	UH	●	○	Essentielle	Essentielle	○	○
Lieux d'aisances	UH	●	○	Essentielle	Essentielle	○	○
Salles d'eau	UH	●	○	Essentielle	Essentielle	○	○
Eau chaude	UH	●	○	Subsidaire	Subsidaire	○	○
Évacuation des eaux usées	UH	●	○	Subsidaire	Subsidaire	○	○
Cuisine	UH	●	○	Subsidaire	Subsidaire	○	○
Installations destinées à la préparation des repas	UH	●	●	Subsidaire	Subsidaire	○	○
Type de chauffage	UH	●	○	Essentielle	Essentielle	○	○
Énergie utilisée pour le chauffage	UH	●	○	Subsidaire	Subsidaire	○	○
Fourniture d'électricité	UH	●	○	Subsidaire	Subsidaire	○	○
Gaz sur réseau de distribution	UH	●	○	Subsidaire	Subsidaire	○	○
Climatisation	UH	●	○	Subsidaire	Subsidaire	○	○
Emplacement du logement dans le bâtiment	L	●	●	○	Subsidaire	○	○
Accessibilité du logement	UH	●	●	Subsidaire	Subsidaire	○	○
Ascenseur	L	●	○	○	Subsidaire	○	○
Type de bâtiment	L	●	●	○	Essentielle	○	○
Époque de la construction	L	●	○	○	Essentielle	○	○
Nombre d'étages du bâtiment	L	●	○	○	Subsidaire	○	○
Matériaux de construction du bâtiment	L	●	○	○	Subsidaire	○	○
État de réparation du bâtiment	L	●	○	○	Subsidaire	○	○

● Non mesurée ou inapplicable lors du recensement.

○ Peut-être difficile à mesurer dans un recensement. Certain pays peuvent recueillir ou avoir disponible cette information. Les données sur les logements secondaires et saisonniers et les données sur les logements vacants doivent être présentées séparément pour tous les caractéristiques.

○ Même si l'information pourrait être relativement facile à obtenir, seulement quelques pays pourraient être intéressés en cette information pour cette catégorie d'habitation. Si l'information est recueillie, elle devrait être présentée séparément pour les différents types d'habitation et pour les locaux d'habitation collectifs.

¹ Y compris toutes les personnes qui ne sont pas des résidents habituels dans une catégorie de locaux d'habitation (voir par. 593).

² Unités d'énumération: I=Individus; M=Ménages; LH=Locaux d'habitation; UH=Unités d'habitations; L=Logements.

Définitions

Locaux d'habitation

592. Les locaux d'habitation sont les types d'habitation qui sont les résidences habituelles d'une ou plusieurs personnes. La notion de locaux d'habitation est précisée par les définitions des principales catégories de ces locaux.

593. Les types de locaux d'habitation et principales catégories de ces locaux sont les suivants:

- (1.0) Logements classiques occupés;
- (2.0) Autres unités d'habitation: hutte, baraque, cabane, caravane, bateau, grange, moulin, cave ou autre abri utilisé pour l'habitation humaine au moment du recensement;
- (3.0) Locaux d'habitation collectifs: hôtel, institution, camp, etc.

594. Cette définition des locaux d'habitation diffère de celle figurant dans les Recommandations pour les recensements de la population et des habitations de l'an 2000 dans la région de la CEE⁵⁴, qui incluait les logements classiques vacants dans les locaux d'habitation.

Unités d'habitation

595. Une unité d'habitation est une construction distincte et indépendante destinée à être habitée par un seul ménage, ou bien qui n'est pas destinée à être habitée mais qui est utilisée comme résidence habituelle par un ménage au moment du recensement. Cette notion englobe les logements classiques occupés et les autres unités d'habitation. Aux fins des comparaisons internationales, il est recommandé que les renseignements concernant les logements classiques occupés soient recueillis et présentés séparément. Les pays sont encouragés à recueillir également des renseignements sur les «autres unités d'habitation» chaque fois que cela est possible, mais ils doivent les présenter séparément des renseignements analogues recueillis pour les logements classiques occupés.

Logements classiques

596. On entend par «logement classique» un ensemble distinct et indépendant de locaux du point de vue architectural, qui est conçu pour servir d'habitation humaine permanente en un lieu fixe et n'est pas entièrement utilisé à des fins non résidentielles au moment du recensement.

597. Un logement ou enclos est distinct s'il est entouré de murs et couvert d'un toit afin qu'une personne, ou un groupe de personnes, puisse s'isoler pour dormir, préparer et prendre ses repas et pour s'abriter des intempéries et de tout danger à l'écart d'autres personnes. Il est indépendant lorsqu'il dispose d'une entrée donnant directement sur la rue ou sur un escalier, un couloir, une galerie ou un terrain public ou commun, c'est-à-dire lorsque les occupants peuvent y pénétrer ou en sortir sans traverser des locaux habités par un autre ménage.

598. On entend par logement classique une pièce ou un ensemble de pièces, y compris ses annexes (entrées, corridors, etc.), dans un bâtiment permanent ou dans une partie distincte du

⁵⁴ Recommandations pour les recensements de la population et des habitations de l'an 2000 dans la région de la CEE, Nations Unies, New York et Genève, 1998, ISBN 92-1-216445.5

point de vue architectural dudit bâtiment, qui, compte tenu de la manière dont il a été construit, reconstruit ou transformé, est destiné à servir d'habitation à un seul ménage pendant toute l'année, par exemple une maison ou un appartement. Il ne comporte pas nécessairement une salle de bains ou un lieu d'aisances réservé à l'usage exclusif de ses occupants. À cette fin, on entend par «bâtiment permanent» un bâtiment qui, du point de vue architectural, a été construit pour demeurer au moins 10 ans. Certains pays préféreront peut-être rattacher la notion de permanence à la méthode ou aux matériaux de construction utilisés. Les pièces d'habitation non contiguës, qui sont manifestement destinées à faire partie du logement, par exemple une ou plusieurs pièces au-dessus d'un garage indépendant, doivent être comptées.

599. Les logements classiques peuvent être classés comme logements occupés, logements secondaires, logements saisonniers et logements vacants pour une autre raison. Un logement classique est par définition un logement classique occupé s'il est la résidence habituelle d'une ou plusieurs personnes. L'occupant d'un logement classique est une personne qui y réside habituellement.

600. Tous les logements classiques sont comptés aux fins du recensement, qu'ils soient ou non occupés (c'est-à-dire qu'ils aient ou non un résident habituel au moins), bien que la plupart des caractéristiques ne s'appliquent qu'aux logements classiques occupés.

601. En raison de leur importance, les logements classiques sont répartis en sous-catégories en fonction de leur occupation et du type de bâtiment. Cependant, les pays peuvent également subdiviser les logements classiques occupés en fonction de leur infrastructure essentielle (cuisine, adduction d'eau, lieux d'aisances, salle d'eau et installations de chauffage) pour indiquer la mesure dans laquelle il s'agit d'un logement «de base».

Autres unités d'habitation

602. Certaines unités d'habitation ne répondent pas entièrement à la définition d'un logement classique, soit parce qu'elles sont mobiles, semi-permanentes ou improvisées, soit parce qu'elles ne sont pas conçues pour l'habitation humaine mais n'en sont pas moins utilisées comme résidence habituelle d'une ou plusieurs personnes membres d'un ou plusieurs ménages privés au moment du recensement. Toutes ces unités d'habitation sont regroupées dans la rubrique «autres unités d'habitation». Certaines caractéristiques du recensement ne les concerneront pas. Dans les Recommandations pour les recensements de la population et des habitations de l'an 2000 dans la région de la CEE⁵⁵, ces unités d'habitation ont été qualifiées de «logements non classiques».

603. Les autres unités d'habitation sont définies ci-après:

- a) Par unité d'habitation mobile, on entend toute installation à usage d'habitation humaine construite pour être déplacée (tente, par exemple) ou constituant un local mobile (bateau, yacht, péniche ou caravane, par exemple), et qui est occupée au moment du recensement, c'est-à-dire qui sert de résidence habituelle. Les campements de nomades entrent dans cette catégorie. Les locaux réservés aux voyageurs dans les moyens de transport (paquebots, voitures de chemin de fer, aéronefs) ne doivent pas être classés parmi les autres unités d'habitation, et les

⁵⁵ Recommandations pour les recensements de la population et des habitations de l'an 2000 dans la région de la CEE, Nations Unies, New York et Genève, 1998, ISBN 92-1-216445.5.

- personnes qui les utilisent au moment du recensement ne doivent pas être comptées comme occupants de ces véhicules, navires ou aéronefs;
- b) Par unité d'habitation semi-permanente, on entend une construction indépendante, telle qu'une hutte ou une baraque construite en matériaux locaux grossiers (planches, briques séchées au soleil, paille ou autres matériaux d'origine végétale), qui est destinée à servir d'habitation à un ménage privé et qui sert de résidence habituelle à une personne au moins au moment du recensement. Elle n'est normalement utilisée que pendant un temps limité, bien que dans certains cas elle puisse durer plus longtemps;
 - c) Les autres unités d'habitation destinées au logement comprennent les abris ou constructions de fortune indépendants, tels que les cabanes et les cahutes, construits en matériaux de rebut, qui constituent la résidence habituelle d'une personne au moins au moment du recensement;
 - d) Les autres unités d'habitation non destinées au logement comprennent les locaux situés dans des bâtiments permanents ou semi-permanents (écuries, granges, moulins, garages, entrepôts, bureaux, etc.) qui n'ont pas été construits, reconstruits, transformés ou aménagés à des fins résidentielles, mais qui servent néanmoins de résidence habituelle à un ou plusieurs ménages privés au moment du recensement. Dans cette catégorie entrent également les abris naturels, tels que les grottes, qui constituent la résidence habituelle d'un ou plusieurs ménages privés au moment du recensement.

604. Les locaux qui, à l'origine, n'étaient pas destinés ou construits à des fins résidentielles, mais qui ont été transformés pour être habités par un ménage privé et qui répondent à la définition du logement classique n'entrent pas dans cette catégorie, et doivent être classés parmi les logements classiques.

Locaux d'habitation collectifs

605. La catégorie «locaux d'habitation collectifs» comprend les locaux conçus pour être habités par de grands groupes de personnes ou plusieurs ménages, et utilisés en tant que résidence habituelle d'au moins une personne au moment du recensement. Cette catégorie comprend: a) les hôtels, les hôtels meublés et les établissements analogues; b) les institutions; et c) les camps. Ici encore, la catégorie «locaux d'habitation collectifs» diffère des autres catégories par les caractéristiques qui s'appliquent à elle.

606. Les définitions applicables aux locaux d'habitation collectifs sont présentées ci-après:

- a) On entend par hôtel un ensemble de locaux distincts et indépendants, occupant en totalité ou en partie un bâtiment permanent ou un ensemble de bâtiments permanents, qui, compte tenu de la manière dont il a été construit, reconstruit ou transformé, est destiné à héberger des personnes suivant un tarif déterminé et qui constitue la résidence habituelle d'une personne au moins au moment du recensement. Les motels, auberges, pensions, hôtels meublés et établissements analogues entrent dans cette catégorie. Si le local occupé par un ménage privé résidant dans un hôtel ou un établissement analogue répond à la définition du logement classique, il doit être classé comme tel. Sinon, il entre dans la catégorie des locaux d'habitation collectifs. Certains pays souhaiteront peut-être envisager la possibilité de faire entrer les hôtels et autres établissements analogues dans une catégorie spéciale;

- b) Une institution, ou communauté, est un ensemble de locaux distincts et indépendants, occupant en totalité ou en partie un bâtiment permanent ou un ensemble de bâtiments permanents, qui, compte tenu de la manière dont il a été construit, reconstruit ou transformé, est destiné à être habité par un groupe important de personnes soumises à une autorité ou à un régime commun, ou liées par un objectif commun ou des intérêts personnels, et qui constitue la résidence habituelle d'une personne au moins au moment du recensement. Ces locaux d'habitation collectifs sont en général dotés de certaines installations communes telles que cuisine et lieux d'aisances, salles d'eau, salles de séjour ou dortoirs. Cette catégorie comprend les ensembles de locaux tels que les foyers pour infirmières, les résidences universitaires, les hôpitaux, sanatoriums et maisons de convalescence, les institutions de bienfaisance, les monastères, les couvents, les casernes pour les forces armées ou les forces de police, les prisons et les maisons de redressement;
- c) Un camp est un ensemble de locaux distincts et indépendants, occupant en totalité ou en partie un bâtiment semi-permanent ou temporaire ou un ensemble de bâtiments semi-permanents ou temporaires, qui, compte tenu de la manière dont il a été construit, reconstruit ou transformé, est destiné à abriter temporairement des groupes de personnes ayant des activités ou des intérêts communs, et qui constitue la résidence habituelle d'une personne au moins au moment du recensement. Ces locaux d'habitation collectifs sont en général dotés de certaines installations communes telles que cuisine, lieux d'aisances, salles d'eau, salles de séjour ou dortoirs. Cette catégorie comprend les camps militaires, les camps de réfugiés et les camps où logent les travailleurs employés dans l'agriculture, les exploitations forestières, les industries extractives, le bâtiment, etc.

607. Les unités d'habitation situées dans les limites ou à l'intérieur d'un bâtiment contenant un hôtel, une institution ou un camp doivent être dénombrées séparément et comptées comme logements s'ils répondent à la définition du logement classique.

Sans-abri

608. D'une façon générale, on entend par sans-abri une personne qui, parce qu'elle n'a pas de logement, est obligée de passer la nuit:

- a) À l'extérieur ou dans des bâtiments qui n'ont pas été conçus pour l'habitation humaine;
- b) Dans des centres d'accueil d'urgence ou des asiles de nuit;
- c) Dans un hôtel, une pension de famille ou une chambre d'hôte à titre précaire;
- d) À l'hôpital faute d'un logement décent; ou
- e) Dans un logement temporairement mis à sa disposition par des amis ou parents à défaut d'habitation permanente.

609. Dans la pratique, il est difficile de repérer les sans-abri et de recueillir ensuite des informations à leur sujet. Pour ce groupe, il peut être possible de procéder à une estimation en utilisant différentes sources d'information, telles que la capacité des foyers d'accueil d'urgence et des informations fournies sur des formulaires de demande de logement social.

610. La question des sans-abri est abordée de façon plus détaillée dans les recommandations, relatives aux caractéristiques des ménages et des familles (par. 490 à 492), qui distinguent les groupes suivants:

- (1.0) Les sans-abri. Cette catégorie comprend les personnes vivant dans la rue, qui ne disposent pas d'un abri entrant dans la catégorie des locaux d'habitation (voir par. 592 et 593);
- (2.0) Les sans domicile fixe. Cette catégorie peut comprendre les personnes sans lieu de résidence habituelle qui se déplacent fréquemment d'un type d'abri à un autre (y compris logements, lieux d'hébergement ou autres locaux d'habitation). Cette catégorie comprend les personnes vivant dans un logement privé mais indiquant «pas d'adresse habituelle» sur leur formulaire de recensement.

611. S'agissant des recensements de la population et des habitations, ces deux catégories (les sans-abri et les sans domicile fixe) ne doivent comprendre que les personnes qui ne sont pas des résidents habituels de quelque catégorie que ce soit de locaux d'habitation, c'est-à-dire qui ne sont pas des occupants de logements classiques, d'autres unités d'habitation ou de locaux d'habitation collectifs qui seraient leur résidence habituelle. La majorité de ces personnes peut être considérée comme sans abri.

612. Il importe de noter qu'il n'est pas question dans ce contexte de donner une définition complète des «sans-abri». Pour cela, il convient de comparer les paragraphes 490 et 491 plus haut.

Caractéristiques des logements

613. La plupart des caractéristiques considérées ci-après dans le présent chapitre se rapportent aux caractéristiques et aux équipements des unités d'habitation, qui comprennent les logements classiques occupés et les autres unités d'habitation. Quelques caractéristiques se rapportent aux locaux d'habitation, qui comprennent les unités d'habitation et les locaux d'habitation collectifs, et une caractéristique se rapporte aux modes de logement des individus et des ménages.

614. Pour quelques caractéristiques, les pays pourraient souhaiter recueillir également des informations aussi sur les logements classiques inoccupés (qui comprennent les logements secondaires, saisonniers ou vacants), en plus des informations sur les logements classiques occupés (voir par. 632-637). Il peut s'avérer difficile d'obtenir des informations sur les logements inoccupés car, très souvent, ils ne sont pas présents dans les listes d'adresses des logements classiques ou, comme ces logements ne sont pas occupés en permanence, ils pourraient être vides au moment du recensement. Quand des informations sont recueillies sur les logements classiques inoccupés, les mêmes classifications présentés dans ce chapitre, ou des versions simplifiées, sont recommandés.

615. Des informations sur quelques caractéristiques des unités d'habitation pourraient être obtenues également pour les locaux d'habitation collectifs aussi. Toutefois, en raison de la nature des locaux d'habitation collectifs, dans quelques cas les informations ne pourraient pas être recueillies et présentées de la même façon que pour les unités d'habitation. Pour exemple, pour ce qui concerne les WC et les salles d'eau, les informations pourraient se rapporter au nombre de personnes qui utilisent en moyenne la même installation.

616. Priorité devrait être toujours réservée au recueil d'informations sur les logements classiques occupés, qui devraient être présentés séparément. Quand des informations sont aussi recueillies pour d'autres types de logements (y compris les autres unités d'habitation, logements saisonnier et secondaires, logements vacants, et locaux d'habitation collectifs), elles devraient être maintenues séparés des informations sur les logements classiques occupés, et présentées séparément pour chaque type de logement. De cette façon, il serait possible d'évaluer la qualité de vie associée avec chaque type de logement. Si des informations sont recueillies sur les locaux de logement collectifs, quand possible elles devraient être présentées séparément pour les catégories différentes de locaux d'habitation collectifs.

Modes de logement (caractéristique essentielle)

617. Par «mode de logement», il faut entendre la situation ou le cadre de logement d'un résident habituel au moment du recensement. Cette caractéristique concerne l'ensemble de la population, c'est-à-dire les résidents habituels dans différents types de locaux d'habitation, ceux qui n'ont pas de résidence habituelle et demeurent temporairement dans des locaux d'habitation, ou encore les sans-abri vivant à l'extérieur ou dans des foyers d'accueil d'urgence au moment du recensement.

618. L'introduction de la notion «mode de logement» sous forme de caractéristique essentielle a pour but de classer l'ensemble de la population d'après toutes les unités dénombrées dans les recensements des habitations, y compris les sans-abri.

619. Il est recommandé d'adopter la classification ci-après selon le mode de logement:

- (1.0) Occupants (c'est-à-dire les résidents habituels) d'un logement classique
- (2.0) Occupants (c'est-à-dire les résidents habituels) d'une autre unité d'habitation – hutte, baraque, cabane, caravane, bateau ou grange, moulin, grotte ou tout autre abri utilisé pour l'habitation humaine au moment du recensement
- (3.0) Occupants (c'est-à-dire les résidents habituels) d'un local d'habitation collectif – hôtel, institution, camp, etc.
- (4.0) Personnes qui ne sont pas des résidents habituels de quelque catégorie que ce soit de locaux d'habitation, par exemple les sans-abri ou les sans domicile fixe.

620. Cette classification peut être utilisée pour les individus ou les ménages.

621. Le nombre d'occupants qui relèvent des trois premières catégories qui précèdent correspond au nombre de personnes qui utilisent habituellement le mode de logement considéré, y compris celles qui sont temporairement absentes au moment du recensement, mais à l'exclusion de celles qui sont temporairement présentes au moment du recensement et qui vivent habituellement ailleurs (voir par. 158 et 159 relatives au «lieu de résidence habituelle»). Plusieurs types de logements peuvent être inclus dans les catégories (2.0) et (3.0) et les pays peuvent utiliser des classifications plus détaillées (voir para.622-625).

Type de local d'habitation (caractéristique essentielle)

622. Les locaux d'habitation sont définis dans le paragraphe 592. Le type de local d'habitation concerne les logements classiques occupés, les autres unités d'habitation et les locaux d'habitation collectifs.

623. Il est recommandé d'adopter la classification ci-après des locaux d'habitation selon le type:

- (1.0) Logements classiques occupés
- (2.0) Autres unités d'habitation
 - (2.1) Unités mobiles
 - (2.2) Unités semi-permanentes
 - (2.3) Autres unités conçues pour l'habitation
 - (2.4) Autres unités non conçues pour l'habitation.
- (3.0) Locaux d'habitation collectifs
 - (3.1) Hôtels, meublés et établissements analogues
 - (3.2) Communautés
 - (3.3) Camps

Cette classification est fondamentale au niveau à un chiffre, et facultative au niveau à deux chiffres.

624. Tous les logements classiques et autres unités d'habitation occupées doivent être utilisés comme résidence habituelle par une personne au moins au moment du recensement pour qu'ils soient pris en compte dans le parc des locaux d'habitation.

625. Comme les communautés peuvent être de différente nature, les pays peuvent subdiviser ultérieurement la catégorie (3.2) dans la classification qui précède to présenter des informations pour catégories différentes de communautés. Dans ce contexte, les catégories de ménages institutionnelles présentées au par. 484 et les communautés mentionnées au par. 606 (b) peuvent être considérées.

Emplacement des locaux d'habitation (caractéristique essentielle)

626. Comme les locaux d'habitation autres que les unités mobiles sont situées en permanence dans les régions dans lesquelles elles sont dénombrées, il est possible de les classer selon des zones géographiques très détaillées, mais le choix de ces zones variera selon les statistiques dont chaque pays a besoin concernant les localités et les plus petites divisions administratives correspondantes. Les définitions et classifications figurant plus haut dans les paragraphes 181 à 188 s'appliquent également à cette caractéristique comme à la caractéristique essentielle «lieu de résidence habituelle».

Régime d'occupation des logements classiques (caractéristique essentielle)

627. Le régime d'occupation indique si un logement classique est ou non occupé par un résident habituel au moment du recensement. S'agissant des logements non occupés (c'est-à-dire les logements vacants ou secondaires), la classification comprend les différentes raisons de non-occupation.

628. Il est recommandé de classer les logements classiques en fonction de la présence de résidents habituels, et de leur utilisation. Il est donc recommandé d'adopter la classification suivante:

- (1.0) Logements classiques occupés par un ou plusieurs résidents habituels
- (2.0) Logements classiques sans résident habituel au moment du recensement
 - (2.1) Logements saisonniers ou secondaires
 - (2.2) Logements vacants
 - (2.2.1) Vacants à vendre
 - (2.2.2) Vacants à louer
 - (2.2.3) Vacants destinés à la démolition
 - (2.2.4) Vacants pour une autre raison ou pour une raison inconnue
- (3.0) Logements classiques dont les résidents ne sont pas pris en compte dans le recensement (voir par. 176).

629. Cette classification est recommandée aux niveaux à un et deux chiffres mais facultative au niveau à trois chiffres. Les catégories (2.2.1) et (2.2.2) peuvent être subdivisées pour indiquer le laps de temps pendant lequel le logement est resté inoccupé, ce qui donne une indication sur la situation du marché du logement dans la zone concernée.

630. Les logements qui ne sont utilisés que pendant les jours ouvrés par des personnes dont le lieu de résidence familiale est ailleurs sont à classer sous (2.0) «logements classiques sans résident habituel au moment du recensement», parce que les personnes qui utilisent ces logements n'en sont pas les résidents habituels.

631. Il peut être difficile d'obtenir des renseignements sur les logements vacants, ou encore les logements secondaires ou saisonniers. L'un des moyens d'y parvenir peut consister à recueillir ces renseignements auprès des ménages qui possèdent, ou louent à l'année, des logements réservés à une utilisation secondaire ou saisonnière, ou des logements vacants pour une autre raison.

Disponibilité et caractéristiques des logements secondaires, saisonniers et vacants (caractéristique subsidiaire)

632. Cette caractéristique se rapporte à la disponibilité par les ménages de logements secondaires, saisonniers et vacants (logements classiques inoccupés). Elle comprend la description de quelques caractéristiques des logements classiques inoccupés. Le nombre et les types de caractéristiques mesurés dépendra des nécessités individuelles des pays.

633. La plupart des caractéristiques considérées dans le présent chapitre se rapportent aux logements classiques occupés et aux autres unités d'habitation. Cela dit, il pourrait y avoir intérêt

à recueillir des informations sur au moins quelques-unes des caractéristiques principales de tous les logements classiques. Dans la caractéristique essentielle « Régime d'occupation des logements classiques », le nombre de tous les logements classiques est obtenu, y compris les logements secondaires, saisonniers et vacants. En plus de ce nombre, quelques pays pourraient recueillir plus d'informations sur les logements classiques inoccupés, pour pouvoir produire plus d'informations que le seul nombre sur l'ensemble du parc immobilier.

634. Pour cette caractéristique, les pays peuvent recueillir des informations sur la disponibilité par les ménages de logements secondaires, saisonniers et vacants, et sur leurs caractéristiques. Les différentes caractéristiques des logements classiques inoccupés peuvent être décrites; par exemple le nombre de pièces et la surface utile, les aménagements (adduction d'eau, lieux d'aisances, salle d'eau, eau chaude, système d'évacuation des eaux usées, chauffage, électricité, par exemple) et le type de bâtiment. Les mêmes classifications décrites dans les paragraphes 659-719, ou des modifications simplifiées, sont recommandées. Ces informations devraient être maintenues séparément des informations sur les logements classiques occupés et sur les autres unités d'habitation.

635. Quelques pays pourraient relier les informations sur les logements secondaires ou saisonniers aux caractéristiques de la résidence habituelle, pour avoir un aperçu complet des conditions de vie des ménages. Dans ce contexte, la distance et la durée du trajet de la résidence habituelle pourraient être aussi considérée.

636. En plus des logements classiques, les pays pourraient aussi recueillir des informations similaires sur des unités qui ne sont pas destinées à servir d'habitation pendant toute l'année (par exemple des cabanes de montagne, ou des refuges primitives). Si les pays recueillent ces informations, il faut s'assurer que les informations sur ces unités ne soient pas incluses dans les données sur les logements classiques, et donc ces unités ne doivent pas être incluses dans le parc immobilier.

637. Les modalités de la collecte doivent ressortir clairement des métadonnées. L'approche principale devrait être que les informations sur les logements secondaires et saisonniers couvrent les logements à disposition d'un ménage sur base annuelle. Pour les autres circonstances, il faut veiller à éviter les doubles comptes ; ça pourrait se vérifier par exemple s'il y a une propriété conjointe d'un logement secondaire de la part de deux ménages ou plus.

Régime de propriété (caractéristique essentielle)

638. Cette caractéristique concerne le régime de propriété des logements, et non celui du terrain sur lequel ils sont bâtis. Lorsqu'un logement est occupé par son propriétaire, le régime de propriété et les modalités de jouissance sont identiques.

639. Il est recommandé d'adopter la classification ci-après des logements selon le régime de propriété:

- (1.0) Logements occupés par leur propriétaire
- (2.0) Logements en copropriété
- (3.0) Logements loués
 - (3.1) Dont le propriétaire est un particulier

- (3.2) Dont le propriétaire est l'administration locale ou centrale, ou une organisation à but non lucratif
- (3.3) Propriété mixte
- (4.0) Autres types de propriété

640. Cette classification est recommandée pour les logements classiques occupés au niveau à un chiffre mais facultative au niveau à deux chiffres.

641. Lorsque l'on subdivise la catégorie (1.0) ou (2.0) pour des raisons d'ordre national, le régime de propriété qui correspond à chacune des subdivisions doit être clairement exposé dans le rapport du recensement.

Occupation par nombre de ménages (caractéristique subsidiaire)

642. Cette caractéristique mesure l'occupation des unités d'habitation par les ménages. Elle n'est utile que pour les pays qui définissent les unités d'habitation d'après la structure et qui appliquent la notion de ménage-foyer aux ménages privés (voir par. 480).

643. Il est recommandé d'adopter la classification ci-après des unités d'habitation selon qu'elles sont occupées par un ou plusieurs ménages:

- (1.0) Unités d'habitation occupées par un seul ménage
- (2.0) Unités d'habitation occupées par deux ménages
- (3.0) Unités d'habitation occupées par trois ménages ou plus

Nombre d'occupants (caractéristique essentielle)

644. Le nombre total d'occupants vivant dans un local d'habitation correspond au nombre de personnes pour qui le local d'habitation est la résidence habituelle. Il convient d'utiliser une classification du nombre total de locaux d'habitation selon le type (logements classiques occupés, autres unités d'habitation et locaux d'habitation collectifs) et le nombre d'occupants (c'est-à-dire les logements occupés par une personne, deux personnes, etc.). Il faut également calculer le nombre moyen d'occupants par chaque type de local d'habitation.

Surface utile ou nombre de pièces des unités d'habitation (caractéristique essentielle)

645. Il serait préférable que la définition de la surface utile adoptée aux fins du recensement soit identique à celle recommandée dans le *Programme de statistiques courantes du logement et de la construction pour les pays de la région de la CEE* (Normes et études statistiques, n° 43). Dans ce document, on entend par surface utile la surface de plancher mesurée à l'intérieur des murs extérieurs, non compris les caves et greniers non habitables et, dans les immeubles divisés en appartements, tous les espaces communs. Dans le document susmentionné, la notion de surface habitable est également utilisée, et elle est définie comme étant la surface de plancher totale des pièces répondant à la définition de la «pièce» donnée ci-après dans le paragraphe 648. Si cette notion est utilisée, il faut l'indiquer et la définir clairement, afin d'éviter toute confusion dans les comparaisons internationales. Si cela est possible, la surface de plancher est à utiliser de préférence au nombre de pièces.

646. En plus des renseignements sur la surface utile, les pays doivent indiquer la surface utile totale des unités d'habitation ainsi que la surface utile moyenne par unité d'habitation. Il est recommandé de réunir des renseignements sur la surface utile des unités d'habitation afin de pouvoir utiliser cet indicateur pour calculer la densité standard.

647. Il est recommandé d'adopter la classification ci-après des unités d'habitation en fonction de leur superficie:

- (1.0) Moins de 30 m²
- (2.0) De 30 à moins de 40 m²
- (3.0) De 40 à moins de 50 m²
- (4.0) De 50 à moins de 60 m²
- (5.0) De 60 à moins de 80 m²
- (6.0) De 80 à moins de 100 m²
- (7.0) De 100 à moins de 120 m²
- (8.0) De 120 m² à moins de 150 m²
- (9.0) 150 m² et plus

648. On entend par «pièce», un espace délimité, dans une unité d'habitation, par des cloisons allant du plancher au plafond ou à la toiture, s'élevant à au moins deux mètres au-dessus du sol, assez grand pour contenir un lit d'adulte (4 m² au moins) et ayant au moins deux mètres de haut sous plafond sur la plus grande partie de sa superficie. Les chambres à coucher, salles à manger, pièces de séjour, chambres mansardées, caves habitables, chambres de domestique, cuisines et autres espaces séparés qui sont utilisés ou destinés à des fins résidentielles sont tous considérés comme des pièces s'ils correspondent à la définition qui précède. Les kitchenettes (c'est-à-dire les cuisines dont la superficie est inférieure à 4 m²), vérandas, locaux utilitaires (chaufferies, buanderies, etc.) et vestibules ne sont pas considérés comme des pièces; les salles de bains et les cabinets d'aisance, même si leur superficie est supérieure à 4 m², ne sont pas non plus considérés comme des pièces. Les pièces dépourvues de fenêtre, telles que des caves – si grandes soient-elles – ne doivent généralement pas être dénombrées, sauf si elles sont utilisées à des fins domestiques, par exemple s'il s'agit de grands vestibules dans lesquels se trouvent des tables de travail ou de chambres à coucher dépourvues de fenêtres.

649. Les pays doivent indiquer le nombre total et le nombre moyen de pièces par unité d'habitation. Lorsque l'on utilise une classification selon le nombre de pièces, le groupe résiduel doit au minimum être limité à moins de 10 % des cas et, au maximum, englober la catégorie des 10 pièces ou plus. La classification selon le nombre de pièces est recommandée pour les logements classiques occupés afin que l'on puisse calculer la densité standard, et facultative pour les autres unités d'habitation.

650. Les pièces exclusivement utilisées à des fins commerciales et professionnelles doivent de préférence être comptées à part, car il est souhaitable de les inclure pour calculer, le nombre de pièces par unité d'habitation, mais de les exclure lorsque l'on calcule, par exemple, le nombre de personnes par pièce. Chaque pays doit indiquer dans son rapport de recensement ou ses métadonnées comment ces pièces ont été traitées. Pour les logements de qualité plus bas, qui constituent les « autres unités d'habitation », la définition de pièces et de surface utile pourrait être difficile. Pour cette raison, les pays devraient noter le nombre des « autres unités d'habitation » pour lesquelles on ne peut pas recueillir les informations. Ces unités d'habitation

devraient être exclues du calcul de la densité standard. Les informations sur la surface utile et le nombre de pièces des logements classiques devraient toujours être recueillis séparément.

Densité standard (caractéristique essentielle dérivée)

651. On considère généralement que la surface utile en m² divisée par le nombre d'occupants d'une unité d'habitation exprime mieux la densité standard que le nombre de pièces divisé par le nombre d'occupants dans une unité d'habitation parce que la taille des pièces varie. Cela dit, dans certains pays, la population ne connaît pas nécessairement la surface utile avec tant soit peu de précision. Aux fins de comparaison, il vaut mieux que les pays rassemblent des données à la fois sur le nombre de pièces par occupant et sur la surface utile en mètres carrés par occupant, chaque fois que cela est possible.

652. On peut calculer des indicateurs de surpeuplement au moyen d'un tableau à double entrée établi à partir du nombre d'occupants dans les unités d'habitation (c'est-à-dire les unités occupées par une personne, deux personnes, etc.) et les unités d'habitation classées selon le nombre de pièces (c'est-à-dire les unités comportant une pièce, deux pièces, etc.) ou le nombre de chambres à coucher. Il est possible, en outre, de calculer séparément la surface utile moyenne par occupant pour les unités d'habitation occupée par une personne, deux personnes, etc.).

653. Il est recommandé d'adopter la classification ci-après de la surface utile par occupant:

- (1.0) Moins de 10 m² par occupant
- (2.0) De 10 à moins de 15 m² par occupant
- (3.0) De 15 à moins de 20 m² par occupant
- (4.0) De 20 à moins de 30 m² par occupant
- (5.0) De 30 à moins de 40 m² par occupant
- (6.0) De 40 à moins de 60 m² par occupant
- (7.0) De 60 à moins de 80 m² par occupant
- (8.0) 80 m² et plus par occupant.

654. La classification ci-après du nombre de pièces par occupant est recommandée:

- (1.0) Moins de 0,5 pièce par occupant
- (2.0) De 0,5 à moins de 1,0 pièce par occupant
- (3.0) De 1,0 à moins de 1,25 pièce par occupant
- (4.0) De 1,25 à moins de 1,5 pièce par occupant
- (5.0) De 1,5 à moins de 2 pièces par occupant
- (6.0) De 2 à moins de 2,5 pièces par occupant
- (7.0) De 2,5 à moins de 3 pièces par occupant
- (8.0) 3 pièces ou plus par occupant.

655. Si information est recueillie pour les autres unités d'habitation ou pour les locaux d'habitation collectifs, elle devrait être présentée séparément pour les logements classiques, les autres unités d'habitation et les locaux d'habitation collectifs.

Type de pièces (caractéristique subsidiaire)

656. Certains pays souhaiteront peut-être apporter des informations plus précises sur le surpeuplement des unités d'habitation en fournissant des renseignements sur le nombre de certains types de pièces faisant partie des unités d'habitation.

657. Certains pays considèrent que le nombre de chambres à coucher constitue un indicateur plus juste du surpeuplement, en particulier lorsque ce dernier est défini en fonction du nombre de chambres à coucher et de l'âge, du sexe et des liens entre les membres du ménage. Les pièces qui sont utilisées comme pièces de séjour du ménage ne doivent pas être considérées comme des chambres à coucher.

658. Il est suggéré de distinguer, pour les unités d'habitation, les catégories de pièces suivantes:

- (1.0) Pièces de réception et pièces de séjour
- (2.0) Chambres à coucher.

Système d'adduction d'eau (caractéristique essentielle)

659. Tous les pays doivent présenter séparément des données sur les systèmes d'adduction d'eau des logements classiques occupés, mais ils doivent également en réunir concernant toutes les autres unités d'habitation.

660. Il est recommandé d'adopter la classification ci-après des logements classiques occupés et des autres unités d'habitation selon le type de systèmes d'adduction d'eau:

- (1.0) Eau courante dans l'unité d'habitation
 - (1.1) Provenant d'un réseau public
 - (1.2) Provenant d'une installation privée
- (2.0) Pas d'eau courante dans l'unité d'habitation
 - (2.1) Eau courante dans le bâtiment mais à l'extérieur de l'unité d'habitation
 - (2.1.1) Provenant d'un réseau public
 - (2.1.2) Provenant d'une installation privée
 - (2.2) Eau courante à l'extérieur du bâtiment
 - (2.2.1) Provenant d'un réseau public
 - (2.2.2) Provenant d'une installation privée
 - (2.3) Pas d'eau courante

661. Cette classification est recommandée au niveau à un chiffre et facultative aux niveaux à deux et à trois chiffres.

662. Un réseau public est un réseau inspecté et contrôlé par les autorités publiques. Les réseaux publics sont généralement exploités par un organisme public, mais parfois aussi par une coopérative ou une entreprise privée.

Lieux d'aisances (caractéristique essentielle)

663. Tous les pays doivent présenter séparément des informations sur les lieux d'aisances des logements classiques occupés, mais ils doivent également en réunir concernant toutes les autres unités d'habitation.

664. Il est recommandé d'adopter la classification ci-après des logements classiques occupés et des autres unités d'habitation selon le type de lieux d'aisances:

- (1.0) Lieux d'aisances avec chasse d'eau dans l'unité d'habitation
- (2.0) Lieux d'aisances sans chasse d'eau dans l'unité d'habitation
 - (2.1) Lieux d'aisances d'un autre type dans l'unité d'habitation
 - (2.2) Lieux d'aisances avec chasse d'eau dans le bâtiment, mais à l'extérieur de l'unité d'habitation
 - (2.2.1) Privés (c'est-à-dire pour l'usage exclusif des occupants de l'unité d'habitation)
 - (2.2.2) Communs (c'est-à-dire les occupants partagent avec ceux d'une autre unité d'habitation)
 - (2.3) Lieux d'aisances avec chasse d'eau disponible à l'extérieur du bâtiment
 - (2.3.1) Privés
 - (2.3.2) Communs
 - (2.4) Lieux d'aisances d'un autre type dans le bâtiment, mais à l'extérieur de l'unité d'habitation
 - (2.4.1) Privés
 - (2.4.2) Communs
 - (2.5) Lieux d'aisances d'un autre type à l'extérieur du bâtiment
 - (2.5.1) Privés
 - (2.5.2) Communs

665. Cette classification est recommandée au niveau à un chiffre, et facultative aux niveaux à deux et à trois chiffres.

Salles d'eau (caractéristique essentielle)

666. Tous les pays doivent présenter séparément des informations sur les salles d'eau des logements classiques occupés, mais ils doivent également en présenter concernant l'existence de salles d'eau disponibles dans les autres unités d'habitation.

667. Il est recommandé d'adopter la classification ci-après des salles d'eau:

- (1.0) Installation fixe de bain ou de douche dans l'unité d'habitation
- (2.0) Pas d'installation fixe de bain ou de douche dans l'unité d'habitation
 - (2.1) Installation fixe de bain ou de douche disponible dans le bâtiment mais à l'extérieur de l'unité d'habitation
 - (2.1.1) Privée
 - (2.1.2) Commune
 - (2.2) Installation fixe de bain ou de douche disponible à l'extérieur du bâtiment

- (2.2.1) Privée
- (2.2.2) Commune
- (2.3) Pas d'installation fixe de bain ou de douche disponible

668. Cette classification est recommandée au niveau à un chiffre, et facultative aux niveaux à deux et trois chiffres. On entend par installation fixe de bain ou de douche une installation reliée à demeure à la fois à une canalisation d'eau et à une canalisation d'égout évacuant les eaux usées hors du bâtiment.

Eau chaude (caractéristique subsidiaire)

669. Des informations doivent être présentées séparément sur la possibilité de disposer d'eau chaude dans les logements classiques occupés et, selon les informations disponibles, dans les autres unités d'habitation. La notion d'eau chaude doit être définie par chaque pays.

670. Une classification analogue à celle relative à l'existence de salles d'eau disponibles serait indiquée.

- (1.0) Robinet d'eau chaude dans l'unité d'habitation
- (2.0) Pas de robinet d'eau chaude dans l'unité d'habitation
 - (2.1) Robinet d'eau chaude disponible dans le bâtiment mais à l'extérieur de l'unité d'habitation
 - (2.2) Robinet d'eau chaude disponible à l'extérieur du bâtiment
 - (2.3) Pas de robinet d'eau chaude disponible

Type de système d'évacuation des eaux usées (caractéristique subsidiaire)

671. Il est préférable que tous les pays recueillent des informations sur le type de système d'évacuation des eaux usées disponible dans les logements classiques occupés et les présentent séparément. Il est recommandé que les pays qui utilisent le bâtiment comme unité de dénombrement ou de collecte des données rassemblent des informations sur le type de système d'évacuation des eaux usées auquel est relié le bâtiment contenant les unités d'habitation et établissent une classification croisée des unités d'habitation selon le type de lieux d'aisances au niveau à un chiffre et le type d'évacuation des eaux usées.

672. Il est recommandé d'adopter la classification ci-après des logements classiques occupés et des autres unités d'habitation, selon le type de système d'évacuation des eaux usées:

- (1.0) Déversement des eaux usées dans des canalisations reliées à un réseau public de tout-à-l'égout
- (2.0) Déversement des eaux usées dans des canalisations reliées à un système d'évacuation privé (par exemple, fosse septique construite pour une seule unité d'habitation ou pour un petit groupe de logements)
- (3.0) Autres systèmes d'évacuation des eaux usées (déversement dans une tranchée, un puits, un puisard, un cours d'eau, la mer, etc.)
- (4.0) Pas de système d'évacuation des eaux usées

Cuisine (caractéristique subsidiaire)

673. Il est suggéré, dès lors que les logements classiques occupés sont classés selon le nombre de pièces, de prendre également en compte l'existence d'une cuisine. On entend par cuisine une pièce (ou partie de pièce) d'au moins 4 m² de superficie ou de 2 m de large, conçue et équipée pour la préparation des principaux repas, et utilisée à cette fin, qu'elle serve ou non par ailleurs de salle à manger, de chambre à coucher ou de pièce de séjour.

674. La cuisine est comptée comme pièce dans les présentes recommandations (voir par. 648 et 675). Comme certains pays appliquent sur ce point différentes pratiques, il importe d'être en mesure de compter le nombre de pièces à la fois y compris et non compris la cuisine. De la sorte, il est possible d'établir des comparaisons internationales.

675. Le rapport du recensement ou les métadonnées doivent donc indiquer en détail la définition de la cuisine qui a été adoptée aux fins du recensement, et attirer l'attention sur toute différence par rapport à la définition générale donnée ci-dessus. Les pays doivent notamment indiquer comment ils ont classé les logements dans lesquels les repas sont préparés dans une pièce qui sert également pour d'autres activités.

676. Il est recommandé d'adopter la classification ci-après des logements selon qu'ils sont équipés ou non d'une cuisine:

- (1.0) Avec cuisine
- (2.0) Avec kitchenette (c'est-à-dire un espace séparé de moins de 4 m² de superficie ou de moins de 2 m de large)
- (3.0) Sans cuisine ni kitchenette
- (4.0) Installations destinées à la préparation des repas dans un autre type de pièce

Installations destinées à la préparation des repas (caractéristique subsidiaire)

677. La caractéristique essentielle «cuisine» rend uniquement compte de l'existence ou de l'absence d'une cuisine ou kitchenette dans le logement. Par ailleurs, certains pays souhaiteront peut-être s'informer sur le type d'équipement utilisé pour la préparation des repas (fourneau, plaque chauffante, âtre, etc., par exemple), les autres installations en place (évier, etc., par exemple) et le combustible – électricité, gaz, pétrole, charbon, bois ou autres – servant à la préparation des repas. Certaines de ces données concernent les logements et d'autres les ménages.

Type de chauffage (caractéristique essentielle)

678. Tous les pays doivent indiquer séparément le type de chauffage dans les logements classiques occupés.

679. Il est recommandé d'adopter la classification ci-après des logements classiques occupés et des autres unités d'habitation selon le type de chauffage:

- (1.0) Chauffage central
 - (1.1) Chauffage central provenant d'une installation existant dans le bâtiment ou l'unité d'habitation
 - (1.2) Chauffage central provenant d'un système de chauffage collectif
- (2.0) Pas de chauffage central
 - (2.1) Installation ou appareil de chauffage disponible dans le logement classique occupé ou dans une autre unité d'habitation
 - (2.1.1) Poêle
 - (2.1.2) Âtre
 - (2.1.3) Appareil de chauffage électrique portatif
 - (2.1.4) Autres
- (3.0) Aucun chauffage

Cette classification est recommandée au niveau à un chiffre et facultative au niveau à deux chiffres.

680. On considère qu'une unité d'habitation possède le chauffage central lorsque le chauffage provient soit d'un système de chauffage collectif, soit d'une installation construite dans l'immeuble ou dans l'unité d'habitation et destinée au chauffage, quelle que soit la source d'énergie. Certains pays souhaiteront peut-être ajouter des catégories subsidiaires dans cette classification afin d'obtenir des renseignements pouvant être utilisés pour la planification énergétique (voir également la caractéristique subsidiaire «principal type d'énergie utilisée pour le chauffage»).

Principal type d'énergie utilisée pour le chauffage (caractéristique subsidiaire)

681. Certains pays souhaiteront peut-être réunir des informations non seulement sur la caractéristique principale «type de chauffage» mais aussi sur le principal type d'énergie utilisée pour le chauffage. Si ces données sont disponibles, elles doivent être présentées séparément pour les logements classiques occupés et les autres unités d'habitation.

682. Il est recommandé d'adopter la classification ci-après des logements classiques occupés et des autres unités d'habitation selon le principal type d'énergie utilisée pour le chauffage:

- (1.0) Combustibles solides
 - (1.1) Charbon, lignite et produits dérivés du charbon et du lignite
 - (1.2) Bois et autres produits ligneux renouvelables
 - (1.3) Autres combustibles solides
- (2.0) Pétrole
- (3.0) Combustibles gazeux
 - (3.1) Gaz naturel
 - (3.2) Autres types de gaz (y compris les gaz liquéfiés)
- (4.0) Électricité
- (5.0) Autres sources d'énergie

- (5.1) Énergie solaire
- (5.2) Énergie éolienne
- (5.3) Énergie géothermique
- (5.4) Sources d'énergie diverses

683. Dans le rapport du recensement ou les métadonnées, les pays doivent indiquer comment le principal type d'énergie a été choisi lorsque le chauffage d'une unité d'habitation est assuré à parts égales par deux sources d'énergie.

Électricité (caractéristique subsidiaire)

684. Les pays qui réunissent des données sur cette caractéristique doivent les présenter séparément pour les logements classiques occupés et les autres unités d'habitation.

685. Il est recommandé d'adopter la classification ci-après des logements classiques occupés et des autres unités d'habitation selon qu'ils sont ou non approvisionnés en électricité:

- (1.0) Électricité fournie dans l'unité d'habitation
- (2.0) Pas d'électricité dans l'unité d'habitation

Gaz sur réseau de distribution (caractéristique subsidiaire)

686. Le gaz sur réseau de distribution est par définition du gaz naturel ou de ville distribué au moyen de conduites et dont la consommation est enregistrée par des compteurs. Les pays qui réunissent des données à ce sujet doivent les présenter séparément pour les logements classiques occupés et les autres unités d'habitation.

687. Il conviendrait d'appliquer une classification analogue à celle suggérée pour la fourniture d'électricité:

- (1.0) Gaz sur réseau de distribution fourni dans l'unité d'habitation
 - (1.1) Pour le chauffage
 - (1.2) Pour la préparation des aliments
- (2.0) Pas de gaz sur réseau de distribution fourni dans l'unité d'habitation

Climatisation (caractéristique subsidiaire)

688. Certains pays souhaiteront peut-être enregistrer l'existence éventuelle de la climatisation pour pouvoir mesurer la qualité du logement, mais l'utilisation et l'importance à cet effet de cette caractéristique peuvent varier entre les différents pays. Si des informations sont recueillies à ce sujet, elles doivent être présentées séparément pour les logements classiques occupés et les autres unités d'habitation.

689. Il est recommandé d'adopter la classification ci-après de la climatisation:

- (1.0) Climatisation disponible dans l'unité d'habitation
 - (1.1) Climatisation centrale assurée par une installation située dans le bâtiment ou l'unité d'habitation
 - (1.2) Présence d'un ou plusieurs appareils autonomes de climatisation dans l'unité d'habitation
- (2.0) Absence de système de climatisation dans l'unité d'habitation

Emplacement du logement dans le bâtiment (caractéristique subsidiaire)

690. Certains pays souhaiteront peut-être recueillir des informations sur l'emplacement des logements dans le bâtiment. Ces informations peuvent être utilisées comme indicateur d'accessibilité des logements, éventuellement en combinaison avec la caractéristique subsidiaire «accessibilité du logement». Les pays qui recueillent ces informations doivent les présenter séparément pour les logements classiques occupés.

691. Il est recommandé d'adopter la classification ci-après des logements en fonction de leur emplacement dans le bâtiment:

- (1.0) Logements sur un seul étage
 - (1.1) Logement situé au rez-de-chaussée du bâtiment ou à un étage inférieur
 - (1.2) Logement situé au premier ou deuxième étage du bâtiment
 - (1.3) Logement situé au troisième ou quatrième étage du bâtiment
 - (1.4) Logement situé au cinquième étage du bâtiment ou à un étage supérieur
- (2.0) Logements sur deux étages ou plus
 - (2.1) Logement situé au rez-de-chaussée du bâtiment ou à un étage inférieur
 - (2.2) Logement situé au premier ou deuxième étage du bâtiment
 - (2.3) Logement situé au troisième ou quatrième étage du bâtiment
 - (2.4) Logement situé au cinquième étage du bâtiment ou à un étage supérieur

692. Pour les logements répartis sur plusieurs étages, il convient d'indiquer l'étage le moins élevé.

Accessibilité du logement (caractéristique subsidiaire)

693. Certains pays souhaiteront peut-être recueillir des informations sur l'accessibilité des logements, en particulier pour les personnes handicapées. Les pays qui recueillent ces informations doivent les présenter séparément pour les logements classiques occupés et les autres unités d'habitation.

694. Il est recommandé d'adopter la classification ci-après de l'accès à la porte d'entrée du logement, qui repose sur la présence de rampes, de marches et d'ascenseurs:

- (1.0) Accès sans marches ni rampe
- (2.0) Accès par une rampe

- (3.0) Accès par un monte-escalier
- (4.0) Accès par un ascenseur uniquement (bien que des escaliers puissent également exister)
- (5.0) Accès par des marches uniquement
- (6.0) Accès par un ascenseur ou par des marches uniquement

Note: ces catégories ne s'excluent pas l'une l'autre.

Ascenseur (caractéristique subsidiaire)

695. Il est suggéré de recueillir des informations sur la présence d'un ascenseur en état de marche dans les bâtiments à plusieurs étages. Les pays qui recueillent ces informations doivent les présenter séparément pour les logements classiques occupés. Les informations ne doivent pas mentionner uniquement la présence d'un ascenseur, mais indiquer aussi si celui-ci fonctionne la plupart du temps et fait l'objet d'un entretien régulier. Il pourrait également être utile de recueillir des informations sur la taille de l'ascenseur (pour les personnes handicapées et le transport par ambulance) et d'indiquer si l'ascenseur va jusqu'au rez-de-chaussée.

696. Certains pays voudront peut-être aussi recueillir des informations sur la possibilité d'utiliser un ascenseur en état de marche pour accéder aux différents logements d'un bâtiment. Dans ce cas, les informations recueillies doivent indiquer si l'ascenseur s'arrête ou non à l'étage même où est situé le logement.

Caractéristiques des bâtiments contenant des logements

697. Le bâtiment est une unité importante car les données sur les types de bâtiments et l'époque de leur construction sont nécessaires pour décrire les logements situés dans le bâtiment et pour élaborer des programmes de logement. L'unité de dénombrement pour les caractéristiques figurant dans cette partie est le logement classique occupé. Il s'agit surtout de rendre compte des caractéristiques des logements classiques et autres unités d'habitation occupées, et non des caractéristiques des bâtiments proprement dits, et de compter le nombre de logements présentant des caractéristiques différentes dans les bâtiments.

698. Les présentes recommandations concernent les bâtiments qui contiennent des logements classiques occupés. Dans ce contexte, on entend par bâtiment une construction indépendante qui comprend un ou plusieurs logements, pièces ou autres espaces, qui est couverte par un toit et limitée par des murs extérieurs ou des murs mitoyens allant des fondations jusqu'au toit, et qui est conçue pour être utilisée comme habitation, pour servir à des fins agricoles, commerciales, industrielles ou culturelles, ou encore pour assurer la prestation de services. Ainsi, un bâtiment peut être une maison individuelle, un immeuble divisé en appartements, une usine, un magasin, un entrepôt, un garage, une grange, etc.

Logements selon le type de bâtiments (caractéristique essentielle)

699. Les logements peuvent être classés selon le type de bâtiments dans lequel ils se trouvent. Les pays qui recueillent des informations à ce sujet doivent les présenter séparément pour les logements classiques occupés.

700. Il est recommandé d'adopter la classification suivante.

701. Nombre de logements classiques dans des:

(1.0) Bâtiments résidentiels

(1.1) Maisons individuelles (une maison qui n'est pas contigu à un autre bâtiment)

(1.1.1) Maison individuelle avec un logement

(1.1.2) Maison individuelle avec deux logements (l'un sur l'autre)

(1.2) Maisons jumelées (deux logements contigus)

(1.3) Maisons disposées en rangées (avec au moins trois logements contigus ou reliés à un autre, qui ont chacun un accès propre à l'extérieur)

(1.4) Immeubles divisés en appartements

(1.4.1) Immeubles avec trois jusqu'à neuf logements

(1.4.2) Immeubles avec 10 logements ou plus

(1.5) Autres bâtiments résidentiels

(2.0) Immeubles non résidentiels

702. For quelques objectifs, ça pourrait être utile de classer les immeubles selon le nombre de logements qui se trouvent dans l'immeuble. La relation entre la classification présentée au par. 701 et la classification des immeubles selon le nombre de logements est la suivante :

a) Logements dans immeubles avec un logement : (1.1.1)

b) Logements dans immeubles avec deux logements : L'addition de (1.1.2) et (1.2)

c) Logements dans immeubles avec trois logements ou plus : L'addition de (1.3) et (1.4)

703. Si l'information sur la classification présentée au par. 701 n'est pas disponible, la subdivision des immeubles selon le nombre de logements qui se trouvent dans l'immeuble peut être obtenue par énumération directe.

Logements selon l'époque de la construction (caractéristique essentielle)

704. L'époque de la construction se mesure d'après la date d'achèvement du bâtiment. Les pays doivent présenter séparément les informations concernant les logements classiques occupés.

705. Il est recommandé d'adopter la classification ci-après des logements classiques occupés selon la période à laquelle s'est achevée la construction du bâtiment dans lequel ils sont situés:

(1.0) Avant 1919

(2.0) 1919-1945

(3.0) 1946-1960

(4.0) 1961-1970

(5.0) 1971-1980

(6.0) 1981-1990

(7.0) 1991-2000

(8.0) 2001-2005

(9.0) 2006 et ultérieurement

(9.1) 2006

(9.2) 2007

(9.3) 2008

(9.4) 2009

(9.5) 2010

(9.6) 2011

706. Cette classification est recommandée au niveau à un chiffre, et facultative au niveau à deux chiffres.

707. Il pourrait également être envisagé de recueillir des données à ce sujet par le biais d'une question ouverte. Si l'on n'obtient pas de réponse exacte, le ménage doit être prié d'indiquer la date approximative (les années ou l'année) entre parenthèses en fonction d'une classification dont les éléments pourraient être regroupés ensuite de manière à correspondre à la classification visée ci-dessus.

Les logements situés dans des bâtiments, qui ont été complètement transformés depuis la date de leur construction initiale, peuvent être classés d'après la date de la construction initiale du bâtiment ou celle de leur dernière transformation, selon les besoins du pays. Chaque pays doit indiquer dans son rapport de recensement ou ses métadonnées la méthode de classification adoptée.

Logements selon le nombre d'étages dans le bâtiment (caractéristique subsidiaire)

708. Le nombre d'étages est compté à partir du rez-de-chaussée vers le haut. Les pays doivent indiquer séparément le nombre d'étages pour les logements classiques occupés.

709. La classification suivante, qui va du rez-de-chaussée aux étages supérieurs, est proposée.

710. Nombre de logements situés dans des bâtiments comportant le nombre d'étages suivant:

(1.0) 1 étage

(2.0) 2 étages

(3.0) 3 étages

(4.0) 4 étages

(5.0) 5 à 9 étages

(6.0) 10 à 19 étages

(7.0) 20 étages ou plus

Logements selon les matériaux de construction de parties déterminées du bâtiment (caractéristique subsidiaire)

711. On pourra utiliser les renseignements sur les matériaux de construction de parties déterminées des bâtiments contenant les logements parallèlement aux données concernant d'autres caractéristiques, pour évaluer la qualité des logements. Certains pays souhaiteront peut-être recueillir, à cette fin ou à d'autres fins, des données sur les matériaux utilisés pour la construction des murs extérieurs, du toit, des planchers, etc. Les pays doivent présenter séparément ces informations pour les logements classiques occupés mais ils pourraient également réunir des informations pour les autres unités d'habitation.

712. Il est suggéré d'adopter la classification ci-après des logements selon les principaux matériaux employés pour la construction des murs extérieurs du bâtiment dans lequel ils sont situés:

- (1.0) Bois
- (2.0) Argile non cuite (cette catégorie peut être omise pour les pays où ce matériau est peu employé)
- (3.0) Argile cuite (briques, blocs, panneaux); pierre; béton (béton coulé sur place, blocs, panneaux); armature en acier
- (4.0) Unités préfabriquées, généralement construites en usine et transportées sur le chantier de construction
- (5.0) Autre matériau (à préciser)
- (6.0) Mélanges de matériaux de construction (c'est-à-dire association de divers matériaux de construction)

713. En combinant cette classification avec celle de l'époque de la construction, on obtient une classification fournissant des données sur la qualité des logements. Certains pays souhaiteront peut-être que seules les personnes occupant le logement dont elles sont propriétaires répondent aux questions sur cette caractéristique, notamment parce que beaucoup de locataires et autres personnes interrogées pourraient ne pas être en mesure d'y répondre avec exactitude.

Logements selon l'état de réparation de l'immeuble (caractéristique subsidiaire)

714. Cette caractéristique indique si le bâtiment a besoin d'être réparé et le type de réparation nécessaire. Les pays doivent présenter séparément ces informations pour les logements classiques occupés et pour les autres unités d'habitation.

715. Il est recommandé d'adopter la classification ci-après des logements selon l'état d'entretien des bâtiments:

- (1.0) Réparations non nécessaires
- (2.0) Réparations nécessaires
 - (2.1) Petites réparations
 - (2.2) Réparations de moyenne importance
 - (2.3) Grosses réparations
- (3.0) Bâtiment irréparable

716. Les petites réparations désignent pour l'essentiel l'entretien périodique du bâtiment et de ses parties (remplacer une vitre brisée ou un verrou hors d'usage ou effacer des graffiti sur la façade, etc.).

717. Les réparations de moyenne importance désignent les travaux destinés à remédier aux défauts de moyenne importance (absence de gouttières sur le toit (là où il en faut normalement), grands trous dans le plâtre, absence de main courante sûre dans l'escalier, etc.).

718. Les grosses réparations sont nécessaires en cas de défauts graves dans la structure du bâtiment (absence de matériau de couverture (par exemple, bardeaux, tuiles), fentes et trous dans les murs extérieurs, absence d'escaliers).

719. Un bâtiment est irréparable lorsque sa structure compte des défauts graves en si grand nombre qu'il apparaît plus judicieux de le démolir que d'effectuer des réparations. Il s'agit habituellement de bâtiments dont seule l'ossature reste debout, et auxquels manque une partie des murs extérieurs ou du toit, des fenêtres, des portes, etc.).

QUATRIÈME PARTIE: ANNEXES

Annexe I. Liste des caractéristiques essentielles et des caractéristiques subsidiaires proposées pour les recensements de la population et des habitations de 2010 dans les pays membres de la conférence des statisticiens européens

CARACTÉRISTIQUES ESSENTIELLES	CARACTÉRISTIQUES SUBSIDIAIRES
<u>Population à dénombrer</u>	
Lieu de résidence habituelle (par.158)	
<i>Population totale (caractéristique dérivée)</i> (par.171)	

<u>Caractéristiques géographiques</u>	
Caractéristiques essentielles	Caractéristiques subsidiaires
<i>Localité (caractéristique dérivée)</i> (par.181)	<i>Zones urbaines et rurales (caractéristique dérivée)</i> (par.189)
Emplacement du lieu de travail (par.196)	Lieu de l'école, de l'établissement d'enseignement supérieur ou de l'université (par.198)
	Mode de transport jusqu'au lieu de travail (par.199)
	Mode de transport jusqu'à l'école, l'établissement d'enseignement supérieur ou l'université (par.201)
	Distance parcourue jusqu'au lieu de travail et durée du trajet (par.202)
	Distance parcourue jusqu'à l'école, l'établissement d'enseignement supérieur ou l'université et durée du trajet (par.203)

<u>Caractéristiques démographiques</u>	
Sexe (par.205)	Situation matrimoniale de fait (par.216)
Âge (par.207)	Nombre total d'enfants nés vivants (par.222)
Situation matrimoniale légale (par.209)	Pour les femmes ayant déjà contracté un mariage légal, date: i) du premier mariage; ii) du mariage actuel (par.224)
	Pour les femmes ayant déjà vécu en union consensuelle, date du début: i) de la première union; ii) de l'union actuelle (par.225)

CARACTÉRISTIQUES ESSENTIELLES	CARACTÉRISTIQUES SUBSIDIAIRES
-------------------------------	-------------------------------

<u>Caractéristiques économiques</u>	
Situation au regard de l'activité du moment (par.237)	Situation au regard de l'activité habituelle (par.251)
Profession (par.270)	Prestataires de services non rémunérés (par.262)
Branche d'activité économique (par.274)	Type de secteur (unité institutionnelle) (par.290)
Situation dans la profession (par.279)	Emploi informel (par.294)
	Type de lieu de travail (par.300)
	Temps de travail habituel (par.303)
	Sous-emploi à la durée du travail (par.307)
	Durée du chômage (par.312)
	Nombre de personnes travaillant dans l'unité locale de l'établissement (par.314)
	Principal moyen d'existence (par.316)
	Revenu (par.323)
	<i>Groupes socioéconomiques (caractéristique dérivée)</i> (par.327)

<u>Caractéristiques de l'instruction</u>	
Niveau d'instruction (par.331)	Titres (par.340)
	Domaine d'étude (par.342)
	Fréquentation scolaire (par.348)
	Alphabétisation (par.353)
	Notions d'informatique (par.358)

<u>Migrations internationales et internes</u>	
Pays ou lieu de naissance (par.373)	Pays précédent de résidence habituelle à l'étranger (par.382)
Pays de nationalité (par.375)	Durée totale de résidence dans le pays (par.383)
Résidence antérieure à l'étranger et année d'arrivée dans le pays (par.379)	Lieu de résidence habituelle cinq ans avant le recensement (par.390)

CARACTÉRISTIQUES ESSENTIELLES	CARACTÉRISTIQUES SUBSIDIAIRES
Lieu précédent de résidence habituelle et date d'arrivée dans le lieu actuel (par.384)	Raison de la migration (par.391)
	Pays de naissance des parents (par.392)
	Acquisition de la nationalité (par.395)
	<i>Personnes d'origine étrangère ou nationale (caractéristique dérivée)</i> (par.398)
	<i>Groupes de la population présentant un intérêt sur le plan des migrations internationales (caractéristique dérivée)</i> (par.403)
	<i>Réfugiés directs et indirects (caractéristique dérivée)</i> (par.406)
	<i>Personnes déplacées dans leur propre pays (caractéristique dérivée)</i> (par.411)

Caractéristiques ethniques et culturelles

	Appartenance ethnique (par.419)
	Langue (par.430)
	Religion (par.437)

Handicaps

	Situation au regard du handicap (par.446)
--	-------------------------------------------

Caractéristiques des ménages et des familles

Liens entre les membres du ménage (par.505)	<i>Partenariats entre personnes de même sexe (caractéristique dérivée)</i> (par.502)
<i>Position dans le ménage (caractéristique dérivée)</i> (par.520)	<i>Position dans la famille élargie (caractéristique dérivée)</i> (par.530)
<i>Position dans la famille (caractéristique dérivée)</i> (par.525)	<i>Type de famille recomposée (caractéristique dérivée)</i> (par.538)
<i>Type de noyau familial (caractéristique dérivée)</i> (par.533)	<i>Type de famille élargie</i> (par.543)
<i>Taille du noyau familial (caractéristique dérivée)</i> (par.545)	<i>Composition des ménages privés par génération (caractéristique dérivée)</i> (par.554)

CARACTÉRISTIQUES ESSENTIELLES	CARACTÉRISTIQUES SUBSIDIAIRES
Type de ménage privé (caractéristique dérivée) (par.547)	Ménages vivant seuls dans un logement ou partageant un logement (par.560)
Taille du ménage privé (caractéristique dérivée) (par.555)	Loyer (par.564)
Modalités de jouissance du logement par les ménages (par.556)	Biens de consommation durables appartenant au ménage (par.568)
	Nombre de voitures par ménage (par.569)
	Existence d'emplacements de stationnement (par.571)
	Téléphone et Internet (par.573)

<u>Agriculture</u>	
	Production agricole pour compte propre (au niveau du ménage) (par.578)
	Caractéristiques de tous les emplois agricoles pendant l'année écoulée (au niveau de l'individu) (par.584)

<u>Locaux d'habitation, logements et modes de logement⁵⁶</u>	
Type d'unités d'habitation (par.617)	Disponibilité et caractéristiques des logements secondaires, saisonniers et vacants (par.632)
Type de local d'habitation (par.622)	Occupation par nombre de ménages (par.642)
Emplacement des unités d'habitation (par.626)	Type de pièces (par.656)
Régime d'occupation des logements classiques (par.627)	Eau chaude (par.669)
Régime de propriété (par.638)	Type de système d'évacuation des eaux usées (par.671)
Nombre d'occupants (par.644)	Cuisine (par.673)
Surface utile ou nombre de pièces des unités d'habitation (par.645)	Installations destinées à la préparation des repas (par.677)
Densité standard (caractéristique dérivée) (par.651)	Principal type d'énergie utilisé pour le chauffage (par.681)
Système d'adduction d'eau (par.659)	Électricité (par.684)
Lieux d'aisances (par.663)	Gaz sur réseau de distribution (par.686)
Salles d'eau (par.666)	Climatisation (par.688)

⁵⁶ Voir le paragraphe 591 et le diagramme qui suit pour déterminer si la caractéristique est essentielle, subsidiaire ou non recommandée pour les différents types de logement.

CARACTÉRISTIQUES ESSENTIELLES	CARACTÉRISTIQUES SUBSIDIAIRES
Type de chauffage (par.678)	Emplacement du logement dans le bâtiment (par.690)
Logements selon le type de bâtiments (par.699)	Accessibilité du logement (par.693)
Logements selon l'époque de la construction (par.704)	Ascenseur (par.695)
	Logements selon le nombre d'étages dans le bâtiment (par.708)
	Logements selon les matériaux de construction de parties déterminées du bâtiment (par.711)
	Logements selon l'état de réparation de l'immeuble (par.714)

Annexe II. Méthodes de recensement possibles

Recensement traditionnel

Description

1. Le recensement traditionnel est l'ensemble des opérations de collecte, de dépouillement, d'évaluation, d'analyse et de diffusion des données démographiques, économiques et sociales concernant, à un moment bien précis, toutes les personnes d'un pays ou d'une partie bien délimitée d'un pays. Il s'inscrit dans un laps de temps limité qui suit immédiatement une date de référence donnée (jour du recensement). Les données sont consignées sur les questionnaires de recensement⁵⁷. Il existe deux grandes méthodes de dénombrement: le dénombrement direct (par l'agent recenseur) et l'autodénombrement (par la population recensée).
2. Le dénombrement direct consiste à recueillir des renseignements sur chaque personne (dans un recensement de la population) et sur chaque local d'habitation et ses occupants (dans un recensement des habitations) et à les reporter sur le questionnaire. Un agent recenseur est désigné pour effectuer ces opérations dans un district déterminé pendant un laps de temps spécifié et généralement bref afin de satisfaire aux critères d'universalité et de simultanéité.
3. Dans la méthode de l'autodénombrement, la transcription des renseignements incombe pour l'essentiel à une personne faisant partie de l'unité recensée (généralement le chef du ménage ou l'adulte de référence), encore que le questionnaire soit généralement distribué, ramassé et vérifié par un agent recenseur.
4. Certains pays associent l'autodénombrement et l'envoi par la poste du questionnaire, de la réponse ou des deux. Cette méthode d'expédition et de réexpédition peut être utilisée telle quelle ou en association avec des vérifications sur place par un agent recenseur.

Conditions nécessaires

5. On peut utiliser la version abrégée et la version longue du questionnaire pour les recensements traditionnels, ou bien rassembler des données exhaustives sur toutes les caractéristiques. En ce qui concerne la première méthode, la version abrégée ne contient que des questions qui s'adressent à l'ensemble de la population. La version longue, quant à elle, est utilisée pour rassembler des renseignements uniquement auprès d'un échantillon de ménages et de population. Elle contient généralement des questions détaillées sur une caractéristique particulière, en plus de caractéristiques complexes telles que la fécondité. Les deux versions sont

⁵⁷ On a essayé d'utiliser des ordinateurs de poche pour la collecte des données, à l'occasion du recensement préliminaire effectué en Ex République yougoslave de Macédoine en octobre 1999 et du recensement réalisé à Oman en 2003 dans le gouvernorat de Muscat (la région la plus vaste du Sultanat). Les résultats ont été très bons. Certaines opérations (vérification, codage et entrée des données, par exemple), qui sont nécessaires en cas d'utilisation de questionnaires sur papier ont été éliminées. Cela dit, l'utilisation de ces ordinateurs dépend de la situation financière, de la participation d'agents recenseurs ayant des compétences en informatique et de la possibilité d'obtenir le matériel nécessaire pour transférer les données dans les centres des districts de recensement.

utilisées pendant la même période de référence du recensement, aucune donnée n'étant recueillie en dehors de cette période.

6. Cette méthode de recensement est celle qu'appliquent la plupart des pays. Utilisée depuis longtemps, elle est exposée en détail dans la publication des Nations Unies intitulée *Principes et recommandations concernant le recensement de la population et de l'habitat*.

Avantages et inconvénients

7. Cette méthode a principalement pour avantages de fournir un instantané de toute la population à un moment bien déterminé et de procurer des données pour des zones relativement petites.

8. Le recensement traditionnel est considéré comme l'opération de collecte de données la plus fouillée, complexe et coûteuse que peuvent entreprendre des services nationaux de statistique. Il exige de surcroît une sensibilisation totale et une participation sans réserve de la population. Du fait de leur complexité et de leur coût, les recensements ne sont généralement organisés qu'une fois tous les cinq ou 10 ans de sorte que les dernières données de recensement disponibles ont souvent plusieurs années de retard.

9. Chaque méthode de dénombrement (dénombrement direct ou autodénombrement) a également ses avantages et ses limites. Le dénombrement direct est la seule méthode praticable lorsque la population est en grande partie illettrée ou que certains groupes se montrent réticents ou éprouvent des difficultés à remplir eux-mêmes les formulaires de recensement, mais il nécessite un énorme effectif d'agents recenseurs sur le terrain.

10. D'autre part, dans les pays où pratiquement toute la population est alphabétisée et où le degré d'instruction est relativement élevé, la méthode de l'autodénombrement peut souvent donner des résultats plus fiables pour un coût sensiblement moindre, en particulier s'il est possible d'utiliser la procédure d'envoi et de réexpédition des formulaires par la poste. Toutefois, on ne peut faire appel aux services postaux pour distribuer les formulaires de recensement que s'il existe ou si l'on peut établir une liste d'adresses complète et à jour.

11. Il est parfois souhaitable d'utiliser une méthode pour dénombrer la plus grande partie de la population et une autre méthode pour certaines zones ou certains groupes spéciaux⁵⁸. Il faut toutefois éviter les combinaisons d'une complexité excessive.

Incidences sur les étapes du recensement

12. Il faut décider de la méthode de dénombrement à utiliser au tout début, en s'appuyant sur une étude approfondie des diverses options en fonction de leur coût, de la qualité des données obtenues et de la facilité de réalisation. Même si une méthode est appliquée de longue date, il est bon d'en réévaluer périodiquement les avantages relatifs à la lumière des besoins du moment et de l'évolution des techniques. Il faut prendre une décision au tout début parce que le choix de

⁵⁸ Pour plus de détails, voir les Recommandations mondiales: *Principes et recommandations concernant les recensements de la population et de l'habitat*, Études statistiques, série M, n° 67/Rev.1, Nations Unies, première partie: H – Préparation, organisation et administration des recensements de la population et des logements.

de l'évolution des techniques. Il faut prendre une décision au tout début parce que le choix de la méthode de dénombrement a une incidence sur le budget, l'organisation, les campagnes de publicité, le programme de formation du personnel, la forme du questionnaire et, dans une certaine mesure, la nature des données qui pourront être recueillies.

13. Le choix et la durée de la période du dénombrement sont d'une grande importance. Il faut avant tout choisir une période pendant laquelle le recensement a toutes les chances de se dérouler au mieux et de fournir des données particulièrement utiles. Cela peut dépendre d'un certain nombre de facteurs. En premier lieu, il faut éviter les saisons pendant lesquelles il est difficile d'accéder aux zones habitées, ou pendant lesquelles la tâche serait particulièrement pénible, en raison des rigueurs du climat. En second lieu, il faut choisir un moment où la majeure partie de la population se trouve à son lieu de résidence habituelle; ce choix simplifie les opérations de recensement, qu'il s'agisse d'un dénombrement de la population de droit ou de la population de fait, et dans ce dernier cas le dénombrement peut fournir des résultats plus significatifs. Il faut éviter la saison d'intense activité agricole car il est alors difficile d'interroger des personnes qui travaillent tard tous les jours ou même qui passent parfois la nuit sur place lorsqu'elles se trouvent loin de leur habitation. Les périodes de fêtes traditionnelles, de pèlerinage et de jeûne ne sont pas non plus favorables au recensement.

14. Il est également très important que le moment choisi pour le recensement ne coïncide pas avec de grands événements politiques, par exemple des campagnes en vue d'élections locales ou autres, parce que les personnes à interroger pourraient confondre les deux événements et être moins bien disposées envers l'agent recenseur qui se rend à leur domicile. Il est très important aussi que le recensement se déroule dans un climat de stabilité et de sécurité sur le plan politique et social. En période d'instabilité politique ou militaire, la population se montre généralement plus réticente et la sécurité des agents recenseurs risque de ne pas pouvoir être assurée. Les conditions de sécurité devraient être telles que ces agents puissent se rendre sans danger partout dans le pays.

15. Lorsqu'un recensement a été mené à bien à une date qui s'est révélée dans l'ensemble satisfaisante, le recensement suivant sera effectué à la même période de l'année, sauf raison majeure. La régularité de la date du recensement renforce la comparabilité des données et en facilite l'analyse, et elle instaure également une discipline administrative, tous les participants étant plus motivés pour se lancer dans les préparatifs à temps.

16. Il est souhaitable de réduire au minimum la période du dénombrement proprement dit pour éviter les doubles comptages ou les omissions qui peuvent se produire même si l'on adopte une date unique de référence. Par contre, plus la durée du dénombrement est courte, plus le personnel d'exécution à employer doit être nombreux. Cela augmente les frais et risque de nuire à la qualité des résultats. La façon dont on peut concilier ces différentes considérations dépend de l'étendue et des caractéristiques du pays ainsi que des ressources dont il dispose.

17. Au cours des recensements récents, la plupart des pays en développement ont consacré de un à 10 jours à la formation des agents recenseurs, la période du dénombrement proprement dit allant de quelques jours à deux ou trois semaines. Il est souvent possible de prévoir des périodes de courte durée dans de petits pays, mais des délais plus longs peuvent être nécessaires dans des pays étendus dotés de moyens de communication insuffisants.

Incidences sur le contenu

18. Le dénombrement selon la méthode traditionnelle entraîne moins de restrictions quant au contenu que lorsque l'on utilise des registres. Cela dit, il faut déterminer le contenu global du recensement en établissant un compromis judicieux entre les besoins en matière de statistiques et le désir d'alléger autant que faire se peut la tâche des personnes interrogées.

Dénombrement traditionnel associé à des mises à jour annuelles des caractéristiques

Description

19. Cette méthode, qui est une variante du recensement traditionnel, consiste essentiellement à dénombrer la population et à ne rassembler que les données démographiques de base pendant l'année du recensement. Une vaste enquête sur les ménages a pour but de réunir et mettre en tableaux chaque année (ou chaque année autre que celle du recensement), tout au long de la décennie, des données démographiques, sociales, économiques et relatives au logement, ce qui évite l'utilisation de la version longue du formulaire de recensement pour rassembler ces données détaillées auprès d'un échantillon de population.

20. Les échantillons constitués aux fins de l'enquête comportent chaque année un pourcentage d'adresses proche du taux d'échantillonnage appliqué pour la version longue pendant une période déterminée du cycle de recensement, par exemple quatre ou cinq ans. Afin d'améliorer la fiabilité des estimations pour les petites circonscriptions administratives, l'échantillon comprend une plus forte proportion d'adresses. Aux États-Unis, où cette méthode a été appliquée, les taux d'échantillonnage aux divers niveaux géographiques varient entre environ 1,7 % et 10 % sur un an, et entre 8,5 % et 50 % sur cinq ans. Le Pérou utilise un échantillon annuel moyen de 5 %, ce qui donne un échantillon de 20 % au bout de quatre ans, avec des estimations fiables pour les plus petites divisions administratives.

21. L'échantillon est cumulé dans le temps afin que l'on parvienne aux niveaux de détail géographique les plus bas, plus ou moins comme dans l'échantillon de la version longue dans le recensement traditionnel. Aux États-Unis, il faut cinq années de données pour les zones de moins de 20 000 habitants. Des estimations sont faites sur trois ans pour les zones de 20 000 habitants ou plus, et sur une seule année pour les zones de 65 000 habitants ou plus. Au Pérou, des estimations trimestrielles sont faites pour 25 divisions administratives, et des résultats annuels sont établis pour 195 divisions.

22. Les données de l'enquête doivent être pondérées afin que les estimations produites soient fiables et utilisables. Elles sont pondérées pour tenir compte de la conception de l'échantillon, pour compenser les effets de la non-réponse et pour corriger les distorsions en cas de sous-dénombrement ou de surdénombrement. Grâce à cette pondération finale, les estimations des caractéristiques sont comparables à la norme, qui est le recensement périodique. Une fois que les coefficients de pondération définitifs sont appliqués, les statistiques sont établies (estimations démographiques, proportions, moyennes, médianes et ratios).

Conditions nécessaires

23. Pour que cette méthode puisse être appliquée, il faut notamment que les intervenants et les décideurs acceptent un changement aussi important dans la conception du recensement. Les utilisateurs des données de recensement traditionnelles doivent accepter de remplacer les

produits qui leur étaient fournis tous les 10 ans par un nouvel ensemble de produits pluriannuels, mis à jour chaque année. Cette méthode nécessite tous les ans des ressources financières importantes et non plus des ressources réparties sur un ou deux ans une fois tous les 10 ans.

24. Sur le plan opérationnel, il faut disposer d'une base d'adresses pour le choix des échantillons. Il est absolument indispensable de conserver cette base tout au long de la décennie et de la tenir à jour d'une année sur l'autre, en particulier dans les zones rurales.

25. Un dénombrement traditionnel associé à des mises à jour annuelles des caractéristiques ne peut être réalisé qu'avec le concours permanent, pendant toute la décennie, de spécialistes de haut niveau qui veillent à la mise en œuvre de l'enquête. De plus, il nécessite un personnel chargé de superviser un vaste programme de planification, d'élaboration et d'essai visant à améliorer constamment la gestion et la conduite du recensement effectué sur la base du formulaire abrégé uniquement.

Avantages et inconvénients

26. Le principal attrait de cette méthode est double – fournir des données sur la population qui soient plus fréquentes et plus utiles que celles provenant d'un recensement organisé une fois tous les 10 ans seulement, et diminuer les risques opérationnels associés au recensement. Un tel programme est coûteux et techniquement difficile à mettre en place, et doit s'accompagner d'un vaste programme pluriannuel de planification, d'élaboration et d'essai. Le décompte complet qui fait partie intégrante d'un recensement revêt une importance cruciale, en particulier dans les pays dont la législation prévoit des décomptes périodiques complets de la population.

27. Dans le cas d'un recensement traditionnel, même lorsque les données détaillées de recensement sont publiées dès que possible après l'année de recensement, les utilisateurs de données doivent travailler avec des résultats qui sont vieux de sept ans en moyenne. La production de données d'actualité pour faciliter la prise de décisions à tous les niveaux de l'État est une des principales raisons qui incitent à adopter cette méthode. Ces données actuelles et donc plus utiles peuvent présenter pour les fonctionnaires, les décideurs et les hommes d'affaires un intérêt beaucoup plus grand que les renseignements procurés actuellement par la version longue tous les 10 ans.

28. Comme il n'est plus nécessaire de réunir des données détaillées à partir d'un échantillon de population dans le cadre du recensement, la version abrégée du questionnaire peut être axée plus directement sur les objectifs primordiaux du recensement.

Incidences sur les étapes du recensement

29. Avec cette méthode, c'est l'enquête permanente qui doit fournir des estimations de données démographiques, sociales, économiques et relatives au logement détaillées tout au long de la décennie. Il n'est donc plus nécessaire pendant le recensement de réunir et dépouiller ces données, ni de les mettre en tableaux. En supprimant la nécessité d'utiliser une version longue du questionnaire durant l'année du recensement (qui implique la collecte de renseignements sur un beaucoup plus grand nombre de questions auprès d'un échantillon de ménages), les responsables de la planification du recensement peuvent se concentrer davantage sur l'amélioration de la couverture pendant l'année de recensement proprement dite. Les innovations, en particulier sur le plan technologique, peuvent devenir possibles dès lors que le recensement se limite à la collecte

de données au moyen de la version abrégée. Comme il n'est plus nécessaire, pendant le recensement, de rassembler, dépouiller et mettre en tableaux des données détaillées, le volume de travail s'en trouve réduit et on peut mettre au point des méthodes de dépouillement adaptées aux besoins de la version abrégée. La mise en tableaux et la publication des données de recensement sont elles aussi considérablement allégées.

30. Il devient alors nécessaire de coordonner de nombreuses composantes du recensement (pendant les années qui le précèdent et qui le suivent) et de l'enquête (pendant la décennie). Il faut notamment organiser des programmes de sensibilisation, de promotion et de partenariat destinés à mieux informer le public et à l'inciter à coopérer davantage. Il faut également tenir un fichier central d'adresses qui doit être mis à jour régulièrement, et non plus une fois tous les 10 ans.

31. Étant donné que l'enquête se poursuit tout au long de la décennie, il devient possible de mettre en place une base solide qui facilite la collecte de données pendant l'année du recensement. Les renseignements fournis par l'enquête (par exemple sur la langue parlée) peuvent être d'une grande utilité pour planifier la collecte de données au cours de l'année du recensement. L'expérience acquise au cours de l'enquête peut servir à mieux répartir les ressources pendant le recensement.

Incidences sur le contenu

32. À l'instar de la version longue du questionnaire de recensement, l'enquête permanente peut fournir des données sur un large éventail de sujets, notamment les familles, les enfants et les personnes âgées; le revenu et la pauvreté; le niveau d'instruction et les effectifs scolaires; les actifs et les chômeurs; le handicap; l'immigration et la maîtrise des langues; les habitations, etc. Le plus simple est d'aligner le contenu de l'enquête sur celui de la version longue. Les ajouts ou les révisions doivent être clairement justifiés. Une enquête destinée à faciliter la production d'estimations à partir de données d'échantillon réunies pendant plusieurs années ne se prête pas facilement à des modifications de contenu.

Pour de plus amples renseignements

<http://192.91.247.58/stats/documents/2004/11/censussem/wp.1.e.pdf>

<http://www.census.gov/acs/www/>

Recensement fondé sur les registres

Description

33. La mise au point d'un système de recensement de la population fondé sur les registres est normalement une opération de longue haleine qui peut prendre plusieurs années, voire des décennies. Un grand nombre de pays continueront à faire des recensements traditionnels sous une forme ou sous une autre, même s'ils s'orientent vers l'utilisation des registres. Les premiers éléments de données tirés des registres peuvent être des adresses, des données démographiques de base, des données d'état civil et des données relatives au revenu. Habituellement, la proportion des données administratives s'accroît progressivement d'un recensement à l'autre. Il est essentiel que les pays introduisent un numéro d'identification commun avant de pouvoir combiner des données provenant de différentes sources administratives.

34. Le système de recensement de la population fondé sur les registres s'appuie sur un ensemble de registres de base qui contiennent des données complètes sur les unités appelées à être décrites dans le recensement de la population et des habitations. Ces registres peuvent comprendre le registre de population, le registre des immeubles et logements ainsi que le registre du commerce, qui portent respectivement sur l'ensemble de la population résidant dans le pays, sur les immeubles et logements existants ainsi que sur toutes les entreprises (y compris celles du secteur public) et leurs établissements. Toutes les unités statistiques peuvent être reliées les unes aux autres au moyen de systèmes d'identification: les personnes peuvent être reliées aux unités ménage-logement et aux logements et immeubles dans lesquels elles vivent, et les salariés à leurs employeurs. De même, toutes les unités peuvent être placées sur des cartes en utilisant des codes locaux ou des coordonnées cartographiques.

35. Les données des recensements de population sont calculées par estimation à partir de registres; en d'autres termes, on utilise simultanément plusieurs registres en tant que sources pour définir, pour chaque unité statistique, la valeur de la variable considérée. Les règles en matière de décision devraient être telles que les données produites soient aussi proches que possible de celles qui sont réunies au moyen de questionnaires. Les données provenant de recensements précédents de la population et les données consignées dans les registres au même moment sont également consultées pour établir ces règles. Celles-ci comprennent des dispositions concernant l'ordre de priorité des différentes sources en cas de données contradictoires.

Conditions nécessaires

36. La législation nationale fournit une assise de première importance pour l'utilisation de sources de données administratives à des fins statistiques. Elle doit autoriser l'utilisation, chaque fois que possible, des sources de données administratives existantes à des fins statistiques, pour éviter une nouvelle collecte de données. Elle devrait également conférer aux services de statistique le droit d'accéder à des données administratives au niveau de l'unité avec des données d'identification, et d'établir des liens entre elles à des fins statistiques. Elle devrait également donner une définition détaillée de la protection des données.

37. Il est extrêmement important aussi que le grand public perçoive et comprenne les avantages liés à l'utilisation de registres à des fins statistiques, et qu'il approuve largement le recours à des données administratives pour la production de statistiques. Des échanges de vues et un débat ouverts à tous, qui offrent l'occasion d'expliquer les raisons et les avantages de l'utilisation des registres, doivent toujours être considérés comme un principe essentiel. Il est important aussi que la législation nationale en matière de registres soit mise à jour et que les activités des autorités chargées des registres soient ouvertes et transparentes.

38. Un élément essentiel qui facilite l'utilisation de fichiers administratifs à des fins statistiques est l'application de systèmes d'identification unifiés pour les différentes sources. Il faut établir des liens entre les données au niveau individuel. Faute de systèmes unifiés, il est extrêmement difficile et laborieux, voire impossible, d'associer différents registres; or, cela est absolument indispensable pour produire des statistiques fondées sur les registres.

Avantages et inconvénients

39. L'abaissement du coût est incontestablement le principal avantage du recours à des registres administratifs par rapport à la méthode de recensement traditionnelle. L'utilisation de registres

permet d'établir chaque année des statistiques de recensement particulières (emploi, immeubles et logements, conditions d'habitation, etc.). Les sources administratives présentent un autre grand avantage en ce sens que le traitement des données se limite aux éléments qui ont été modifiés. Il est moins coûteux de rassembler des renseignements une seule fois et de ne traiter que ceux qui ont changé, ce qui se produit, par exemple, en cas de changement d'adresse. Les données sur la nationalité, la religion et la situation matrimoniale, les études faites et les diplômes changent très rarement. Dans la plupart des logements, la surface de plancher et le nombre de pièces ne changent pratiquement jamais.

40. Les statistiques établies à partir de registres portent sur la totalité des zones géographiques étant donné que les registres visent à couvrir l'ensemble de la population cible et qu'il est possible d'obtenir des informations géographiques détaillées pour toutes les unités géographiques, municipalités, zones subsidiaires librement déterminées et mailles cartographiques de dimensions diverses.

41. Les statistiques établies à partir de registres sont en général disponibles tous les ans. Les besoins en matière d'information augmentant, de nouvelles pressions s'exercent pour accélérer la production de statistiques régionales, mais les données régionales réunies à l'issue d'un recensement décennal de la population ne sont pas toujours assez récentes pour répondre à ces besoins. Là encore, les registres présentent un avantage majeur en offrant la possibilité d'établir des statistiques plus fréquemment. L'établissement de statistiques à partir de registres permet également la publication annuelle d'un grand nombre de statistiques de base (y compris les statistiques de la population et des tendances démographiques, les statistiques des familles, les statistiques des branches d'activité et de l'emploi, les statistiques des immeubles et des habitations et les statistiques du système d'enseignement).

42. L'utilisation de données administratives comporte cependant certains inconvénients qui doivent être pris en considération. Un de ces inconvénients est que les descriptions sont fondées uniquement sur les renseignements qu'il est possible de tirer des registres disponibles. Cela impose certaines restrictions quant au nombre de variables qui peuvent être analysées et risque également de compromettre la comparabilité interne et internationale.

43. Le bureau de statistique devient également plus tributaire des autorités chargées des registres ainsi que des changements qui peuvent survenir dans la législation et les pratiques administratives. Il est donc de la plus haute importance que les autorités compétentes coopèrent étroitement afin que tout changement éventuel soit porté le plus rapidement possible à la connaissance du bureau.

Incidences sur les étapes du recensement

44. L'utilisation des registres peut poser des problèmes concernant les périodes de référence et la compatibilité des données. Pour que les statistiques restent fiables, il importe que les changements soient répertoriés avec exactitude à la date à laquelle ils ont effectivement eu lieu. Les renseignements relatifs aux dates de décès et de naissance sont généralement exacts car ils sont tirés de certificats délivrés par les autorités: le plus souvent, l'heure indiquée est donc exacte. En général, les renseignements sur les dates d'embauche et les périodes de chômage et de pension sont également exacts, mais la durée des études l'est moins. En cas de changement d'adresse, la personne qui déménage peut ne pas prendre la peine de le signaler, ou le faire avec retard.

45. L'établissement de liens entre les données de différents registres relatives à des variables telles que le lieu de travail, la profession et le revenu pose parfois des problèmes de compatibilité: il n'est pas toujours évident que les renseignements sur la profession et la branche d'activité, par exemple, correspondent à la même période d'emploi.

46. Il est parfois particulièrement difficile, pour certaines rubriques des registres, d'établir un lien entre les données. Par exemple, le code de l'entreprise n'est pas forcément le même dans le registre des pensions liées à l'emploi que dans le registre fiscal et le registre du commerce, et l'établissement d'un lien entre les personnes et la société qui les emploie nécessite donc un travail supplémentaire. De même, la liaison entre les entreprises et l'immeuble dans lequel elles se trouvent n'est pas toujours facile car l'adresse de la société n'est pas nécessairement tout à fait exacte, ou bien peut être différente de celle qui est indiquée dans le registre des immeubles.

Incidences sur le contenu

47. Il faut parfois éliminer certaines rubriques d'un recensement de la population fondé sur les registres parce que l'information nécessaire n'apparaît dans aucun registre: il peut s'agir de la composition du ménage, des relations de parenté, du mode de transport jusqu'au lieu de travail, du travail à temps partiel et du travail mobile.

48. En outre, sans recensement traditionnel, il n'existe plus d'instrument de collecte pour répondre à des besoins particuliers. Dans beaucoup de pays, le recensement de la population est un moyen important de recueillir des données pour répondre à de nouveaux besoins en matière d'information. Cette souplesse disparaît lorsque les données ne sont plus rassemblées par voie de questionnaire.

Utilisation des données des registres associées à des données d'enquête

Description

49. Certains pays ont recours à la fois à des registres et autres sources administratives et à des enquêtes par sondage pour établir des statistiques de recensement. Cette option, retenue par les Pays-Bas, s'offre aux pays qui ne peuvent tirer des registres toutes les informations nécessaires à un recensement. Si on choisit cette solution, on peut établir certains tableaux de recensement par simple dénombrement à partir des renseignements figurant dans les registres, et pour d'autres tableaux, rapporter les données fournies par les enquêtes à la totalité de la population. Mais il y a aussi d'autres façons de procéder. Israël, par exemple, se fonde sur le registre de la population pour effectuer un dénombrement complet, et sur une enquête par sondage pour vérifier l'exactitude des adresses figurant dans le registre ainsi que pour rassembler les données traditionnellement demandées dans la version longue du questionnaire.

Conditions nécessaires

50. L'option d'un recensement à partir de registres associé à des enquêtes par sondage n'est possible que si les différentes sources fournissent tous les renseignements apportés par un recensement. De plus, il faut impérativement pouvoir relier les informations provenant de ces différentes sources au moment de l'enregistrement des données. Avant de commencer à établir des tableaux lors d'un recensement de ce type, il importe de réaliser une micro-intégration des différentes sources, au cours de laquelle les données sont vérifiées et les inexactitudes corrigées.

Avantages et inconvénients

51. Un recensement à partir de registres associé à des enquêtes par sondage présente l'avantage d'être beaucoup moins coûteux qu'un recensement par entretien avec tous les habitants et de ne guère gêner la population. Un recensement traditionnel peut susciter un grand nombre d'objections pour atteinte à la vie privée parce qu'il a pour objet de rassembler des renseignements complets sur la population vivant dans le pays, ce qui aggrave le risque de non-réponse. Un recensement fondé sur des registres ne suscite pratiquement aucune objection et il n'y a risque de non-réponse que dans les enquêtes dont on utilise les données. Si l'on parvient à remédier au défaut de réponse dans une enquête, il doit certainement être possible de corriger la sélectivité de ladite enquête dans le recensement pour lequel elle est utilisée. Il se peut aussi que la micro-intégration des données fournisse des résultats beaucoup plus fiables parce qu'ils sont basés sur un maximum de renseignements. La couverture des sous-groupes de population est également fiable car si une source ne fournit pas toutes les données, on peut en utiliser une autre. La micro-intégration présente un autre avantage, à savoir qu'il y a sans doute moins de risques de confusion chez les utilisateurs d'informations statistiques car, par exemple, chaque phénomène socioéconomique est associé à un seul chiffre, et non plus à plusieurs selon la source utilisée.

52. Parmi les inconvénients, on citera le fait que l'établissement de tableaux à partir de microdonnées demande plus de travail car des problèmes de pondération peuvent se poser. De surcroît, il peut être plus difficile d'intéresser le public aux résultats d'un recensement et à leur utilisation lorsqu'il n'y a plus un seul grand recensement pour polariser son attention. La transparence (l'information risque de ne pas pouvoir être reproduite par des personnes extérieures au processus), la qualité des données et la diffusion des résultats peuvent aussi laisser à désirer.

Incidences sur les étapes du recensement

53. La préparation d'un recensement fondé sur des registres prend généralement plus de temps que celle d'un recensement traditionnel, le travail de dénombrement ne pouvant pas commencer tant que toutes les sources n'ont pas été réunies. Cela dit, une fois que le recensement a démarré, il donne normalement plus vite des résultats puisqu'il n'y a pas de formulaires à vérifier et à corriger. Il faut cependant avoir conscience que l'on ne dispose, pour certaines variables, que de données d'échantillonnage et qu'il est donc parfois impossible de parvenir au niveau de détail exigé pour certains tableaux.

Incidences sur le contenu

54. Les renseignements concernant certaines variables à étudier doivent être tirés de différentes sources et les données figurant dans les registres sont parfois assez différentes de celles que l'on obtiendrait si toutes les personnes étaient interrogées. Cela peut nuire à la comparabilité des résultats d'un pays et d'une époque à l'autre. Les registres, par contre, ont l'avantage de fournir des informations complètes. Il est absolument indispensable que les bureaux de statistique utilisent les registres quand ils sont utiles pour le recensement.

Utilisation de registres associée à un dénombrement complet

Description

55. Alors que de nombreux pays qui suivent la méthode traditionnelle se fondent sur des listes administratives, comme des listes d'adresses, ce type de recensement consiste à associer l'utilisation de registres de la population plus complets (pour réduire les coûts et alléger la tâche des personnes interrogées) à une opération statistique exhaustive, dans un double but: d'une part, améliorer l'exactitude du dénombrement de la population et, d'autre part, obtenir des données sur les variables qui ne sont pas couvertes par les registres. Les pays qui optent pour cette démarche doivent bien voir que, comme on l'a indiqué au Chapitre 1 (paragraphe 17), si les données recueillies sont utilisées pour mettre à jour les registres de la population, il peut y avoir violation d'un des Principes fondamentaux des statistiques officielles, aux termes duquel «les données individuelles collectées pour l'établissement des statistiques par les organismes qui en ont la responsabilité [...] ne doivent être utilisées qu'à des fins statistiques». Les aspects juridiques de la question sont examinés plus loin au paragraphe 58 suivant.

56. Ce type de recensement présente deux différences importantes par rapport à celui qui s'en rapproche le plus (utilisation des registres administratifs associée à des enquêtes par sondage):

- a) Les données sur des variables qui ne figurent pas dans les registres administratifs ne sont pas obtenues au moyen d'enquêtes par sondage, mais sont rassemblées grâce une opération exhaustive sur le terrain, comme dans un recensement classique;
- b) Le dénombrement de la population sur la base du registre de la population n'est pas d'emblée considéré comme optimal: on procède à des vérifications et à des corrections en comparant les résultats à ceux du dénombrement complet. Le recensement est donc une évaluation exhaustive de la couverture du registre de la population, et permet de limiter à la fois le sous-dénombrement (typique des recensements classiques) et le surdénombrement (typique de certains registres de la population).

Conditions nécessaires

57. Les principales conditions techniques et juridiques à réunir pour ce type de recensement sont les suivantes:

- a) Existence d'un registre de la population. Ce registre n'a pas besoin d'être entièrement fiable à des fins démographiques, mais il doit l'être suffisamment pour donner

une première idée du chiffre et de la répartition géographique de la population à dénombrer;

- b) Existence d'autres registres administratifs utilisables pour le recensement: registres fiscaux, registres de sécurité sociale, registres publics des chômeurs, registres des qualifications, etc.

58. Ce type de recensement lié au registre de la population présente deux variantes, selon qu'il est simplement étayé par ce registre ou que les avantages sont réciproques, les données du registre étant alors enrichies et actualisées grâce au recensement. Dans le second cas, deux conditions supplémentaires doivent être remplies:

- a) Les dispositions particulières de la législation qui s'appliquent au registre de la population doivent expressément prévoir l'utilisation du recensement pour la mise à jour du registre, tout en assurant la protection de la confidentialité statistique des informations qui relèvent strictement du recensement;
- b) Des mesures techniques doivent être prises pour que les données du registre de la population à vérifier, qui seront utilisées à des fins à la fois administratives et statistiques, soient traitées comme il convient tout au long de l'opération et d'une manière différente du reste des données de recensement, qui ne peuvent être utilisées qu'à des fins statistiques. Par exemple, en concevant le questionnaire, on peut isoler les variables concernant la population en les présentant sur des pages distinctes; de même, au stade du traitement, les dossiers contenant des données d'identification personnelle ne devraient pas inclure d'informations statistiques, etc.

Avantages et inconvénients

59. Le dénombrement de la population selon cette méthode peut être plus précis qu'avec un recensement traditionnel (parce que l'on dispose déjà des données contenues dans le registre de la population, ce qui constitue une solution par défaut et évite maints cas de sous-dénombrement) et qu'avec un recensement fondé exclusivement sur des registres (parce que les données du registre sont comparées aux données effectives procurées par un dénombrement complet, ce qui empêche les erreurs du registre de se perpétuer).

60. Les données qui ne figurent pas dans les différents registres peuvent être obtenues par une opération classique exhaustive, qui permet un degré de détail maximal sur le plan géographique et conceptuel.

61. La perspective longitudinale offerte par l'utilisation de registres est également présente dans cette méthode, grâce, par exemple, à l'emploi du registre de la population en tant qu'élément clef du recensement.

62. Les inconvénients tiennent au caractère hybride de la méthode. Par exemple, elle est plus coûteuse que le recensement exclusivement fondé sur les registres parce qu'il faut aussi procéder à une collecte exhaustive. Elle devrait toutefois coûter moins cher que le recensement traditionnel puisque le fait de connaître l'endroit où chaque personne est enregistrée permet d'utiliser des méthodes plus efficaces pour la collecte des données.

63. La tâche des personnes interrogées, toutes choses égales d'ailleurs, se situe également à peu près à mi-chemin entre le minimum imposé dans les recensements qui ne comportent aucune opération de collecte particulière et le maximum imposé par les recensements comportant un dénombrement complet sans le soutien d'informations préalables.

Incidences sur les étapes du recensement

64. Le préremplissage des questionnaires en utilisant des données tirées du registre de la population est une tâche technique complexe (qui exige en particulier des dispositifs d'impression spéciaux), considérant notamment l'ampleur du recensement et les contraintes imposées par la technologie disponible.

65. L'information provenant des recensements antérieurs ainsi que les données administratives connexes facilitent beaucoup la correction des incohérences et l'imputation des valeurs manquantes.

66. En ce qui concerne la diffusion, on gagne également à utiliser l'information provenant des recensements antérieurs car elle permet d'avoir une perspective longitudinale.

Incidences sur le contenu

67. Le fait d'associer l'utilisation de registres à une opération de collecte exhaustive permet un maximum de souplesse dans le contenu tout en allégeant la tâche des personnes interrogées, par rapport à un recensement classique concernant les mêmes informations.

68. Par comparaison avec la formule consistant à utiliser à la fois des registres et des enquêtes par sondage, le principal avantage de cette méthode est qu'elle permet une couverture géographique et conceptuelle détaillée et complète de toutes les variables, qu'elles soient ou non disponibles dans les registres.

Recensement en continu

Description

69. Le recensement en continu, qui offre une autre solution de rechange au modèle traditionnel de recensement, se présente sous la forme d'une enquête permanente dont les résultats se cumulent et qui couvre l'ensemble du pays sur une certaine période plutôt que sur une journée particulière. Il y a deux grands paramètres:

- a) La durée de la période, qui est liée à la fréquence de la mise à jour requise;
et
- b) La cadence d'échantillonnage, qui dépend du budget et du niveau géographique (pays, régions, villes, zones, etc.) des données à diffuser.

70. Il est possible, par exemple, de constituer une base d'échantillonnage afin d'obtenir des résultats pour l'ensemble du pays en faisant une enquête annuelle, pour les régions en cumulant trois enquêtes annuelles, et pour de petites zones en cumulant cinq enquêtes annuelles. L'enquête annuelle peut être réalisée sur toute l'année ou pendant un mois particulier.

Conditions nécessaires

71. Les conditions nécessaires dépendent de la complexité de la base d'échantillonnage. Si les unités sont des adresses, il faut d'abord constituer un fichier central d'adresses. Mais si l'unité est plus vaste – s'il s'agit, par exemple, d'une municipalité –, il suffit de disposer de suffisamment d'informations pour répartir les municipalités sur les différentes années étant donné que chacune sera représentative. Il faudra toutefois en expliquer les conséquences aux utilisateurs de données de recensement et leur indiquer comment utiliser ces données étant donné qu'ils sont plus habitués à des données instantanées qu'à des données recueillies sur une période déterminée.

Avantages et inconvénients

72. Le principal avantage du recensement en continu est la plus grande fréquence d'actualisation des données: l'actualisation a lieu tous les cinq ou 10 ans avec un recensement traditionnel, mais chaque année avec un recensement en continu. Un autre avantage est d'alléger la tâche du public. En outre, il est possible d'améliorer le déroulement des opérations d'une année sur l'autre et de mettre à l'essai de nouvelles techniques au fur et à mesure de leur apparition. L'inconvénient est que l'on ne dispose plus d'un instantané de l'ensemble de la population, ce qui complique les comparaisons d'une zone à l'autre parce que le dénombrement ne se fait plus au même moment.

Incidences sur les étapes du recensement

73. Il vaut mieux commencer un recensement en continu juste après un recensement traditionnel complet, afin de tirer parti de renseignements récents pour constituer la base d'échantillonnage. Comme cette opération se reproduit chaque année, elle doit être très soigneusement préparée car tout retard peut être source de difficultés pour les étapes suivantes.

Incidences sur le contenu

74. Un recensement en continu peut s'étendre à toutes les caractéristiques habituelles des recensements et il est possible de modifier les questions plus régulièrement qu'au cours d'un cycle décennal. De la sorte, le recensement est mieux adapté à l'évolution des besoins des utilisateurs, même s'il faut préserver la comparabilité dans le temps. Selon la façon dont le recensement est organisé, il est parfois possible d'ajouter des enquêtes thématiques.

Annexe III. Les principes fondamentaux de la statistique officielle dans le contexte des recensements de la population et des habitations

1. Les recensements de la population et des habitations font partie intégrante de la statistique officielle dans tous les pays. Ils doivent donc en reprendre les principes fondamentaux. Ceux-ci ont été adoptés par la Commission économique pour l'Europe en 1992⁵⁹, pour la région de la CEE, et par la Commission de statistique de l'ONU à la session extraordinaire qu'elle a tenue du 11 au 15 avril 1994.

2. Ces principes sont les suivants:

- (1) La statistique officielle constitue un élément indispensable du système d'information d'une société démocratique, fournissant aux administrations publiques, au secteur économique et au public des données concernant la situation économique, démographique et sociale et la situation de l'environnement. À cette fin, des organismes responsables de la statistique officielle doivent établir les statistiques officielles selon un critère d'utilisation pratique et les rendre disponibles, en toute impartialité, en vue de rendre effectif le droit d'accès des citoyens à l'information publique.
- (2) Pour que se maintienne la confiance dans l'information statistique officielle, les organismes responsables de la statistique doivent déterminer, en fonction de considérations purement professionnelles, notamment de principes scientifiques et de règles déontologiques, les méthodes et les procédures de collecte, de traitement, de stockage et de présentation des données statistiques.
- (3) Pour faciliter une interprétation correcte des données, les organismes responsables de la statistique doivent fournir, en fonction de normes scientifiques, des informations sur les sources, les méthodes et les procédures qu'ils utilisent.
- (4) Les organismes responsables de la statistique ont le droit de faire des observations sur les interprétations erronées et les usages abusifs des statistiques.
- (5) Les données utilisées à des fins statistiques peuvent être tirées de toutes sortes de sources, qu'il s'agisse d'enquêtes statistiques ou de fichiers administratifs. Les organismes responsables de la statistique doivent choisir leur source en tenant compte de la qualité des données qu'elle peut fournir, de leur actualité, des coûts et de la charge qui pèse sur les répondants.
- (6) Les données individuelles collectées pour l'établissement des statistiques par les organismes qui en ont la responsabilité, qu'elles concernent des personnes physiques ou des personnes morales, doivent être strictement confidentielles et ne doivent être utilisées qu'à des fins statistiques.
- (7) Les textes législatifs et réglementaires et toutes dispositions régissant le fonctionnement des systèmes statistiques doivent être portés à la connaissance du public.
- (8) À l'intérieur de chaque pays, il est essentiel que les activités des différents organismes responsables de la statistique soient coordonnées pour assurer la cohérence et l'efficacité du système statistique.

⁵⁹ À sa 8^e séance, le 15 avril 1992.

- (9) L'utilisation par les organismes responsables de la statistique de chaque pays des concepts, classifications et méthodes définis à l'échelon international favorise la cohérence et l'efficacité des systèmes statistiques à tous les niveaux officiels.
- (10) La coopération bilatérale et multilatérale dans le domaine de la statistique contribue à l'amélioration de systèmes d'élaboration des statistiques officielles dans tous les pays».

3. Ces principes fondamentaux ont été inclus dans deux normes opérationnelles du Fonds monétaire international (FMI) sur les statistiques officielles, à savoir la Norme spéciale de diffusion des données⁶⁰ et le Système général de diffusion des données⁶¹. Ces deux normes comportent des dispositions sur l'intégrité, qui ont été précisées dans le cadre d'évaluation de la qualité des données (cadre générique de juillet 2003) conçu par le FMI⁶², qui comprend les éléments suivants:

<p>1. Assurance d'intégrité <i>Le principe d'objectivité dans la collecte, le traitement et la diffusion des statistiques est scrupuleusement respecté.</i></p>	<p>1.1 Professionnalisme <i>Le professionnalisme est un principe fondamental des politiques et des pratiques statistiques.</i></p> <p>1.2 Transparence <i>Les politiques et pratiques statistiques sont transparentes.</i></p> <p>1.3 Normes déontologiques <i>Les politiques et les pratiques statistiques obéissent à des normes déontologiques.</i></p>	<p>1.1.1 Les statistiques sont établies de manière impartiale.</p> <p>1.1.2 Le choix des sources et des techniques statistiques et les décisions prises en matière de diffusion sont fondés exclusivement sur des considérations statistiques.</p> <p>1.1.3 L'organisme statistique compétent est habilité à formuler des observations en cas d'interprétation erronée ou d'utilisation abusive des statistiques.</p> <p>1.2.1 Les dispositions régissant la collecte, le traitement et la diffusion des données sont diffusées au public.</p> <p>1.2.2 L'accès des agents de l'État aux données avant leur diffusion est signalé au public.</p> <p>1.2.3 Les produits des organismes et des services statistiques sont clairement identifiés.</p> <p>1.2.4 Les changements majeurs de méthodologie, de données de base et de techniques statistiques font l'objet d'un avis préalable.</p> <p>1.3.1 Des règles déontologiques sont en place et bien connues du personnel.</p>
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Source: FMI, Système général de diffusion des données.

⁶⁰ Voir <http://dsbb.imf.org/Applications/Web/sddshome/>.

⁶¹ Voir <http://dsbb.imf.org/Applications/Web/gdds/gddshome/>.

⁶² Voir <http://www.imf.org/external/np/sta/dsbb/2003/eng/dqaf.htm>.

4. Ce cadre consacre les principes suivants: l'impartialité (élément du premier principe fondamental de l'ONU), l'indépendance professionnelle (deuxième principe de l'ONU), le droit de formuler des observations concernant l'interprétation erronée et l'utilisation abusive de statistiques (quatrième principe de l'ONU), la transparence des sources de données et des méthodes (troisième principe de l'ONU), l'applicabilité de règles aux activités des producteurs de statistiques (sixième principe de l'ONU), la transparence et l'impartialité en matière de diffusion (élément du premier principe de l'ONU) et l'existence de règles déontologiques que le personnel doit respecter. La notion d'intégrité est cependant un concept général qui, appliqué à l'ensemble du système statistique et pas seulement à certains produits, couvre la totalité des 10 principes fondamentaux et notamment le sixième (confidentialité).

5. Le dernier élément du cadre du FMI indique que, s'il est essentiel que les principes soient consacrés par la loi, cela ne suffit pas. Ils doivent être traduits, d'une part, en garanties institutionnelles et, d'autre part, en lignes directrices pour le personnel et les règles garantissant que les décisions prises, en particulier dans les cas limites, constituent une «jurisprudence» cohérente au sein du système statistique ou, à tout le moins, dans le service national de statistique. Le personnel doit interpréter ces règles déontologiques, grâce à une formation appropriée et à la pratique, dans le cadre de ses activités courantes de collecte, de traitement et de diffusion de données. À cet égard, les cadres supérieurs de ce service doivent donner à l'ensemble du personnel l'exemple d'un comportement irréprochable et contribuer à renforcer le fondement éthique de la statistique officielle dans leurs relations avec tous les intéressés, en particulier les médias et la population.

6. Ces principes présentent de façon concise les normes professionnelles et éthiques nécessaires pour assurer la crédibilité des résultats des statistiques officielles auprès de tous les utilisateurs et garantir l'intégrité des organismes nationaux qui produisent des statistiques officielles. Ils sont applicables à tous les domaines de la statistique officielle, à tous les producteurs nationaux de statistiques officielles et à toutes les opérations de production et de diffusion de celles-ci. Ils doivent servir de modèle pour les législations nationales qui définissent le cadre institutionnel de la statistique officielle et pour le comportement de tous les fonctionnaires qui y participent. De nombreux pays ont adopté une loi générale sur la statistique qui répond à ces critères.

7. La notion de système statistique national désigne ici l'ensemble des organismes publics qui produisent des statistiques officielles telles qu'elles sont définies par la législation du pays en la matière. Selon le huitième principe, les producteurs de statistiques ne doivent pas agir de façon indépendante, mais coordonner leurs activités. En conséquence, le système statistique englobe les organismes consultatifs ou les organismes de coordination dans le domaine des statistiques officielles qui sont institués par la législation ou créés en vertu de celle-ci.

8. Dans le cas d'organismes publics autres que le service national de statistique (ou les bureaux de statistique établis aux niveaux régional ou local) qui produisent des statistiques officielles, il découle des principes fondamentaux de la statistique officielle que les tâches statistiques sont soumises à la législation statistique et qu'elles sont clairement séparées, dans l'organigramme, des autres tâches confiées à cet organisme (département, ministère, etc.). La notion de producteur de statistiques officielles (et de système statistique) n'englobe pas forcément la totalité d'un ministère, d'un département ou d'un organisme, mais seulement les services qui produisent régulièrement des statistiques officielles. Tous les organismes publics autres que les producteurs de statistiques ainsi définis sont considérés comme des utilisateurs

potentiels de statistiques officielles. Cette précision est importante, car la notion d'indépendance professionnelle se fonde sur cette délimitation des décisions prises au sein du système statistique; en outre, l'échange de données statistiques confidentielles ne peut être étendu aux services administratifs autres que les producteurs de statistiques, tels qu'ils sont définis plus haut, ni aux centres de recherche.

9. Les recensements de la population et des logements sont un des aspects de la statistique officielle qui retient le plus l'attention du public, aussi le respect de ces principes revêt-il une importance particulière. Les services nationaux de statistique doivent veiller à ce que les recensements de la population soient conformes à ces principes, tant en fait qu'aux yeux des utilisateurs et des répondants, afin que la crédibilité non seulement du recensement, mais aussi du service national de statistique tout entier et de l'ensemble du système statistique ne soit pas compromise. Il est donc recommandé que, dans les pays où des dispositions législatives générales sur la statistique consacrent explicitement les principes fondamentaux, tout texte de loi sur le recensement de la population indique clairement que ces principes sont applicables au recensement.

Confidentialité

10. Dans un recensement de la population, le principe le plus important pour le public qui fournit l'information est la confidentialité des données individuelles. Selon le sixième principe, les données individuelles recueillies par les autorités statistiques, qu'elles concernent des personnes physiques ou des personnes morales, doivent être strictement confidentielles et ne doivent être utilisées qu'à des fins statistiques⁶³. Quand ils collectent des données individuelles auprès de la population au moyen d'enquêtes ou de recensements, les producteurs de statistiques doivent très clairement réaffirmer ce principe – qui, dans la plupart des pays, est incorporé à la législation nationale – afin de convaincre les personnes interrogées de participer à l'opération et de fournir des données exactes. Dans ce contexte, l'expression «à des fins statistiques»⁶⁴ exclut l'utilisation de ces données par les autorités publiques (y compris les tribunaux) pour prendre des décisions visant une unité individuelle. Les personnes interrogées n'ont donc pas à craindre que les données individuelles qu'elles fournissent de bonne foi sur elles-mêmes soient utilisées contre elles. En outre, la réaffirmation de principe montre que les producteurs de statistiques prennent au sérieux les préoccupations des personnes interrogées quant à la confidentialité des renseignements qu'elles donnent.

11. Pour les producteurs de statistiques, la façon la plus simple de se conformer à ce principe est de suivre une démarche «à sens unique» pour les données individuelles se rapportant aux unités protégées. Ils peuvent recevoir ces données mais, sauf dans les deux cas indiqués au paragraphe suivant, ne doivent jamais les divulguer ou les rendre accessibles. Cela vaut pour toutes les données individuelles, quelle que soit leur source (recensements, enquêtes ou sources administratives). La confidentialité des données d'enquête et des données administratives devrait

⁶³ La protection de la «personne physique» en tant qu'unité statistique n'est effective que si le «ménage» est également protégé. Les logements ou les bâtiments ne sont pas protégés à moins qu'il y ait un risque indirect de divulgation pour une personne.

⁶⁴ L'expression «à des fins statistiques» ne doit pas être interprétée comme autorisant l'utilisation de données individuelles pour l'établissement de tableaux. Elle couvre également le couplage de données individuelles avec d'autres sources de statistiques officielles.

être garantie à tous les stades de la collecte, du traitement et de la diffusion, dès le moment où elles sont transmises à un producteur de statistiques.

12. La législation statistique peut prévoir deux exceptions à cette règle, permettant un accès partiel à des données individuelles protégées: l'échange de données individuelles entre producteurs de statistiques du même système national, et l'octroi d'un accès à des fichiers de microdonnées contenant des données individuelles à des chercheurs de bonne foi, sous certaines conditions. La seconde exception est décrite plus en détail dans le chapitre sur les méthodes. La première doit être strictement limitée aux fins des statistiques officielles, et la seconde à des tabulations/analyses effectuées sous la propre responsabilité des chercheurs⁶⁵. Comme l'utilisation de microdonnées à des fins non statistiques est interdite, la première exception est particulièrement délicate si le producteur de statistiques auquel est transmise l'information est une subdivision d'un service public qui a pour vocation principale d'utiliser des données à des fins non statistiques. Il est indispensable que la législation statistique nationale s'applique pleinement aux producteurs de ce type pour qu'ils puissent recevoir du service national de statistique des microdonnées de recensement confidentielles.

13. Il est capital que le service national de statistique soit considéré comme entièrement digne de confiance pour ce qui est du respect de la confidentialité. Pour cette raison, les demandes de communication de données individuelles à des fins non statistiques devraient être systématiquement rejetées. Si, en vertu de la législation dans des domaines autres que la statistique officielle, l'accès à ces données à des fins non statistiques est licite (par exemple, dans le cas de données provenant de sources administratives, ou dans le cas d'un recensement ayant un double objet), il devrait être accordé par d'autres autorités publiques compétentes, mais non par le service national de statistique.

14. Le sixième principe exclut la divulgation de données non seulement par identification directe des unités (noms, adresses ou numéros de référence généralement disponibles), mais encore par identification indirecte (par association de caractéristiques ou dans le cadre d'un petit agrégat répondant à une définition étroite). Elle implique aussi des règles de sécurité très strictes pour la gestion des questionnaires et des données individuelles enregistrées. Les recommandations à suivre dans le contexte d'un recensement de la population sont exposées plus en détail au chapitre II.

Indépendance professionnelle

15. Pour une autorité statistique, la délimitation de l'indépendance professionnelle est importante, surtout dans le cas d'opérations comme les recensements de la population, où le service national de statistique est financièrement dépendant de budgets publics (au niveau national, régional, local et, le cas échéant, au niveau des donateurs internationaux). Le principe de l'indépendance professionnelle peut être résumé comme suit: il concerne la forme (c'est-à-dire la façon dont les statistiques officielles sont produites et diffusées), mais non le fond (c'est-à-dire les

⁶⁵ Les deux exceptions peuvent être limitées aux partenaires nationaux, ou bien étendues aux services statistiques d'organisations supra et internationales (pour la première) ou à des chercheurs travaillant à l'étranger ou faisant partie d'un réseau de recherche internationale (pour la seconde). Les législations et les pratiques nationales diffèrent d'un pays à l'autre dans ce domaine.

caractéristiques de la société qui présentent un intérêt suffisant pour être mesurées dans le cadre d'activités statistiques officielles financées par les pouvoirs publics, la fréquence de ces mesures et les grandes ventilations de ces caractéristiques, vu que cet aspect a des incidences importantes sur les ressources).

16. Sur le plan de la procédure, il découle de l'indépendance professionnelle que, si diverses parties, en particulier les principaux utilisateurs, sont consultées au sujet de questions professionnelles, les décisions concernant les questions de forme sont toutes prises au sein du système de statistiques officielles, et non par le gouvernement ou un organe politique. L'expression «au sein du système de statistiques officielles» peut signifier «par le directeur du service national de statistique», avec la participation éventuelle, pour les questions les plus importantes, d'un comité consultatif, tel qu'un conseil de la statistique institué par la législation sur la statistique officielle, ou un organe composé de représentants d'une partie ou de la totalité des producteurs de statistiques du système national. Pour les recensements de la population, la loi qui les régit peut disposer qu'un comité du recensement joue un rôle dans ces décisions. Quelle que soit la nature des mécanismes de prise de décisions en place dans le système statistique du pays considéré, il est crucial que la législation applicable prévoie très clairement que tous les organismes concernés sont soumis aux principes fondamentaux (qui doivent de préférence être également consacrés par une loi générale sur la statistique). En ce qui concerne les questions de fond (dont les décisions sur les ressources et les priorités), qui n'entrent pas dans le champ de l'indépendance professionnelle, la répartition des rôles est exactement inverse: la plupart des propositions sont préparées de façon coordonnée par les différents acteurs du système statistique, mais les décisions sont prises au niveau politique, par un ministre, le gouvernement ou le parlement.

17. La frontière entre le fond et la forme peut varier d'un pays à l'autre. Dans certains pays, la réputation d'intégrité du service national de statistique est telle que son directeur peut même décider de la répartition des crédits ouverts pour les statistiques officielles entre les différents domaines, seule l'enveloppe globale étant arrêtée au niveau politique dans le cadre du processus budgétaire. Cependant, un certain nombre de questions régies par le principe de l'indépendance professionnelle ne devraient jamais relever du pouvoir de décision d'un organe politique.

18. Ces questions sont les suivantes:

- a) La conception d'instruments de collecte de données pour l'établissement de statistiques officielles – couverture, questionnaires et terminologie à utiliser dans ces derniers, sélection des répondants (lorsque la couverture n'est pas exhaustive) –, y compris la conception d'enquêtes pilotes et d'enquêtes postérieures au dénombrement;
- b) Le choix des sources administratives à utiliser pour préparer le recensement ou pour l'effectuer (s'il est fondé sur des registres);
- c) La suite à donner aux cas de non-réponse lors de la collecte de données primaires, ou la vérification des données administratives par les personnes concernées et les mesures à prendre en l'absence de réponse;
- d) Le choix des méthodes et des stratégies à mettre en œuvre pour éditer les données brutes (provenant de la collecte de données primaires ou de sources administratives), imputer les données manquantes ou corriger les informations erronées, classer les questions ouvertes et combiner diverses sources de façon optimale (au niveau de l'unité ou au niveau global);

- e) Le choix des agrégats à établir à partir du recensement en vue de leur diffusion en tant que statistiques officielles, de la terminologie à utiliser pour désigner ces agrégats et des façons de les établir;
- f) Les méthodes selon lesquelles ces résultats sont diffusés dans le respect total des principes fondamentaux et le moment de la diffusion;
- g) Les normes, méthodes et procédures de contrôle de la qualité aux différentes phases de l'opération, et la décision de ne pas diffuser certains agrégats dont la qualité est jugée insuffisante;
- h) La façon dont les données du recensement sont utilisées pour améliorer d'autres produits ou activités relevant de la statistique officielle (analyse comparative de séries chronologiques, utilisation comme base de sondage);
- i) La façon d'organiser, d'enregistrer et de stocker les données éditées du recensement au niveau de l'unité, pour faciliter l'établissement de tableaux supplémentaires en réponse à des demandes spéciales d'utilisateurs (services statistiques) et en vue d'une éventuelle utilisation ultérieure dans le cadre de la statistique officielle (études analytiques).

19. Il convient de formuler deux observations générales concernant l'indépendance professionnelle pour les décisions relatives aux questions de forme. Par exemple, la décision finale peut légitimement relever du niveau politique sans que cela soit en contradiction avec les principes fondamentaux. Le premier point est lié à un autre principe fondamental: le cinquième principe, qui a trait à la tâche imposée aux répondants pour la collecte de données primaires et qui met en jeu l'obligation de répondre, la prise en considération de l'atteinte à la vie privée pouvant résulter de certaines questions, en particulier dans le contexte d'un recensement, et les sanctions à infliger aux personnes qui refusent de répondre. Le second point concerne la répartition des tâches et des responsabilités entre les différents acteurs et organismes du système statistique national pour les divers éléments d'un programme statistique, dans l'hypothèse où ils sont tous soumis à la législation sur la statistique. Dans le cas d'une opération de base telle qu'un recensement effectué exclusivement à des fins statistiques, la responsabilité globale échoit normalement au service national de statistique, puisqu'il est le principal producteur de statistiques officielles et le coordonnateur du système statistique, même si certaines tâches peuvent être confiées à d'autres acteurs du système.

20. Pour les recensements de la population classiques, les dispositions énoncées par la loi et les règlements pris en application de celle-ci sont souvent plus détaillés que pour d'autres collectes de données primaires destinées à l'établissement de statistiques officielles, telles les enquêtes par sondage. Des instances politiques risquent donc d'intervenir dans des décisions qui, comme on l'a indiqué plus haut, sont à la base de l'indépendance professionnelle. Ces dispositions législatives et réglementaires devraient simplement indiquer en termes généraux les caractéristiques qui font l'objet du recensement, mais il faut que le libellé exact des questions soit déterminé par le système statistique. Les prescriptions légales concernant le recensement ne doivent pas contenir une liste exhaustive de tableaux à produire mais, s'il est jugé indispensable qu'elles précisent la nature des produits, elles doivent le faire de façon générale, en laissant au système statistique le soin de concevoir les définitions et de choisir les méthodes d'agrégation. Les aspects les plus importants de la définition des produits dans les textes juridiques ont trait à l'impartialité (voir plus loin) et, éventuellement, à l'actualité des produits.

21. Pour ce qui est des choix à faire en toute indépendance professionnelle, les acteurs responsables du système statistique «doivent déterminer, en fonction de considérations purement professionnelles, notamment de principes scientifiques et de règles déontologiques, les méthodes...» (deuxième principe), afin que les statistiques officielles donnent une représentation aussi fidèle que possible des caractéristiques de la société. Dans la plupart des cas, il existe des repères qui facilitent de telles décisions: celles-ci peuvent bien souvent s'appuyer sur des normes et de bonnes pratiques professionnelles internationales et nationales qui, dans la plupart des cas, devraient être considérées comme valables au niveau national, non seulement parce qu'elles facilitent les comparaisons internationales, mais encore et surtout parce qu'elles offrent des solutions impartiales et professionnellement judicieuses à des problèmes méthodologiques.

22. Dans un recensement, un problème particulier d'indépendance professionnelle peut se poser si des ministères et des groupes d'intérêts extérieurs exercent des pressions pour que certaines caractéristiques soient incluses, alors qu'il résulte de considérations professionnelles reposant sur l'expérience du même pays ou de pays étrangers que d'autres modes de collecte de données primaires (tels que des enquêtes par sondage non liées à un recensement exhaustif comportant des obligations de réponse) produiraient des résultats plus fiables ou seraient moins coûteux. Il semble que, pour ces utilisateurs, l'inclusion des caractéristiques en question dans le recensement consacre mieux leur importance que ne le ferait leur étude au moyen d'une simple enquête par sondage. Il s'agit là d'un exemple typique de considération non professionnelle qui ne doit pas entrer en ligne de compte dans la prise de décisions. S'il est décidé au niveau politique d'inclure ces caractéristiques malgré l'avis contraire du service national de statistique, la diffusion des résultats qui les concernent reste subordonnée à des critères minimaux de qualité qui sont définis par le système statistique.

Impartialité

23. L'impartialité est une considération importante à tous les stades de la production et de la diffusion de statistiques. Il est notamment nécessaire d'utiliser une terminologie factuelle et stable pour la diffusion des résultats, d'employer des termes compréhensibles et non désobligeants dans les questionnaires et d'éviter ou de corriger les biais qui se produisent lors de la collecte, du traitement et de la présentation des résultats (notamment l'omission complète de certains groupes de population). Cependant, l'aspect le plus important est l'impartialité dans la communication des résultats des statistiques officielles à tous les utilisateurs.

24. L'impartialité en matière de diffusion comporte plusieurs aspects: tous les résultats déclarés officiels doivent être accessibles au public et leur diffusion doit être simultanée pour tous les utilisateurs, y compris les pouvoirs publics, à des dates déterminées par le système statistique et non par ceux-ci. Il est donc souhaitable que les services nationaux de statistique établissent un calendrier de publication. Il peut s'agir d'un calendrier révisable, les dates de diffusion devenant progressivement plus précises. Les résultats peuvent être publiés sous forme d'abord provisoire, puis définitive, mais le principe de l'impartialité de la diffusion doit être respecté dans tous les cas.

25. Comme pour les autres questions qui relèvent de l'indépendance professionnelle, la sélection des résultats et le choix des dates de publication doivent reposer sur des considérations professionnelles. Dès que la qualité et la cohérence des résultats ont été vérifiées, ceux-ci devraient être rendus publics sans retard pour être aussi actuels que possible. Il ne faut jamais tenir compte du fait que certains résultats peuvent être jugés fâcheux ou inopportuns par les

pouvoirs publics ou d'autres parties influentes, que leurs craintes à ce sujet soient exprimées explicitement ou qu'elles soient devinées par les statisticiens. Il y aurait sinon infraction aux principes fondamentaux. C'est surtout au stade de la diffusion que des tentatives risquent d'être faites pour porter atteinte au strict respect du principe d'intégrité. Il est donc très important que le service national de statistique ait la réputation d'être intransigeant à cet égard dans tous les domaines de la statistique officielle, de façon qu'il ne soit pas possible de s'écarter de la norme dans le cas particulier du recensement de la population. Si cette réputation n'est pas solidement établie, le recensement de la population constitue, grâce au grand intérêt qu'il suscite au sein de la population, une excellente occasion de définir et de promouvoir une nouvelle norme d'intégrité applicable à l'ensemble de la statistique officielle pendant et après les opérations.

26. Sous la rubrique relative à l'intégrité, le cadre du FMI indique que certains services de l'État peuvent recevoir communication d'informations avant leur diffusion, sous embargo, mais que cette pratique doit être rendue publique. Elle a pour objet de permettre à des administrations importantes de se préparer à répondre aux questions des médias concernant les incidences des résultats. Il ne s'agit pas de les inviter à formuler des observations sur la façon dont le service national de statistique diffuse ceux-ci. En conséquence, le délai entre la communication des informations aux administrations publiques et leur diffusion générale doit être limité (pas plus d'un jour) car plus il est long, plus grand est le risque de violation de l'embargo ou de tentatives d'ingérence dans la diffusion.

27. Un aspect souvent négligé mais essentiel de l'indépendance et de l'impartialité professionnelles est le choix de la terminologie utilisée lors de la diffusion des résultats. Les décisions relatives à cette terminologie devraient relever exclusivement du système statistique (c'est-à-dire qu'elles ne devraient pas être imposées de l'extérieur) et doivent être impartiales. Les responsables des statistiques officielles doivent donc éviter d'utiliser des mots à la mode ou des termes qui valorisent certaines politiques lors de la publication de statistiques officielles.

28. Pour ce qui est des commentaires explicatifs qui accompagnent la publication de résultats, la pratique peut différer d'un pays à l'autre lorsqu'il s'agit de déterminer ce qu'implique la règle d'impartialité. Il faut au minimum présenter des définitions et d'autres explications techniques concernant la couverture et l'exactitude des résultats, de façon qu'au moins les utilisateurs avisés soient en mesure de les utiliser correctement. Cela ne suffit cependant pas toujours pour la diffusion de statistiques aux médias et au grand public, en particulier dans le cas de statistiques de référence comme celles du recensement. Il faut fournir des explications supplémentaires pour aider les médias et, par leur intermédiaire, le public à comprendre les éléments les plus importants de ces informations nouvelles et pour traduire les renseignements quantitatifs dans le langage de la vie quotidienne, de façon qu'ils puissent être appréhendés facilement et rapprochés d'informations non statistiques, sans que le principe d'impartialité soit compromis. À tout le moins, les services nationaux de statistique doivent établir une distinction quantitative entre des différences qui résultent de changements de méthode et les tendances qui correspondent à une évolution réelle.

29. Le choix des éléments les plus importants parmi les nombreux aspects des résultats du nouveau recensement, en vue de l'élaboration de la «synthèse explicative»⁶⁶, n'est pas toujours chose aisée, mais d'importantes différences dans le temps, entre zones géographiques (à l'intérieur des pays et entre pays) et entre groupes de population constituent certainement un

⁶⁶ CEE: <http://www.unece.org/stats/documents/writing/>.

bon point de départ. Le message destiné aux médias et au public est assurément enrichi par des commentaires qui indiquent les causes d'une évolution ou de différences entre groupes et zones mises en évidence par les résultats. Cependant, dans un souci d'impartialité, il faut que les commentaires de ce type formulés par les responsables des statistiques officielles soient étayés par les faits et n'aient pas un caractère directif. Le cadre d'évaluation de la qualité des données conçu par le FMI (voir par. 3) précise que «les produits des organismes et des services statistiques sont clairement identifiés»; en d'autres termes, les observations formulées par des instances autres que le service national de statistique, qu'elles comprennent ou non des commentaires directifs, doivent être clairement distinguées des produits et des publications du service de statistique. L'art de commenter les publications statistiques s'acquiert avec l'expérience et grâce aux réactions des utilisateurs, et doit reposer sur une politique générale du service de statistique, applicable à tous les domaines. Pour respecter le principe d'impartialité, il faut éviter toute déformation et tout jargon tendancieux. Il existe en particulier un risque de fausser l'information lorsqu'on utilise des graphiques ou des cartes, la première impression étant déterminante pour la plupart des utilisateurs non spécialistes.

30. Alors que le principe de diffusion simultanée à tous les utilisateurs est de règle pour les statistiques économiques, il est parfois appliqué moins rigoureusement aux statistiques démographiques et sociales. Sur le plan professionnel, rien ne justifie la persistance d'une telle différence. Certains soutiennent que, comme des statistiques démographiques et sociales sont souvent établies à des intervalles longs, elles doivent faire l'objet de discussions et de vérifications avec l'aide d'experts extérieurs avant leur diffusion. Cependant, la gestion de la qualité fait partie intégrante des activités statistiques, quels que soient le domaine et la périodicité, et lorsqu'elle exige l'aide d'experts extérieurs, les producteurs de statistiques doivent veiller à ce qu'il n'y ait pas de fuites en direction de ministères ou de groupes d'intérêts. Ce risque est fortement réduit quand il y a des spécialistes du contrôle de la qualité au sein du service de statistique ou, en tous cas, dans le système statistique national.

31. Un problème d'impartialité particulier se pose lorsque les résultats du recensement sont utilisés «à des fins de répartition». Par exemple, les sièges au Parlement ou dans d'autres organes peuvent être répartis proportionnellement à l'effectif de la population de référence, et des crédits du budget national peuvent être attribués aux administrations locales en fonction de paramètres statistiques, comme la population. De même, pour certains programmes, l'octroi de fonds à des entités locales ou régionales peut être subordonné au dépassement d'un certain seuil démographique (ou d'un certain taux de population). Lorsque la population de référence est déterminée par un nouveau recensement, certains peuvent craindre que les résultats soient inéquitables ou défavorables à tel ou tel organisme, et faire part de leur inquiétude au service national de statistique en vue d'influer sur ses méthodes. Mais cela peut être contraire aux bonnes pratiques et aux normes professionnelles et risque de violer le principe de l'impartialité de la statistique officielle, car le choix des méthodes ne doit pas être influencé par de telles préoccupations (ni par des considérations relatives à la place d'un pays dans un classement international).

32. Une façon d'assurer l'intégrité des statistiques consiste à préciser les responsabilités des personnes chargées d'établir les statistiques officielles, et des fonctionnaires qui doivent procéder à cette répartition, compte tenu des principes fondamentaux. Ce sont les seconds, et non les premiers, qui choisissent de se fonder sur des paramètres statistiques (et sur certains coefficients de pondération subjectifs utilisés pour leur agrégation) pour prendre leurs décisions concernant la répartition ou la détermination du droit à certaines prestations. Leur choix n'est cependant pas limité par les résultats des statistiques officielles publiés par le service national de statistique. Il

existe d'autres options: par exemple, il est possible d'utiliser un sous-ensemble des résultats globaux officiels (c'est-à-dire des données excluant certains éléments) ou d'ajouter d'autres éléments qui sont mesurés séparément (pour autant que des statistiques suffisamment fiables soient disponibles à leur sujet). Le service de statistique peut certainement établir une clef conforme aux indications de l'utilisateur. Elle ne doit toutefois pas remplacer les résultats de référence publiés officiellement, tels que définis par les statisticiens; il s'agit plutôt d'un produit supplémentaire à part. La différence tient à ce que le service de statistique est pleinement responsable des résultats officiels, mais que pour le concept défini par l'utilisateur, il n'est responsable que de l'exactitude des données. C'est l'utilisateur extérieur au système statistique qui est responsable du concept et de la terminologie.

Garanties institutionnelles concernant l'indépendance professionnelle et l'impartialité du service national de statistique

33. Du point de vue des utilisateurs et des répondants, la confidentialité, l'indépendance professionnelle et l'impartialité sont les éléments essentiels de l'intégrité du service national de statistique et du système statistique dans son ensemble. Il ne suffit pas que ces principes soient inscrits dans la loi. Il faut aussi qu'ils soient associés à des garanties institutionnelles et organisationnelles concernant le service de statistique et son directeur. Pour obtenir et conserver la confiance des médias, du public, de tous les utilisateurs et des répondants, l'existence (et le respect) de telles garanties ainsi que l'application claire de tous les principes fondamentaux par le service dans sa pratique quotidienne sont indispensables.

34. Premièrement, ce service ne doit pas être chargé de tâches non statistiques risquant de créer des conflits d'intérêts avec sa mission fondamentale, qui est de produire des statistiques objectives concernant des phénomènes observés dans la société, ou avec son obligation d'utiliser les données individuelles exclusivement à des fins statistiques. De telles tâches extérieures l'empêcheraient d'être considéré comme impartial et il risquerait d'être pris pour un instrument au service de la politique des pouvoirs publics.

35. Deuxièmement, il est indispensable que la publication des résultats dans quelque domaine de la statistique que ce soit, y compris des résultats des recensements, ne fasse l'objet d'aucune procédure officielle ou officieuse d'approbation par des organismes publics extérieurs au système statistique. Le service de statistique doit avoir le droit de communiquer directement avec les médias dans l'exercice de sa fonction de publication, sans être tenu de faire passer ses messages par l'intermédiaire d'organismes gouvernementaux.

36. Troisièmement, en corollaire de l'indépendance professionnelle, le directeur du service de statistique est entièrement responsable de la qualité professionnelle des résultats, de l'intégrité de l'ensemble des opérations qui permettent de les obtenir et de la stricte application des règles concernant la confidentialité des données individuelles. Pour que les statistiques officielles soient irréprochables et considérées comme telles par tous, il est essentiel que la sélection et la nomination du directeur et des autres hauts fonctionnaires du service de statistique se fassent selon une procédure appropriée et que des dispositions juridiques et autres protègent le directeur contre toute ingérence de l'État ou les pressions éventuelles de groupes d'intérêts pour toutes les questions qui relèvent de l'indépendance professionnelle.

37. La participation d'organismes publics extérieurs au système statistique (en particulier d'organismes locaux et régionaux) à la collecte de données dans le cadre de recensements

classiques peut poser un problème d'organisation spécial ayant des incidences sur l'intégrité. Ces organismes peuvent avoir des tâches étrangères aux statistiques officielles, ce qui risque de créer des conflits d'intérêts. En conséquence, il importe non seulement de préciser dans la loi que les principes fondamentaux leur sont pleinement applicables, notamment en matière de confidentialité, pour toutes les activités liées au recensement, mais encore d'adopter des méthodes permettant de vérifier, dans le cadre du contrôle de la qualité, qu'ils les respectent effectivement. Eu égard aux critères déterminant le droit à certaines prestations dont il a été question plus haut, les administrations locales peuvent également être tentées d'influer sur les résultats globaux relatifs à leur circonscription pour accroître les chances ou réduire le risque d'être visées par tel ou tel programme public (par exemple, la mise en place d'une administration bilingue si la minorité linguistique atteint un certain pourcentage de la population). Dans de tels cas, il peut être nécessaire d'incorporer à la législation sur les recensements des dispositions obligatoires spéciales en matière d'organisation, qui constituent des garde-fous au niveau local, en plus des mesures de contrôle de la qualité appliquées par le service de statistique.

38. Lorsque certaines activités relevant de la statistique officielle sont sous-traitées à des prestataires privés (ce qui peut représenter une solution économique dans le cas d'une opération importante et peu fréquente comme le recensement), les contrats devraient préciser les obligations des prestataires de la même façon que si les activités en question étaient menées au sein du service de statistique. Les données traitées par ces prestataires doivent être utilisées par ceux-ci exclusivement dans les limites du contrat, à l'exclusion de toute autre fin, statistique ou autre. La législation sur les recensements doit instituer des sanctions applicables également au personnel de ces prestataires qui travaille pour le recensement en cas de violation, notamment des dispositions relatives à la confidentialité. Il est dans l'intérêt des prestataires privés de respecter strictement ces dispositions contractuelles car, sinon, le service de statistique risquerait de ne plus passer contrat avec eux.

39. Toute délégation de tâches liées au recensement à des organismes publics ou privés ne diminue en rien la responsabilité pleine et entière du service de statistique en ce qui concerne l'intégrité de l'ensemble des opérations et les résultats officiels.

Transparence

40. En vertu du principe de transparence (troisième principe fondamental), qui est la contrepartie nécessaire de l'indépendance professionnelle, les responsables des statistiques officielles doivent donner aux utilisateurs, aux répondants et aux contribuables toutes les explications nécessaires concernant les décisions qu'ils prennent dans le cadre de leur indépendance professionnelle. Toutes les méthodes utilisées pour produire et diffuser les statistiques devraient être transparentes, de façon que les utilisateurs puissent mettre en cause les choix effectués et en demander les raisons. Le cadre d'évaluation de la qualité des données mis au point par le FMI prévoit que les changements importants de méthode doivent être annoncés avant la publication des résultats. Ceux-ci doivent être accompagnés d'informations détaillées et accessibles à tous sur les sources et les méthodes. Si les résultats ne répondent pas aux normes de qualité préétablies, il convient de l'indiquer ou de ne pas les diffuser, en expliquant publiquement les raisons de cette décision et en publiant les documents qui la justifient. Toute évaluation de la qualité des opérations de recensement ou d'une partie de celles-ci doit également être mise à la disposition du public.

41. Ce principe de transparence semble imposer une lourde charge aux services de statistique, mais il est nécessaire pour prévenir et réfuter toute accusation de comportement occulte car il est

fréquent que l'on en vienne ensuite à reprocher aux statisticiens de céder à des ingérences ou à des pressions visant à orienter les résultats dans une direction déterminée. La transparence est plus nécessaire aujourd'hui qu'auparavant, car même lors d'opérations exhaustives telles que les recensements, les résultats ne se limitent plus exclusivement à des décomptes, totaux et moyennes, mais comprennent une série complexe et itérative d'algorithmes, avec des estimations reposant sur l'édition, l'imputation, l'extrapolation et la combinaison de différentes sources. La transparence est également de rigueur dans l'application du quatrième principe, qui autorise tous les producteurs de statistiques à formuler des observations sur l'interprétation erronée et l'utilisation abusive de statistiques par des tiers (y compris des organismes publics). La décision d'utiliser ce droit relève de l'indépendance professionnelle et appartient aux statisticiens, qui n'ont pas besoin de l'autorisation de personnes extérieures au système statistique.

42. Un autre aspect de la transparence est mentionné dans le septième principe, en vertu duquel les «textes législatifs et réglementaires et toutes dispositions régissant le fonctionnement des systèmes statistiques doivent être portés à la connaissance du public». Pour les recensements, il y a une abondance de règles, d'instructions et de manuels, compte tenu du grand nombre de fonctionnaires qui participent à la plupart des types de recensement, en particulier les recensements classiques. Ces textes doivent être mis à la disposition de toute personne qui les demande ou être diffusés sur le Web.

Relations avec les répondants

43. Conformément au cinquième principe, la tâche des répondants doit être prise en compte pour toutes les décisions concernant le choix entre la collecte de données primaires ou secondaires, et la conception de la collecte de données primaires. La façon dont ce principe est appliqué en pratique, avec l'obligation de confidentialité, est à la base de l'intégrité dans les relations entre le service de statistique et les répondants. Cet aspect présente une importance particulière pour la collecte de données primaires dans le cadre d'un recensement classique, toutes les personnes présentes dans le pays étant tenues de répondre.

44. Pour que les relations avec les répondants soient conformes au principe d'intégrité, il faut:

- a) Sélectionner rigoureusement les questions en fonction de leur pertinence et de l'impossibilité avérée de recourir à des modes plus simples de collecte de données, comme les enquêtes par sondage;
- b) S'employer sérieusement à tester les questionnaires dans différents environnements locaux au moyen d'enquêtes pilotes et en tirer les conclusions voulues, en n'hésitant pas à renoncer à des éléments qui posent problème et à orienter les utilisateurs vers d'autres modes de collecte de données;
- c) Mener une campagne d'information bien conçue, qui commence longtemps avant la date du recensement;
- d) Communiquer à chaque ménage, au plus tard lors de la collecte des données, des informations claires sur les buts du recensement, son fondement juridique, l'utilisation des données, les autorités publiques qui ont accès aux données individuelles, les mesures de protection de la confidentialité, les obligations des répondants et les conséquences éventuelles d'une inobservation de ces obligations, et la façon d'obtenir des informations supplémentaires concernant le recensement;

-
- e) Lors de la collecte des données, contacter les ménages et les personnes sans les importuner, en faisant preuve de mesure et en tenant compte de la sensibilité de certains groupes de population. Cela suppose que le personnel qui travaille sur le terrain soit bien formé, et sélectionné de façon à ne pas accroître la réticence des personnes interrogées;
 - f) Appliquer une méthode progressive et bien conçue de rappel et de relance, et suivre une politique claire concernant le moment auquel il convient d'imposer des sanctions et d'engager une procédure en cas d'infraction.

Annexe IV. Assurance de la qualité: cadre de référence et mise en œuvre

1. Cet annexe propose un cadre de référence pour la gestion de l'assurance de la qualité, accompagné de commentaires sur chaque aspect de la qualité. Suit une analyse des techniques et des modalités de mise en œuvre pour certaines activités de recensement.

Cadre de référence pour la gestion

2. La gestion de la qualité doit être intégrée dans le contexte plus vaste du programme de recensement. Les responsables d'un recensement doivent nécessairement faire appel à la contribution et à l'appui de spécialistes de tous les domaines d'activité; c'est dans ces conditions que sont élaborés les multiples décisions et compromis indispensables pour assurer un bon équilibre entre la qualité et diverses considérations liées au coût, à la tâche des répondants, etc. Il faut un personnel suffisant et spécialisé qui soit attentif à la nécessité de concilier les impératifs de qualité et d'autres facteurs pour parvenir à un consensus. Les responsables des différents volets du recensement doivent posséder les connaissances voulues. Ils sont appelés à élaborer et appliquer des stratégies portant sur de nombreux aspects de la qualité, et doivent pour ce faire être conscients des impératifs de qualité non seulement dans leur propre secteur, mais aussi dans les autres domaines, et de leur interaction. Il est absolument indispensable de mettre au point des stratégies visant à faciliter l'échange d'informations et l'examen concerté des aspects intersectoriels de la qualité.

3. Les considérations liées à la qualité doivent être dûment prises en compte aux stades de la conception, de l'exécution et de l'évaluation. Les spécialistes des questions traitées apportent leur connaissance du contenu et des besoins des clients et veillent à la pertinence et à la cohérence. Les experts des méthodes statistiques apportent leur connaissance de ces méthodes et des compromis inhérents à la qualité des données, s'agissant en particulier de leur exactitude, de leur actualité et de leur coût. Les experts des opérations apportent leur connaissance des méthodes opérationnelles et des éléments à prendre en compte concernant les aspects pratiques, l'efficacité, le personnel de terrain, les répondants ainsi que l'assurance et le contrôle de la qualité. Les experts des systèmes apportent leur connaissance des normes et instruments technologiques qui facilitent le respect des critères de qualité, s'agissant en particulier de l'actualité et de l'exactitude des données. En collaboration avec les spécialistes des questions traitées, les experts de la diffusion des données veillent à ce qu'elles soient accessibles et interprétables.

Pertinence

4. Les programmes et produits d'un service national de statistique doivent répondre aux besoins d'information les plus importants du pays. La pertinence, dans le cas d'un recensement, doit donc être assurée dans ce contexte général. Pour ce faire, on évalue la pertinence du contenu du recensement précédent et on détermine les lacunes nouvelles en matière d'information que le recensement pourrait opportunément combler. On se fonde principalement sur l'information en retour émanant des utilisateurs et autres intéressés, sur l'examen des programmes et sur l'analyse des données. Les renseignements ainsi obtenus servent à vérifier la pertinence du contenu et des produits du recensement.

5. L'information en retour peut notamment être obtenue par les moyens suivants: consultations avec les principaux ministères et institutions, avis de comités consultatifs

spécialistes des principales questions considérées, réaction des utilisateurs et études de marché, consultations spéciales avec des groupes intéressés, et relations avec les services de statistique d'autres pays.

6. Si l'analyse des données a principalement pour but d'aider à mieux comprendre les phénomènes, elle fournit également des informations en retour sur l'adéquation et l'exhaustivité des données utilisées. En faisant ressortir les questions auxquelles les données de recensement ne peuvent apporter de réponses, elle peut mettre en lumière les lacunes et les faiblesses. Elle doit être réalisée compte tenu de l'intérêt analytique potentiel d'autres données dont dispose le service de statistique.

Exactitude

7. Il faut veiller à l'exactitude pendant les trois principales étapes du recensement: la conception, l'exécution et l'évaluation.

8. Les paramètres appliqués et décisions prises au stade de la conception ont une incidence directe sur l'exactitude. Celle-ci – de même que le degré d'actualité et de cohérence – dépend des méthodes adoptées et des mécanismes d'assurance de la qualité mis en place pour déceler et rectifier les erreurs potentielles aux diverses étapes du recensement. Plusieurs aspects essentiels doivent être pris en considération à ce stade dans chaque recensement afin que les impératifs d'exactitude reçoivent l'attention voulue:

- a) Prise en compte explicite des principaux compromis entre l'exactitude, le coût, l'actualité et la tâche des répondants;
- b) Justification adéquate de chaque question posée et mise à l'essai préalable des questions et des questionnaires pour chaque mode de collecte, en veillant à ce que l'ensemble de questions soit suffisant pour apporter les renseignements nécessaires;
- c) Évaluation de la couverture de la population cible; cette évaluation porte sur l'adéquation de l'infrastructure géographique à partir de laquelle seront déterminées les zones géographiques de collecte et de diffusion. Elle peut également concerner l'adéquation des listes d'adresses à utiliser dans les districts où les questionnaires du recensement sont envoyés par la poste;
- d) Prise en compte des options possibles en matière d'échantillonnage et d'estimation. Par exemple, on peut procéder à un échantillonnage au stade de la collecte en utilisant la version abrégée et la version longue du questionnaire afin de réduire la tâche des répondants et les frais de collecte. On peut aussi procéder à un échantillonnage après la collecte, en ne traitant qu'un échantillon de données, tout au moins pour un sous-ensemble de caractéristiques, afin d'obtenir des résultats plus rapidement ou de limiter les coûts de traitement. Dans l'un et l'autre cas, il faut prêter soigneusement attention à la taille et à la conception de l'échantillon ainsi qu'aux méthodes de pondération et autres méthodes d'estimation;
- e) Existence de mesures idoines qui facilitent et encouragent la communication de réponses exactes, et permettent d'agir en cas de non-réponse ou de données manquantes;
- f) Prise en compte de la nécessité de prévoir un contrôle de la qualité et d'autres mécanismes d'assurance de la qualité à toutes les étapes de la collecte et du traitement;
- g) Vérification appropriée de la cohérence interne et externe des données.

9. Les directeurs de programmes disposent, certes, d'une grande latitude pour appliquer certaines pratiques et méthodes, mais ils doivent les intégrer dans la gestion globale de la qualité des données de recensement.

10. Un recensement bien conçu prévoit toujours une protection contre les erreurs d'exécution: personnel dûment sélectionné et formé, structures de supervision appropriées, procédures et systèmes soigneusement explicités et éprouvés, procédures d'assurance et de contrôle de la qualité, etc. Des mécanismes de surveillance de l'exécution doivent être intégrés dans tous les processus dès le stade de la conception. Des renseignements sont nécessaires pour repérer et corriger les problèmes qui apparaissent pendant l'exécution. Il faut donc mettre en place un système d'information qui apporte aux responsables les données dont ils ont besoin pour remédier à ces problèmes tout en poursuivant les opérations. On a également besoin de renseignements pour déterminer si les opérations se sont déroulées comme prévu, repérer les problèmes et en tirer des enseignements en vue de faciliter la conception des futurs recensements. Les activités qui peuvent être entreprises pour assurer et contrôler l'exactitude pendant l'exécution et les opérations sont notamment les suivantes:

- a) Communication et analyse à intervalles réguliers des taux de réponse et des taux de remplissage pendant la collecte;
- b) Suivi des mesures de relance en cas de non-réponse;
- c) Suivi des informations données en retour par les agents recenseurs;
- d) Suivi des vérifications et contrôles de la couverture;
- e) Suivi des taux d'erreurs de mise en forme et des mesures correctives;
- f) Suivi des résultats des contrôles de qualité pendant les opérations de collecte et de traitement;
- g) Suivi des dépenses en fonction de l'état d'avancement des opérations;
- h) Élaboration, exécution et suivi de plans de rechange en cas d'imprévu.

11. S'il y a lieu, ces activités devraient se dérouler à différents niveaux géographiques ou niveaux d'agrégation utiles pour chaque échelon de la gestion, notamment ceux auxquels il est possible de superviser et de corriger l'action des groupes ou individus considérés.

12. L'évaluation de l'exactitude doit être prise en considération dès le stade de la conception car elle repose souvent sur des observations faites au cours de la collecte et du traitement des données.

13. L'exactitude est pluridimensionnelle. Les indicateurs peuvent concerner de nombreux aspects de la collecte, du traitement et de l'estimation. L'évaluation porte principalement sur les points suivants:

- a) Erreurs de couverture (sous-estimation ou surestimation). La plupart des pays font une enquête postcensitaire et utilisent une double méthode d'estimation. On a souvent recours également à des comparaisons avec les estimations officielles de la population, qui sont généralement des projections établies à partir du recensement précédent;
- b) Taux de non-réponse et taux d'imputation;
- c) Taux d'erreurs dans la saisie des données ou dans le codage;
- d) Erreur d'échantillonnage;

- e) Tout autre problème sérieux concernant l'exactitude et la cohérence des résultats, qui peut être lié à un aspect particulier du recensement et impose la prudence dans l'utilisation de ces résultats.

Actualité

14. L'actualité est également une question dont il faut s'occuper au stade de la conception, les décisions prises en la matière reposant souvent sur un compromis avec l'exactitude et la pertinence. Des renseignements plus actuels peuvent être plus pertinents, mais moins exacts. C'est pourquoi, même si l'actualité est importante, ce n'est pas un objectif absolu. Bon nombre de facteurs dont il a été question au sujet de l'exactitude s'appliquent dans ce cas également. L'actualité dépend aussi directement des délais nécessaires pour rassembler et traiter les données de recensement avec un degré de qualité satisfaisant pour les autres dimensions.

15. Les dates de diffusion des principaux renseignements doivent être annoncées bien à l'avance, ce qui permet aux utilisateurs d'établir plus facilement leur plan et instaure une discipline interne puisqu'il est nécessaire de respecter ces dates importantes.

16. Pour l'information personnalisée, l'actualité se mesure d'après le temps écoulé entre la réception d'une demande explicite et la fourniture des renseignements au client. Des règles doivent être établies pour ce type de prestations.

Accessibilité

17. Les utilisateurs doivent avoir facilement accès aux données de recensement. Les informations statistiques dont ils n'ont pas connaissance, qu'ils ne peuvent localiser, auxquelles ils n'ont pas accès ou qu'ils n'ont pas les moyens de se procurer ne présentent pour eux aucun intérêt. Dans la majorité des services de statistique, la politique générale et les systèmes de diffusion déterminent la plupart des aspects de l'accessibilité.

18. Les responsables doivent être attentifs aux besoins des clients lorsqu'ils définissent et déterminent les renseignements à produire. Les études de marché et les relations avec les clients peuvent leur faciliter la tâche.

19. Dans le monde actuel, l'Internet peut devenir le principal support de diffusion, non seulement des données de recensement, mais également d'informations concernant celles-ci (les métadonnées) – observations sur la qualité des données, exposé des notions et méthodes utilisées, etc. Il faut mettre à profit les outils de diffusion dont disposent des services de statistique.

20. Enfin, il faut tenir compte des informations en retour fournies par les clients sur le contenu de l'information et les modes de diffusion, en vue d'améliorations futures.

21. Les analystes ont besoin de renseignements spéciaux. Ils doivent souvent avoir accès à des fichiers de microdonnées. Cela pose des problèmes particuliers si l'on veut continuer à assurer la confidentialité des données de recensement. Plusieurs solutions sont possibles. On peut leur donner accès à des fichiers de microdonnées, généralement un échantillon de données de recensement, qui ont été préalablement triées pour en protéger le caractère confidentiel. Le personnel du service de statistique peut aussi réaliser à la demande certaines analyses conçues par des analystes extérieurs.

Interprétabilité

22. Il s'agit avant tout de fournir des métadonnées. Les informations dont les utilisateurs ont besoin pour comprendre les données de recensement se répartissent en trois grandes catégories: les notions et les classifications qui sont à la base des données; les méthodes utilisées pour rassembler et traiter les données; les mesures de la qualité des données. La première catégorie est également liée à la question de la cohérence.

23. L'interprétation des données de recensement au moment de leur publication facilite aussi la tâche des utilisateurs. Les commentaires sur les principaux messages qui découlent des nouveaux renseignements peuvent les aider à s'en faire une première idée.

Cohérence

24. La cohérence est pluridimensionnelle. Les objectifs dans ce domaine sont notamment la cohérence des données de recensement proprement dites, la cohérence avec les données des recensements précédents, la cohérence avec d'autres informations du service de statistique concernant les mêmes phénomènes ou des phénomènes apparentés, et la cohérence avec les données de recensement d'autres pays.

25. Il faut en premier lieu mettre au point et utiliser des modèles, concepts, variables, classifications et nomenclatures pour toutes les caractéristiques à mesurer, de façon que les critères de mesure soient les mêmes pour tous les programmes et, dans le cas de normes internationales, qu'il y ait harmonisation entre les pays.

26. En second lieu, il faut veiller à ce que les méthodes de mesure n'entraînent pas d'incohérence entre les données de recensement et celles qui proviennent d'autres sources. Les directeurs des autres programmes de statistique sont bien entendu également responsables de cet aspect de la cohérence.

27. En troisième lieu, la validation, l'évaluation et l'analyse des données de recensement en vue de les comparer et de les intégrer à celles qui proviennent d'autres sources permettent de mieux saisir le degré de cohérence. Les données de recensement doivent être analysées pour les domaines et les agrégats, quelle que soit leur taille, qui sont jugés importants. L'analyse doit porter sur les totaux, la répartition, les relations entre variables ou ensembles de variables, les relations entre domaines, les taux de croissance, etc., selon les besoins. Il faut établir des comparaisons avec les données des recensements précédents et des données d'enquête comparables. Cette analyse doit être en partie liée aux tableaux prévus.

Techniques de contrôle de la qualité

28. Un régime d'assurance de la qualité comprend un large éventail de mécanismes et de méthodes appliqués à divers niveaux tout au long du programme de recensement. Une technique importante applicable à de nombreuses opérations de recensement est le contrôle de la qualité statistique. Elle concerne au premier chef l'exactitude encore que, selon les opérations, elle puisse également porter sur d'autres éléments de la qualité. Les principes fondamentaux du contrôle de la qualité sont brièvement exposés ci-après. Le lecteur qui souhaiterait avoir une explication

complète des méthodes doit se reporter à un ouvrage de référence, par exemple Duncan (1986), Hald (1981) ou Schilling (1982)⁶⁷.

29. Afin qu'un programme de contrôle et d'amélioration de la qualité donne de bons résultats, il faut établir des normes ou critères de qualité, mettre au point des techniques de vérification appropriées, mesurer la qualité et prévoir un mécanisme de rétro-information rapide pour pouvoir procéder efficacement aux modifications nécessaires.

30. Les contrôles sur échantillon, les contrôles complets ou les contrôles ponctuels sont les techniques de contrôle de la qualité le plus fréquemment utilisées dans les recensements.

31. Les contrôles peuvent être liés aux résultats ou indépendants. Dans le premier cas, le vérificateur examine et évalue le travail de l'agent recenseur, mais peut être influencé par les résultats obtenus initialement. Dans le second, le vérificateur contrôle le travail effectué par l'agent recenseur, mais sans se reporter aux résultats initiaux. Les résultats initiaux et ceux du vérificateur sont ensuite comparés. S'il n'y a pas de différence, le travail est considéré comme correct; dans le cas contraire, un autre vérificateur, souvent un expert, peut être appelé à trancher.

32. Le contrôle complet consiste en principe à vérifier tous les aspects d'une opération. Il risque toutefois d'être long et très coûteux. Bien souvent, un contrôle complet n'est effectué qu'au commencement d'une opération. Une fois établi que la qualité est conforme aux exigences, il est possible d'appliquer des méthodes de contrôle sur échantillon. Habituellement cette transition se fait agent par agent.

33. Le contrôle sur échantillon permet de réduire le coût et peut donner des résultats presque aussi fiables que le contrôle complet. Il est souvent effectué par un personnel plus qualifié et expérimenté. Pour que le contrôle soit efficace, l'échantillon doit être sélectionné de façon scientifique par sondage probabiliste et conçu en fonction des taux d'erreur présumés ou observés des agents, de l'objectif de qualité après contrôle, du coût de l'opération en question et du coût de l'exécution du plan de contrôle de la qualité. Il doit être adaptable car la qualité du travail peut changer. Par exemple, si la qualité après contrôle s'améliore, il peut être bon de réduire le taux d'échantillonnage. Deux types d'échantillonnage sont fréquemment utilisés: l'échantillonnage pour acceptation et l'échantillonnage en continu.

34. L'échantillonnage pour acceptation est une technique de contrôle de la qualité qui établit un plan d'échantillonnage et des règles de décision permettant de déterminer les lots qui sont acceptables ou inacceptables. Il est habituellement utilisé pour des tâches telles que la correction manuelle, le codage et la saisie de données essentielles, lorsque les travaux sont effectués par lots. Chaque lot est accepté ou rejeté sur la base de la vérification d'un échantillon choisi au hasard. Le plan est conçu de façon que le taux d'erreur après contrôle soit inférieur à une valeur déterminée, dénommée limite de qualité moyenne après contrôle.

35. Lorsque le travail est de nature continue et qu'il n'est pas possible de constituer des lots, on peut recourir à un échantillonnage ou contrôle en continu. Cette méthode est applicable aux processus dont les produits sont relativement prévisibles et sont systématiquement conformes à la

⁶⁷ Duncan, A.J., 1986, *Quality Control and Industrial Statistics*, 5^e éd., R.D. Irwin Inc., Illinois; Hald, A., 1981, *Statistical Theory of Sampling Inspection by Attributes*, Academic Press, New York; Schilling, par exemple 1982, *Acceptance Sampling in Quality Control*, Marcel Dekker, New York.

norme de qualité – processus dits «maîtrisés». Il s'agit de garantir que ces processus restent maîtrisés et de fournir des informations en retour en vue de procéder aux modifications nécessaires lorsqu'ils ne le sont plus. Les opérations de recensement auxquelles cette méthode peut s'appliquer sont l'impression des formulaires, la saisie automatisée des données par reconnaissance intelligente des caractères (RIC) ou reconnaissance optique de marques (ROM) et le balayage des formulaires pour la RIC/ROM.

Mise en place d'un programme d'assurance et d'amélioration de la qualité

36. Le programme d'assurance de la qualité doit être pleinement intégré à la conception, la mise au point et l'exécution des différentes opérations. Les paragraphes suivants présentent des observations sur les méthodes d'assurance de la qualité applicables à certaines d'entre elles.

37. Les questionnaires de recensement sont conçus en fonction des besoins statistiques des utilisateurs de données, des nécessités administratives du recensement, des exigences concernant le traitement des données ainsi que des caractéristiques de la population. Comme les recensements font souvent appel à plusieurs méthodes de collecte, il est nécessaire de procéder à des essais pour s'assurer que les questionnaires conviennent pour toutes ces méthodes. Ces instruments doivent comprendre des éléments destinés à garantir une couverture précise de la population (personnes à inclure ou à exclure, districts de dénombrement, etc.). Des essais qualitatifs sont nécessaires pour vérifier ces paramètres et devraient porter sur un éventail suffisant de situations rencontrées au sein de la population. Pour ce qui est du contenu, les méthodes d'assurance de la qualité d'un recensement sont analogues à celles qui sont appliquées pour une enquête par sondage. Des essais qualitatifs et des entretiens cognitifs doivent être prévus afin de s'assurer que les questions sont claires et bien comprises non seulement par l'ensemble de la population, mais aussi par des groupes spéciaux auxquels s'adressent certaines questions ou qui font l'objet de préoccupations particulières (personnes âgées, personnes vivant seules, personnes éprouvant des difficultés linguistiques).

38. Grâce aux nouvelles technologies, l'utilisation de questionnaires en ligne peut offrir des options qui ne sont pas possibles avec les questionnaires sur papier et qui peuvent garantir une meilleure qualité en ce qui concerne les réponses et la couverture. Ces contrôles permettent de déceler les incohérences et d'en faire part aux répondants pour qu'ils corrigent ou confirment les renseignements fournis. La conception d'un questionnaire et sa présentation aux personnes recensées ne sont pas les mêmes selon qu'il s'agit d'une version en ligne ou d'une version papier. En d'autres termes, il faut veiller tout particulièrement à réduire autant que faire se peut les effets potentiels liés aux différences entre les deux versions. C'est là un point important à prendre en considération dans le programme d'essai du questionnaire.

39. Il faut s'employer à concevoir un questionnaire qui soit à la fois facile à remplir et facile à exploiter, en particulier pour ce qui est de la saisie et du codage des données. Ces aspects doivent faire l'objet d'essais approfondis avant la mise en forme finale du questionnaire.

40. Tous ces éléments doivent d'abord être testés sur une petite échelle (essais qualitatifs), puis sur une grande échelle, avec un nombre important de répondants. Les essais sur une grande échelle permettent de déceler d'éventuels problèmes qui n'apparaissent pas lors des essais qualitatifs, et de comparer différentes conceptions et différentes présentations possibles en fractionnant l'échantillonnage. Ils permettent également de mieux voir si le questionnaire

concorde avec les autres opérations de recensement (collecte, saisie des données, codage, par exemple).

41. La couverture est un élément crucial de l'exactitude. Elle influe directement sur la qualité du dénombrement et indirectement sur celle de toutes les autres données produites par le recensement. C'est pourquoi il faut en tenir compte lors de la conception et de l'exécution de la plupart des activités de recensement et des programmes d'assurance de la qualité. Il faut délimiter et cartographier avec soin les districts de dénombrement afin qu'aucun ne soit oublié ou compté deux fois. Pour des agents chargés d'établir la liste des logements et de les dénombrer, les instructions et la formation concernant la couverture doivent être claires, explicites et faciles à comprendre. La population cible doit être bien définie, et les instructions données aux agents chargés des entrevues ainsi que les questions posées aux répondants doivent être rédigées avec soin et faire l'objet d'essais approfondis. Il est absolument indispensable que les instructions concernant le lieu de résidence soient claires et simples afin que la population soit dénombrée une seule fois avec exactitude et au bon endroit. Cela est particulièrement important pour réduire autant que possible la surestimation. Les questionnaires doivent comporter des indications ou des questions aidant à déterminer, en cas de doute, s'il faut ou non inclure certaines personnes. Il faut prévoir des modalités particulières pour les groupes de population difficiles à dénombrer (personnes vivant dans des zones reculées, communautés ou collectivités, personnes peu alphabétisées ou ayant des problèmes linguistiques, par exemple). Il faut mettre au point des méthodes de traitement propres à réduire au minimum le risque de suppression par erreur, de perte ou de création artificielle de ménages. Une campagne d'information bien organisée peut beaucoup aider à sensibiliser la population et l'inciter à prendre une part active au recensement, ce qui contribue à réduire au minimum les erreurs de couverture.

42. Toutes ces mesures, associées à une formation appropriée, à des vérifications et à des méthodes d'assurance de la qualité pendant les opérations, aident à limiter les erreurs de couverture dans toute la mesure possible. Certaines erreurs n'en sont pas moins inévitables. C'est pourquoi il importe de les mesurer, de les analyser et de les signaler. La meilleure façon de procéder consiste à effectuer une enquête postcensitaire indépendante sur un échantillon de districts de recensement ou une contre-vérification des dossiers. Les résultats des études de la couverture permettent une évaluation importante du recensement en cours et peuvent également apporter des indications précieuses pour le prochain. Ces résultats, conjugués aux dénombrements, fournissent des informations capitales pour les programmes d'estimation de la population. L'analyse des résultats du recensement en regard des projections démographiques établies à partir du dernier recensement peut également être instructive.

43. La mise au point de systèmes est un deuxième élément intersectoriel qui peut avoir de profondes répercussions sur la qualité, et tout particulièrement sur l'exactitude, l'actualité et l'accessibilité. Un recensement moderne utilise de nombreux systèmes informatisés pour exécuter, gérer et contrôler toutes les opérations, depuis l'établissement des états de paie jusqu'à la saisie, la mise en forme, l'imputation, le codage, la diffusion, etc., des données. Il est donc très important de concevoir l'architecture générale ainsi que les différents systèmes dans une perspective d'ensemble.

44. Il faut appliquer pour la mise au point des systèmes une méthode type comprenant notamment les étapes suivantes: conception de l'architecture globale; conception et analyse de chacun des systèmes; programmation ou création de systèmes; essais de fonctionnement des éléments puis des systèmes; vérification des interfaces entre les systèmes; vérification du volume

de production et essais d'acceptation par l'utilisateur; fourniture et mise en œuvre des systèmes; évaluation. Ces étapes devraient s'inscrire dans le cadre d'une gestion de la configuration permettant de prendre en compte les changements, de reprendre les normes et les meilleures pratiques, de faire en sorte que toutes les prescriptions demeurent claires et valables, de les communiquer aux concepteurs et aux utilisateurs dans les meilleurs délais et avec précision et de veiller à ce que les résultats sont conformes aux prescriptions.

45. Les spécifications doivent être rédigées et analysées avec soin afin de déterminer les nécessités fonctionnelles. Il faut adopter une démarche normalisée pour la prise en compte des changements. Il est particulièrement important de veiller à l'interopérabilité des différents systèmes qui doivent communiquer entre eux. À chaque étape, il faut évaluer l'efficacité (actualité) et vérifier que les produits sont conformes aux prescriptions. Beaucoup de systèmes mis au point pour un recensement seront utilisés par un grand nombre de personnes chargées des opérations de saisie, de codage et de mise en forme, entre autres. C'est pourquoi il est très important que les interfaces des utilisateurs soient conçues avec soin et fassent l'objet d'essais approfondis. D'une façon générale, il faut appliquer d'une manière intégrée, à tous les stades, une stratégie d'essais uniformisée et bien au point.

46. Certaines étapes du recensement comportent des opérations de grande ampleur, manuelles ou automatisées: constitution de listes des logements, établissement de cartes, impression des documents de recensement, procédures de dénombrement, saisie, mise en forme et codage des données, etc. Dans tous les cas, les procédures de contrôle de la qualité sont particulièrement utiles et importantes.

47. Les listes de logements sont généralement constituées par les agents recenseurs avant ou pendant le dépôt des questionnaires dans les boîtes à lettres. Il est particulièrement important à ce stade d'éviter dans toute la mesure possible de sous-estimer ou surestimer les logements. À cet effet, les agents recenseurs doivent procéder systématiquement à des vérifications pour s'assurer de la qualité de leur travail. De son côté, le personnel d'encadrement doit avoir planifié des contrôles ponctuels dès le début de l'établissement des listes et des contrôles de la qualité lorsque les travaux sont achevés.

48. Lorsque les questionnaires de recensement sont envoyés par la poste, on utilise généralement une liste d'adresses extraite d'un registre. La tenue à jour de ce registre implique plusieurs opérations de contrôle de la qualité. Toutefois, avant d'utiliser cette liste, on doit la valider afin de s'assurer que chaque logement indiqué est associé à une adresse et un géocodage corrects et qu'aucun logement non existant n'y figure. Il faut tenir compte des logements en construction qui pourraient être achevés avant le recensement. Cette validation, qui donne lieu à une vaste opération sur le terrain, peut entraîner des erreurs. Comme le travail doit être réparti en lots entre diverses personnes, il est bon de procéder à des contrôles de la qualité de l'échantillonnage pour acceptation. Dans ce cas également, les contrôles ponctuels et l'établissement de communications étroites avec le personnel d'encadrement contribuent beaucoup à l'assurance de la qualité.

49. Il en va de même du dénombrement, qu'il soit effectué par entretien ou par collecte des questionnaires remplis correspondant aux logements de la liste. Habituellement, un seul recenseur est chargé de tous les travaux dans le district de recensement et doit contrôler la qualité de son

propre travail. Le personnel d'encadrement procède à de nouveaux échantillonnages pour acceptation afin de vérifier la qualité des différents aspects du travail des agents recenseurs.

50. Le traitement des données est une des étapes les plus importantes: il s'agit de transformer les données brutes en un fichier complet de données corrigées et codées qui pourra être utilisé pour les tableaux. Certaines opérations (comme la saisie et le codage) visent à transformer les données, alors que d'autres (correction et imputation, par exemple) visent à les rectifier. De nouvelles erreurs peuvent se produire à ce stade et les trois techniques de contrôle de la qualité peuvent toutes se révéler utiles.

51. Les erreurs peuvent d'abord se produire au moment de la saisie des données. Pour les opérations classiques de saisie, pendant lesquelles les employés de bureau lisent les questionnaires et saisissent les données, il est possible d'intégrer des contrôles d'étendue et de cohérence dans le logiciel de saisie des données de sorte que, si une erreur potentielle est identifiée, on peut demander à la personne chargée de la saisie de retaper le champ. Les données saisies doivent faire l'objet d'une vérification indépendante. À ce stade, il est possible de procéder soit à un contrôle complet (indépendant ou non), soit à échantillonnage pour acceptation. Les taux d'erreur et les informations connexes doivent être indiqués par opérateur, par lot et par champ.

52. Si les données sont saisies par balayage des questionnaires ou par RIC/ROM, un contrôle de la qualité est également nécessaire. Il faut prévoir des mécanismes de contrôle de la qualité pour s'assurer du bon fonctionnement du matériel de balayage, par exemple sous la forme d'un contrôle des processus. En général, ce type d'opérations comporte aussi une saisie des données par clavier – avec les contrôles de qualité mentionnés plus haut – s'il n'est pas possible de procéder à un balayage ou si l'image n'est pas utilisable par le logiciel RIC/ROM.

53. Les opérations manuelles de mise en forme et de codage, y compris au moyen de méthodes assistées par ordinateur qui sont effectuées par certaines personnes, doivent être soigneusement vérifiées par d'autres. Cette vérification peut être indépendante ou non. Selon les ressources disponibles, elle peut porter sur un échantillon ou être complète ou allier les deux démarches. Là encore, diverses techniques peuvent être appliquées et les résultats doivent être classés par opérateur, par lot et par champ afin de faciliter les rectifications et l'analyse a posteriori.

54. La mise au point par ordinateur joue un rôle important dans la détection et la correction des erreurs. Des contrôles de cohérence détaillés ou d'autres vérifications peuvent être prévus en concertation avec des experts des questions traitées. Dans certains cas, il peut être nécessaire de reprendre contact avec les répondants pour rectifier les erreurs. Généralement, les erreurs peuvent être corrigées à la main en se référant aux questionnaires (ou images des questionnaires) initiaux, ou de manière automatique. Il est nécessaire de contrôler soigneusement la qualité des données reçues. Des statistiques par lots indiquant le nombre et le pourcentage de mises au point par champ peuvent donner une idée du type d'erreurs que l'on retrouve le plus souvent dans les documents. Tout problème particulier doit être analysé de façon approfondie.

Annexe V. Méthodes d'évaluation des recensements

1. Le choix des méthodes d'évaluation à utiliser dépend des objectifs poursuivis. Il faut tenir compte à la fois des erreurs brutes et des erreurs nettes lorsque l'on établit le plan général d'évaluation. On entend par erreur de couverture brute dans un recensement le nombre total de personnes omises, comptées deux fois ou dénombrées par erreur. L'erreur de couverture nette est la résultante des sous-estimations dues aux omissions et des surestimations dues aux doubles comptages et aux adjonctions par erreur. Lorsque le nombre des omissions est supérieur à la somme des doubles comptages et des adjonctions par erreur, on dit que le total pêche par défaut et dans le cas contraire par excès. De même, il convient de tenir compte des erreurs brutes et des erreurs nettes sur le fond dans le plan d'évaluation.

2. Il existe plusieurs méthodes pour apprécier l'erreur de couverture et l'erreur sur le fond dans un recensement, notamment:

- a) Les techniques de contrôle de la qualité, par exemple les vérifications de la cohérence interne;
- b) Les comparaisons des résultats avec d'autres sources de données, y compris les recensements précédents, les enquêtes en cours sur les ménages et/ou les fichiers administratifs;
- c) Le recoupement de certains dossiers de recensement avec des données provenant d'autres sources, en vérifiant si certaines données sont exactes;
- d) Certaines évaluations, qui analysent et interprètent l'utilité des composantes du recensement et leur incidence sur la qualité des données ou la couverture, et qui en font la synthèse;
- e) Des enquêtes après dénombrement, qui ont pour objet d'apprécier la marge d'erreur de couverture du recensement;
- f) Des enquêtes postcensitaires conçues pour mesurer la marge d'erreur sur le fond, généralement connues sous le nom d'évaluations par contre-visites;
- g) Des méthodes faisant appel à l'ethnographie ou à des réseaux sociaux, qui offrent un moyen d'étudier les effets de la mobilité sur la couverture du recensement ou de mesurer la couverture par sous-groupes de population.

3. Il existe également d'autres méthodes d'évaluation, notamment:

- a) Des enquêtes de satisfaction des clients, à l'aide d'instruments de collecte de données ou d'un questionnaire;
- b) Des entrevues ciblées de groupes afin de savoir comment ou pourquoi les répondants se comportent de telle ou telle façon.

Élaboration d'un programme d'évaluation

4. Les recommandations de base ci-après sont valables pour n'importe quel programme d'évaluation:

- a) Commencer par planifier le programme d'évaluation au tout début du cycle de recensement. Lorsque l'on projette et conçoit dès le début un programme d'évaluation structuré, il devient possible de bien tenir compte des besoins en matière d'évaluation

- et de vérification pendant l'établissement du plan de recensement et de prendre les dispositions voulues;
- b) Décider de la portée et de l'orientation générales des programmes de recherche avant d'élaborer des propositions de recherche. Définir des orientations ou critères généraux de sélection, choisir des thèmes de recherche et dégager en termes généraux les questions liées à la recherche avant de concevoir les évaluations et les vérifications. Déterminer les domaines qui sont de nature à répondre aux besoins des utilisateurs externes de données et des planificateurs internes du recensement et établir en conséquence les priorités de l'évaluation;
 - c) Mettre au point des plans d'étude pour chaque évaluation et vérification. Ces plans au niveau des projets deviennent la documentation de référence pour atteindre les objectifs du programme en matière de recherche;
 - d) Mettre au point un programme normalisé de contrôle des changements, décrivant un protocole de déclenchement d'un processus évolutif. Les changements recommandés (y compris leurs raisons et leurs principales incidences) sont soumis à une commission de contrôle des changements qui les approuve ou les désapprouve après en avoir étudié les incidences;
 - e) Établir un plan des étapes critiques pour la planification, l'élaboration et l'exécution du programme de recherche. Y inclure les dates de publication des résultats des évaluations opérationnelles, des évaluations et des vérifications. Les changements apportés à ce plan doivent également faire l'objet d'un contrôle des changements;
 - f) Anticiper les retards ou la nécessité de supprimer certaines évaluations projetées. Pendant un recensement, le personnel peut se trouver surchargé en raison d'un trop gros volume de travail d'évaluation, ou à la fois d'évaluation et de production. Il est pratiquement inévitable que le nombre des responsables de projets diminue par le jeu naturel des départs, ce qui peut être une cause de retard ou de suppression d'évaluations;
 - g) Étudier les moyens de faire des évaluations en temps réel au cours du recensement;
 - h) Établir un plan de gestion des risques qui mette en lumière les événements porteurs de risques et la probabilité qu'ils se produisent, fournisse les moyens d'en mesurer l'impact potentiel, offre des stratégies de prise en charge des risques s'ils se matérialisent et détermine le(s) secteur(s) chargé(s) d'intervenir. Le plan de gestion des risques doit être un document évolutif dans lequel la prévision des risques puisse être modifiée selon les besoins.

5. Les recensements fondés sur des registres doivent eux aussi être évalués. Plusieurs méthodes d'évaluation sont possibles.

6. On peut notamment comparer les données d'un recensement classique antérieur avec celles des registres de la même époque. Si les pays ont utilisé des numéros d'identification pour le recensement, les comparaisons peuvent se faire au niveau individuel, ce qui permet d'estimer le sous-dénombrement ou le surdénombrement. Des bases de données longitudinales permettent le report des estimations.

7. Les enquêtes sur la main-d'œuvre constituent une autre source utile pour vérifier la validité des recensements fondés sur des registres. Là encore, on peut procéder à des vérifications individuelles si des numéros d'identification ont été utilisés. Il n'est cependant pas toujours possible de déterminer clairement quelle est la bonne source de données.

Annexe VI. Portée et conception des programmes de consultation

1. Des consultations sur toute une série de questions sont indispensables à la préparation du recensement et devraient être engagées dès les premières phases du cycle de planification. Elles devraient porter (si nécessaire) sur:

- a) La méthode de dénombrement;
- b) Les sujets et les questions du recensement;
- c) Les définitions;
- d) Les classifications;
- e) L'échantillonnage;
- f) Les tableaux;
- g) Les limites géographiques;
- h) Le traitement des données;
- i) La correction et l'imputation;
- j) La confidentialité et le contrôle de la divulgation;
- k) La couverture et la qualité des données;
- l) La diffusion des données et leurs conditions d'utilisation.

2. Ces consultations aident les autorités à adapter autant que possible le recensement aux besoins des utilisateurs. Elles peuvent également favoriser une meilleure et une plus large compréhension des plans et des activités de recensement, ainsi qu'à susciter un appui plus important en leur faveur, l'objectif ultime étant d'obtenir une plus large participation.

3. Les utilisateurs concernés par ces consultations devraient être (individuellement ou collectivement):

- a) Les services et ministères de l'administration centrale;
- b) Les administrations locales;
- c) Les prestataires de services de santé;
- d) Les services publics et les services aux collectivités tels que les fournisseurs d'énergie, les services de l'eau, les pompiers, la police, etc.;
- e) Les universitaires;
- f) Les spécialistes des études de marché et d'autres spécialistes ou organes du secteur privé;
- g) D'autres organismes ou personnes physiques représentant la vie économique, sociale, éducative et culturelle du pays.

4. Ces consultations peuvent prendre diverses formes et utiliser divers moyens. Elles peuvent, par exemple, avoir lieu à l'occasion de réunions officielles et périodiques de groupes consultatifs ou de groupes de travail composés de représentants invités des communautés d'utilisateurs et des organismes chargés du recensement ou, plus directement, faire appel à des documents et à des questionnaires diffusés auprès de la population. Le fait qu'il soit de plus en plus facile d'avoir accès aux sites Web des autorités chargées du recensement et d'utiliser ces sites permet d'organiser des consultations directes avec un grand nombre de participants, y compris des organisations et des membres de la population. Les autorités chargées du recensement peuvent aussi organiser des réunions publiques ou des réunions bilatérales pour discuter de points particuliers ou de questions ou projets plus généraux.

5. Il est souvent plus utile de mener séparément les consultations avec différents utilisateurs ayant des perspectives et des intérêts communs – administrateurs, planificateurs, décideurs, contrôleurs financiers, démographes, spécialistes des études de marché, etc. – plutôt que d’organiser des réunions conjointes. Celles-ci sont en effet fréquemment frustrantes car la formation technique, les compétences, de même que l’intérêt pour tel ou tel détail de la teneur du recensement et de son déroulement varient souvent beaucoup d’un utilisateur à l’autre.

6. Ces consultations doivent notamment permettre de définir les besoins de données statistiques pour chaque sujet du recensement. Il y a généralement un ensemble de sujets de base sur lesquels l’institut national de statistique doit recueillir des informations pour s’acquitter de ses obligations internationales, mais de nombreuses autres questions présentent un intérêt purement national ou local. La décision d’inclure telle ou telle question doit être prise à l’issue de consultations avec les utilisateurs, sur la base des critères suivants:

- a) Il existe un besoin clairement démontré;
- b) Il n’est pas possible de répondre de manière satisfaisante aux besoins des utilisateurs à partir d’informations provenant d’autres sources;
- c) Des tests doivent avoir montré que les questions considérées n’ont pas d’impact négatif sensible sur l’ensemble du recensement, en particulier sur le niveau de réponse;
- d) Il est possible de formuler des questions réalistes qui permettent de recueillir des données suffisamment précises pour répondre aux besoins des utilisateurs.

7. Afin de pouvoir mener à bien les travaux préparatoires et le recensement proprement dit, l’organisme responsable doit accroître sensiblement ses effectifs et obtenir la coopération de nombreux organes publics et non gouvernementaux qui sont appelés à fournir du personnel, du matériel, des fournitures et des moyens d’hébergement, de transport et de communication. Un important personnel temporaire doit donc être formé et il faut mobiliser efficacement le concours de diverses d’organisations nationales et locales.

8. Compte tenu du rôle particulièrement important que l’administration locale peut jouer en matière de planification et de conduite du recensement, les services nationaux de statistique peuvent établir avec eux des relations de travail particulières au moyen de mécanismes distincts. Les partenariats ainsi constitués peuvent profiter aussi bien au bureau du recensement qu’à l’administration locale car:

- a) Ils permettent d’arrêter d’un commun accord les listes d’adresses pour le dénombrement (les administrations locales ont fréquemment accès à des listes autres que celles dont disposent généralement les agents de recensement, en particulier s’il n’existe pas de registre national des adresses);
- b) Ils donnent aux autorités locales la possibilité de désigner une personne chargée de la liaison avec l’organisme responsable du recensement afin de veiller à ce que celui-ci comprenne bien la situation et les besoins locaux et d’assurer une bonne communication avec les agents recenseurs sur le terrain;
- c) Ils fournissent des indications au sujet des caractéristiques de la population locale, notamment de l’emplacement de groupes difficiles à dénombrer (personnes âgées, infirmes, etc.), qui aident à déterminer les moyens les plus efficaces d’effectuer le dénombrement au niveau local;
- d) Ils facilitent le recrutement du personnel de terrain et les campagnes d’information et permettent d’obtenir plus facilement une aide.

Annexe VII. Campagne de publicité et d'information

1. L'adhésion et la coopération du public sont indispensables au succès du recensement. Il est recommandé de lancer une vaste campagne de publicité et d'information pour renseigner la population sur le recensement et lui en expliquer l'objet. Le mieux pour cela est de faire appel à des spécialistes des relations publiques, de la publicité et de la sociologie. Bien souvent, les services nationaux de statistique n'ont pas de tels spécialistes parmi leur personnel et peuvent avoir intérêt à sous-traiter une partie ou la totalité de ces activités. Le programme de publicité peut comprendre:

- a) Une campagne de relations publiques;
- b) Une campagne de publicité;
- c) Un suivi de l'opinion publique;
- d) Un suivi des médias.

2. Après le recensement, une deuxième campagne d'information est nécessaire pour informer le public des résultats, lui montrer comment les données statistiques rassemblées sont utilisées et le remercier de sa participation. On peut aussi lui donner de nouveau l'assurance que le caractère privé et la confidentialité des données continuent d'être respectés. Cela ne peut que renforcer l'image du service national de statistique.

Définition des éventuels problèmes et des groupes visés

3. La campagne à mener avant le recensement de la population et des habitations constitue le principal élément du programme. Elle est déterminante pour le succès du recensement et pour la qualité des données.

4. Il importe de commencer par définir les problèmes particuliers que peut poser la collecte de données, ainsi que les groupes visés par la campagne de publicité.

5. Les problèmes doivent être définis compte tenu de la situation du pays ainsi que de la structure démographique, économique, ethnique et confessionnelle de la population. Il faut diagnostiquer les préoccupations de la population afin de pouvoir déterminer les groupes visés et choisir des méthodes permettant de dialoguer avec eux, de les informer du recensement et de les amener à adopter une attitude plus positive à l'égard de celui-ci.

6. Certains problèmes de base sont communs à la plupart des pays:

- a) Certaines personnes refusent de participer au recensement;
- b) Certaines personnes fournissent sur elles-mêmes des données qui ne sont pas fiables;
- c) Certaines personnes sont difficiles à localiser, en particulier les jeunes qui sont plus mobiles.

7. Les problèmes particuliers peuvent être les suivants:

- a) Dans certaines parties du pays, la situation politique et sociale de même que les relations entre la population et les autorités publiques sont instables;
- b) Certains groupes de population sont peu coopératifs et rechignent à participer à des activités publiques;

- c) Certaines personnes souhaitent manifester leur opposition au gouvernement en refusant de participer au recensement.
8. La population craint généralement que:
- a) Le recensement soit utilisé à des fins fiscales;
 - b) Le recensement soit utilisé par les pouvoirs publics pour constituer une base de données;
 - c) Le recensement soit utilisé pour opprimer des minorités nationales ou religieuses;
 - d) Le recensement soit utilisé pour dépister les migrants illégaux;
 - e) Le recensement soit utilisé pour dépister ou contrôler les «éléments asociaux» et les marginaux;
 - f) Des malfaiteurs se fassent passer pour des agents recenseurs afin d'avoir accès à des biens ou à des informations.
9. Les groupes visés peuvent être des groupes généraux ou particuliers. En voici quelques exemples.
10. Groupes sociodémographiques:
- a) Groupes d'âge (enfants d'âge scolaire et adolescents, personnes de moins de 30 ans, personnes d'âge moyen, personnes âgées);
 - b) Groupes sociaux, par type d'activité (enfants scolarisés, étudiants, personnes pourvues d'un emploi et personnes sans emploi);
 - c) Groupes professionnels (ouvriers, hommes d'affaires, femmes au foyer);
 - d) Habitants de mégapoles, de grandes, moyennes et petites villes et de villages, personnes vivant dans des endroits reculés.
11. Groupes «à problèmes»:
- a) Personnes à revenus élevés;
 - b) Migrants illégaux;
 - c) Personnes sans domicile fixe ou légal;
 - d) Personnes travaillant loin de leur domicile et de leur famille, ou personnes pouvant avoir du mal à participer au recensement parce qu'elles passent de longues périodes sur leur lieu de travail;
 - e) Habitants de zones en proie à des tensions ou à des conflits nationaux ou religieux.

Principaux messages

12. De nombreuses préoccupations peuvent influencer sur la campagne de publicité et il importe de les définir dès le début. Elles concernent, par exemple:
- a) Le caractère privé et la confidentialité des informations fournies;
 - b) Le bon usage des renseignements communiqués;
 - c) Le coût du recensement;
 - d) L'utilisation potentielle des données du recensement à des fins non statistiques;
 - e) L'obligation de faire figurer le nom et l'adresse sur le formulaire de recensement;
 - f) Le risque de voir les pouvoirs publics s'immiscer dans la vie privée.

13. Pour que le recensement porte tous ses fruits, les organismes qui en sont chargés doivent faire passer auprès de la population plusieurs importants messages, par exemple:

- a) Le caractère privé et la confidentialité des données seront respectés (des sanctions seront infligées aux agents recenseurs et aux autres membres du personnel qui font un usage abusif des données, celles-ci ne seront pas utilisées à des fins administratives, les particuliers ne seront identifiés dans aucune information publiée);
- b) Le recensement sert l'intérêt public, en tant que source importante d'informations pour planifier l'avenir;
- c) Répondre au questionnaire est un devoir patriotique et sert l'intérêt du pays et de la collectivité;
- d) La coopération est obligatoire.

14. Il faut veiller à trouver un juste équilibre entre les différents messages. Par exemple, si l'on met trop l'accent sur le caractère obligatoire du recensement, on risque de renforcer l'opinion négative de ceux qui voient dans le recensement une corvée imposée par l'État à la population et non une opération d'intérêt général.

15. De nombreux pays ont adopté avec succès un logo et un slogan pour les recensements. Un slogan simple mais efficace et un logo facilement reconnaissable peuvent être utilisés dans toutes les campagnes nationales et locales de publicité, dans tous les types de médias et sur les brochures, les affiches et les souvenirs. Ils doivent être faciles à mémoriser et avoir une connotation positive. Un logo ou un slogan qui est clairement reconnu dès le début de la campagne de publicité peut contribuer à améliorer l'«image de marque» du recensement. Cela peut rassurer les répondants en leur indiquant que l'agent recenseur exerce des fonctions officielles.

Exemples de slogans:

Royaume-Uni, 2001 – «*Comptez-moi dans le recensement de 2001*»

Fédération de Russie, 2002 – «*Inscrivez votre nom dans l'histoire de la Russie*»

Activités

16. La campagne de relations publiques repose sur une interaction avec les médias nationaux et régionaux, les instituts régionaux de statistique, les municipalités, d'autres organismes et le grand public. La publicité peut comprendre les activités suivantes:

Organisation de conférences de presse (y compris par Internet), de tables rondes, de réunions d'information et de conférences scientifiques, pouvant être retransmises par la radio et la télévision	Les participants peuvent comprendre les responsables des services nationaux et locaux de statistique, des membres du gouvernement, des parlementaires, des fonctionnaires régionaux, d'importants et influents dirigeants publics et politiques, des scientifiques, des démographes, des économistes, des hommes politiques, des dirigeants religieux, les dirigeants de communautés nationales et des célébrités.
Appui apporté au recensement par de hauts fonctionnaires	Diffusion de documents officiels à l'appui du recensement par de hauts fonctionnaires nationaux et régionaux, ou prise de position de personnalités influentes en faveur du recensement

Relations avec les médias	Discussions avec des journalistes sur le contenu et l'intérêt du recensement; constitution d'une équipe de journalistes; organisation de visites de journalistes pour observer la préparation du recensement; rassemblement d'informations pour les communiqués de presse sur la préparation du recensement
Projets spéciaux visant certains groupes	Concerts, concours, expositions destinées à attirer les jeunes et les minorités nationales, mesures créatives comme des jeux-concours, programmes thématiques à la radio et à la télévision et distribution aux enfants de matériel sur le recensement afin de mobiliser les adultes par leur intermédiaire
Diffusion de messages à des personnalités influentes	Envoi direct de lettres à des personnalités influentes pour les appeler à intervenir en faveur de la participation au recensement
Information et publicité directes	Utilisation de prospectus, de dépliants, d'affiches, de brochures et de souvenirs pour attirer l'attention du public

17. Les campagnes de publicité peuvent toucher un maximum de gens grâce à l'utilisation de la télévision et de la radio nationales et régionales, ainsi que de panneaux publicitaires dans les villes et au bord des routes.

18. Elles devraient faire appel à la créativité et être testées rigoureusement par des spécialistes, compte tenu des besoins et des préoccupations de divers groupes visés et des caractéristiques régionales. Le recensement n'est pas un produit «classique» et il peut être nécessaire d'envisager des formes de publicité novatrices, en particulier pour toucher certains groupes de population «problématiques».

19. Une campagne de publicité à la radio et à la télévision peut se dérouler en plusieurs phases:

- a) Une première phase ayant pour objet de motiver et d'informer la population;
- b) Une deuxième phase destinée à expliquer pourquoi il est important de participer au recensement;
- c) Une troisième phase visant à souligner l'importance de la participation et à rassurer ceux qui ont des craintes concernant, par exemple, la confidentialité des renseignements recueillis.

20. L'utilisation des chaînes de télévision et des stations de radio nationales et régionales aux différentes étapes dépend de la stratégie de publicité adoptée. Il n'est pas indispensable de faire appel à des acteurs professionnels pour les messages télévisés: le recours à des non-professionnels peut avoir plus d'effet.

21. La publicité devrait se faire dans les diverses langues parlées dans le pays ou dans des régions particulières, afin que l'information nécessaire parvienne aux groupes minoritaires.

22. Au cours de la dernière phase, c'est-à-dire juste avant le début du recensement, une publicité directe est possible: panneaux d'affichage à l'extérieur, affiches, distribution de brochures et de souvenirs.

23. Pour le suivi de l'opinion publique, on peut faire des enquêtes sociologiques de plus en plus fréquentes, qui permettent:

- a) De suivre l'évolution de l'attitude du public à l'égard du recensement;
- b) De tester les messages publicitaires;
- c) De soutenir la campagne de publicité en établissant de la documentation pour des conférences de presse, en publiant des communiqués de presse et en menant des actions directes en fonction de l'attitude de la population.

24. Le suivi des médias comporte l'analyse de leurs publications sur le recensement. Il s'agit de rassembler en permanence des renseignements à ce sujet, de déceler et prévenir la publication de commentaires défavorables au recensement et de préparer des réponses appropriées en cas d'information négative.

Pendant la collecte des données

25. Au cours du recensement, les activités de publicité et d'information déjà entreprises devraient être poursuivies comme il convient. On peut notamment:

- a) Organiser une campagne de publicité (troisième phase) à la télévision et à la radio aux niveaux national et régional, dans la presse, sur des panneaux d'affichage;
- b) Organiser des conférences de presse, des tables rondes, des réunions d'information avec la participation de personnalités influentes et du personnel chargé du recensement;
- c) Diffuser par l'intermédiaire des médias des renseignements sur les modalités du recensement, avec la participation de politiciens nationaux et locaux, de dirigeants de communautés locales et de dirigeants religieux. Le public saurait ainsi comment participer au recensement: on expliquerait aux gens, par exemple, ce qu'ils doivent faire s'ils ne reçoivent pas les formulaires et auprès de qui ils peuvent se renseigner.

Campagne postcensitaire

26. Pour les campagnes d'information sur les résultats du recensement, les méthodes sont essentiellement les mêmes que pour la campagne de préparation:

Relations publiques	Organisation de conférences de presse, de réunions d'information et de tables rondes; publications dans les organes de presse, organisation d'émissions thématiques à la radio et à la télévision; création d'un site Web spécial, organisation de concours
Publicité directe	Distribution de brochures et de prospectus présentant les principaux résultats du recensement; brève présentation des résultats sur des stands installés dans les principales rues de villes; diffusion de messages à la radio et à la télévision; diffusion directe du résumé des résultats sur divers supports – calendriers, marque-pages, souvenirs
Suivi de l'opinion publique	Enquêtes auprès de la population au sujet des résultats du recensement et de la confiance qu'elle attache à ces résultats

Ressources financières

27. Le coût de la campagne de publicité et d'information devrait être inclus dans le budget du recensement de la population et des habitations.

28. Il est également possible d'obtenir des ressources en nature dans le cadre de programmes de partenariat conclu avec de grandes sociétés, des entreprises, des banques, des compagnies d'assurances, etc. Les partenaires peuvent aider, par exemple, à sensibiliser la population, à produire différents souvenirs portant le logo du recensement, à faire de la promotion directe (affiches, brochures, prospectus), à réaliser des vidéos et des vidéoclips, etc. Il faut cependant veiller à ce que ces partenariats ne donnent pas à la population l'impression que le recensement est entrepris à des fins commerciales, ou que les entreprises qui le parrainent ont un accès privilégié aux données du recensement (voire aux informations communiquées individuellement par les répondants).

Annexe VIII. Principaux concepts, termes et définitions de la classification internationale du fonctionnement, du handicap et de la santé

1. Les principaux concepts, termes et définitions de la classification internationale du fonctionnement, du handicap et de la santé (CIH) sont les suivants:

Les fonctions organiques	désignent les fonctions physiologiques des systèmes organiques (y compris les fonctions psychologiques).
Les structures anatomiques	désignent les parties anatomiques du corps, telles que les organes, les membres et leurs composantes.
Les déficiences	désignent des problèmes dans la fonction organique ou la structure anatomique, tel un écart ou une perte importante.
L'activité	désigne l'exécution d'une tâche par une personne.
Les limitations d'activité	désignent les difficultés que rencontre une personne dans l'exécution de certaines activités.
La participation	désigne l'implication d'une personne dans une situation de vie réelle.
Les restrictions de participation	désignent les problèmes qu'une personne peut rencontrer en s'impliquant dans une situation de vie réelle.
Les fonctions	désignent d'une manière générale les fonctions organiques, les structures anatomiques, l'activité et la participation.
L'incapacité	est le terme générique pour les déficiences, les limitations d'activité et les restrictions de participation.
Les facteurs environnementaux	désignent l'environnement physique, social et attitudinal dans lequel les gens vivent et mènent leur vie.
Les facteurs personnels	représentent le cadre de vie d'une personne, composé de caractéristiques de la personne qui ne font pas partie d'un problème de santé ou d'un état fonctionnel. Ils peuvent inclure le sexe, la race, l'âge, la condition physique, le mode de vie, le mode d'adaptation, l'origine sociale, le niveau d'instruction, la profession, etc. La CIH ne comporte pas de classification des facteurs personnels.
Les facteurs contextuels	représentent le cadre de vie d'une personne et inclut les facteurs environnementaux et les facteurs personnels qui peuvent avoir un effet sur une personne jouissant d'un état de santé donné et l'état fonctionnel lié à la santé.

Classification de niveau I

2. Afin d'avoir une idée plus précise du contenu de la CIH, on trouvera ci-après le premier niveau des grandes catégories de classification (chapitre) de chacune des classifications de la CIH.

Fonctions organiques:

- (1.0) Fonctions mentales
- (2.0) Fonctions sensorielles et douleur
- (3.0) Fonctions de la voix et de la parole
- (4.0) Fonctions des systèmes cardiovasculaire, hématopoïétique, immunitaire et respiratoire
- (5.0) Fonctions des systèmes digestif, métabolique et endocrinien
- (6.0) Fonctions génito-urinaires et reproductives
- (7.0) Fonctions de l'appareil locomoteur et liées aux mouvements
- (8.0) Fonctions de la peau et des structures associées

Structures corporelles:

- (1.0) Structures du système nerveux
- (2.0) Œil, oreille et structures annexes
- (3.0) Structures liées à la voix et à la parole
- (4.0) Structures des systèmes cardiovasculaire, immunitaire et respiratoire
- (5.0) Structures liées aux systèmes digestif, métabolique et endocrinien
- (6.0) Structures liées à l'appareil génito-urinaire et reproductif
- (7.0) Structures liées au mouvement
- (8.0) Peau et structures annexes

Activité et participation⁶⁸:

- (1.0) Apprentissage et application des connaissances
- (2.0) Tâches et exigences générales
- (3.0) Communication
- (4.0) Mobilité
- (5.0) Entretien personnel
- (6.0) Vie domestique
- (7.0) Relations et interactions avec autrui
- (8.0) Grands domaines de la vie (éducation, travail et emploi, vie économique)
- (9.0) Vie communautaire, sociale et civique

⁶⁸ Alors que la révision de la CIH en était à la phase finale, il semblait possible d'établir une distinction entre activité et participation. Il n'a toutefois pas été possible de parvenir à un accord au sujet des classifications connexes. C'est pourquoi il existe une seule classification pour les deux, avec quatre suggestions quant à la façon de l'utiliser.

Facteurs environnementaux:

- (1.0) Produits et technologie
- (2.0) Environnement naturel et changements apportés par l'homme à l'environnement
- (3.0) Soutiens et relations
- (4.0) Attitudes
- (5.0) Services, systèmes et politiques

3. Les facteurs personnels sont considérés comme importants, mais ne sont pas classés dans la CIH. En ce qui concerne l'état de santé (troubles, affections, traumatismes et causes congénitales d'incapacité) la CIH fait référence à la CIM-10⁶⁹ et à l'ICECI⁷⁰.

4. Pour préciser les fonctions ou l'incapacité d'une personne, des codes qualificatifs permettent d'indiquer l'importance et le niveau de cette fonction/incapacité, ainsi que les facteurs environnementaux qui y contribuent ou la limitent. L'intérêt de la CIH tient à sa large couverture, depuis le niveau des fonctions organiques/structures anatomiques (handicap) jusqu'au niveau de la participation, y compris l'influence des facteurs environnementaux. Il est recommandé de l'utiliser aussi souvent que possible.

⁶⁹ Classification statistique internationale des maladies et des problèmes de santé connexes, dixième révision, vol. 1 à 3, Genève, Organisation mondiale de la santé, 1992-1994.

⁷⁰ Classification internationale des causes externes de traumatismes, Genève, Organisation mondiale de la santé, 2004.

